

**INSTITUT DE DROIT  
INTERNATIONAL.  
ANNUAIRE**

**Tome 41  
1947**



**Réimpression  
SCHMIDT PERIODICALS GMBH  
D-83075 Bad Feilnbach / Germany  
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,  
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der  
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht  
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

**1947**

—

ANNUAIRE

DE

**l'Institut de Droit International**



ANNUAIRE  
DE  
l'Institut de Droit  
International

Session de Lausanne

AOUT 1947

Justitia et Pace

1947

BRUXELLES  
Librairie FALK, Fils  
G. VAN CAMPENHOUT  
(successeur)  
Rue des Paroissiens, 22

PARIS  
A. PEDONE, Editeur  
Rue Soufflot, 13

BRUXELLES  
Ad. GOEMAERE, Imprimeur du Roi  
Rue de la Limite, 21



## AVANT-PROPOS

*Dans la suite déjà longue de nos Annuaires, celui-ci conservera sans doute, en dépit de ses dimensions réduites, une place marquante. Au lendemain de la plus atroce tragédie qu'ait connue le monde et parmi les fièvres mal éteintes qu'elle a laissées, il s'offre comme un témoignage renouvelé de la fidélité de notre Institut à son haut idéal moral et de sa foi dans la supériorité de la raison humaine.*

*Les pertes cruelles éprouvées par notre Institut depuis dix ans, le désarroi provoqué par la guerre et les occupations ennemies, n'ont pu décourager les efforts des promoteurs d'une prompte reprise de nos travaux. Au premier rang de ceux-ci, nous nous faisons un devoir de citer notre regretté confrère M. A. Raestad et surtout M. E. Borel, qui remplit de la façon la plus active les fonctions de président jusqu'à la veille même de la session de Lausanne 1947.*

*De l'avis unanime, cette session, si elle ne réunit qu'un nombre modeste de participants, se distingua par la rare qualité de ses débats et par un magnifique esprit de mutuelle compréhension. Elle en est en grande partie redevable à l'habile et souriante présidence du baron Boris Nolde.*

*La volonté de l'Institut de concentrer ses efforts sur les problèmes fondamentaux et les plus actuels du droit international est apparue avec la fixation même de son nouveau programme de travaux. En tête de celui-ci figure le rapport de M. Ch. De Visscher sur les « Droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit*

international ». A la quasi-unanimité, l'Institut exprima sa conviction des dangers qu'offrent pour la paix la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et une totale subordination de l'individu aux fins politiques de l'Etat. Tel est, sans aucun doute, l'enseignement le plus important qui se dégage des expériences de ce dernier quart de siècle; et les formules frappantes dans lesquelles l'Institut a su l'exprimer ont déjà trouvé un large écho dans l'opinion mondiale.

Le débat sur la codification du Droit international public fut ouvert par M. Alvarez, éminent spécialiste en la matière, et dont le rapport souligne de façon frappante les relations de ce problème avec les conceptions fondamentales du droit international. M. Basdevant, de son côté, tirant la conclusion des expériences passées, précisa les dangers inhérents aux méthodes conventionnelles. La résolution adoptée par l'Institut, après une discussion du plus haut intérêt, fournit, en vue des tentatives futures, une ligne de conduite à la fois prudente et sûre.

Le droit international privé, enfin, était représenté par le savant rapport de M. Arminjon sur « Les conflits de lois sur la preuve en droit privé », et si les résolutions adoptées peuvent paraître sobres, elles furent la conclusion d'un débat approfondi et de la plus haute tenue scientifique.

Les travaux d'ordre juridique occupèrent, comme il est naturel, le meilleur temps de l'Institut. Mais nos séances administratives n'en connurent pas moins une très grande activité. Ce furent d'abord les élections, qui élevèrent, au rang de membres honoraires, MM. Kn. H. Hammarskjöld et J. G. Guerrero, président de la Cour internationale de Justice, tandis que quinze associés prenaient rang de membres : MM. Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles,

*Calonder, Cruchaga Tocornal, Klaestad, Lemonon, Mc Nair, Muuls, Niboyet, Perassi, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Unden, Winiarski.*

*Une modification de nos statuts fut ensuite adoptée, qui reconnaît désormais à nos associés un droit général de présentation et celui de participer à l'élection des associés. Et c'est suivant cette nouvelle procédure que douze nouveaux associés furent élus : MM. L. Babinski, professeur de droit international privé à l'Université de Poznan; K. H. Bailey, solicitor general du Commonwealth d'Australie; F. Castberg, professeur à l'Université d'Oslo; Dehousse, professeur à l'Université de Liège; M. Gutzwiller, professeur à la Faculté de droit de Fribourg; G. K. Idman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; S. B. Krylow, juge à la Cour internationale de Justice; H. Lauterpacht, professeur de droit international à l'Université de Cambridge; J. Lopez Olivan, ministre plénipotentiaire et ancien greffier de la Cour permanente de Justice internationale; E. M. Meyers, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Leiden; M. L. A. Podesta Costa, professeur de droit international à l'Université de Buenos Aires; H. W. Verzyl, professeur de droit international à l'Université d'Utrecht.*

*Par une tragique coïncidence, la mort devait frapper, au cours même de cette session, notre éminent et cher confrère M. André Mercier qui, pendant de longues années, assumait avec un dévouement sans borne la tâche, devenue chaque jour plus lourde, de trésorier. L'Institut tint à rendre un hommage solennel à sa mémoire. A l'unanimité, M. Sauser-Hall fut désigné pour lui succéder dans cette délicate mission.*

*C'est aussi à l'Assemblée administrative que le Bureau présenta un rapport détaillé au sujet de la constitution*

*d'un fonds, dit « Fonds auxiliaire de l'Institut de Droit international », désormais seul propriétaire légal au patrimoine de l'Institut. Ainsi s'est trouvé résolu l'épineux problème, agité depuis tant d'années, de la personnalité juridique de l'Institut. L'assemblée reconnut l'urgence de l'initiative prise par le Bureau et approuva pleinement les mesures adoptées en vue de sauvegarder les intérêts de l'Institut.*

*A cette session si active, la ville de Lausanne devait prêter un cadre aimable entre tous et éminemment favorable au travail. Ce n'est point sans regrets, il est vrai, que l'Institut s'était vu obligé, en raison de circonstances d'ordre matériel, de renoncer à l'invitation, toujours gracieusement maintenue, du canton et de la ville de Neuchâtel. Le chaleureux accueil de nos confrères et des autorités vaudoises sut compenser ces regrets.*

*C'est dans la salle du grand conseil du Canton de Vaud, le 7 août 1947, qu'eut lieu la séance solennelle d'ouverture de la session. De nombreuses autorités fédérales, cantonales et locales avaient tenu à y assister, et M. le conseiller d'Etat Chaudet y souhaita la bienvenue à l'Institut en un discours d'une particulière élévation d'idées. Cette cérémonie fut suivie d'une brillante réception dans les salons de « Mon Repos ».*

*Arrivé au terme de ses travaux, l'Institut décida de tenir sa prochaine session en Belgique. Appelé à désigner un nouveau président, ses suffrages se portèrent à l'unanimité sur M. Charles De Visscher, juge à la Cour de Justice internationale.*

*Ainsi, après soixante-quinze ans d'existence au service de la Justice et de la Paix, l'Institut s'apprête à prendre session dans le pays même qui vit ses origines. Puisse*

*ce glorieux anniversaire être le présage d'une session particulièrement féconde et utile à l'entente entre tous les peuples!*

*Bruxelles, le 11 novembre 1947.*

*Le Secrétaire général,  
Fernand De Visscher.*

---

## IN MEMORIAM (1).

---

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis  
du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal,  
à l'Hôtel de ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

# **Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International**

---

## **I. — Personnel de l'Institut pendant la Session de Lausanne 1947.**

---

*Président de l'Institut :*

Baron BORIS NOLDE.

*1<sup>er</sup> Vice-Président :*

M. EUGÈNE BOREL.

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. JAMES VALLOTON D'ERLACH.

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. BOHDAN WINIARSKI.

*Secrétaire Général :*

M. FERNAND DE VISSCHER.

*Trésorier :*

M. ANDRÉ MERCIER.

**II. — Personnel de l'Institut  
à la suite de la Session de Lausanne.**

---

*Président de l'Institut :*

M. CHARLES DE VISSCHER.

*1<sup>er</sup> Vice-Président :*

Sir ARNOLD D. MAC NAIR.

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. JAMES VALLOTON D'ERLACH.

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. BOHDAN WINIARSKI.

*Secrétaire Général :*

M. FERNAND DE VISSCHER.

*Trésorier :*

M. GEORGES SAUSER-HALL.

*Bureau de l'Institut :*

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général  
et le Trésorier.

### III. — Membres honoraires, Membres et Associés.

---

#### A. — Membres honoraires.

1. GUERRERO (J.-G.), Président de la Cour Internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1947).
2. HAMMARSKJOLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien président de la Cour d'appel de Gothie, ancien président du Conseil des Ministres, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie suédoise, 14, Sturegatan, Stockholm (1906-1910-1947).
3. HUGHES (Charles-Evans), Chief Justice de la Cour Suprême des Etats-Unis, 2223 R Street, Northwest, Washington D. C. (1931-1936).
4. MOORE (John Bassett), professeur émérite à l'Université de Columbia (N. Y.), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 960, Park Avenue, New York (1891-1898-1925).

#### B. — Membres.

1. ALTAMIRA Y CREVEA (Raphaël), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, Professeur d'Histoire du Droit espagnol et d'Histoire des Institutions politiques et civiles de l'Amérique, Plaza George Washington, 42, Mexico (1927-1934).
2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France. L'un des fondateurs et directeurs de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris (1913-1921).
3. ANZILOTTI (Dionisio), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, « Castellacio », Pescia (Pistoia), Italie (1908-1921).

4. BARBOSA DE MAGALHAES (José-Maria-Villena), professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne, ancien ministre, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal (1933-1936), 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).
5. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de Droit international à l'Université de Santiago de Compostel, Calle de Garcia Blanco, 6,2<sup>e</sup>, Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).
6. BASDEVANT (Jules), vice-président de la Cour internationale de Justice, professeur à la Faculté de Droit de Paris, 1, rue Casini, Paris, XIV<sup>e</sup> (1921-1928).
7. BOREL (Eugène), avocat à la Cour d'appel de Genève, professeur honoraire de Droit international, 92, rue du Rhône, Genève (1921-1928).
8. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales de Genève, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).
9. BRIERLY (James-Leslie), professeur de droit international à l'Université d'Oxford (All Souls College), 6, Brookside, Headington Hill, Oxford (1929-1937).
10. BROWN (Philip-Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, éditeur associé de l'« American Journal of International Law », éditeur associé de « World Affairs », 734, Jackson Place, Washington, (Col.), U.S.A. (1921-1928).
11. BUSTAMANTE (Antonio Sanchez de), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur de droit international public et privé à l'Université de La Havane, président de la Société cubaine de Droit international, 134, Apartado, La Havane, Cuba (1895-1910).
12. CALONDER (Félix), ancien conseiller fédéral, 3, Breitingenstrasse, Zurich (1929-1947).
13. COUDERT (Frédéric), avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et au barreau de l'Etat de New-York-2, Rector street, New-York (6), U.S.A. (1921-1936).
14. CRUCHAGA TOCORNAL (S. L. T. Miguel), 252, Teatina, Santiago, Chili (1921-1947).

15. GEMMA (Scipione), ancien professeur de droit international à l'Université de Bologne, 14, via Castiglione, Bologne (1921-1925).
16. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, 228, rue de l'Université, Paris-VII<sup>e</sup> (1921-1927).
17. HUBER (Max), professeur honoraire à l'Université de Zurich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien membre et ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, ancien président et président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich (1921-1924).
18. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Grande-Bretagne (1921-1925).
19. KLAESTAD (Helge), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1932-1947).
20. KOSTERS (Jean), vice-président de la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 5, Bankertlaan, Velp (Gueldre), Pays-Bas (1927-1936).
21. KRAUS (Dr. Herbert Otto Hermann), professeur de droit public, Herzberger Landstrasse, 24, bei Salwsky, Göttingen (1927-1934).
22. LAPRADELLE (Albert de), ancien professeur de droit international à la Faculté de Droit de Paris, 6, place Saint-Sulpice, Paris-VI<sup>e</sup> (1904-1921).
23. LEMONON (Ernest), avocat à la Cour d'Appel de Paris, agent du Gouvernement français près des tribunaux arbitraux mixtes, avocat du Ministère des Affaires étrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris (1921-1947).
24. Mc NAIR (Sir Arnold Duncan), juge à la Cour internationale de Justice, King's Counsel, Dale Farm, Elsworth, Cambridge (1931-1947).
25. MANDELSTAM (André N.), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie, ancien premier Drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Pétrograd, 6, rue Bellanger, Neuilly-sur-Seine lez-Paris (1904-1921).

26. MUULS (Fernand), jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, ministre plénipotentiaire, 35, square de Meëüs, Bruxelles (1934-1947).
27. NEGULESCO (Démètre), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, ministre plénipotentiaire, Hôtel Beau Rivage, Ouchy-Lausanne, Suisse — 7, rue de Chaillot, Paris-XVI<sup>e</sup> (1923-1936).
28. NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 77, rue Madame, Paris-VI<sup>e</sup> (1927-1947).
29. NOLDE (baron Boris), ancien professeur à l'Université de Pétrograd, 1, rue Beaujon, Paris-VIII<sup>e</sup> (1912-1923).
30. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Rome, 9, via Aterno, Rome (1936-1947).
31. REY (Francis), ancien secrétaire général de la Commission européenne du Danube, 9, rue Poirier, Saint-Mandé (Seine), France (1921-1936).
32. ROLIN (Henri), président du Sénat, président de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, avocat à la Cour d'appel, 22, rue Paul-Emile Janson, Bruxelles (1924-1936).
33. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Florence, Université de Florence, Italie (1929-1947).
34. SAUSER-HALL (Georges), professeur de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947).
35. SCHELLE (Georges), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 32, rue de Vignes, Paris-XVI<sup>e</sup> (1929-1947).
36. SEFERIADES (Stélio), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, membre de l'Académie d'Athènes et ancien recteur de l'Université, 11, place Adolphe Chériaux, Paris-XV<sup>e</sup> (1925-1932).

37. STREIT (Georges), ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce, ancien professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie diplomatique internationale, Kephissia (près Athènes), Grèce (1898-1910).
38. TAUBE (baron Michel de), ancien professeur de droit international à l'Université de Saint-Petersbourg, professeur honoraire à l'Université de Münster, 18, rue Wilhelm, Paris-XVI<sup>e</sup> (1910-1925).
39. TRIAS DE BES (J. M.), professeur de Droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).
40. UNDEN (Bo-Osten), chancelier des universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm, Suède (1928-1947).
41. URRUTIA (Francisco-José), ancien juge à la Cour permanente de justice internationale, 12, Carrera, Bogota, Colombie (1921-1928).
42. VALLOTTON D'ERLACH (James), avocat, ancien président du Tribunal Arbitral Etats-Unis-Norvège, commissaire de Suisse à la C. C. N. R., 2, rue du Midi, Lausanne, Suisse (1912-1927).
43. VISSCHER (Charles DE), juge à la Cour internationale de Justice, professeur à l'Université de Louvain, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1921-1927).
44. VISSCHER (Fernand DE), professeur à la Faculté de droit à l'Université de Louvain, directeur de l'Académie belge à Rome, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles. — 8, via Omero, Roma.
45. WEHBERG (Dr Hans), professeur à l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923).
46. WILSON (Georges-Grafton), professeur de droit international à l'Université de Harvard, Langdell Hall, Harvard University, Cambridge (Massachusetts), U.S.A. (1919-1921).
47. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas, 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947).

48. YANGUAS MESSIA (don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929).

C. — Associés.

1. ANDERSON (Louis), avocat, professeur de droit international à l'Ecole de droit de Costa-Rica, 238, Apartado, San José, Costa-Rica (1923).
2. ARMINJON (Pierre), professeur honoraire à l'Université de Lausanne et à l'Université de Genève, 43, quai Wilson, Genève (1931).
3. BABINSKI (Léon), professeur de droit international privé à l'Université de Poznan, professeur à l'Académie commerciale de Poznan et délégué à la direction de cette académie à Szczecin, rue Grunwaldzka, 44, Poznan — rue Mikiewicza, 66, Szczecin (Stettin), (1947).
4. BAGGE (Algot-Johan-Frédéric), juge à la Cour suprême de Suède, 2, Floragatan, Stockholm, Suède (1937).
5. BAILEY (Kenneth, Hamilton), avocat, professeur de droit public à l'Université de Melbourne, Solicitor General du Commonwealth d'Australie, membre de la délégation australienne à la S. D. N. et à l'O. N. U. Université de Melbourne, 3, Australie. (1947).
6. BARTIN (Etienne-Adolphe), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 35, rue François Bonvin, Paris-XV<sup>e</sup> (1929).
7. BECKETT (William, Eric), conseiller du Roi, juriconsulte au Foreign Office, Foreign Office, London (1937).
8. BORCHARD (Edwin), professeur de droit international et de droit administratif à l'Université de Yale, New Haven (Conn.), U.S.A. (1928).
9. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, conseiller de droit international au Ministère des Affaires Etrangères de Norvège, président du Comité norvégien des Hautes Etudes internationales, Smestad, Oslo, Norvège (1947).
10. DE HOUSSE (Fernand), professeur ordinaire à l'Université de Liège (Faculté de droit, Ecole supérieure de Sciences commer-

- ciales et économiques), 13, rue Saint-Pierre, Liège, Belgique (1947).
11. DONNEDIEU de VABRES (Félix-Auguste-Henri), professeur à la Faculté de droit de Paris, juge au Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, 68, boulevard Saint-Michel, Paris-VI<sup>e</sup> (1932).
  12. FRANÇOIS (Jean-Pierre-Adrien), juriconsulte au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, professeur extraordinaire de droit international à l'École des Hautes Etudes commerciales de Rotterdam, 14, Mechelse straat, La Haye, Pays-Bas (1937).
  13. GAJZAGO (Ladislav), professeur de droit international à l'Université Pierre Pazmani, place Pierre Pazmani, Budapest VI<sup>e</sup>, Hongrie (1931).
  14. GUTTERIDGE (Harold-Cooke), conseiller du Roi, professeur émérite de droit comparé à l'Université de Cambridge, The Rydings, Sylvester Road, Cambridge, Angleterre (1936).
  15. GUTZWILLER (Max), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse (1947).
  16. HOBZA (Antoine), ancien professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre de l'Académie des Sciences de Prague, 949, Prague XIX<sup>e</sup>, Tchécoslovaquie (1922).
  17. HUDSON (Manley-O.), ancien juge à la Cour permanente de justice internationale, professeur à l'Université de Harvard, Harvard Law School, Cambridge (Mass.), U.S.A. (1936).
  18. HYDE (Charles-Cheney), professeur émérite à la chaire Hamilton Fish de droit international et de diplomatie de l'Université de Columbia, ancien solicitor du département d'Etat, 35, Claremont Avenue, New-York, 27, U.S.A. (1925).
  19. IDMAN (Karl-Gustaf), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, docteur en droit, 18, Brändöntie, Helsinki, Finlande (1947).
  20. KAUFMANN (Erich), professeur de droit public, droit international et philosophie du droit à la Faculté de droit de l'Université de Munich, 47a, Possenhofenerstrasse, Starnberg près Munich.
  21. KRYLOV (Sergei-Borisovich), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1947).

22. KUHN (Arthur), avocat au Barreau de New-York, ancien président de l'International Law Association (section américaine), 120, Broadway, New-York City, 5, N. Y., U.S.A. (1931).
23. LAUTERPACHT (Hersch), professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Trinity College, 6, Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947).
24. LEWALD (Hans), professeur ordinaire à l'Université de Bâle, 11, Bundstrasse, Bâle (1937).
25. LOPEZ OLIVAN (Julio), ministre plénipotentiaire, ancien greffier de la Cour permanente de Justice internationale, Genève (1937).
26. MAKAROV (Alexandre), membre de l'Institut Kaiser Wilhelm de droit privé comparé et de droit international privé à Tubingen, 15, Altenburger strasse, Kirchentellinsfurt, bei Tübingen (Wurtemberg).
27. MATOS (José), professeur de droit international à l'Université de Guatemala, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, 5a, Calle Poniente III, Guatemala (1929).
28. MEYERS (Eduard-Mauritz), professeur à la Faculté de droit de l'Académie Royale des Sciences (S. A.), 13, Rijnburgerweg, Leiden, Pays-Bas (1947).
29. MATTA (José C. da), recteur de l'université de Lisbonne, Université de Lisbonne, Portugal (1937).
30. PLANAS SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences politiques et sociales de Vénézuéla, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Vénézuéla (1921).
31. PODESTA COSTA (Luis A.), professeur de droit international public à l'Université de Buenos-Aires, Ayacucho, 2180, Buenos-Aires, Argentine (1947).
32. PUSTA (Charles, Robert), ancien ministre des Affaires Etrangères d'Estonie, New-York (1932).
33. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien doyen de la Faculté, 2, rue Récamier, Paris-VII<sup>e</sup> (1934).

34. SCHINDLER (Dietrich), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zürich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international, Joint-Commissioner de la Commission internationale permanente Suède-Etats-Unis, membre de la Commission permanente de Conciliation Suisse-Etats-Unis, 44, Alte Landstrasse, Zollikon près Zürich, Suisse (1947).
  35. SIBERT (Marcel), professeur à la Faculté de droit de Paris, 17, square Montsouris, Paris XIV<sup>e</sup> (1936).
  36. SPALAIKOVITCH (Dr Miroslav), 42, Kajmakielanska, Belgrade (1927).
  37. SPERL (Dr Hans), professeur à l'Université de Vienne, II, Zehenthofgasse, Vienne XIV<sup>e</sup> (1921).
  38. TACHI (Sakutaro), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio, Université de Tokio, Japon (1921).
  39. TCHEOU-WEI (Dr Sintchar), professeur de droit international, membre de la Commission des traités au Ministère des Affaires Etrangères, 20, Tze-Pai-Sai (Woo Tai-San), Nanking, Chine (1921).
  40. VERDROSS (Dr Alfred Von), professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, 23, Pokornygasse, Vienne-XIX<sup>e</sup> (1928).
  41. VERZIJL (Jan, Hendrik, Willem), professeur de droit international à l'Université d'Utrecht, vice-président de la Cour spéciale de Cassation pour le jugement des crimes de guerre, 86, Prins Hendrikslaan, Utrecht, Pays-Bas (1947).
  42. WEHRER (Albert), conseiller du Gouvernement Grand-Ducal, Palais du Gouvernement, Luxembourg (1937).
  43. YAMADA, professeur à l'Université impériale de Tokio, Japon (1929).
-

## IV. — Statuts de l'Institut de Droit International.

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,  
complétés à Oxford en 1913.)

---

### ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les soins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe

des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de membres, d'associés et de membres honoraires.

ART. 4.

L'Institut choisit ses membres parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections des membres ou des membres honoraires, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

## ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

## ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

## ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

## ART. 9.

A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les membres d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante (1).

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (1).

#### ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

#### ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

(1) Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

## ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

## ART. 13.

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

## ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou

associés, les absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

#### ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

#### ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

#### ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

#### ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

## ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1<sup>o</sup> Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2<sup>o</sup> Par les fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

## ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur le demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

## ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démis-

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

sionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

---

## V. — Règlement de l'Institut.

---

### TITRE PREMIER.

#### De la préparation des Sessions.

#### PREMIERE SECTION.

##### *Programme d'études.*

#### ARTICLE PREMIER.

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

#### SECONDE SECTION.

#### *De la composition et du fonctionnement des Commissions.*

#### AUT. 2.

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

## ART. 3.

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux.

Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

## ART. 4.

Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui

avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

#### ART. 5.

Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'Annuaire qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

**TROISIEME SECTION.***De l'ordre du jour des sessions.***ART. 6.**

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

**ART. 7.**

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

**TITRE II,****De la présentation de nouveaux membres ou associés.****ART. 8.**

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire

général par un des membres du pays auquel le candidat appartient ; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres et associés du pays se sont consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres et associés favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine.*)

2° Pour les pays dont le nombre de membres et associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut ;

3° Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

#### ART. 9.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à

l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

De même, le Secrétaire général adresse à tous les associés la liste des candidatures pour élection comme associés avec les pièces à l'appui.

### TITRE III.

#### *Des Sessions.*

#### *PREMIERE SECTION.*

#### *Des opérations préliminaires.*

#### ART. 10.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau. (Statuts, art. 2.) Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

*SECONDE SECTION.**Des séances administratives.*

## ART. 11.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

## ART. 12.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

## ART. 13.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

#### ART. 14.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

#### ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

#### ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres.

Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des membres nouveaux.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les mem-

bres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

#### ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans

la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 19.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19a.

A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les membres (effectifs et honoraires) les associés présents à la session.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des associés nouveaux.

ART. 20.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci

reconnait l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 21.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION.*

*Des séances plénières.*

ART. 22.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

## ART. 23.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

## ART. 24.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11.).

## ART. 25.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 26.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 27.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 28.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 29.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 30.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

## ART. 31.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

## ART. 32.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

## ART. 33.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

## ART. 34.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

## ART. 35.

Avant de procéder au vote, le président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

## ART. 36

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

#### ART. 37.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

#### ART. 38.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

#### ART. 39.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

## ART. 40.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## ART. 41.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

## ART. 42.

Le président vote le dernier.

## ART. 43.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 19 et 20 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

*DISPOSITION ADDITIONNELLE.*

Dans la séance administrative finale de Luxembourg, le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs et 50 francs-or.

**VI. — Acte de constitution  
et Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut  
de Droit international**

(Lausanne, 18 avril 1947).

---

Ont comparu :

M. Eugène BOREL, 1<sup>er</sup> vice-président de l'Institut de Droit international;

Le Baron B. NOLDE, 2<sup>e</sup> vice-président de l'Institut de Droit international;

M. Fernand DE VISSCHER, secrétaire général de l'Institut de Droit international;

M. André MERCIER, trésorier de l'Institut de Droit international;

lesquels forment actuellement le Bureau de l'Institut de Droit international, MM. Nicolas POLITIS, président, et Rafaël ERICH, 3<sup>e</sup> vice-président, étant décédés et n'ayant pu être remplacés jusqu'à ce jour.

Les comparants exposent préliminairement :

I. — que l'Institut de Droit international est une société savante qui n'a pas de siège permanent, qui ne s'est constituée en personne morale selon aucune loi nationale déterminée et dont, par conséquent, la personnalité juridique est incertaine;

II. — que, conformément à l'article 19 de ses statuts, l'Institut de Droit international a pourvu peu à peu à la

formation d'un fonds destiné à faire face aux dépenses de son secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers;

III. — que, pour diverses raisons, découlant notamment de l'importance prise par ce fonds, des dispositions fiscales nouvelles et du blocage des valeurs dans certains pays, il est devenu nécessaire de donner à ce fonds une personnalité juridique certaine et déterminée; que cette mesure est urgente;

IV. — qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'Institut de Droit international, le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence;

V. — que l'affectation de ces capitaux à une fondation ayant pour but de promouvoir, par le moyen de l'Institut, l'étude et le développement du droit international, ne se heurte par ailleurs à aucune disposition contraire des statuts et paraît être la mesure la plus conforme au sens et à la portée de l'article 19, dernier alinéa, de ses statuts.

En conséquence, les comparants agissant en leur susdite qualité, déclarent créer une fondation régie par les statuts suivants :

*Statuts de la Fondation Auxiliaire  
de l'Institut de Droit international.*

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une fondation dont le

but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

#### ART. 2.

Cette fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».

Son siège est à Lausanne.

#### ART. 3.

Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque cantonale Vaudoise et la Société de Banques Suisses à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit International jugera bon d'y faire.

#### ART. 4.

Le conseil de la Fondation est composé du président, du secrétaire général et du trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le conseil de la Fondation constitue son bureau.

Les membres du conseil doivent être en majorité membres ou associés de l'Institut de Droit international.

## ART. 5.

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le président signant seul ou par deux membres du conseil signant collectivement.

## ART. 6.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

## ART. 7.

Le conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil dispose, conformément aux présents statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

## ART. 8.

Le conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le trésorier, dans chaque session ordinaire.

## ART. 9.

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

## ART. 10.

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 86 du Code civil suisse, le conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

## ART. 11.

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

## ART. 12.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

## ART. 13.

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

---

PREMIERE PARTIE.

---

**Travaux préparatoires**  
de la  
**Session de Lausanne**

---

Première Question.

**Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international.**

Rapport de M. Charles DE VISSCHER.

1.

Si aucune guerre n'a accumulé autant de ruines, matérielles et morales, que celle qui vient de finir, aucune, sans doute, n'a laissé à l'humanité des enseignements d'une aussi saisissante clarté. Il appartient à l'Institut d'en dégager les conclusions dans le plan du Droit. Il s'acquittera ainsi de la mission primordiale que lui assignent ses Statuts, celle de « travailler à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé » (1).

(1) Statuts de l'Institut, art. 1<sup>er</sup>.

Cette « conscience juridique du monde civilisé » qu'attend-elle aujourd'hui ? Autre chose assurément que le perfectionnement technique de règles dont la validité formelle contraste trop souvent avec leur défaut d'observation effective. Autre chose aussi que le développement indéfini d'organisations et de procédures qui n'exercent une action bienfaisante qu'autant qu'elles soient soutenues et vivifiées par un esprit de solidarité internationale.

Vingt-cinq années d'expérience nous ont montré les valeurs humaines impitoyablement sacrifiées aux valeurs politiques, la loyauté au groupe national cultivée comme la vertu suprême. L'ancienne raison d'Etat ne dictait que les décisions des gouvernants ; la morale d'Etat contemporaine associe obscurément, mais passionnément, toute une nation à la recherche de la puissance.

Partout les élites sont conscientes du danger. C'est d'une inspiration morale qu'elles attendent le salut. Rien n'est plus frappant que l'accord qui s'établit à cet égard entre des hommes éloignés les uns des autres par leur formation intellectuelle, par leurs traditions nationales ou par des préjugés sociaux, mais que rassemble aujourd'hui la défense d'une civilisation en péril.

## II.

Le Préambule de la Charte de San-Francisco consigne la résolution des Nations Unies de « proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ». Ce texte s'insère entre celui où les Nations Unies affirment leur volonté de « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et celui où elles se déclarent

décidées « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Le rapprochement de ces dispositions est significatif; les idées qu'elles expriment sont en corrélation étroite entre elles.

C'est ce que démontre, dans le plan doctrinal, toute l'évolution du droit international. C'est ce que soulignent, avec une cruelle évidence, dans le plan politique, l'expérience des régimes totalitaires et celle des horreurs de la deuxième guerre mondiale.

1. L'idée que la personne humaine est la raison et la fin dernière de tout droit (interne ou externe), édicté par la volonté des hommes, nous apparaît intimement liée, au cours de l'Histoire, au développement du droit naturel et à celui du droit des gens.

L'étroite connexion entre les droits de l'homme et le droit naturel se marque dans l'appui que les doctrines du droit naturel, vivifiées par le christianisme, n'ont cessé de donner à la reconnaissance de certains droits fondamentaux de l'homme, droits tenus pour inaliénables et imprescriptibles, protégés par leur finalité propre contre les ingérences de l'Etat. Réciproquement, c'est dans l'affermissement, dans une prise de conscience progressive de ces droits, que le droit naturel a puisé ses éléments essentiels, ceux qui lui ont assuré à travers les siècles une influence durable sur les lois et les institutions internes comme sur le droit des gens (1).

C'est surtout dans la condition et dans le traitement

(1) Sur cette action réciproque de la doctrine des droits fondamentaux de l'homme et du droit naturel, voy. LAUTERPACHT, *An International Bill of the Rights of Man*, Part I.

des étrangers que la doctrine des droits de l'homme, liée au droit naturel, s'apparente le plus étroitement au développement du droit des gens. Par l'extension progressive du droit pérégrin d'une part, du *jus gentium* d'autre part, le droit romain reconnaissait aux étrangers des prérogatives dont la garantie était indépendante du droit de cité. Quand, par l'étendue de ses conquêtes, Rome s'est trouvée toujours davantage en contact avec des peuples étrangers, l'idée d'un droit universel, fondé non sur les lois nationales, mais sur la reconnaissance par la raison d'exigences communes à tous les hommes, s'est progressivement implantée. Reposant sur la *ratio naturalis*, le *jus gentium* représente un certain fond commun à toutes les législations civilisées; il s'applique à ceux qui n'ont pas de cité certaine; il est le droit de l'homme, droit « nécessaire », mal défini sans doute, aux contours incertains et variables, mais qui, fortement étayé au droit naturel, ne cessera jamais de protéger l'individu contre l'arbitraire du Pouvoir.

Une nouvelle impulsion lui est donnée à l'époque de la Renaissance et de la Réforme. Succédant à l'ordre médiéval, le régime pluraliste des Etats nationaux appelle la constitution d'un droit international dont le bien commun des hommes est, en dernière analyse, le seul fondement doctrinal. C'est toutefois à partir de cette époque que s'accuse la tension fondamentale entre les droits de l'homme et la poursuite des fins politiques de l'Etat; entre la conception libérale ou fonctionnelle et la conception toute politique du Pouvoir. La première le subordonne à des fins humaines, l'autre sacrifie celles-ci à la poursuite de la puissance.

Trop souvent tenue en échec dans l'ordre externe par des disciplines qui se renforcent avec la montée constante des nationalismes, la défense des droits de l'homme se manifeste dans les interventions d'humanité; dans les conventions internationales protectrices de la liberté religieuse, dans celles de caractère humanitaire ou culturel; dans les traités dits des minorités; dans la législation internationale du travail.

Plus profond et plus puissant toutefois est le courant d'idées qui, dans l'ordre interne, va fonder, sur le respect des droits « naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », la doctrine libérale de l'Etat et, par l'entremise des célèbres Déclarations américaine et française, trouver son expression définitive dans les constitutions du XIX<sup>e</sup> siècle. Sous la dénomination de « libertés publiques » ou de « droits publics », les droits de l'homme y sont l'objet de prescriptions placées au-dessus des atteintes du législateur lui-même. La considération de la personne humaine, « fin de tout établissement public » (Sieyès), y devient du même coup l'élément modérateur par excellence du Pouvoir. « Elle dresse l'individu, non pas contre l'Etat, mais vis-à-vis de l'Etat » (1); elle réalise ce juste équilibre qui empêche le Pouvoir de dégénérer à l'intérieur en un instrument de tyrannie, à l'extérieur en une machine d'agression et de conquête.

2. La lutte engagée aujourd'hui autour des libertés humaines est intimement associée à l'établissement d'un ordre international. L'Etat respectueux d'un tel

(1) Léon BLUM, « L'Etat moderne »; *Encyclopédie Française*, Chap. IV. — « Les libertés, a dit Royer-Collard, sont des résistances. »

ordre est celui qui, dans ses rapports avec ses propres citoyens, peut se dire un « Etat de droit »; celui qui, reconnaissant l'existence de fins humaines qui le dépassent, consent, par respect pour elles, à limiter son pouvoir. C'est dans cet esprit que l'Institut de Droit International a affirmé, en tête de sa Déclaration des droits internationaux de l'homme (New-York 1929), « que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat » (1).

C'est pure illusion que d'attendre l'avènement d'un ordre international meilleur du seul aménagement de rapports directs entre Etats, car l'Etat, centre historique de l'exclusivisme national, tend de lui-même au renforcement constant de son pouvoir et à l'illimitation des souverainetés. L'établissement d'un ordre international présuppose des dispositions psychologiques et celles-ci sont nécessairement humaines (2). Mais c'est dans l'ordre interne d'abord et au sein de l'Etat qu'elles doivent trouver leurs assises, car l'immense majorité des hommes reste aujourd'hui encore inaccessible à une prise de conscience directe des exigences de la vie internationale. C'est de l'intérieur de l'Etat que l'inspiration personnaliste projettera dans les relations internationales son influence modératrice du pouvoir. La clef du problème est donc, avant tout, dans les rapports entre l'homme et l'Etat, dans un redressement du comportement de l'individu envers l'organisation politique,

(1) *Annuaire*, 1927, III, pp. 34 et suiv.

(2) Cfr. le Préambule de la Convention constitutive de l'U.N.E.S.C.O. (16 novembre 1945) : « que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix... ».

dans les contrepoids spirituels et institutionnels qui, dans les pays de démocratie véritable, préservent le Pouvoir des aberrations inhérentes à la recherche exclusive de la puissance. C'est ce qui fait de la crise actuelle des rapports internationaux une crise d'esprit et de structure de la société elle-même et nous interdit désormais d'isoler les rapports entre Etats de ceux qui, au sein de l'Etat, s'établissent entre l'individu et le Pouvoir.

Ce lien indissoluble entre les libertés humaines et l'instauration d'un ordre international fondé sur le droit a été tragiquement mis en lumière depuis vingt-cinq ans. Fondées sur une morale pervertie, les idéologies totalitaires se sont attachées à sublimer en quelque sorte l'asservissement de la personne humaine à l'idéal de puissance de l'Etat-Nation. Contre-pied de ce « règne de la loi » qui, dans les pays de traditions libérales, sauvegarde les droits individuels contre l'arbitraire du Pouvoir, le droit national-socialiste fut caractérisé par l'élimination dans les textes constitutionnels de toute mention des droits fondamentaux de l'homme (*Grundrechte*) protégés contre la décision politique des gouvernants.

Par la complète mainmise du Pouvoir sur l'individu, par les tensions psychologiques qu'il développe de peuple à peuple, l'Etat totalitaire offre le phénomène politique porté au plus haut degré d'intensité. Une mystique dévoyée y dissimule sous les formules du renoncement individuel, les appétits collectifs de domination. La tendance à l'expansion impérialiste est son principe d'action et sa règle de vie. Toutes ses disciplines convergent finalement vers la guerre; il est l'ennemi-né de l'organisation internationale.

## III.

Si l'on ne peut douter que l'avenir du droit international et de la paix du monde dépendent largement du respect dont témoignent les Etats envers les droits fondamentaux de l'homme, on peut assurément se demander si cette orientation personnaliste a des chances de s'affirmer en face des nationalismes triomphants et en dépit d'une structure sociale qui, dans tous les pays, pousse les hommes à sacrifier tous les jours davantage leurs libertés et leurs responsabilités personnelles à un idéal de sécurité garantie par l'Etat. L'homme est-il encore capable de penser et d'agir autrement que comme le national d'un Etat ? L'individu est-il réellement disposé à abandonner quelque chose de son bien-être pour conserver ses libertés ?

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de discuter les vastes problèmes que cette question soulève. Bornons-nous à constater :

1) qu'à toutes les époques de l'Histoire le souci de la sécurité contre l'agression extérieure a été le facteur décisif de la distribution et de la configuration du pouvoir politique ; qu'en présence des méthodes nouvelles de destruction massive, l'Etat national et souverain, tel qu'il s'est constitué à la fin du moyen-âge, n'est plus un organisme adéquat de sécurité ; que la conscience croissante de ce fait nouveau chez les masses peut déterminer celles-ci à rechercher la sécurité extérieure dans une nouvelle distribution du pouvoir, mieux adaptée aux exigences de l'organisation internationale ;

2) que l'Etat souverain n'est pas davantage capable d'assurer par ses seuls moyens le bien-être de ses ressortissants ; que le nationalisme économique et l'au-

tarcié, inspirés par des visées politiques beaucoup plus que par la prospérité des individus, ont été partout l'auxiliaire d'une politique de puissance et l'une des causes de la deuxième guerre mondiale; que, pratiquée à l'échelle nationale, l'économie planifiée est inconciliable avec l'interdépendance croissante des peuples au point de vue de la circulation des personnes et des biens.

L'Etat national et souverain n'est ni le dernier terme ni la forme suprême de l'évolution politique et sociale des peuples.

#### IV.

Quelques observations finales destinées à préciser notre pensée et à justifier la forme donnée à la Déclaration proposée à l'adoption de l'Institut :

1. En faisant des valeurs humaines le point de convergence final de tout droit, en les constituant en un domaine autonome soustrait à l'action politique du Pouvoir, la Déclaration envisagée tend à régénérer le droit international sur une base à la fois morale et juridique acceptable pour tous les Etats civilisés. De ce fait, le problème revêt un caractère absolument fondamental qui le distingue nettement des questions que soulèvent la protection internationale des droits de l'homme, la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international ou l'accès des particuliers aux juridictions internationales.

La forme donnée à la Déclaration est, par conséquent, celle non d'un avant-projet de convention internationale, mais d'une déclaration de principes, destinée à dégager les valeurs spirituelles à la fois les plus essentielles et les plus menacées. Quelque souhaitable que puisse

paraître la conclusion d'une convention générale relative à la protection internationale des droits de l'homme, il est certain qu'une telle convention ne recevra d'application effective qu'entre Etats déjà ralliés aux idées incorporées dans la Déclaration proposée. Il nous paraît d'ailleurs préférable de tenir distinct de leur mise en forme conventionnelle, toujours exposée par quelque côté à la critique, l'énoncé de principes d'un caractère aussi fondamental.

2. Rien dans cette Déclaration ne tend à dénier à l'Etat cette part de contrôle et d'intervention légitime que réclament de nos jours un sentiment plus affiné de la justice sociale, les progrès de la technique, l'urgence de certaines réalisations non-rémunératrices. L'orientation personnaliste n'a rien de commun avec un individualisme périmé, fondé sur le faux postulat d'une harmonie naturelle des intérêts. Fondamentaux dans l'ordre des valeurs, les droits individuels sont d'ailleurs loin d'épuiser toutes les exigences du perfectionnement humain.

3. Si la Déclaration tend à démontrer que dans l'ordre des valeurs il n'est plus possible désormais d'isoler les rapports entre Etats de ceux qui, au sein de l'Etat, s'établissent entre l'homme et le Pouvoir, il n'en faut pas conclure au rejet des représentations techniques en usage, par exemple de la distinction du droit international et du droit interne. Toute technique, par là même qu'elle a pour objet la mise en œuvre et la praticabilité du droit, est associée à la structure des pouvoirs qui assurent son application effective et sa sanction. La technique du droit international reste liée aux formes actuelles de la distribution du pouvoir entre nations.

*Projet de Déclaration.*

L'Institut de droit international,

Considérant qu'au lendemain d'événements qui ont ébranlé jusque dans ses bases une civilisation traditionnellement fondée sur le respect des valeurs humaines, il importe avant tout d'affirmer à nouveau certains principes qui répondent plus particulièrement aux exigences actuelles de la conscience juridique des peuples civilisés;

Constatant que les régimes qui ont asservi et dégradé la personne humaine ont recherché dans cette subordination totale de l'homme à des fins politiques les moyens de se livrer à des entreprises d'agression et de conquête;

Déclare

## I.

La croyance en l'existence de droits fondamentaux de l'homme, ordonnés à des fins personnelles et indépendantes des fins politiques de l'Etat, protégés à ce titre contre l'arbitraire du Pouvoir, est intimement liée dans l'histoire des doctrines au développement du droit des gens.

## II.

Cette croyance est à la base de toute conception juridique, c'est-à-dire fonctionnelle du Pouvoir, celle qui le légitime non par le commandement de l'autorité, mais par la correspondance de son action à des fins humaines.

Sa diffusion dans l'opinion fournit l'élément modérateur par excellence du Pouvoir; elle contient l'Etat

dans sa mission véritable, en le gardant contre sa tendance naturelle à tout sacrifier à la recherche de la puissance.

### III.

Dans l'ordre international, cette conception fonctionnelle et modératrice du Pouvoir reste obscurcie par l'attraction encore à peu près exclusive qu'exerce l'idéal traditionnel de l'Etat-Nation envisagé à la fois comme instrument de puissance et comme organisme de sécurité.

Cette attraction engendre une confusion croissante des valeurs morales et sociales avec les valeurs politiques; elle favorise une dangereuse concentration du pouvoir et tend à renforcer les prétentions de l'Etat à une souveraineté illimitée, directement contraire aux exigences de l'organisation internationale.

### IV.

Un droit véritable entre Etats est inséparable du respect de la personne humaine au sein de l'Etat.

Ce principe s'impose tout particulièrement aux Etats Membres des Nations-Unies qui se sont assigné pour but de « réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la Charte des Nations Unies; cfr. art. 55, littéra c).

### V.

L'Institut voit dans l'acceptation et la diffusion des idées consignées dans la présente Déclaration la garantie d'observation la plus efficace du droit international et

la condition préalable de son développement technique. Il attire sur elles l'attention spéciale de la Commission des Droits de l'Homme instituée par l'Organisation des Nations Unies.

---

## Deuxième Question.

---

### Les conflits de lois sur la preuve en droit privé.

Rapport de M. Pierre ARMINJON (1).

#### I.

##### *Considérations générales.*

Dans la session qu'il a tenue à Zurich en 1877, l'Institut a adopté des Règles destinées à prévenir les conflits de lois sur les formes de procédure.

L'article 3 de ces résolutions dispose : « L'admission des moyens de preuve (preuve littérale, testimoniale, serment, livres de commerce, etc...), leur force probante seront déterminées par la loi du lieu où s'est passé le fait ou l'acte qu'il s'agit de prouver.

» La même règle sera appliquée à la capacité des témoins, sauf les exceptions que les Etats contractants jugeront convenables de sanctionner dans les traités (2). »

Ce texte extrêmement concis rend compétente en matière de preuve la *lex loci actus*, sans faire de distinction ni de réserve; il ne donne aucune application de la règle très générale qu'il pose, il n'envisage pas le cas où la circonstance qui rend applicable la règle *locus regit actum*

(1) Texte définitif.

(2) *Annuaire*, édition abrégée, t. I, pp. 92-93 et 202.

est sérieusement contestée. Ainsi que je le dirai plus loin en commentant l'article 12 de ce projet, il ne saurait suffire, pour pouvoir faire la preuve conformément à la *lex loci actus*, d'alléguer que le fait ou l'acte en question a été accompli ou passé sur le territoire régi par cette loi. Ce serait une pétition de principe.

Cinquante ans plus tard à Lausanne, l'Institut a résolu partiellement et indirectement la même question, d'après le savant rapport du regretté baron A. Rolin, en votant des règles sur la détermination de la loi qui doit régir la forme des actes juridiques (1). Cette résolution définit le sens et mesure la portée de la maxime *locus regit actum* qui « s'applique non seulement à la forme d'un acte ou d'un fait juridique, mais aussi à la preuve de l'acte juridique lui-même, lorsque celui-ci n'est valable qu'à la condition d'avoir été fait dans une forme déterminée ».

L'Institut a estimé qu'il convenait de reviser les règles précitées de Zurich et il a confié ce travail à la treizième commission en me désignant comme son rapporteur.

J'ai en conséquence rédigé un avant-projet provisoire destiné à servir de base de discussion et dans lequel j'ai formulé des règles de conflit relativement à la preuve d'une part de la filiation et des rapports de famille et d'autre part de la nationalité. J'avais laissé de côté la preuve des actes patrimoniaux en me référant sur ce point à la règle adoptée à Lausanne en 1927.

Abstraction faite des membres de la commission qui ne m'ont remis aucune observation, MM. Ch. de Boeck et Donnedieu de Vabres ont approuvé mon projet dans l'ensemble en me suggérant des corrections de détail intéressantes et judicieuses dont j'ai fait mon profit. Mes

(1) *Annuaire*, de 1927, t. III, pp. 335-336, art. 2 des résolutions.

autres confrères ont critiqué mon travail de la façon la plus pénétrante.

La treizième commission, m'a-t-on fait observer, a mandat d'étudier les conflits sur la preuve en droit privé et les lois sur la nationalité sont le droit public. Pourquoi ne pas envisager le cas où le changement et la perte de la nationalité doivent être prouvés? (MM. Kusters et Barbosa de Magalhaes.) Pourquoi passer sous silence la preuve de la nationalité des personnes morales ou des navires, celle du domicile?

Au surplus, cet ordre de questions « est si difficile et si délicat qu'il mérite bien un projet spécial », (M. G. Diena). Je n'ai eu aucune peine à me rendre à ces objections et j'ai éliminé tous les articles concernant la nationalité.

J'ai admis, avec quelques restrictions, une autre critique de portée plus générale. Dans mon avant-projet je passe en revue les divers rapports de famille pour rattacher chacun d'eux à une loi qui est le plus souvent la loi nationale ou celle à laquelle elle renvoie et dans certaines situations la *lex loci* ou la *lex fori*. M. G. Diena et le baron Nolde ont préconisé l'adoption d'une méthode plus synthétique. Ils proposent de « formuler une règle générale applicable à la preuve aussi bien en matière patrimoniale qu'en matière personnelle », (M. G. Diena) « en remontant au principe... et en faisant abstraction des diverses questions particulières » traitées dans l'avant-projet (Baron Nolde).

« Une telle règle, dit M. Diena, vous dispenserait d'entrer dans trop de détails relativement aux questions de droit international privé concernant l'état des personnes. Autrement vous risqueriez d'élargir excessivement le champ de vos recherches et de devoir résoudre des ques-

tions ayant une portée bien plus vaste que celle qui peut appartenir aux questions ayant directement trait à votre sujet... préjugéant d'ores et déjà les résolutions futures de l'Institut » ; sauf, observe le baron Nolde à « apporter à cette règle des exceptions ou des réserves qui devraient autant que possible avoir un caractère général. »

De leur côté, sir Cecil Hurst et M. Frederic-R. Coudert ont exprimé l'idée que la Grande-Bretagne et les États-Unis soumettent à la loi du domicile l'état des personnes et les droits de famille et que ces pays ne pourraient admettre la compétence de la loi nationale en ces matières. M. Kusters s'est prononcé dans le même sens en se demandant s'il « n'y a pas lieu de mettre, sans faire un choix, les deux lois sur la même ligne ». L'adoption du renvoi n'est pas, dit-il, un remède suffisant. M. de Boeck s'est élevé avec force contre l'admission du renvoi.

Ces difficultés seraient prévenues par l'adoption de règles suffisamment souples et abstraites pour pouvoir être admises dans tous les pays. Je me suis appliqué à les dégager et je n'en ai pas limité l'application à l'état des personnes.

Ainsi refondu, mon projet a été soumis une seconde fois aux membres de la XIII<sup>e</sup> Commission. Plusieurs d'entre eux — spécialement MM. Kusters, Sauser-Hall, Donnedieu de Vabres et Nolde ont bien voulu me remettre de nouvelles remarques dont j'ai tiré grand profit. Les savantes critiques de M. Neumeyer, partisan de la *lex fori*, me sont parvenues trop tard pour que j'aie pu les utiliser.

## II.

Deux solutions générales ont été soutenues en doctrine. La première soumet la preuve à la *lex fori*. « Nul ne

peut, dit Vareilles-Sommières, avoir la prétention de s'opposer à la manifestation de la vérité par tous les moyens honnêtes que le législateur autorise... Nul ne peut avoir la prétention de forcer nos tribunaux à recevoir un mode de preuve condamné ou supprimé par nos lois (1). » Les

(1) La *Synthèse du droit int. privé*, 6, II, n° 1097. Cette solution est admise en principe par le droit anglais. Foote, *A concise treatise of private int. law*, pp. 276 et 413; Westlake, 7<sup>e</sup> éd., §§ 348, 349; Story Commentaries, § 633; Wharton, *A Treatise on the conflicts of laws*, §§ 752, 769; Dicey, *A Digest*, 4<sup>e</sup> édit., p. 797. Suivant le Restatement of law of Conflicts of laws (1934) de l'American Law Institute: « 1) The law of the forum governs the proof of courts of a fact alleged; 2) The law of the forum governs presumptions and inferences to be drawn from evidence (§ 595). »

Ce principe est toutefois tempéré par de très importantes restrictions grâce auxquelles ses applications se rapprochent beaucoup de celles des règles posées ci-dessous. La preuve est régie par une autre loi que la *lex fori* dans le cas où elle est inséparable de la règle de droit substantielle édictée par la loi qui régit le rapport juridique en litige. C'est ce qu'exprime la suite du passage précité du *Restatement*: « In some instances the proof of what is required by reference to the appropriate foreign law may make it unnecessary to apply the local procedure rule. Thus, if a requirement concerning proof of freedom from fault exists in the law of the place of injury and if such condition is there interpreted as a condition for the cause of action itself or as affecting the nature or amount of recovery, the court at the forum will apply the rule of foreign state. In such case the remedial and substantive portions of the foreign law are so bound together that the application of the usual procedural rule of the forum would seriously alter the effect of the operative facts under the law of the appropriate foreign state... If too great local inconvenience is thereby occasioned, the court at the forum may refuse to hear the case. » La mise en œuvre de la règle *locus regit actum* fournit un autre exemple de cette exemption. D'après Dicey un mariage conclu en Ecosse entre deux Anglais est valide si la forme admise dans ce pays a été suivie, c'est-à-dire une simple déclaration devant deux témoins.

Il pourra donc être prouvé par le témoignage de ces témoins.

dispositions légales en cette matière rentrent dans la procédure et se rattachent à la même loi.

(Dicey, 5<sup>e</sup> édit., p. 641; Cheshire, *Private int. law*, pp. 240 et suiv.; Westlake, § 124, p. 159. Même règle en matière de contrat relatif au régime des biens des époux (Foote, p. 392.)

D'après Wharton, 8<sup>e</sup> édition, revu par Bigelow, n<sup>o</sup> 630a: « The proof of evidence of the *forum* of the *situs* of immovables touching rights, titles, suits and controversies governs evidences. »

Suivant cet auteur, la preuve d'un testament relatif aux meubles est réglée par la loi du domicile du testateur (n<sup>os</sup> 630b et 636).

La preuve des contrats est réglée par la *local law* (n<sup>o</sup> 631).

Voici les intéressantes observations de M. Beckett sur ce sujet: « You correctly state that under a law of the United Kingdom and the United States the whole subject of evidence is classified as procedure and as such governed by the *lex fori*. You further correctly add that the full rigour of this principle is nevertheless tempered in practice and you give a quotation from the American re-statement which sets out the exception to the main rule, namely that the general principle does not apply as regard rules with regard to evidence which are so bound up from the rule of substantive law that the rule be considered to be a rule of substance rather than of procedure. I cordially support this exception to the general English rule with regard to evidence, an exception which is certainly to some extent recognised by the English courts, but, to my regret, I am bound to admit that the recognition of this subsidiary rule is not complete or logically applied. The English courts, in particular, adopted 100 years ago an unfortunate and formalistic method of classification and the early decision adopting it has been followed rather rigorously in accordance with the English system of case law. I can best explain what I mean by an example. A legislator may provide (1) that contracts for the sale of goods over a certain amount (or some other particular kind of contract) must in order to be valid be in writing, or (2) that no action shall be brought on contracts for the sale of goods over a certain amount (or some other particular kind of contract) unless such contract is concluded in writing.

In my opinion both (1) and (2) are simply two ways of saying the same thing and both provisions have clearly the same object and must be classified in the same way.

Cette assimilation est inexacte. Si les formes de procédure et les règles sur la preuve ont la même raison d'être: manifester la vérité, elles diffèrent quant à la réalisation de cette fin. Les unes ordonnent la marche du procès, les autres mettent en lumière les faits et les causes; il faut donc se garder de les confondre. Une des raisons de cette confusion c'est sans doute qu'en vertu d'une règle communément admise et qui figure dans l'article 11 de

Though there may be in some respects different results according to which of the two formulae is adopted, in essence the adoption of one formula or the other should be regarded as a mere matter of drafting which would have no effect on the manner in which the provision is classified. Unfortunately the English courts (beginning with a case on the English so called « Statute of Frauds » which requires certain kinds of contracts to be concluded in writing) have classified provisions according to a purely literal following of the words used without considering the real effect and purpose of the provision; thus where formula (1) is adopted they hold that the rule is one of substance to be applied when it forms part of the law which governs the substance, and when formula (2) is used, as in the case of the English Statute of Frauds, the rule is one of procedure to be applied whenever it forms part of the *lex fori*.

I have sometimes thought of trying to evolve a formula which, while accepting the general principle that evidence as a whole belongs to the sphere of the procedure, would nevertheless exclude cases of this kind, where a rule is really a rule of substance but is merely expressed for drafting purposes in the form of a rule of procedure or of evidence. My formula would proceed by distinguishing between rules with regard to evidence, which apply to all civil actions and should be regarded as procedure, and those which apply only to civil actions arising out of particular kinds of acts or transactions and should be regarded as rules of substance. I do not know whether a formula on these lines would be satisfactory. In reading your *Projet* and comparing in particular Article 11 with Article 1, I am inclined to think that our minds are working on lines which are not really so far apart — indeed much closer than it would appear at first sight. »

ce projet, la preuve doit être administrée selon la procédure de la *lex fori*.

Les raisons qui rendent la *lex fori* exclusivement compétente en matière de procédure n'existent pas à l'égard de la preuve. Obliger les parties de prouver leurs prétentions, conformément à cette loi, serait souvent les mettre dans l'impossibilité de le faire, déjouer leurs légitimes prévisions et encourager le calcul et la fraude.

Quand un rapport de droit se noue, on ne saurait d'ordinaire savoir avec certitude dans quel pays l'action est susceptible d'être intentée. En admettant même que les parties puissent faire cette prévision, comment les astreindre à se conformer aux preuves exigées par une loi étrangère et à s'en munir, ce qui leur serait souvent impossible, pour pouvoir établir leurs prétentions dans l'éventualité d'un litige?

En fait, le procès s'engage le plus souvent devant le tribunal du débiteur. Il serait donc possible à ce dernier qui aurait, nous le supposons, contracté dans un pays où l'obligation en cause pourrait être prouvée par témoignages et présomptions, de transporter son domicile là où la preuve littérale est seule admise et de se soustraire ainsi à son engagement.

C'est au moment où se forme le rapport juridique que doit être déterminée la loi d'après laquelle il sera prouvé en cas de contestation, sinon les parties seraient dans l'incertitude sur la valeur et l'étendue de leurs droits respectifs puisque l'admissibilité de leurs prétentions dépend de la recevabilité des moyens grâce auxquels elles pourront en démontrer le bien-fondé.

Exagérant cette idée on a prétendu rattacher la détermination des modes de preuve et l'*onus probandi* au fond du droit. Dans ses très intéressantes observations

sur mon avant-projet, M. Diena exprime cette règle dans les termes suivants : « Les moyens de preuve sont déterminés par la loi qui régit, au point de vue du fond, les actes ou les rapports juridiques qu'il s'agit de prouver. » La formule est en partie exacte. On peut lui reprocher d'être trop absolue, elle serait plus juste si l'on en éliminait les mots « au point de vue du fond ». C'est ce que fait le baron Nolde : « La preuve du rapport juridique, dit-il, dépend de la loi qui en droit international privé régit ce rapport », c'est-à-dire (telle est sans doute l'idée de mon éminent confrère) quant au fond et aussi quant à la forme.

Même ainsi élargie la formule me semble trop étroite. A proprement parler, ainsi que le dit M. Kosters dans ses observations, on ne prouve pas les rapports de droit mais seulement les faits (il faut ajouter les actes juridiques) qui les ont engendrés. Pour faire la preuve de mon droit de propriété sur tel immeuble, je devrai prouver que je l'ai acheté ou que je le possède sous certaines conditions. Conformément à quelle loi doit se faire cette preuve ?

Je démontrerai en outre qu'il faut distinguer des faits juridiques les actes juridiques. On définit communément l'acte juridique « toute manifestation de volonté ayant pour but de produire un effet de droit » (1). Pour certains de ces actes, ceux qui comportent l'existence d'une preuve préconstituée, cette manifestation n'a d'effet que si elle se réalise selon une certaine forme prescrite par la loi compétente.

Les règles sur la forme des actes sont utiles à deux points de vue : elles sont destinées d'une part à établir

(1) Capitant, *Vocabulaire juridique*, t. I.

les conditions d'un consentement libre et éclairé, suffisamment réfléchi et d'autre part à donner aux auteurs de l'acte les moyens de le prouver en cas de contestation.

L'existence et le contenu de l'acte qui peut comporter l'existence d'une preuve préconstituée ne pourront donc être établis que conformément à la loi qui régit sa forme.

On trouvera ces distinctions dans les articles 1 et 2 du projet ci-dessous. Ses autres dispositions ont trait aux présomptions légales, à la force probante, spécialement à celle des jugements et des actes publics, aux conditions d'admissibilité de la preuve dans certains cas, à la loi applicable à la procédure en matière de preuve, aux conventions sur la preuve.

Parmi les additions qui ont été proposées dans les observations présentées par les membres de la commission, figure l'exclusion par le tribunal « de tous les moyens de preuve qui sont contraires à l'ordre public de son pays » (M. Kusters). « Je pense, par exemple, dit M. Sauser-Hall, à l'article 58 du code civil suisse, qui interdit le serment sur les faits constitutifs d'une cause de divorce ou de séparation de corps. La cause a beau relever de la loi nationale des parties d'après les principes du droit international privé suisse, l'interdiction de la preuve par serment que prononce le code suisse sera observée, solution impérative d'ordre public car le législateur a voulu écarter toute connivence de ce genre entre les conjoints pour divorcer. »

Il m'a semblé qu'une telle exception n'a pas besoin d'être exprimée car elle s'applique à toutes les règles du droit international privé, même dans les législations qui ne l'édicte pas formellement.

## III.

*Texte et commentaires du projet.*

Article 1. — *La preuve des faits juridiques est régie par la loi applicable aux droits et aux obligations qu'ils forment, éteignent, modifient, confirment ou transfèrent et avec lesquels ils ont une relation directe et immédiate.*

*Il en est de même des actes juridiques qui peuvent comporter l'existence d'une preuve préconstituée.*

Article 2. — *Les actes juridiques qui peuvent comporter l'existence d'une preuve préconstituée se prouvent selon la loi applicable à leur forme.*

La règle posée dans le premier paragraphe de l'article 1 semble facile à justifier.

Il va de soi que la reconnaissance d'un droit est subordonnée à sa preuve. Ne pas avoir de droit et ne pouvoir prouver son droit c'est tout comme. Inversement, admettre une partie à prouver le droit qu'elle allègue signifie que si elle fait cette preuve, ce droit lui sera reconnu.

Il suit de là que si les juges tenaient un droit pour prouvé à d'autres conditions et suivant d'autres modes de preuve que ceux de la loi qui lui est applicable, ils violeraient cette loi.

L'article 340 nouveau du code civil français interdit de prouver la paternité naturelle en dehors de certains cas limitativement énumérés. Aux termes de l'article 341 du même code, la preuve de la maternité « ne peut être faite par témoins que lorsqu'il y aura déjà un commencement de preuve par écrit ».

Supposons qu'une question de filiation naturelle se pose hors de France et que la loi française soit applica-

ble en vertu des règles de conflit de la loi du tribunal saisi, s'il déclarait la preuve des faits prétendus recevable dans d'autres cas que ceux qui sont prévus aux articles précités, il n'appliquerait pas au rapport de filiation la loi compétente. Les règles sur la preuve des faits qui auraient formé, confirmé, transféré, transmis, éteint le droit ou l'obligation en cause, doivent donc être puisées dans la même législation que les règles applicables à ces opérations, à la condition toutefois qu'elles aient avec ces faits un rapport de dérivation directe et immédiate.

Parmi les actes juridiques, il y en a qui se produisent dans des circonstances qui ne permettent pas d'en préparer la preuve, par exemple, l'assistance donnée à un blessé, le sauvetage, le dépôt nécessaire. Ces actes s'accomplissent sans aucune espèce de formes. Pour eux, on ne peut parler de formes probatoires. C'est la différence que j'ai exprimée par les mots « les actes juridiques qui peuvent ou ne peuvent pas comporter l'existence d'une preuve préconstituée ». Quand cette condition est réalisée, la preuve de l'acte sera faite selon la loi applicable à sa forme. C'est le cas d'un contrat, d'un testament, d'un paiement, de la réception de l'indû, de la reconnaissance d'un enfant, de la renonciation à un droit.

La disposition de l'article 2 est impliquée dans la résolution précitée par l'Institut à Lausanne aux termes de laquelle « La règle *locus regit actum*, s'applique... à la preuve de l'acte juridique... »

Cette formule doit être élargie. Dans plusieurs législations l'adage *locus regit actum* est seulement subsidiaire et les auteurs de l'acte peuvent le passer conformément

à une autre loi, d'autre part, la jurisprudence française limite la portée de cet adage aux actes patrimoniaux et au mariage.

C'est ainsi que si un acte est invoqué devant un tribunal italien, la preuve en sera faite en vertu de l'article 9 des dispositions préliminaires du code civil, conformément à la loi nationale des parties ou conformément à la *lex loci actus* selon que l'acte aura été passé en observant les dispositions de l'une ou de l'autre de ces lois. Si le tribunal est allemand, l'acte et son contenu seront prouvés en vertu de l'article 11 de la loi d'introduction, « d'après les lois formant l'objet de l'acte » ou, le cas échéant, d'après « les lois du lieu où l'acte aura été passé » (1). Devant un tribunal français les actes relatifs à l'état des personnes et aux droits de famille, autres que le mariage, seront prouvés d'après la loi nationale des parties qui régit la forme de ces actes, suivant la règle admise par la jurisprudence française (2).

Article 3. — *Les présomptions légales seront fournies par la loi qui régit le droit ou l'obligation avec lequel est en relation le fait juridique dont elles ont pour fin d'établir l'existence en dispensant d'en faire la preuve.*

Les présomptions légales sont en réalité non des preuves mais des règles réparties dans tous les chapitres du droit, règles qui dispensent de faire la preuve et au moyen desquelles le législateur a voulu prévenir dans des cas douteux des litiges difficiles à juger (3). La dispo-

(1) Cf. Loi japonaise du 16 juin 1898, art. 8.

(2) Mon *Précis de droit international privé*, t. II, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>os</sup> 64 et suiv., 208 et suiv.; t. III, n<sup>os</sup> 442 et suiv. et les décisions de jurisprudence qui y sont citées.

(3) Mon *Précis*, t. III, n<sup>os</sup> 432-433.

sition de l'article 3 se fonde sur les considérations développées sous l'article 1 et 2. Ne pas tenir compte des présomptions légales édictées par la loi compétente serait violer cette loi.

Article 4. — *Devront être observées les présomptions légales édictées par la lex fori en vue de prévenir la fraude.*

Dans le cas prévu à l'article 4, les raisons d'appliquer la *lex fori* existent en toute hypothèse, même quand la loi étrangère compétente n'admet pas la présomption légale (1).

Article 5. — *La preuve de la nullité d'un acte se fait selon la loi qui était applicable et dont la prétendue inobservation aurait rendu l'acte nul.*

La demande en nullité peut se fonder sur le défaut de capacité d'une des parties, sur l'interdiction de passer un acte entre ou au profit de certaines personnes, sur l'absence d'une condition ou d'un élément essentiel : consentement, prix dans la vente, cause, objet possible et licite, sur la violation d'une règle de forme (2).

Article 6. — *La loi qui régit la preuve détermine la force probante des divers moyens de preuve qu'elle admet, elle désigne celle des parties à qui incombe la preuve.*

La première disposition de l'article 5 semble aller de soi. La seconde a été contestée. Des auteurs considérables ont soutenu que les règles qui désignent la partie

(1) *Mon Précis*, t. III, n° 433.

(2) *Mon Précis*, t. II, 2<sup>e</sup> édit., n° 100.

à laquelle incombe la preuve appartiennent à la procédure et relèvent de la *lex fori*; elles s'adressent, a-t-on dit, non aux parties, mais au juge auquel la *lex fori* trace la voie à suivre dans la production de la preuve. M. Kosters défend cette opinion que je ne peux partager. J'ai déjà pris parti contre elle en rattachant, dans l'article 4, les présomptions légales à la loi qui régit le droit en cause, sans distinguer les présomptions *juris et de jure* des présomptions *juris tantum*. Celle des parties contre laquelle la preuve doit être faite bénéficie en effet d'une présomption. Les règles sur le fardeau de la preuve n'intéressent que d'une façon indirecte la marche du procès, elles ont été édictées pour des raisons étrangères à la procédure et tirées de la nature du droit à prouver, de la condition du milieu où ce droit a été constitué, transmis, éteint et même de l'intention des contractants, elles concernent le fond. C'est pourquoi il est inadmissible que l'obligation de prouver existe ou n'existe pas, selon que l'instance a été introduite dans le ressort de tel ou tel système juridique, c'est-à-dire que cette obligation dépende du hasard ou du calcul.

Article 7. — *Les conditions requises pour qu'un acte ait date certaine sont celles que prescrit la lex loci actus.*

La compétence de cette loi se justifie par les motifs qui ont fait adopter la règle *locus regit actum*. On ne saurait raisonnablement obliger les intéressés, comme le soutiennent divers auteurs, à remplir dans tous les pays où l'acte est susceptible d'être produit, les formalités prescrites par leurs législations pour qu'il ait date certaine (1).

(1) Pillet. *Traité Pratique*, t. II, n° 543.

Article 8. — *Les actes de l'état civil font foi, conformément à la loi des autorités qui les ont dressés, de ce qu'elles ont constaté, à la condition toutefois que ces autorités aient qualité pour le faire là où est dressé l'acte, en vertu de la lex loci, d'un traité ou de la coutume internationale.*

*La même force probante appartient aux jugements, aux actes publics et aux actes authentiques prononcés ou dressés par un tribunal ou par une autorité compétente en vertu de la loi de son pays.*

*Dans le cas toutefois où selon la loi étrangère compétente, les mentions des actes ou des jugements ne peuvent être contestées qu'en observant une procédure spéciale ignorée de la lex fori, celle-ci sera seule applicable.*

Les dispositions de cet article relatives aux actes de l'état civil et aux actes authentiques sont des applications de la règle *locus regit actum*. La réserve contenue dans le dernier paragraphe est formulée en termes généraux par l'article 11 ci-dessous. Si, par exemple, la *lex loci* décidait, comme le fait la loi française, que certaines des mentions d'un acte authentique ne peuvent être contestées que suivant la procédure de l'inscription de faux et que la *lex fori* ignore cette procédure, la *lex fori* sera seule observée sur ce point.

Pour qu'un jugement étranger ait force probante, il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de l'exequatur ni qu'il ait été rendu par un tribunal compétent, en vertu des règles de compétence internationales du pays où il est produit; il suffit, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 7, qu'il ait été rendu par un tribunal compétent, en vertu de la loi du pays où il a été rendu. Il en est de même des procès-verbaux signés par un juge ou par un greffier. Cette solution est celle de la jurisprudence

française elle est défendue par la majorité de la doctrine (1). Les magistrats dont émane le jugement offrent les mêmes garanties de capacité et de véracité même quand ils sont internationalement incompétents suivant la loi du pays où leur décision est invoquée.

Article 9. — *S'il est prouvé, conformément à la lex fori que l'état civil n'est pas organisé dans le pays où s'est accompli le fait ou l'acte qui aurait dû y être constaté ou que les registres de l'état civil ou autres documents dans lesquels il était mentionné, ont été perdus ou détruits, le fait ou l'acte pourra être prouvé par les moyens admis en pareil cas par la lex loci actus ou la lex loci facti.*

*Il en sera de même si les autorités de ce pays ont refusé un extrait de ces registres ou une copie de ces documents en raison de la condition de la personne qui y est mentionnée ou de celle de la personne qui réclame l'extrait ou la copie.*

On peut supposer par exemple que ce refus est motivé par la qualité de contumace ou de déserteur de la personne en question.

Article 10. — *Dans le cas où en vertu des articles 2, 7 et 9, la preuve d'un fait ou d'un acte pourra être faite conformément à la lex loci, les intéressés devront établir conformément à la lex fori les circonstances qui rendent admissible la preuve de la conclusion de l'acte ou l'ac-*

(1) Cass. civ. 30 janv. 1912, S. 1916, I, 113, note Audinet; Cass. civ. 19 janv. 1927, S. 1927, I, 249, note Solus; Mon Précis, t. III, n° 423-427.

*complissement du fait dans les pays dont ils invoquent la loi.*

Le demandeur devra par exemple établir qu'au moment où il a conclu le contrat prétendu, il se trouvait dans le pays dont il invoque les lois sur la preuve.

S'il suffisait au demandeur d'alléguer que l'acte ou le fait en litige a été conclu ou accompli dans tel lieu pour pouvoir le prouver, suivant la prétendue *lex loci actus*, le choix de la loi applicable lui appartiendrait sans restriction, grâce à une évidente pétition de principe.

Article 11. — *Dans le cas où la lex loci est applicable et où il sera impossible de déterminer dans quel pays l'acte a été conclu ou le fait accompli, il sera prouvé selon les règles de la lex fori.*

Article 12. — *La preuve sera administrée suivant la procédure de la lex fori. Toutefois, l'administration de la preuve sera faite selon la procédure de la loi étrangère compétente, si la lex fori le permet.*

La *lex fori* dira, par exemple, dans quelles formes les témoins doivent déposer à l'audience ou devant un juge commis, dans quels termes et avec quels gestes ils sont tenus de prêter serment, dans quelles conditions s'accomplira l'interrogatoire sur faits et articles, dans quelles formes.

Article 13. — *L'aptitude à témoigner, les récusations, les reproches seront réglés par la loi suivant laquelle la preuve devra être faite. La lex fori règlera toutefois les cas de dispense... (Rédaction alternative.) Seront réglés par la lex fori.*

Les règles alternatives formulées dans cet article peu-

vent être soutenues l'une et l'autre par des arguments plausibles. M. Sauser-Hall fait rentrer l'aptitude à témoigner dans l'administration de la preuve, elle se rattache donc selon lui à la loi qui régit le droit de procédure, elle concerne la manière dont les tribunaux doivent procéder pour administrer la justice.

Les règles sur ce point, peut-on ajouter, sont motivées par des raisons d'intérêt général qui excluent l'application d'une loi étrangère. Si la *lex fori* estime que certains témoins n'offrent pas des garanties suffisantes de vérité, comment pourraient-ils être entendus et, inversement, est-il admissible que les magistrats se privent du moyen d'établir leur conviction comme ils le font chaque jour parce que le fait ou l'acte invoqué a été accompli ou passé hors des frontières?

En faveur de l'opinion contraire on fait valoir que la détermination des qualités que doivent remplir les témoins ne se confond pas, comme on l'affirme, avec l'administration de la preuve, elle la précède, elle n'a rien à faire avec les formalités de la procédure. La rattacher à la *lex fori* aurait les plus graves inconvénients. Serait-il raisonnable d'obliger les parties de tenir compte, au moment où elles agissent et choisissent des témoins pour se munir d'une preuve, des prescriptions de toutes lois dans le ressort desquelles le rapport juridique qu'elles forment est susceptible de faire l'objet d'un litige, faute de quoi leurs droits risqueraient de ne pouvoir être établis là où l'action sera intentée? La valeur intellectuelle et morale d'un témoin, le degré de confiance qu'il mérite, l'âge auquel son témoignage peut être reçu varient d'un pays à un autre, ils sont fonction des mœurs, de l'état social, du développement de l'instruction, etc..., et doivent être

appréciés conformément à la loi applicable en matière de preuve.

Cette solution est celle que je préfère. Il convient d'y faire exception pour ce qui concerne les dispenses. C'est pour des motifs de moralité et d'intérêt social, valables dans tous les cas, à l'égard de toutes les personnes, que le médecin, l'avocat, le prêtre sont tenus de ne pas révéler les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur ce point, la compétence de la *lex fori* s'impose (1).

Article 14. — *Les conventions sur la preuve n'auront effet que dans la mesure fixée par les lois compétentes en vertu des articles précédents.*

(Cette disposition a été proposée par le baron Nolde dans ses premières observations.)

Les règles de ce projet sont impératives, elles ne sauraient être modifiées directement ou indirectement par les parties.

(1) Sur ces diverses questions, mon *Precis*, t. III, n° 415.

## TEXTE DU PROJET

## ARTICLE PREMIER.

Les faits juridiques se prouvent selon la loi applicable aux droits et aux obligations qu'ils forment, éteignent, modifient, confirment ou transfèrent et avec lesquels ils ont une relation directe et immédiate.

Il en est de même des actes juridiques qui ne comportent par l'existence d'une preuve préconstituée.

## ART. 2.

Les actes juridiques qui peuvent comporter l'existence d'une preuve préconstituée se prouvent selon la loi applicable à leur forme.

## ART. 3.

Les présomptions légales seront fournies par la loi qui régit le droit ou l'obligation avec lequel est en relation le fait juridique ou l'acte juridique dont elles ont pour fin d'établir l'existence en dispensant d'en faire la preuve.

## ART. 4.

Devront être observées les présomptions légales édictées par la *lex fori* en vue de prévenir la fraude.

## ART. 5.

La preuve de la nullité d'un acte se fait selon la loi qui

était applicable et dont la prétendue non-observation aurait rendu l'acte nul.

#### ART. 6.

La loi qui régit la preuve détermine la force probante des divers moyens de preuve qu'elle admet, elle désigne celle des parties à qui incombe la preuve.

#### ART. 7.

Les conditions requises pour qu'un acte ait date certaine sont celles que prescrit la *lex loci actus*.

#### ART. 8.

Les actes de l'état civil font foi, conformément à la loi des autorités qui les ont dressés, de ce qu'elles ont constaté, à la condition toutefois que ces autorités aient qualité pour le faire là où est dressé l'acte, en vertu de la *lex loci*, d'un traité ou de la coutume internationale.

La même force probante appartient aux jugements, aux actes publics et aux actes authentiques prononcés ou dressés par un tribunal ou une autorité compétente en vertu de la loi de son pays.

Dans le cas toutefois où selon la loi étrangère compétente les mentions des actes ou des jugements ne peuvent être contestées qu'en observant une procédure spéciale ignorée de la *lex fori*, celle-ci sera seule applicable.

#### ART. 9.

S'il est prouvé, conformément à la *lex fori* que l'état civil n'est pas organisé dans le pays où s'est accompli le

fait ou l'acte qui aurait dû y être constaté ou que les registres de l'état civil ou autres documents dans lesquels il était mentionné, ont été perdus ou détruits, le fait ou l'acte pourra être prouvé par tous les moyens admis en pareil cas par la *lex loci actus*.

ART. 10.

Dans le cas où, en vertu des articles 2, 7 et 9, la preuve d'un fait ou d'un acte pourra être faite conformément à la *lex loci*, les intéressés devront établir, conformément à la *lex fori*, les circonstances qui rendent admissible la preuve de la conclusion de l'acte ou l'accomplissement du fait dans les pays dont ils invoquent la loi.

ART. 11.

Dans le cas où la *lex loci* est applicable et où il sera impossible de déterminer dans quel pays l'acte a été conclu ou le fait accompli, il sera prouvé selon les règles de la *lex fori*.

ART. 12.

La preuve sera administrée suivant la procédure de la *lex fori*. Toutefois, l'administration de la preuve sera faite selon la procédure de la loi étrangère compétente, si la *lex fori* le permet.

ART. 13.

L'aptitude à témoigner, les récusations, les reproches seront réglés par la loi suivant laquelle la preuve doit être faite. La *lex fori* règlera toutefois les cas de dispense. (Rédaction alternative... seront réglés par la *lex fori*.)

**ART. 14.**

**Les conventions sur la preuve n'auront d'effet que dans la mesure fixée par les lois compétentes en vertu des articles précédents.**

**Troisième Question.**

---

**Méthodes de la codification  
du Droit international public.**

(Etat actuel de ce droit.)

Extrait du Rapport de M. Alejandro ALVAREZ (1).

PREMIERE PARTIE.

LA VIE INTERNATIONALE ET DE DROIT DES GENS.

I.

*La crise du Droit international.  
Moyens envisagés pour y mettre un terme.*

Le Bureau de l'Institut de Droit international a bien voulu me demander un rapport sur « les méthodes de la codification du droit international public ».

L'on aura une idée plus nette de l'importance du sujet et de la manière de le traiter si on le replace dans l'ensemble des faits auquel il appartient.

Le point de départ est que le Droit international connaît en ce moment une crise grave qui va jusqu'à un certain discrédit. Or, l'opinion publique unanime demande

(1) Le texte intégral du rapport de M. Alejandro Alvarez, que des raisons d'économie ne nous permettent pas de reproduire ici in extenso, a été publié par les Editions Internationales à Paris, 1947, 97 pp.

que toute son importance et son prestige lui soient rendus et c'est aussi le désir exprimé dans la Charte des Nations Unies (art. 13, a).

La crise du Droit des Gens est due à diverses causes. Tout d'abord les juristes et les hommes d'Etat ont eu longtemps et ont encore trop souvent une conception inexacte de la nature ainsi que des caractéristiques essentielles de ce Droit. En second lieu, ils n'ont pas tenu suffisamment compte des grandes transformations survenues depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, surtout depuis les cataclysmes de 1914 et 1939, dans la vie des peuples et, par suite, dans le Droit des Gens, même dans ses données fondamentales; le Pacte de la S. D. N. après 1914 et actuellement certaines dispositions de la Charte de l'O.N.U. ainsi que différents accords entre grandes puissances dès avant la fin des hostilités ont introduit des modifications fondamentales à cet égard. En outre, la vie internationale subit une évolution assez déconcertante qui fait varier constamment les caractéristiques des rapports entre Etats et leur réglementation. D'autre part, en même temps qu'une interdépendance croissante des Etats, s'est produit entre eux une diversité d'intérêts, ainsi qu'une diversité de préceptes et de doctrines concernant le Droit international, qui en rendent l'application difficile. On a assisté aussi à des violations répétées de beaucoup de préceptes de ce Droit sans que l'on sache jusqu'à quel point ils ont été abrogés par elles ou si ces violations sont dues à l'action de facteurs antisociaux, à la prédominance des éléments matériels sur les éléments moraux, certains de ceux-ci étant nécessaires pour le bon fonctionnement du Droit des Gens.

Ces diverses circonstances font qu'on ne sait pas avec

certitude quels sont, même en des matières fondamentales, les préceptes du droit en vigueur.

Les conséquences de la crise sont de deux sortes : d'une part, l'efficacité du Droit international est mise en doute et l'on a tendance à ne plus croire qu'en celle des traités signés entre les Etats; d'autre part, malgré l'extension du recours à l'arbitrage et de la juridiction de la Cour internationale de Justice, il arrive que des pays redoutent, pour certains de leurs litiges, des solutions strictement juridiques et leur préfèrent des solutions politiques ou d'équité.

Pour conjurer cette grave crise, diverses solutions ont été proposées.

Certains publicistes ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à opérer dans la masse du Droit des Gens, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, une sélection, en conservant et réaffirmant les préceptes qui sont en vigueur et laissant de côté ceux qui sont en réalité abrogés ou sans valeur pratique. C'est l'idée qui domine surtout parmi les juristes anglo-saxons, lesquels ont donné à ce procédé le nom de « restatement ».

D'autres considèrent que le seul moyen de rendre son prestige au Droit international est de procéder à sa codification. Mais ils ne sont d'accord ni sur la qualité des personnes qui doivent mener à bien ce travail, ni sur la manière de l'effectuer. C'est sur ce dernier point que l'Institut a jugé qu'il était utile d'instituer un débat.

## II.

### *Position du problème.*

Les deux solutions envisagées comme capables de mettre un terme à la crise du Droit des Gens, telles que nous

venons de les exposer, sont inadéquates et insuffisantes parce qu'elles ne tiennent pas assez compte des causes de ladite crise.

La réaffirmation (« restatement ») des préceptes du Droit international, tout d'abord, est une œuvre de très longue haleine et difficile à réaliser. Nous venons de voir, en effet, que dans bien des matières il est presque impossible de savoir quels sont les préceptes encore en vigueur. D'autre part, il y a beaucoup de matières importantes, notamment celles qui sont nouvelles, sur lesquelles il n'y a pas de préceptes. Ceux qui existent, enfin, ne sont pas toujours envisagés de la même manière par tous les États ni par toutes les « Écoles ». A supposer, d'ailleurs, que les préceptes du Droit international aient pu être clairement établis sur des matières données, il pourrait encore arriver qu'ils ne donnent plus satisfaction à l'opinion publique qui les considérerait comme désuets. Les États, alors, ne seraient pas disposés à les suivre. Il convient d'ajouter que l'évolution constante de la vie internationale rend presque impossible, et d'ailleurs inutile, la détermination des règles qui président aux rapports entre États à un moment donné.

Enfin, l'idée de « restatement » va entrer en conflit avec celle de bien des pays de l'Amérique qui veulent une rénovation du Droit des Gens. De ce fait, aux divergences actuelles qui existent actuellement dans la vie des peuples, viendra s'ajouter une scission dans le Droit international, ce qui sera fâcheux pour l'avenir de celui-ci.

En somme, la réaffirmation des préceptes du Droit des Gens est utile en tant qu'elle met en lumière le Droit en vigueur et guide, en conséquence, ceux qui sont appelés à l'appliquer, mais elle est entièrement insuffisante pour

assurer le prestige de ce Droit; elle est seulement le point de départ de sa rénovation.

Le second moyen proposé, la codification, prête également à la critique. Il n'est pas possible, en effet, de parler de codification ni des meilleurs moyens de la mener à bien sans savoir au préalable ce qu'on doit codifier, c'est-à-dire sans bien connaître la nature et les éléments essentiels du Droit des Gens, ainsi que le but auquel doit tendre l'œuvre de codification.

Cette œuvre, d'ailleurs, présente de graves inconvénients, notamment celui d'immobiliser, en quelque sorte, ce Droit qui est en constante évolution.

Au reste, ce que les deux solutions proposées demeureraient, l'une comme l'autre, impuissantes à assurer, c'est le respect, par les nations, du Droit qui doit les régir même s'il est clairement établi. Pour que ce respect soit observé comme il convient, il est nécessaire que se produisent, dans la vie internationale, des réformes profondes dont l'ensemble constitue ce que j'appelle l'« *Ordre nouveau* ». (Les éléments constitutifs de cet « *Ordre nouveau* », au nombre de douze, sont indiqués dans mon rapport, annexe n° 1 et j'en ai traité longuement dans mon ouvrage en espagnol « *La Reconstrucción del Derecho de Gentes. El Nuevo Orden y la Renovación social* », publié à Santiago du Chili en 1946.)

### III.

: *Nécessité de la reconstruction du Droit international.*

La Charte des Nations Unies établit dans son article 13:

« I. — L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

» a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du Droit international et sa codification ».

J'estime que, pour remédier efficacement à la crise du Droit international et lui permettre de s'adapter, dans l'avenir, à la vie des peuples, ce qui est le meilleur moyen de développer progressivement ce Droit, il est nécessaire d'entreprendre à son sujet un travail scientifique fondamental qui ne vise à rien moins que sa reconstruction. Celle-ci implique une critique rigoureuse de la conception, de la base, des données essentielles, des points de départ des grands principes ainsi que des matières importantes du Droit international, pour les mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie des peuples. Des réformes profondes sont nécessaires, en effet, dans ces divers aspects du Droit des Gens.

L'examen critique auquel on devra procéder comporte une observation attentive de la vie internationale d'après une nouvelle méthode qui mette en lumière les transformations qu'elle a subies dans le *temps* et surtout dans l'*espace*, c'est-à-dire dans tous les continents et non plus seulement en Europe, où l'on s'est borné jusqu'ici à en étudier les caractéristiques.

Je me suis moi-même consacré, depuis de longues années, à ce travail de critique et j'ai fait paraître sur la question, surtout depuis le début du dernier cataclysme, un certain nombre d'ouvrages. Diverses Conférences panaméricaines et des Congrès scientifiques ont témoigné, par des votes d'approbation accordés à mes travaux, qu'ils étaient partisans de la reconstruction du Droit international. L'Institut de Droit international, dans sa session de New-York de 1929, en a également reconnu, au moins implicitement, la nécessité.

Ce travail de reconstruction s'impose encore pour d'autres motifs de caractère pratique. L'opinion publique, en Amérique notamment, réclame un Droit international renouvelé, un Droit international nouveau, et on la décevrait grandement si l'on s'en tenait à une simple consécration du Droit existant (« restatement »), comme il a été dit précédemment. La reconstruction empêcherait qu'une scission se produise à cet égard entre les peuples, notamment entre ceux de l'Europe et ceux de l'Amérique.

Je m'efforcerai dans les pages suivantes, mettant à contribution quelques-unes des conclusions de mes études, de montrer toute l'importance de la reconstruction du Droit international, pour aborder ensuite le problème de la codification que l'Institut se préoccupe actuellement de résoudre.

#### IV.

##### *Les grandes transformations survenues dans la vie internationale.*

##### *Leur influence sur le Droit des Gens.*

Ainsi que nous venons de le dire, le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle a vu apparaître dans la vie des peuples des facteurs d'évolution, matériels et immatériels, inconnus jusque là et d'une importance telle qu'ils ont transformé profondément les rapports internationaux et le Droit des Gens.

Les Etats, dans leurs rapports entre eux, loin d'être toujours guidés par la raison et la logique, le sont de plus en plus par leurs sentiments et leurs intérêts, c'est-à-dire par des facteurs psychologiques. De ce fait, leurs actions ne peuvent pas être assujetties toujours à des règles juri-

diques ayant le caractère qu'elles présentent aujourd'hui.

La vie internationale fait montre actuellement d'un dynamisme absolument déconcertant : à peine les rapports internationaux sont-ils formés que bien d'entre eux sont déjà modifiés.

Ces rapports sont aujourd'hui bien différents de ce qu'ils étaient autrefois; ils sont devenus très nombreux, variables, complexes et enchevêtrés; ils présentent divers aspects à la fois : politique, économique, social, etc... Il apparaît donc qu'il est impossible de continuer à les soumettre tous à des préceptes de Droit.

D'autre part, le régime dit individualiste qui était à la base de la vie sociale et internationale jusqu'au milieu du siècle dernier a cédé progressivement la place au nouveau régime dit de l'*interdépendance sociale*. Cette expression ne signifie pas une limitation apportée à l'indépendance des Etats mais une révolution dans la conception de la vie en société. Sous le régime individualiste, l'Etat dans la vie internationale, comme l'individu dans la cité, étaient le centre de la vie et de l'action. Tout devait leur être subordonné. L'intérêt de l'Etat, ou de l'individu, isolément considérés, comptait seul. Cette conception doit être renouvelée : c'est de l'intérêt général de la communauté internationale qu'il faut tenir compte avant tout. C'est cet intérêt, bien compris, qui doit modeler les droits des Etats et des individus.

En conformité avec cette évolution, la notion même du Droit a changé : la conception traditionnelle du Droit individualiste, qui se propose seulement de délimiter les droits des Etats ou des individus et en prenant uniquement en considération les intérêts de chacun d'eux, commence à céder la place à la notion d'un Droit qu'on peut appeler d'*interdépendance sociale*. Celui-ci n'a plus

seulement pour but de délimiter les droits des individus, Etats ou nations, mais aussi de faire ressortir leurs devoirs envers la société internationale comme nationale, en faisant la place la plus large possible à l'intérêt général. Ce Droit est, en somme, la consécration de la *justice sociale* dont on parle beaucoup aujourd'hui, mais en la réduisant à la seule considération de l'individu et de son bien-être matériel.

Cependant, ni le nouveau régime d'interdépendance ni la nouvelle conception du Droit n'étant définitivement instaurés, nous passons actuellement par une *période de transition* dont nous devons souhaiter voir le terme, car elle est génératrice de grands malaises sociaux.

Depuis un siècle, d'autre part, le *peuple* a fait son entrée dans la vie internationale. Avec lui s'est développée une *conscience juridique* qui a diverses manifestations, notamment la *conscience publique* et l'*opinion publique*. Conscience publique et opinion publique peuvent, quand elles sont uniformes, agir fortement sur l'évolution des rapports internationaux. C'est parmi le peuple, aussi, que se développe le sentiment d'une *socialité* qui s'étend bien au-delà des frontières de chaque Etat.

Un élément de toute première importance dans le peuple est l'*élite* ; elle exerce une influence décisive sur la vie nationale et internationale. Les gouvernements qui, autrefois, étaient souverains absolus à l'intérieur comme à l'extérieur, tiennent de plus en plus compte aujourd'hui de cette nouvelle force sociale.

La psychologie des peuples joue donc un rôle capital dans les rapports internationaux et le Droit des Gens et il faut mettre au premier rang des facteurs psychologiques le sentiment national. Intense et égoïste, il donne

sa cohésion à l'Etat mais est une entrave à la sociabilité internationale comme à l'organisation internationale et est une cause de discordes et de guerres entre les Etats. Réciproquement, le développement des sentiments de sociabilité internationale freine l'égoïsme étatique.

D'autre part, la vie économique s'est énormément développée et, par voie de conséquence, la vie sociale a subi de grandes transformations : l'individu aspire de plus en plus à davantage de bien-être matériel. Ces faits sont à l'origine du conflit qui met aux prises deux doctrines économiques dont l'opposition atteint aujourd'hui son point culminant : la doctrine communiste qui veut la disparition du capitalisme, survivance du régime individualiste et la doctrine capitaliste qui veut le maintien du capital considéré comme étant indispensable au progrès économique. Cette opposition est lourde de conséquences pour la vie internationale et l'avenir du Droit des Gens.

Un autre fait d'un grand intérêt dans la vie sociale est que se sont développés des facteurs nouveaux, d'origine psychologique également, qui concourent à régir les rapports internationaux à côté du Droit des Gens. Telles sont la Morale internationale, la Justice internationale et l'Equité, qui ne sont que des manifestations de la conscience juridique. La première était jadis totalement inconnue ; on considérait que les rapports internationaux ne relevaient pas du domaine de la morale, qu'ils étaient amoraux. Actuellement, on trouve naturel de les juger du point de vue de la morale ; on est ainsi amené à critiquer de ce même point de vue la conduite des Etats, ce qui est une grande nouveauté. Le Droit des Gens n'est donc plus seul à régir les rapports internationaux.

Ces rapports continuent à être soumis, comme autrefois, à l'influence de la *politique*, qui ne cesse de se

développer. Son rôle est quadruple : tantôt elle confirme le Droit des Gens, tantôt elle le contrarie, tantôt elle supplée à ses défauts et lacunes, tantôt elle règle des questions non susceptibles de solution juridique. La politique est souvent appuyée par la force.

Il faut insister sur le fait que beaucoup de rapports internationaux ainsi que des questions litigieuses relèvent d'un critère politique. Il convient de souligner, à cet égard, que le Conseil de la S. D. N. s'inspirait uniquement de considérations de cet ordre pour la solution des conflits qui lui étaient soumis. Telle est aussi l'attitude du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. C'est en quelque sorte une politique collective qui émane de ces organismes.

De ce qui précède, il résulte que nous ne devons pas condamner toujours et *a priori* la politique, mais seulement souhaiter la voir, à l'avenir, encadrée par les grands principes du Droit et de la Morale.

Il ne faut pas davantage condamner en termes absolus les effets de la force, notamment à la suite d'actes de guerre, ainsi que l'ont fait surtout les conférences panaméricaines. De la guerre naissent des situations, des états de fait, dont il y a lieu de tenir compte. Le *Droit Public Européen* s'est cristallisé à la faveur de guerres importantes et le récent cataclysme social va entraîner, dans la carte politique de l'Europe, de nouveaux changements que le Droit des Gens devra prendre en considération.

Une autre constatation à retenir est que la guerre est un phénomène social et psychologique que ne peuvent faire disparaître que des éléments de même nature.

Les guerres réagissent, à leur tour, sur la psychologie des peuples, surtout celles qui revêtent un caractère de cataclysme social, comme celles de 1914-1918 et 1939-1945. Il est alors possible d'introduire dans la vie inter-

nationale et dans le Droit des Gens des modifications qui n'auraient pu y être introduites en temps normal ou qui ne l'auraient été qu'après un laps de temps fort long. L'on doit se garder, cependant, d'imposer à l'opinion publique des transformations qu'elle n'est pas préparée à accepter. Cette éventualité est d'une grande importance dans la vie des peuples, notamment en ce qui concerne l'organisation internationale et l'introduction dans le Droit des Gens du concept d'interdépendance sociale.

Les événements récents ont permis une autre constatation des plus intéressantes : c'est que les régimes politiques des grands pays exercent une influence considérable sur le droit international. A supposer que les pays de l'axe eussent été victorieux, il n'est pas douteux que ce droit se serait révélé fort différent de celui que les démocraties s'efforcent de faire triompher.

Les constatations qui viennent d'être exposées, et bien d'autres encore, indiquent le critère qu'il convient d'employer pour apprécier les événements internationaux. Ce critère doit varier selon les événements et selon les circonstances. Il faut se garder, surtout, d'apprécier les événements passés, par exemple la politique d'autrefois, ou certaines doctrines, telle celle de Machiavel, avec le critère actuel ; et inversement il ne faut pas considérer les situations nouvelles avec le critère traditionnel, comme on le fait souvent aujourd'hui, ce qui est une des causes du grave malaise social.

## V.

*Grandes lignes de la reconstruction  
du Droit international*

*en ce qui concerne les données essentielles de ce droit.*

Les grandes transformations qui se sont produites dans la vie internationale depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle doivent servir de guide dans le travail de reconstruction du Droit des Gens.

Tout d'abord, il apparaît comme un véritable droit, en ce sens que ses préceptes obligent tous les États. Il se distingue en cela de la Morale internationale dont les préceptes n'ont pas ce caractère obligatoire. L'on peut hésiter parfois sur le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un précepte de Droit ou d'un précepte de Morale, le progrès des mœurs consistant d'ailleurs à transformer, avec le temps, les préceptes de Morale en règles de Droit.

Mais ce Droit n'a pas seulement un caractère juridique comme le Droit traditionnel ; il présente aussi un aspect politique, économique, social et psychologique.

Le caractère psychologique du Droit des Gens, conséquence du caractère psychologique de la vie internationale, apparaît notamment en ce qui concerne l'origine et le fondement de ce Droit, ainsi que quelques-unes de ses sources et beaucoup de ses postulats et grands principes. La formation des préceptes du Droit des Gens se fait naturellement en vertu du développement de la conscience juridique et de la coutume ; mais, à la différence des autres Droits positifs, ce Droit exige aussi, pour son *accomplissement*, certaines conditions psychologiques telles que l'esprit d'ordre, l'esprit de justice, la bonne foi, la confiance, l'esprit de coopération, etc., faute de quoi

il est parlysé et ses préceptes sont facilement violés. L'égoïsme des Etats et la notion de leur souveraineté absolue sont des éléments qui font échec à l'accomplissement des préceptes juridiques.

C'est parce que l'Amérique est plus que l'Europe acquise à ces sentiments de sociabilité internationale que le Droit des Gens y est plus respecté.

Il est nécessaire, aussi, pour que les préceptes du Droit des Gens se maintiennent, ou subsistent, qu'existe dans la conscience publique la conviction qu'ils ne sont pas désuets. Si cette conviction fait défaut, ces préceptes peuvent, également, être facilement violés.

La *courtoisie* est, dans la vie internationale, un élément essentiellement psychologique et de grande importance. Un manquement à la courtoisie est souvent considéré comme plus grave qu'une infraction à une obligation juridique.

Il résulte, aussi, de ce caractère psychologique du Droit des Gens, que tous ses préceptes n'ont pas la même *valeur pratique*; ceux qui ont une origine conventionnelle sont ordinairement les plus rigoureux; les atteintes qui leur sont portées alarment l'opinion publique et constituent pour les pays intéressés une offense qui peut être considérée comme un motif légitime de guerre. Mais il arrive aussi que l'on se dérobe à une obligation contractuelle et que l'on se soumette à une obligation morale et que certaines obligations, surtout celles qui résultent de traités politiques, soient violées plus facilement que d'autres obligations contractuelles ou des règles de Droit international.

En bref, il faut considérer comme inadmissible l'opinion générale — qui est aussi un postulat du Droit international traditionnel — d'après laquelle tous les préceptes de ce Droit ont la même force obligatoire. En fait, il y a

entre eux, à cet égard, une hiérarchie et leur violation entraîne, par suite, une responsabilité plus ou moins grande.

Par suite, aussi, en grande partie, du caractère psychologique du Droit international, ses préceptes n'ont pas tous la même *étendue* : certains ont une portée universelle, d'autres ne valent que pour un continent, le continent européen, par exemple, ou le continent américain (Droit international américain).

Pour ces mêmes motifs, bien des préceptes du Droit des Gens ne sont pas conçus de la même manière par tous les Etats; les intérêts des peuples, leur psychologie et leur éducation juridique exercent une grande influence à cet égard.

Tous les pays, en effet, ne reconnaissent pas les mêmes sources de Droit des Gens; ils ne donnent pas tous la même importance aux précédents internationaux; ils ne partent pas des mêmes données ni des mêmes principes et ils ne les interprètent pas de la même manière : d'où l'existence des « Ecoles » dans le Droit des Gens.

Le caractère social et psychologique du Droit des Gens explique, enfin, les modifications apportées à certains de ses préceptes après les grands cataclysmes sociaux qui modifient profondément la psychologie des peuples.

Le Droit des Gens doit être reconstruit, aussi, en ce qui concerne d'autres données essentielles : *sujets, sources, domaine, grands principes*, etc. Ces matières sont traitées dans mon Rapport, pages 33-44.

## VI.

*Nécessité d'une Déclaration des grands principes  
du Droit international.*

La reconstruction du Droit international, telle que nous l'avons esquissée, doit avoir pour complément une « Déclaration des grands principes » de ce Droit. Celle-ci, d'ailleurs, a déjà été établie.

En 1930, s'est réunie à La Haye, à cet effet, la Conférence mondiale de Codification dont on connaît l'insuccès. A cette Conférence, comme délégué de mon pays, le Chili, j'ai présenté une Résolution qui a été appuyée par 14 délégations et qui recommandait aux grandes Associations scientifiques de Droit international d'établir un Projet de déclaration des principes de ce Droit.

Cette Résolution ayant été adoptée à l'unanimité, j'ai soumis, dès 1931, à toutes les Associations qui m'avaient fait l'honneur de me prendre pour rapporteur, un « Projet de déclaration des grands principes du Droit international moderne ».

La réalisation de ce travail avait été rendue laborieuse et par la nature du sujet et par le fait qu'aucun lien n'existait entre lesdites Associations. Cette difficulté put cependant être surmontée. Mon projet fut discuté d'abord par l'*Académie diplomatique internationale* où siégeaient d'éminents juristes, des diplomates et des membres de la Cour de Justice internationale. Il en sortit un Projet en 40 articles, qui fut ensuite discuté et approuvé par l'*Union juridique internationale* et par l'*International Law Association*. Notre Institut l'a gardé à l'étude et si l'*Institut américain de Droit international* ne l'a pas examiné, c'est parce qu'il ne s'est pas réuni depuis lors.

Étant donné le nombre, la diversité et la qualité des juristes qui ont approuvé cette « Déclaration », on peut dire qu'elle représente sur ce point la conscience juridique du monde civilisé.

Nous ne nous attarderons pas à exposer ici en détail les caractéristiques de la « Déclaration des grands principes du Droit international moderne » ni les innovations qu'elle introduit dans le Droit des Gens traditionnel. Elles se trouvent indiquées dans l'« exposé des motifs » de ladite Déclaration.

Orte la « Déclaration des grands principes de Droit international » et comme corollaire aussi de la Reconstruction, il faut élaborer un plan des matières que doit comprendre ce Droit.

Ce plan fera apparaître que le Droit international d'aujourd'hui diffère profondément du Droit traditionnel.

Une nouvelle méthode d'étude est également requise, d'après laquelle on ne se contentera plus de considérer systématiquement les diverses matières qui composent le Droit des Gens et seulement sous leur aspect juridique, comme on l'a fait jusqu'ici, mais sous tous les aspects qu'elles présentent.

## VII.

*Deux grands besoins des peuples à l'heure actuelle :  
une Déclaration des droits et devoirs des États et une  
Déclaration des droits et devoirs des individus.*

S'agissant des réformes à introduire dans le Droit des Gens, on insiste particulièrement aujourd'hui sur la nécessité d'élaborer une Déclaration des droits et devoirs des États, ainsi qu'une Déclaration des droits et devoirs de

l'individu. Ces matières sont traitées dans les Titres IV, V et VI de la « Déclaration des grands principes du Droit international moderne » ci-dessus mentionnée.

Dès avant le cataclysme de 1939, on a senti la nécessité de réviser la Déclaration des droits de l'homme proclamés par la Révolution française de 1789. J'ai moi-même présenté à l'Institut international de Droit public un projet en ce sens.

Depuis la deuxième guerre mondiale, un grand mouvement d'opinion s'est dessiné dans tous les pays en faveur d'une Déclaration des droits de l'individu. Des associations scientifiques, des Etats, la Conférence pan-américaine de Mexico de 1945, celle de San Francisco, ont fait ressortir l'importance primordiale de cette tâche. (Voir le Préambule de la Charte des Nations Unies, art. 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 3 et art. 55, lettre c.)

Quelques-unes de ces institutions ont élaboré des projets qui sont, en général, très confus. Les opinions sont divisées : quelques-uns estiment que les droits de l'individu doivent être affirmés dans une « Déclaration », tandis que d'autres soutiennent qu'ils doivent faire l'objet d'une Convention.

Le Secrétariat général de l'O. N. U., après avoir réuni une documentation très importante sur la question, a préparé un projet de « Bills of Rights ». Ce projet est très développé; il ne comprend pas moins de 48 articles. Il proclame indistinctement des droits indiscutables, tels le droit à la vie, le droit de contracter mariage, et des droits très dangereux comme le droit de résistance à l'oppression et à la tyrannie.

Tous les projets élaborés sur ce sujet se présentent comme une réaction contre l'absolutisme étatique et

contre les régimes totalitaires pour qui l'Etat est tout et l'individu lui est toujours subordonné.

Mais la proclamation des droits de l'individu ne doit plus avoir aujourd'hui pour seul but de les opposer à l'absolutisme des Etats, mais aussi de favoriser le développement de l'individu dans la vie sociale, l'Etat devant aider ce développement.

Nous retrouvons ici la question des différences à cet égard entre le régime individualiste et celui d'interdépendance sociale.

Le régime individualiste met avant tout l'accent sur les droits de l'individu considéré égoïstement, au risque de sacrifier l'intérêt général, l'intérêt social. Dans le régime d'interdépendance, au contraire, c'est cet intérêt qui est le centre de toute vie.

Loin de s'opposer, d'ailleurs, au libre développement des droits individuels, le régime d'interdépendance les confirme et les accroît. L'Etat moderne, en effet, doit respecter les droits légitimement reconnus à l'individu et, en outre, satisfaire à d'autres droits d'un caractère nouveau, ceux, notamment, dont la reconnaissance tend au mieux-être social. Dans le nouveau régime, l'individu jouira donc de plus de droits que dans l'ancien. Ainsi le droit à l'éducation, le droit au travail ou à l'assistance, inconnus sous le régime individualiste, sont ainsi consacrés par le régime d'interdépendance sociale.

Sous le régime *individualiste*, on reconnaissait à l'individu des droits immuables, fondés sur le Droit naturel, et que les Etats devaient obligatoirement respecter. Sous le régime d'*interdépendance sociale*, et d'après la nouvelle conception du Droit positif qui est la sienne, il n'y a pas de droits inhérents à la nature humaine et fondés sur

le Droit naturel; tout Droit naît de la vie sociale et se développe ou disparaît dans la mesure où elle l'exige.

Les droits de l'individu ne sont plus davantage considérés comme absolus; ils trouvent leur limite dans ce même intérêt social qui leur donne naissance. Le droit de propriété, par exemple, n'est plus absolu; on s'accorde généralement — et les Constitutions les plus récentes sont en ce sens — à ne voir en lui qu'une « fonction sociale ». L'Etat, à son tour, a vu augmenter le nombre de ses attributions dans le but, précisément, d'assurer la satisfaction de tous les droits de l'individu.

La supériorité de l'intérêt général sur les droits des individus éclate dans le fait, admis sans conteste, qu'en cas de troubles intérieurs ou de menaces extérieures contre l'Etat les garanties individuelles peuvent être suspendues.

Il faut, en outre — ce qui n'avait pas lieu sous le régime individualiste — proclamer, en face des droits des individus, leurs devoirs envers la société, et ceci avec une rigueur telle que, dans bien des cas, l'individu ne peut exercer ses droits que s'il satisfait aux devoirs corrélatifs.

La Déclaration des droits et devoirs des individus devra, également, inclure ceux des personnes juridiques tant nationales qu'internationales.

Enfin, elle devra avoir un caractère international dans le sens que l'accomplissement de ces droits et devoirs devra pouvoir être exigé dans tous les pays.

Tels sont les aspects nouveaux sous lesquels il convient de considérer aujourd'hui les droits individuels.

En somme, la nouvelle Déclaration ne se proposera pas, comme le faisait celle de 1789, seulement d'affirmer ou réaffirmer des droits individuels conçus comme une

limite au pouvoir absolu de l'Etat. Il a suffi du triomphe des Alliés pour rendre à ces droits leur valeur pratique et si quelques associations scientifiques, dans des travaux récents, ont semblé vouloir la confirmer du point de vue spéculatif, il faut voir là une survivance de la crainte inspirée par les régimes totalitaires.

Ce que nous attendons de la nouvelle Déclaration des droits de l'individu, c'est qu'elle lui reconnaisse tous ceux que rendent nécessaires les nouvelles conditions de la vie sociale, étant entendu que la satisfaction et l'exercice en seront assurés par l'Etat. Ainsi se résoudra, dans la coopération et l'harmonie, l'opposition traditionnelle entre ces deux entités, l'Etat et l'individu.

## DEUXIEME PARTIE.

### LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL. SA METHODE.

#### I.

#### *Erreurs au sujet de la codification du Droit international.*

Avant de procéder à la codification du Droit international et pour savoir exactement en quoi elle doit consister, il faut d'abord entreprendre une étude scientifique sur la nature et la structure de ce Droit ainsi que sur son état actuel.

De l'exposé que nous avons fait dans la première partie, il résulte que le Droit des Gens, faute d'une autorité supérieure, manque de précision et d'unité, qu'il est, de plus, en constante évolution, de sorte que ses préceptes tombent souvent en désuétude.

Il résulte, aussi, que ce Droit n'est pas strictement juridique, que la politique, la force, la morale et la psychologie des peuples, non seulement ont sur lui une grande influence, mais en font partie dans une proportion plus ou moins considérable. Son caractère psychologique apparaît nettement en ce qui concerne son origine, sa conception, ses sources, beaucoup de ses postulats et de ses grands principes et surtout les conditions nécessaires pour son fonctionnement.

Le Droit international a donc une nature essentiellement différente de celle du Droit privé.

C'est la méconnaissance de cette différence qui a poussé les gouvernements et les juristes à vouloir le codifier comme celui-ci et selon la même technique, ce qui est manifestement une erreur.

## II.

### *Questions que pose la codification du Droit international.*

Jusqu'à l'époque actuelle, il y a eu des efforts de codification tant de caractère américain que de caractère mondial. Ces derniers n'ont pas donné de bons résultats par suite de diverses circonstances qu'il n'y pas lieu d'indiquer ici.

Il est donc nécessaire, à la lumière des données de la première partie de ce travail, ainsi que de l'expérience acquise concernant la codification, d'examiner en quoi doit consister cette œuvre. A cette fin, il convient de considérer les points suivants :

A. — Quels doivent être le but et la conception de la codification du Droit des Gens;

- B. — Par quels moyens elle doit s'effectuer ou méthode de la codification;
- C. — Travaux de l'Institut de Droit international;
- D. — Quelles doivent être les matières à codifier;
- E. — Quelle doit être la technique de la codification.

Le but de la codification est de déterminer clairement le droit existant, afin de réduire autant que possible les causes de mésintelligence entre les peuples.

Il y a là une intention très élevée mais dont la réalisation peut ne pas aller sans déception.

En effet, si la codification a l'avantage de mettre en lumière le Droit existant, elle a aussi l'inconvénient qu'étant donné la grande instabilité des rapports internationaux, la réglementation la mieux établie risque de se révéler inadaptée et désuète dans un laps de temps relativement court. La codification serait alors un obstacle à la libre évolution du Droit des Gens.

D'autre part, une réglementation trop détaillée peut être par elle-même une source de difficultés entre États. Enfin, il y a bien des matières qui ne se prêtent pas à une codification. Malgré cela, il apparaît bien que l'on ne peut raisonnablement renoncer aux bienfaits indéniables de la codification et qu'il faut seulement limiter au maximum les dangers qu'elle est susceptible de présenter.

Pour produire d'heureux effets, elle ne doit pas être conçue comme un tout systématique, à l'exemple des codes du Droit privé, mais — et j'insiste sur ce point — comme un ensemble de conventions distinctes sur des matières données, dont le nombre peut être augmenté ou diminué, mais ayant entre elles une unité supérieure.

A côté de la codification mondiale, on peut envisager

une codification continentale pour les matières qui intéressent spécialement un continent, le continent américain, notamment. Cette codification continentale peut s'étendre aussi à des matières d'intérêt mondial, pour les cas où il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les divers États du monde. La réglementation établie de la sorte ne serait obligatoire que pour les États du continent dont il s'agit; mais elle agirait efficacement sur le développement du Droit des Gens en ce sens que ses préceptes pourraient être étendus par voie doctrinale ou jurisprudentielle à tous les autres pays. Il reste que la codification, par les États d'un continent, de matières d'intérêt mondial est, autant que possible, à proscrire, un lien devant être établi, comme il vient d'être dit, entre la codification continentale et la codification mondiale.

### III.

#### *Méthodes de codification du Droit international.*

Les conférences diplomatiques qui se sont tenues avant la grande guerre, tant en Europe qu'en Amérique, ont adopté diverses méthodes de travail dans leur élaboration des règles juridiques (1). C'est un point tout autre que nous allons examiner maintenant.

La crise actuelle de la codification mondiale a conduit à penser qu'à l'avenir elle ne devait pas être l'œuvre d'organismes officiels, mais bien d'éléments extra-officiels. C'est l'opinion professée par le Président de la *Grotius Society*, notre éminent confrère, Sir Cecil Hurst, dans le travail qu'il a présenté à cette association. C'est

(1) Voir mon ouvrage *La Codification du Droit international*, 2<sup>e</sup> partie, chap. IV.

aussi l'avis — avec des nuances — de la Commission de l'*International Law Association*, présidée par un de nos éminents confrères aussi, Sir Arnold Mac Nair.

Cette commission propose que l'Assemblée générale des Nations Unies nomme un comité permanent de sept membres pour la codification du Droit international public. Ces membres ne représenteraient pas leurs gouvernements respectifs; six d'entre eux seraient nommés sur la recommandation de la Cour internationale de Justice et le septième serait le Secrétaire général adjoint du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies. Ledit comité serait chargé d'établir un plan de travail ainsi que de coordonner les procédés de réaffirmation des règles existantes du Droit international public. Ayant pris connaissance des travaux scientifiques et diplomatiques consacrés à la matière, il préparerait un programme étendu de travail et inviterait des juristes distingués à devenir membres ou rapporteurs de ses différentes sections.

J'estime que ce système est un peu compliqué, tout comme le sont ceux que l'on a proposés récemment en Amérique et qui n'ont pas donné de bons résultats pratiques.

Je suis absolument d'avis que la codification mondiale ne doit pas avoir un caractère officiel pour éviter que se manifeste l'égoïsme des Etats. Mais je ne me rallierais pas aux solutions proposées par le Président de la *Grotius Society* et par la Commission de l'*International Law Association*. J'estime que le travail de codification doit être entrepris, ou bien par le seul Institut de Droit international, ou bien par des délégués peu nombreux des grandes associations scientifiques vouées à l'étude

du Droit des Gens, tant en Europe que dans les autres continents : deux de l'Institut de Droit international, deux de l'International Law Association, deux de l'Institut américain de Droit international et enfin deux de la Cour internationale de Justice. En d'autres termes, la codification devrait être l'œuvre d'organismes représentant la conscience juridique du monde civilisé.

En partant des travaux déjà effectués par ces associations sur la codification de matières données, on pourrait réussir, en un temps relativement court, à mettre sur pied des projets importants, notamment une Déclaration des grands principes. Ces projets ne seraient pas soumis à l'acceptation des Etats, mais seulement à l'approbation générale de l'O. N. U. Ils ne lieraient donc pas les gouvernements — ce que ceux-ci redoutent — mais ils acquerraient une valeur pratique par l'application qu'en feraient les Etats et par les décisions des tribunaux internationaux.

#### IV.

##### *Les travaux de l'Institut de Droit international.*

Depuis sa fondation, l'Institut de Droit international s'est consacré à l'élaboration de projets sur des matières diverses. Ces projets gardent leur intérêt, mais beaucoup d'entre eux ont vieilli par suite des changements survenus dans les conditions de la vie des peuples. L'Institut lui-même l'a reconnu et se propose de les réviser.

A sa session de New-York, en 1929, à la suite de la discussion de mon Rapport, notre Association a voté une Déclaration très importante dont je reproduis ici la dernière partie, relative au sujet qui nous occupe :

« L'Institut estime :

» Que ses décisions, depuis l'origine, peuvent être considérées comme autant de projets fragmentaires susceptibles, après la révision et les additions que le temps commande, de s'unir en un corps de règles, sous des principes déterminés, pour former un code soumis, à titre de suggestion, à l'approbation gouvernementale;

» Que pour continuer son concours aux tentatives de codification du Droit international, l'Institut doit, tout en poursuivant l'examen des problèmes du Droit des Gens, né des conditions nouvelles de la vie internationale, reprendre — ce qu'il a déjà commencé — ses résolutions antérieures pour s'assurer de leur rigoureuse concordance avec ces mêmes conditions;

» Que, pour procéder à cette révision et fixer l'orientation de ces travaux, l'Institut doit s'efforcer de dégager les principes fondamentaux qui résultent des conditions actuelles de la vie des peuples et du développement du sentiment de justice dans la conscience internationale;

» Enfin, qu'au moment où les Etats entreprennent officiellement la grande œuvre de la codification, il convient à l'Institut d'élaborer un plan, indiquant toutes les matières qui doivent y être comprises suivant l'état actuel de la science. » (*Voir Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1929, t. 2, pp. 313-314.)

## V.

*Quelles sont les matières à codifier.*

On croit ordinairement que la codification doit porter seulement sur les matières pour lesquelles un accord est

facile à obtenir. C'est l'idée qui a présidé à la Conférence de 1930. Mais s'il en était ainsi, l'œuvre accomplie ne serait qu'un leurre, car elle laisserait croire que l'on a progressé dans la codification, alors qu'en réalité on n'aurait fait que reconnaître ce qui est admis par tous les Etats. Il faut, au contraire, s'attacher aux matières difficiles et sur lesquelles il semble nécessaire d'obtenir l'accord des Etats.

Etablir un plan des matières à codifier doit être la première démarche. Plusieurs ont été élaborés, et des délégués ont demandé à la S. D. N. d'en établir un. Un travail dans le même sens a été entrepris, en 1910, par l'*American Society for International Law*. En 1926, l'éminent secrétaire général de notre Institut, à cette époque, M. Charles de Visser, conformément à la mission dont l'avait chargé le Comité consultatif de l'Institut, présenta au dit Comité une liste provisoire des questions nouvelles méthodiquement groupées, qui contiendrait les sujets des délibérations futures. C'est un véritable plan de codification. (Voir « *Annuaire de l'Institut de Droit international* », 1926, T. 33, II, pp. 1002-1006. Sur les matières précédentes, voir mon Rapport sur la codification du Droit international dans « *Annuaire de l'Institut de Droit international* », 1929, t. I, chap. II, n° III, pp. 21-23.)

Nous venons de voir que notre Institut, à sa session de New-York de 1929 a reconnu la nécessité de ce plan.

Le plan à établir doit comporter trois grandes parties :

1° *Ce qui a trait à l'organisation internationale.*

Cette matière n'offre pas de difficultés. La Charte des Nations Unies en est un des éléments fondamentaux.

## 2° Une déclaration des grands principes du Droit des Gens.

Cette seconde partie est la plus importante et la plus délicate; il n'y a rien de semblable dans les Codes du Droit privé.

Nous avons vu, dans la première partie de ce travail, l'importance de cette déclaration.

Aux principes contenus dans la « Déclaration des grands principes du Droit international moderne » approuvée par trois grandes associations scientifiques, il y aura lieu d'ajouter ceux qui ont été proclamés par les Alliés dans divers actes diplomatiques, ainsi que les principes nouveaux dégagés par la Cour internationale de Justice.

## 3° Codification de matières données.

On devra prendre avant tout pour guides, à propos de chaque matière, les projets élaborés par les grandes associations scientifiques : l'*Institut de Droit international*, l'*Institut américain de Droit international*, l'*International Law Association*, le Comité de recherches nommé en 1927 par la Faculté de Droit de l'Université de Harvard. Tous ces projets sont d'un grand intérêt. Il convient, cependant, de les mettre à jour, conformément aux nouvelles conditions de la vie internationale. Les matières nouvelles, voire même actuelles, devront, elles aussi, donner lieu à l'élaboration de projets.

Tout ce travail pourrait être réalisé dans un temps relativement court.

Au Comité chargé du travail de codification revient aussi l'étude des matières non codifiables mais qui n'en sont pas moins de la plus haute importance

pour la vie internationale, celles, notamment, qui touchent aux causes des guerres et des malaises sociaux. Le Comité de Juristes américains de Rio de Janeiro a abordé cette étude mais sans la mener à bien. Je me suis moi-même attaché à traiter le sujet (1).

## VI.

### *Technique de la codification du Droit international.*

La technique de la codification ou mode d'établissement de préceptes juridiques est d'une importance d'autant plus capitale qu'avec une technique défectueuse la codification présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Elle devra s'inspirer des idées suivantes :

1° La réglementation doit être concise, claire et précise;

2° Il ne faut codifier que ce qui est fondamental dans chaque matière et sur quoi tout le monde est d'accord, sans vouloir contraindre à l'uniformité des règles divergentes : autrement se produira ce qui est arrivé à la Conférence navale de Londres de 1909;

3° Il ne faut pas, non plus, vouloir résoudre tous les cas : de nouveaux peuvent surgir ou des anciens peuvent revêtir des aspects nouveaux;

4° Il est nécessaire, en conséquence, de réglementer seulement les points les plus importants, comme il vient d'être dit; les autres doivent être laissés, selon les circonstances, à la politique, à la pratique des États, à l'in-

(1) Voir *La Reconstrucción del Derecho de Gentes. El Nuevo Orden y la Renovación social*, 3<sup>e</sup> partie, chap. XIX, pp. 401-421.

interprétation de la juridiction internationale ou de la doctrine;

5° La réglementation ne doit pas être trop rigide; elle doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux nouvelles conditions de la vie sociale, souplesse ne voulant cependant pas dire imprécision;

6° Il faut renoncer à l'idée que les préceptes doivent être toujours universels. Il y a des préceptes de caractère continental et des préceptes d'« Ecoles ». On devra leur faire place, toutes les fois qu'il sera nécessaire, dans chaque matière codifiée;

7° La codification ne doit pas se proposer seulement de consolider le Droit existant, comme le prétendent beaucoup de juristes, surtout anglo-saxons, mais bien d'établir des préceptes conformes aux exigences de la vie sociale, faute de quoi elle serait, pour le Droit, une cause de stagnation et même de recul.

La codification ne doit donc pas se faire par le procédé du « restatement », mais avoir un caractère progressiste. C'est l'idée qui domine en Amérique et y oriente les travaux à cet égard.

En somme la codification doit être un travail, non de clarification mais d'amélioration, et, s'il est nécessaire, de création des préceptes juridiques. La doctrine et la jurisprudence internationale se chargeront de maintenir le Droit ainsi établi en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie sociale.

Notre Institut a pris nettement parti dans ce sens, en votant, à sa session de New-York de 1929, la « Déclaration relative à la codification du Droit international », qui établit :

« 1° La codification ne doit pas se limiter à formuler

le Droit des Gens tel qu'il est, mais doit le développer tel qu'il doit être, suivant les règles que, dans l'évolution de la vie internationale, l'intérêt de l'humanité conseille et la morale et la justice commandent ». (Voir « Annuaire de l'Institut de Droit international », 1929, t. 2, p. 312.)

## VII.

### *Divers aspects que présente le Droit international actuellement.*

Etant donné la nature et les caractéristiques du Droit international indiquées dans ce rapport, il présente jusqu'à huit aspects qu'il faut prendre en considération et distinguer, afin d'éviter des confusions.

Ces aspects sont les suivants :

- 1° La formation du Droit des Gens. Ses éléments constitutifs;
- 2° La mise en lumière de ses préceptes;
- 3° Le développement et l'interprétation de ce Droit et la manière de combler ses lacunes;
- 4° Son application;
- 5° La reconstruction du Droit international. Son caractère;
- 6° Les projets scientifiques de codification;
- 7° La codification officielle de ce Droit;
- 8° L'étude du Droit des Gens.

1. — Le Droit international est formé non seulement par des conventions et des coutumes, comme on le croit ordinairement, mais aussi, en grande partie, par la politique, par l'œuvre des juristes et par les données de la conscience publique.

II. — La constatation du Droit des Gens a toujours été l'œuvre des juristes, mais aujourd'hui on veut que des spécialistes soient chargés de ce travail qu'on appelle le « restatement ».

III. — Le Droit des Gens s'est développé par l'œuvre des juristes, par la pratique et par la jurisprudence internationale.

IV. — Le Droit international est appliqué à l'intérieur des Etats par les pouvoirs publics et par les autorités judiciaires; dans les rapports internationaux, il l'est par les Etats eux-mêmes et par les organismes internationaux, y compris la Cour internationale de Justice.

Le critère dont s'inspirent ces divers éléments n'est pas toujours le même.

V. — La reconstruction du Droit international doit être l'œuvre des juristes individuellement.

VI. — Les institutions scientifiques vouées à l'étude du Droit des Gens ont élaboré des projets sur bien des matières données. C'est ce qu'ont fait notamment l'*Institut de Droit international*, l'*Institut américain de Droit international*, l'*International Law Association*.

VII. — La codification internationale de caractère officiel est l'œuvre des gouvernements. Il faut distinguer la codification européenne et la codification mondiale, d'un côté, et la codification effectuée par les Etats de l'Amérique, d'un autre côté.

La codification européenne, ainsi que la codification mondiale s'effectuent dans des conférences internationales par les délégués des divers gouvernements. Il en est de même pour la codification américaine, mais celle-ci est préparée par des organismes scientifiques ou par des délégués officiels.

VIII. — L'étude du Droit international doit être l'œuvre des juristes; une nouvelle méthode s'impose actuellement.

Il faut remarquer que les juristes dans l'exposition et l'enseignement du Droit international doivent prendre en considération les huit aspects précédemment indiqués; les autorités internationales chargées de l'appliquer doivent tenir compte, dans certains cas, de tous les aspects ci-dessus indiqués.

---

## DEUXIEME PARTIE.

---

### Session de Lausanne, août 1947.

#### I.

#### Indications préliminaires.

La quarante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Lausanne, sous la présidence du baron Boris Nolde, du mercredi 6 août au mardi 12 août 1947.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu dans la salle du Grand Conseil du Canton de Vaud, le jeudi 7 août 1947, à 15 heures.

Les séances administratives se tinrent le mercredi 6 août à 10 h. 15 et à 15 h., le jeudi 7 août à 9 h. 45 et à 11 h. et le mardi 12 août à 11 h. 30 et à 14 h.

Les séances plénières de travail commencèrent le vendredi 8 août à 9 h. 30 et se terminèrent le mardi 12 août, à 12 h. 30.

#### ORDRE DU JOUR :

I. — L'ordre du jour des séances plénières comportait :

1. — *Séance solennelle d'ouverture :*

a) Discours de bienvenue de M. le conseiller d'Etat  
CHAUDET;

b) Discours du baron NOLDE, Président de l'Institut;

c) Discours de M. F. DE VISSCHER, Secrétaire général de l'Institut.

II. — *Plusieurs séances de travail consacrées aux trois questions suivantes :*

a) Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international. Rapporteur : M. Charles DE VISSCHER;

b) Les conflits de lois relatifs à la preuve en Droit international privé. Rapporteur : M. Pierre ARMINJON;

c) Les méthodes de la codification du Droit international public. Rapporteur : M. Alejandro ALVAREZ.

II. — L'ordre du jour des séances administratives comportait les points suivant :

1. Election de membres honoraires et titulaires;
2. Revision des statuts et du règlement en ce qui concerne les droits des associés quant aux présentations et élections;
3. Election de deux vice-présidents et d'un trésorier;
4. Discussion du rapport du trésorier relatif à la constitution de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international;
5. Rapport du trésorier sur les comptes des années 1937-1947;
6. Election de nouveaux associés;
7. Création d'une Commission des travaux et discussion du rapport de cette commission;
8. Choix du siège de la prochaine session;
9. Election d'un nouveau Bureau ainsi que des membres de la Fondation auxiliaire;
10. Rapport sur le legs J.-B. Scott et sur la Fondation Thibault.

**Membres et Associés présents à la Session de Lausanne.**

*Membres* : MM. ALVAREZ (Alejandro). — BASDEVANT (Jules). — BROWN (Philip Marshall). — CALONDER (Félix). — DE VISSCHER (Charles). — DE VISSCHER (Fernand). — GIDEL (Gilbert). — HUBER (Max). — HURST (Sir Cecil). — KLAESTAD (Helge). — DE LA PRADELLE (Albert). — LEMONON (Ernest). — MANDELSTAM (André-N.). — MUULS (Fernand). — NEGULESCO (Démètre). — NOLDI (Baron Boris). — PERASSI (Tomaso). — ROLIN (Henri). — SALVIOLI (Gabriele). — SAUSER-HALL (Georges). — TRIAS de BES (J. M.). — VALLOTTON d'ERLACH (James). — WEHBERG (Hans). — WINIARSKI (Bohdan). — YANGUAS MESSIA (Don José de).

*Associés* : MM. ARMINJON (Pierre). — BABINSKI (Léon). — BAGGE (Algot. J. F.). — DONNEDIEU de VABRES (Félix). — GAJZAGÓ (Ladislas). — HOBZA (Antoine). — LEWALD (Hans). — MATTA (José C. da). — RIPERT (Georges).

---

## II.

**Réunion de l'Institut en séance administrative.**

PREMIÈRE SÉANCE ADMINISTRATIVE  
LE MERCREDI 6 AOUT 1947.

La séance est ouverte à 10 heures, au château d'Ouchy. Seize membres sont présents.

Sir Cecil HURST ouvre la séance en sa qualité de Président de la session précédente, M. Politis, élu président à Luxembourg étant décédé, et M. Borel, premier vice-président, étant absent pour raisons de santé. Selon une interprétation stricte du règlement de l'Institut, le baron Nolde, deuxième vice-président, voit ses fonctions prendre fin au moment de l'ouverture de la session. Il semblerait sage, dans les circonstances actuelles, de ne pas s'en tenir à cette interprétation littérale du règlement. Toutefois, pour qu'aucun doute ne puisse subsister quant à la qualité du baron Nolde, Sir Cecil Hurst propose que l'assemblée des membres confirme, par un vote, sa désignation comme président de la session de Lausanne. Cette proposition, mise aux voix, est aussitôt admise à l'unanimité.

Le baron NOLDE prend place au fauteuil présidentiel, remercie les membres de l'Institut du témoignage de confiance qu'ils ont bien voulu lui accorder et exprime les vœux de chacun pour le prompt rétablissement de M. Borel qui, malgré son état de santé, s'est largement dépensé pour assurer la présente réunion de l'Institut.

Sur la proposition de M. Charles De Visscher, le Secrétaire général est chargé d'exprimer ces vœux et remerciements par une lettre adressée à M. Borel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne quelques précisions sur l'ordre du jour de la session. Il informe l'assemblée que les secrétaires de session ont été désignés en la personne de MM. Raymond Guillen, professeur à l'Université de Lyon; Paul De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, et Claude Mercier, avocat à Lausanne. Il donne ensuite lecture des noms des membres et associés absents qui se sont fait excuser : M. J.-B. Moore, membre honoraire; MM. Borel, Bourquin, Brierly, Bustamante, Couderc, Gemma, Kosters, Mercier, Rey, baron de Taube et Urrutia, membres titulaires, ainsi que MM. Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles, Beckett, Borchard, Guttridge, M.-O. Hudson, Hyde, Kuhn, Mc Nair, Makarov, Matos, Planas Suarez, Scelle, Sibert, Schindler, Sperl et Wehrer.

#### I. — *Revision des Statuts et du Règlement.*

LE PRÉSIDENT propose d'entamer immédiatement l'étude du projet de révision des statuts qui, s'il est admis, trouvera son application au cours des élections prévues à la suite de l'ordre du jour.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait distribuer aux membres présents le texte du rapport de la Commission d'étude qui a été chargée de l'élaboration de ce projet. Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

*Rapport de la Commission d'Etude chargée de l'examen de la méthode suivie pour l'élection des membres et associés de l'Institut.* (« Annuaire de l'Institut », 1936, vol. II, pp. 15 et 16.)

C'est en vertu de la résolution qui fut adoptée par l'Institut, lors de la session administrative tenue à Bru-

xelles, en 1936, que le présent Comité a été constitué comme « commission d'étude » chargée d'examiner la méthode suivie jusqu'à présent pour élire les membres et les associés de l'Institut.

La conclusion à laquelle ont abouti les travaux du Comité est qu'il n'est désirable d'apporter qu'à deux égards seulement des modifications à la méthode prescrite actuellement par le Statut et le Règlement. Les membres du Comité sont d'accord pour juger le moment venu de donner aux associés la possibilité de dire leur mot lorsqu'il s'agit du recrutement de l'Institut. De même, c'est à l'unanimité que le Comité estime que les membres qui ont cessé de prendre une part active aux travaux de l'Institut ne devraient plus désormais être admis à participer à l'élection des membres et associés, à moins qu'ils n'assistent à la session au cours de laquelle a lieu cette élection.

Afin d'appliquer les principes ci-dessus énoncés, qui sont à l'unanimité acceptés par ses membres, le Comité propose :

1° Que les associés qui appartiennent à un pays déterminé soient admis à collaborer avec les membres du même pays pour proposer des noms de candidats au titre d'associés de l'Institut;

2° Que, de la même manière, les associés qui appartiennent à un pays déterminé soient admis à collaborer avec les membres du même pays pour proposer des noms d'associés candidats au titre de membres;

3° Que les associés soient admis à voter lors de l'élection des candidats associés;

4° Que le droit accordé actuellement aux membres de

l'Institut, par l'article 14, § 4, du Statut, de participer à l'élection des membres et associés sans assister à la session au cours de laquelle a lieu cette élection, soit réservé à ceux qui ont été présents à l'une ou l'autre des sessions précédentes.

Le Comité soumet, au sujet des propositions qui viennent d'être formulées, les considérations suivantes :

1) On ne saurait guère douter que, largement parlant, les associés représentent l'élément le plus jeune et le plus actif dans le monde du Droit international. Ils sont, en général, en contact plus étroit avec les tendances de l'heure présente et avec des processus d'évolution dont l'Institut ne doit point se laisser dissocier. C'est pour ce motif que, de l'avis du Comité, il serait conforme à l'intérêt de l'Institut que les associés prissent leur part des travaux qui sont liés à son recrutement;

2) La question se pose de savoir si les associés devraient être admis à participer à la désignation de candidats au titre de membres honoraires. Ce point n'est pas très important, le nombre des membres honoraires étant restreint et leur élection n'ayant lieu qu'à de rares occasions. On a fait valoir, cependant, que, les membres honoraires étant recrutés parmi les membres et, de ce fait, une vacance se produisant parmi les membres, en conséquence de leur élection, il en résulte un intérêt personnel pour les associés. D'autre part, selon la tradition de l'Institut, l'élection au rang de membres honoraires constitue un hommage : cet hommage sera vraisemblablement apprécié encore davantage si la proposition émane de l'Institut dans son ensemble.

Les projets d'amendements au Statut et au Règlement qui sont joints au présent rapport conféreront aux

associés le droit de participer à la désignation des candidats au titre de membres honoraires, mais, si les membres de l'Institut partageaient l'hésitation qui a été exprimée plus haut, il serait facile d'introduire ici une modification;

3) La limitation qu'il est proposé d'apporter au droit actuellement accordé aux membres de l'Institut de participer à l'élection des membres et associés, même s'ils n'assistent pas à la session au cours de laquelle a lieu cette élection, touche aussi bien — et peut-être davantage — à l'élection des membres qu'à celle des associés. Les membres qui ont cessé de suivre les séances de l'Institut et qui ont perdu contact avec ses activités, ne sont pas à même de participer aux élections en pleine connaissance de cause. Les votes des membres absents constituent, dans les cas de cet ordre, des éléments perturbateurs;

4) L'effet des propositions énoncées ci-dessus — si elles sont acceptées par l'Institut — serait de laisser subsister une distinction marquée entre les membres et les associés au sein de l'Institut. Seuls les membres seraient admis à assister aux séances administratives, au cours desquelles seront réglées d'autres affaires de l'Institut, telles que l'élection des membres et membres honoraires, l'élection du président et des vice-présidents, la responsabilité de la gestion financière et l'élection du trésorier et du secrétaire général;

5) Un projet contenant les amendements qu'il y aurait lieu d'introduire dans le Statut et le Règlement pour donner effet aux propositions énoncées ci-dessus est joint en annexe au présent rapport.

(Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Anzilotti, Gidel, Sir Cecil Hurst, MM. Kaufmann, Koster, Verdross, De Visscher Ch.)

*Modifications à apporter aux Statuts.*

Article 5.

« Les associés sont choisis par l'*Institut* parmi les hommes...

» Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections *des membres ou des membres honoraires*, ou des finances de l'*Institut*. »

(Troisième alinéa : pas de changement.)

Article 14.

Alinéa 1 : pas de changement.

Alinéa 2 : pas de changement.

Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les membres absents sont admis, *sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes*, à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus...

Alinéa 5 : pas de changement.

*Modifications à apporter au Règlement.*

Article 8.

(Pas de changement dans les lignes 1 à 8.)

Ligne 9 : ... « les membres et « associés » du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres et *associés favorables.* »

(Pas de changement dans les lignes 13 à la fin.)

2" : « Pour les pays dont le nombre des membres et associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau avec l'avis préalable des personnes faisant déjà partie de l'Institut. »

3" : « Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. »

#### Article 9.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session, mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

*De même, le Secrétaire général adresse à tous les associés la liste des candidatures pour élection comme associés, avec les pièces à l'appui.*

## Article 16.

Ligne 3 : Supprimer les mots « ou comme associés ».

Ligne 4 : « Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des membres nouveaux. »

Ajouter un nouvel article :

## Article 19a.

A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part, avec les membres (effectifs et honoraires), les associés présents à la session.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des associés nouveaux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que ce projet, préparé pour la session de Neuchâtel de 1939 et appuyé par 18 membres, a pour objet principal d'assurer aux associés une participation plus effective à l'activité de l'Institut, spécialement en ce qui concerne le recrutement des nouveaux associés. En effet, le projet confère aux associés le droit de présentation dans chacun des groupes nationaux, tant pour les nouveaux membres que pour les nouveaux associés. D'autre part, le projet tend à autoriser les associés à participer à l'élection des nouveaux associés. Ce droit est cependant réservé aux seuls associés qui ont participé à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale et donne la parole à M. Wehberg.

M. WEHBERG estime que le projet pourrait subir certains changements. D'une part, en effet, dans certains

groupes nationaux, les associés sont plus nombreux que les membres, de sorte qu'en définitive, si le projet est admis, ce seront les associés qui feront les présentations. D'autre part, la présentation de nouveaux membres par les associés ne paraît pas une heureuse innovation, car sur ce point les associés seront à la fois juges et parties. En outre, est-il recommandable de faire participer les associés à l'élection de nouveaux associés avant qu'ils aient pris part à une ou deux sessions de l'Institut? Enfin, il paraîtrait trop sévère, notamment pour les Américains, d'exiger la participation à l'une des deux dernières sessions, pour pouvoir voter par correspondance.

Sir Cecil HURST admet que certaines critiques peuvent être formulées contre le projet. Mais la Commission, qui en est l'auteur, a cherché les formules qui puissent être admises à l'unanimité. Il serait certainement facile de formuler également des critiques à l'égard des contre-propositions de M. Wehberg. La Commission nommée à Bruxelles envisagea même la possibilité d'abolir toute différence entre membres et associés. Si l'on ne se rallie pas au projet présenté, cette question risque d'être soulevée à nouveau. L'expérience anglaise de ces dernières années prouve combien il est utile de veiller à assurer une collaboration étroite entre membres et associés d'un même groupe national.

M. Charles DE VISSCHER appuie Sir Cecil Hurst et insiste sur le fait que le projet soumis à l'assemblée est un compromis. Les traditions doivent être maintenues, mais l'Institut a besoin de forces jeunes.

M. DE LA PRADELLE votera le projet dans le même esprit que Sir Cecil Hurst.

M. VALLATTON ne croit pas que la modification proposée soit urgente ni qu'il soit opportun d'en décider

dans une assemblée aussi restreinte. Les objections formulées par M. Wehberg paraissent importantes et méritent réflexion. Rien n'empêche, dès à présent, les membres et associés de collaborer au sein des groupes nationaux. Ne pourrait-on ajourner l'étude du rapport de la Commission à une prochaine session.

M. GIDEL, qui a pris part aux travaux de la Commission, n'a pas changé d'opinion en ce qui concerne l'opportunité de la modification proposée. On ne peut parler de précipitation puisqu'il y a dix ans que le problème est à l'étude. Mais on peut se demander si, vu le petit nombre de membres présents à la session de Lausanne, il y a intérêt à voter immédiatement une réforme aussi importante.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL s'oppose à toute proposition d'ajournement, considérant qu'il est essentiel de permettre aux associés actuels de participer à l'élection des nouveaux associés. Les critiques de M. Wehberg pourront être présentées lors de la lecture des articles du projet.

M. YANGUAS MESSIA remarque que deux questions se posent : l'étude du projet et l'opportunité de l'étudier au sein d'une assemblée aussi peu nombreuse. Il propose, pour résoudre la seconde difficulté, de procéder tout d'abord à l'élection des nouveaux membres, de telle sorte que la modification des statuts puisse être votée par une assemblée plus nombreuse.

M. VALLOTTON et M. GIDEL s'associent à cette proposition, qui est admise par l'assemblée.

## II. — *Election de membres honoraires et titulaires.*

LE PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur les titres des candidats.

M. GIDEL relève d'abord une erreur matérielle : M. Lémonon a été élu associé en 1921 et non pas en 1927. Il constate par ailleurs que trois associés français sont proposés pour devenir membres. Il demande comment ces trois candidats ont été désignés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL explique que, devant certaines difficultés qui se sont élevées au sein du groupe français, le Bureau a consulté individuellement les différents membres français, en leur suggérant les trois plus anciens associés, conformément à une tradition très généralement suivie par les groupes nationaux.

M. Gidel étant satisfait, le Président propose de passer à l'élection des membres honoraires.

Sont proposés : MM. Kn. H. Hammarskjold et J. C. Guerrero.

Nombre des votants : 23 (16 membres présents, 7 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 12 (dont 9 des membres présents).

Sont proclamés élus : MM. Kn. H. Hammarskjold, par 22 voix (dont 16 de membres présents); J. C. Guerrero, par 19 voix (dont 14 des membres présents).

Il est procédé ensuite à l'élection des membres titulaires.

Il y a 25 places vacantes et 15 candidats.

Nombre des votants : 23 (dont 16 membres présents, 7 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 12 (dont 9 des membres présents).

Sont proclamés élus : MM. Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles, Calonder, Mc Nair, Perassi, Salvioli, Sausser-Hall, Scelle et Uden, à l'unanimité des membres présents et absents; Klaestad et Muuls, par 22 voix, dont 16 des membres présents; Cruchaga Tocornal, par 22 voix, dont 15 des membres présents; Niboyet, par

21 voix, dont 14 des membres présents ; Winiarski, par 20 voix, dont 14 des membres présents ; Lemonon, par 19 voix, dont 12 des membres présents.

La séance est levée à midi, pour être reprise à 15 heures.

*Suite de la séance administrative du mercredi 6 août 1947.*

La séance est reprise à 15 heures, sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Negulesco, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valloton d'Erlach, Wehberg, Winiarski et Yanguas Messia.

#### 1. — *Révision de statuts.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL résume le rapport déposé par la Commission d'étude. Il rappelle que les modifications projetées sont inspirées par le souci de rajeunir l'Institut et, à cet effet, d'étendre les droits des associés. Aux termes des textes proposés à l'assemblée, les associés se verront reconnaître le droit de participer, au sein de leur groupe national, à la présentation de candidats au titre d'associés et de membres de l'Institut. Ils se verront de même reconnaître le droit de participer aux élections des nouveaux associés. Enfin, le Secrétaire général attire l'attention de l'assemblée sur la modification proposée à l'alinéa 4 de l'article 14 des statuts, cette modification ayant pour objet de réserver le droit de vote par correspondance aux seuls membres qui auront pris effective-

ment part aux travaux de l'Institut au cours d'une des deux sessions ayant précédé l'élection.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la séance de la matinée des amendements ont été présentés par M. Wehberg. En conséquence, il propose de procéder au vote article par article et donne immédiatement lecture de la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. WEHBERG déclare qu'il n'a pas soumis de véritables amendements mais qu'il s'est borné à présenter certaines objections de détail sur lesquelles il serait heureux de connaître l'opinion de la majorité de l'Institut. Il estime notamment qu'il serait souhaitable de ne voir accorder le droit de vote qu'aux seuls associés qui auraient pris une part effective aux travaux de l'Institut en cours d'une ou deux sessions antérieures.

LE PRÉSIDENT estime que la proposition de M. Wehberg engendrera de nombreuses complications et met aux voix le texte de modification de l'article 5, tel qu'il a été établi par la Commission d'étude. Ce texte est adopté à l'unanimité. La nouvelle rédaction de l'article 14 est ensuite mise en discussion. Le texte nouveau, appuyé par MM. Charles De Visscher et de Lapradelle, est mis aux voix et adopté sans amendement et à l'unanimité.

## II. — Révision du règlement.

LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de modification de l'article 8 du règlement.

M. WEHBERG estime qu'il n'est pas indiqué de reconnaître aux associés le droit de participer aux présentations des candidats membres, nul ne pouvant être juge en sa propre cause. Les associés ayant un intérêt personnel engagé dans ces élections au titre de membres devraient en être tenus à l'écart.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition de M. Wehberg conduirait à la rédaction de deux textes différents, l'un relatif à la compétence des membres, l'autre relatif à celle des associés. Il serait heureux de connaître l'opinion de Sir Cecil Hurst.

Sir Cecil HURST déclare que la proposition de modification du règlement présentée par la Commission d'étude répond parfaitement à sa pensée qui a toujours été d'assurer une étroite collaboration sur le plan national entre membres et associés.

M. DE LAPRADELLE fait remarquer que pour répondre à la préoccupation qui est celle de Sir Cecil Hurst, il serait préférable de substituer les mots « se sont réunis » aux mots « ont été consultés » tels qu'ils figurent à l'article 8 du règlement.

Sir Cecil HURST pense que cette proposition risquerait d'engendrer des complications, spécialement dans des pays tels que les Etats-Unis où il peut s'avérer difficile de réunir en un même endroit tous les membres et associés. Il lui paraît préférable de réserver la possibilité de la consultation par correspondance.

M. VALLOTON estime que la rédaction actuelle est équivoque. L'expression « ont été consultés » permet de croire que les membres et associés sont consultés par le Bureau.

LE PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, appuyés par plusieurs membres, font observer que l'article 8 n'a jamais été interprété en ce sens.

M. GIDEI déclare ne voir aucune équivoque dans le texte de l'article 8 qui énumère les justifications que doivent produire les candidats aux élections. La consultation dont parle l'article 8 est une consultation dont l'initiative appartient exclusivement aux membres et associés

du groupe national intéressé et à laquelle le Bureau est étranger.

M. DE LAPRADELLE suggère de remplacer les mots « ont été consultés » par les mots « se sont consultés ».

M. VALLOTTON se déclare en faveur de cette nouvelle rédaction.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Wehberg qui est rejeté par 8 voix contre 5 et 9 abstentions.

En conséquence, le texte proposé par la Commission d'étude est adopté, étant entendu que la rédaction de ce texte sera modifiée dans le sens préconisé par M. de Lapradelle.

Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> de l'article 8 sont adoptés dans leur nouvelle rédaction sans amendement ni discussion et à l'unanimité.

Le Président met ensuite aux voix la proposition de modification de l'article 9 du règlement en faisant remarquer que cette nouvelle rédaction est la conséquence logique de la modification apportée à l'article 8. La modification proposée à l'article 9 est mise aux voix et adoptée à l'unanimité sans amendement ni débat. Il en est de même de la proposition de modification de l'article 16.

La discussion est ensuite ouverte sur le nouvel article 19a.

M. WEHBERG estime qu'il convient de préciser que l'élection des membres honoraires constitue un privilège des membres effectifs. Il doit donc être entendu que les associés ne participeront pas aux élections des membres honoraires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se déclare d'accord avec cette interprétation qui sera, en conséquence, consignée dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT constate que les modifications proposées par la Commission d'étude ont été adoptées article par article ainsi que dans leur ensemble. Il remercie les membres de la Commission de l'excellence de leur travail qui a singulièrement simplifié celui de l'Institut. Il constate qu'en conséquence des modifications apportées aux statuts et au règlement, il y aura lieu de prier les associés de participer avec les membres à l'élection des nouveaux associés et propose de procéder à ces élections au cours de la séance du lendemain.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

### III. — *Election de deux vice-présidents.*

Le Président propose à l'assemblée les noms de MM. Vallotton d'Erlach et Winiarski. Il est procédé immédiatement au vote par scrutin secret. Le Président procède au dépouillement des bulletins et déclare que M. Vallotton d'Erlach a obtenu 21 voix, M. Winiarski 20 voix, M. Klaestad 1 voix et M. Scelle 1 voix. En conséquence, le Président déclare élus MM. Vallotton d'Erlach et Winiarski qui prennent place au bureau aux applaudissements de l'assemblée.

### IV. — *Election d'un trésorier.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture à l'assemblée d'une lettre adressée au Bureau par M. Claude Mercier et par laquelle celui-ci expose que son père, M. André Mercier, gravement atteint par une pénible maladie, prie l'Institut de bien vouloir le décharger de sa charge de trésorier.

LE PRÉSIDENT se faisant l'interprète des sentiments de tous les membres présents, rend un vibrant hommage au

dévouement inlassable dont a fait preuve M. André Mercier depuis le jour où l'Institut l'a investi des fonctions de trésorier. Tout en regrettant le départ de M. Mercier, le Président estime que l'Institut ne peut que s'incliner devant les raisons pénibles qui motivent cette décision et, au nom de l'Institut tout entier, il forme les vœux les plus sincères pour le prompt rétablissement de M. Mercier.

M. DE LAPRADELLE s'associe à l'hommage rendu à M. Mercier par le Président et évoque la session de La Haye de 1898, au cours de laquelle il exerça, en collaboration avec MM. André Mercier et Alfred Nerinx, les fonctions de secrétaire de session. M. de Lapradelle se demande si, en raison des services éminents rendus à l'Institut par M. André Mercier, il ne serait pas possible d'envisager de procéder à son élection en qualité de membre honoraire.

LE PRÉSIDENT, après avoir recueilli l'avis de plusieurs membres, constate que c'est le souhait de l'Institut tout entier de manifester, sous une forme particulièrement éclatante, sa reconnaissance à M. André Mercier. Malheureusement, dans cette circonstance comme dans toute autre, l'Institut est lié par ses statuts. Or, il convient de constater à cet égard que si la proposition de M. de Lapradelle traduit les sentiments de tous les membres présents, elle se heurte aux dispositions statutaires qui prévoient la participation des membres absents aux élections dans la catégorie des membres honoraires. En conséquence, le Président, approuvé par tous les membres présents, estime qu'il est préférable de laisser à l'Institut le soin de trouver la formule à la fois la plus heureuse et la plus conforme aux statuts, de rendre à M. André

Mercier l'hommage que ses éminents services lui ont si amplement mérité.

Le Président demande ensuite à l'assemblée de procéder à l'élection d'un nouveau trésorier et propose le nom de M. Sausser-Hall. Il est immédiatement procédé à cette élection au scrutin secret et M. Sausser-Hall est élu par 23 voix et un bulletin blanc.

M. SAUSSER-HALL remercie l'Institut d'avoir bien voulu, le même jour, le nommer membre et trésorier de l'Institut. Il déclare qu'il s'efforcera de s'inspirer dans la gestion des intérêts matériels de l'Institut des traditions établies dans le passé par M. André Mercier auquel il se plaît à rendre hommage.

#### V. — *Fondation auxiliaire de l'Institut.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du rapport relatif à la constitution de la Fondation auxiliaire de l'Institut. Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

### **Rapport du Bureau sur la création de la Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International.**

Chers et honorés confrères,

Lorsque votre Bureau a pu se réunir pour la première fois après la guerre, à Genève, les 2 et 3 juillet 1946, le trésorier de l'Institut a présenté un rapport sur la situation financière dans lequel il disait notamment :

« Lorsqu'en 1907 — il y a donc quarante ans — le soussigné a eu l'honneur d'être chargé pour la première fois des fonctions de trésorier de l'Institut, celles-ci ne comportaient pas de lourdes responsabilités. Le « Fonds

Nobel », provenant du Prix de la Paix attribué à l'Institut en 1904, était l'objet d'une gestion spéciale dans laquelle le trésorier n'avait rien à voir. Celui-ci gérait seulement la petite fortune constituée peu à peu par l'Institut lui-même (environ 40,000 francs). Cette fortune avait été entièrement investie, par les soins avisés du précédent trésorier, feu Charles Boiceau, en obligations fédérales et vaudoises « de tout repos ». C'était l'heureux temps où, de bonne foi, on parlait de « placements de père de famille ». Les dépenses de l'Institut étaient alors peu élevées, les membres et associés qui se rendaient à une session supportant intégralement leurs frais de voyage et de séjour. Une session ne coûtait à l'Institut que 628 francs à Florence en 1908 (36 participants), 1,617 francs à Paris en 1910 (52 participants) et 532 francs à Madrid en 1911 (41 participants). »

» Depuis lors, et grâce surtout aux libérales allocations de la Fondation Carnegie pour la Paix, la fortune de l'Institut a pris des proportions beaucoup plus considérables, aggravant dans la même mesure les responsabilités du trésorier.

» D'autre part, les guerres et les crises économiques qui se sont succédées ont entraîné les plus graves perturbations sur les marchés des capitaux et dans les régimes monétaires de la plupart des Etats et exposé les fortunes mobilières aux plus sérieuses difficultés.

» Préoccupé et inquiet de cette double aggravation des responsabilités qui pesaient ainsi sur lui, votre trésorier a, dès la session de Paris de 1919 (la première après la première guerre mondiale), demandé la désignation de membres chargés de l'aider de leurs conseils pour les investissements à faire et pour la gestion du portefeuille de l'Institut, principalement en ce qui concerne les valeurs

américaines et anglaises, qu'il est très difficile de connaître et de suivre en Suisse. Ce désir, réitéré à plusieurs sessions, a été formulé de nouveau à Bruxelles par le trésorier en 1936. Le président de la session a donné à celui-ci l'assurance qu'il trouverait toujours parmi les membres l'aide qu'il pourrait solliciter. C'est d'ailleurs ce que votre intendant des finances avait déjà pu éprouver précédemment. Plusieurs fois, en effet, il avait sollicité les avis, non seulement des directeurs de grands établissements bancaires, mais de collègues versés dans les questions financières et spécialement l'avis des commissaires-vérificateurs, auxquels furent exposés, lors de la vérification des comptes, les problèmes qui se posaient et la façon dont le trésorier les envisageait. Mais, si utile soit-elle, une telle consultation ne paraît pas de nature à procurer toujours au trésorier l'appui dont il éprouve le besoin, ni à l'Institut les garanties d'une gestion judicieuse de son patrimoine. En face des problèmes parfois très complexes qui se présentent aujourd'hui dans la gestion des fortunes, même modestes, le trésorier doit être assuré de l'assistance de collègues désignés parmi les membres disposés à accepter cette fonction de collaboration et à assumer leur part de responsabilité conjointement avec le trésorier. Il s'agit là d'une mesure de prudence, spécialement contre les risques d'erreur, si faciles, soit dans l'appréciation des circonstances dont dépend le marché des capitaux, soit dans l'estimation des garanties offertes par les valeurs bancaires, étrangères spécialement, qui peuvent convenir à une institution telle que la nôtre.

» Votre trésorier craindrait de sortir de son rôle en formulant ici des propositions. Il croit devoir se borner à prier l'Institut de prendre en considération les observa-

tions qui précèdent en assurant à celui qui sera chargé de la trésorerie l'assistance de conseillers financiers. Peut-être serait-il désirable de désigner une commission qui examinerait la question et soumettrait une proposition à l'assemblée dans le plus bref délai. »

Le trésorier finissait en insistant de la façon la plus pressante pour que soit résolue, le plus rapidement possible, la question de l'attribution d'une personnalité juridique à la fortune de l'Institut. Pendant la guerre déjà, il s'était trouvé devant des difficultés sans nombre à cause de ce défaut de personnalité juridique notamment lorsqu'il s'était agi d'établir des certificats de propriété neutre pour les titres du portefeuille. Ce défaut de personnalité avait en outre pour conséquence d'exclure toute possibilité de récupérer l'impôt anticipé qui est perçu en Suisse à la source et ampute les revenus de la fortune du quart de leur montant.

Le problème soulevé par le trésorier avait depuis longtemps préoccupé l'Institut. A la suite d'une discussion approfondie au cours de la session de Luxembourg 1937, celui-ci avait chargé son secrétaire général de la mise au point d'un projet tendant à faire admettre notre Institut au bénéfice de la loi belge sur les Associations internationales. Un rapport et un projet comportant diverses retouches à nos statuts devaient, à cet effet, être soumis aux délibérations de l'Institut au cours de la session prévue à Neuchâtel pour le début de septembre 1939. Survint la guerre qui, pour longtemps, tint toute l'affaire en suspens. Dès l'automne 1945, cependant, des échanges de vues reprirent entre M. Borel, ff. de président, M. Mercier et le secrétaire général, et révélèrent l'urgence toujours accrue d'une solution. Il ne s'agissait plus seulement de relever le trésorier de responsabilités devenues

trop lourdes, en dépit d'un total dévouement, mais d'éviter les dommages qui devaient inévitablement résulter de l'inscription du patrimoine de l'Institut sous le nom de notre confrère. En présence d'un problème d'une telle importance, le Bureau, privé par la mort de deux de ses membres les plus éminents, constata d'emblée la nécessité de faire appel à quelques confrères d'expérience et d'une autorité reconnue. M. Anzilotti ne put malheureusement assister à nos réunions. Mais MM. Basdevant, Huber, Sir Cecil Hurst, Ch. De Visscher, prêtèrent au Bureau le concours le plus assidu et dévoué.

Ainsi complété, le Bureau a examiné le problème sur toutes ses faces. Une solution nouvelle, envisagée dès nos premiers entretiens, fut tout de suite et unanimement reconnue comme la plus aisément réalisable et la plus favorable aux intérêts de l'Institut.

En vue d'assurer à l'Institut les avantages attachés à la personnalité civile tout en sauvegardant son caractère essentiellement international, il s'agissait de transférer la propriété et la gestion des biens de l'Institut à une fondation distincte ayant pour but d'assurer le libre développement des activités de l'Institut de Droit international en pourvoyant aux dépenses de son secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers. Le caractère très libéral de la législation suisse invitant à placer cette fondation sous le régime de celle-ci, sans qu'il pût en résulter aucun inconvénient pour l'Institut lui-même, votre Bureau a alors décidé de confier à M<sup>c</sup> Claude Mercier le soin d'élaborer un avant-projet de statuts avec la collaboration d'un notaire de Lausanne, M. Perrin.

Dans une deuxième réunion, tenue à Genève du 30 septembre au 2 octobre 1946, votre Bureau a examiné

l'avant-projet de M<sup>r</sup> Claude Mercier.

Il s'est attaché particulièrement à la question de sa propre compétence pour créer une fondation au nom et avec la fortune de l'Institut. Après mûre réflexion, il a estimé que cette compétence découlait clairement des statuts qui, d'une part (art. 10), donnent au Bureau la faculté de prendre dans l'intervalle des sessions toutes les mesures « ayant un caractère d'administration ou d'urgence » et, d'autre part, prévoient expressément la création d'un fonds dont les revenus doivent permettre à l'Institut de faire face à ses dépenses.

Ce qui a particulièrement frappé le Bureau, c'est le caractère d'urgence immédiate et impérative des mesures à prendre. Du point de vue juridique, le seul titulaire du patrimoine de l'Institut était le trésorier. Le malheur voulait-il qu'il vînt à nous manquer, nous allions au-devant d'une situation inextricable au point de vue propriété, succession, impôts, et de nature à entraîner de sérieux préjudices. Aussi le Bureau, complété ainsi qu'il a été dit, s'est trouvé unanime à considérer qu'il était de son devoir d'agir au plus tôt, sans attendre la réunion plénière de l'Institut.

Le Bureau a mis au point un projet de statuts et, soucieux de faire œuvre solide, l'a soumis à M. Fr. Guisan, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne et spécialiste éminent en la matière. Cette dernière révision faite, le Bureau s'est réuni à Lausanne les 18 et 19 avril 1947 pour passer l'acte constitutif de la Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international qui est reproduit en annexe du présent rapport.

Les statuts de cette Fondation appellent les observations suivantes :

I. — Le droit suisse ne permettant pas la constitution

de fondations dites « d'entretien », le but indiqué à l'article premier des statuts a dû être quelque peu élargi, en apparence tout au moins : il est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, « notamment en mettant à la disposition de l'Institut » les ressources qui lui seront nécessaires. Mais cet élargissement est plus apparent que réel, puisque l'article 11 prévoit que, si l'Institut venait à cesser définitivement toute activité, la fondation serait dissoute. Le lien entre la Fondation et l'Institut est donc extrêmement étroit, ceci d'autant plus que l'article 4 prévoit que le Conseil de la Fondation est composé du président, du secrétaire général, du trésorier de l'Institut et de 2 à 4 autres personnes, toutes nommées par l'Institut.

Il a cependant paru opportun de prévoir la possibilité d'inclure dans le conseil des personnes étrangères à l'Institut, notamment des financiers ou des hommes d'affaires, tout en assurant aux membres ou associés de l'Institut la majorité au sein du Conseil.

II. — Au moment de la constitution de la Fondation, des pourparlers étaient en cours à l'effet de débloquer les avoirs de l'Institut aux Etats-Unis et au Canada.

Ces pourparlers étaient difficiles à conduire, étant donné l'incertitude sur la personnalité de l'Institut, de son siège à Bruxelles, de la nationalité suisse de son trésorier au nom duquel les titres sont déposés par une banque suisse aux Etats-Unis ou au Canada.

Il est apparu que si ces avoirs étaient affectés à une nouvelle personne juridique, les négociations en cours s'en trouveraient compliquées, peut-être même compromises du moment que la Fondation créée en 1947 n'aurait pas pu affirmer être propriétaire de ces avoirs depuis 1940 ou 1939.

Le Bureau a donc décidé de ne pas transférer immédiatement à la Fondation ces valeurs américaines et canadiennes. Leur affectation à la Fondation n'a été décidée qu'en principe, le trésorier étant chargé d'en opérer le transfert sitôt que le déblocage en aura été définitivement effectué.

III. — En ce qui concerne la formation du conseil de la Fondation, le Bureau n'a voulu en rien préjuger la décision des membres de l'Institut. Par une disposition transitoire, il a donc prévu que jusqu'à ce que l'Institut ait pu se réunir en session ordinaire, ce conseil serait formé uniquement par les membres actuels du Bureau en fonction (article 13).

IV. — Les statuts prévoient en outre (article 6) que le conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Toujours dans l'idée de ne préjuger aucune question et de ne pas lier pour l'avenir un conseil qui serait peut-être composé très différemment, le conseil provisoire a estimé devoir laisser le soin d'élaborer ces règlements au premier conseil nommé par l'Institut et s'est borné, pour la période transitoire, à charger M. André Mercier de continuer la gestion qu'il avait assumée jusqu'alors, procuration lui étant donnée à cet effet.

V. — Pour porter le moins possible atteinte au droit de l'Institut sur la fortune affectée à la Fondation, malgré le transfert de cette fortune à une personne morale distincte de l'Institut, il est prévu à l'article 7 que le conseil de la Fondation (qui est donc composé en majorité de membres ou d'associés de l'Institut) dispose des revenus et du capital de la Fondation et remet au trésorier, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires à l'Institut.

VI. — Les articles 8, 9, 10 et 12 ont trait à la surveillance de la Fondation par l'Autorité publique et à l'intervention de cette Autorité en cas de modification de l'organisation ou du but, et en cas de dissolution de la Fondation. Ces dispositions sont imposées par la législation suisse. Mais le droit d'intervention de l'Institut a été réservé dans la plus large mesure possible.

En fait, le Département fédéral de l'Intérieur, par décision du 9 juin 1947, a placé la Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international sous la surveillance de la Confédération. Le Conseil de la Fondation devra donc soumettre à la fin de chaque année, au Département fédéral de l'Intérieur, un rapport sur l'activité et l'administration de la Fondation ainsi que les comptes de celle-ci.

..

Enfin, il convient de souligner que, par une lettre du 17 juin 1947, le Département des Finances du Canton de Vaud a informé M<sup>e</sup> Claude Mercier que le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 13 juin 1947, avait mis la Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international au bénéfice d'une exonération fiscale qui porte tant sur les impôts cantonaux que sur les impôts fédéraux (nouveaux sacrifices pour la défense nationale et impôts pour la défense nationale) et qui permet d'obtenir la restitution de l'impôt anticipé perçu à la source. Il est à observer que cette concession, de très grande importance, n'aurait probablement pas été faite à une Association.

Le Bureau demeure à la disposition de l'Assemblée pour tous éclaircissements qui lui paraîtraient désirables. Il la prie de lui donner acte, en l'approuvant, du présent

rapport, et tient, en terminant, à exprimer à M. le professeur Guisan et à M<sup>re</sup> Claude Mercier ses vifs remerciements pour leur précieux concours.

LE PRÉSIDENT remercie le Secrétaire général et demande à l'Institut de vouloir bien ratifier les décisions que le Bureau a prises dans des circonstances particulièrement difficiles et délicates.

M. YANGUAS MESSIA se plaît à rendre hommage au Bureau pour la diligence dont il a fait preuve. Il estime qu'il serait opportun de transmettre aux autorités du canton de Vaud les remerciements officiels de l'Institut pour les exonérations fiscales qu'elles ont bien voulu accorder à la Fondation auxiliaire.

LE PRÉSIDENT remercie M. Yanguas Messia de ses déclarations et demande aux membres de l'Institut s'ils n'ont pas d'objections à faire valoir contre le texte de l'acte de constitution de la Fondation Auxiliaire de l'Institut.

M. GUEDEL attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le rapport du Bureau relatif à la Fondation Auxiliaire, de même que les statuts de cette Fondation, permettent aux associés de participer à l'activité du Conseil de la Fondation. Aux termes des nouveaux statuts, les associés se sont vu reconnaître voix délibérative dans de nombreuses matières. Toutefois, il a été entendu qu'ils resteraient exclus des délibérations relatives aux questions administratives et financières. N'y a-t-il pas, dès lors, une certaine contradiction entre les statuts de l'Institut et l'acte constitutif de la Fondation Auxiliaire?

LE PRÉSIDENT estime que pour l'instant aucune contradiction n'existe. Cette contradiction ne pourrait résulter que de l'élection d'associés en qualité de membres du Conseil de la Fondation Auxiliaire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait remarquer que la Fondation Auxiliaire et l'Institut constituent deux organismes distincts. Les qualités requises pour participer à la gestion de la Fondation Auxiliaire sont d'ordre technique et financier. Elles sont différentes des qualités d'ordre scientifique requises des membres de l'Institut. Dès lors, il a paru opportun d'assurer à la Fondation Auxiliaire le concours de toutes les compétences techniques qu'elle pourrait trouver, tant parmi ses associés que parmi ses membres. L'article 4 permet d'ailleurs de désigner en qualité de membres du Conseil de la Fondation Auxiliaire des personnes étrangères à l'Institut. La raison qui justifie cette disposition vaut *a fortiori* en faveur des associés.

M. ROLIN se déclare entièrement d'accord avec les arguments développés par le Secrétaire Général. Revenant sur un point du rapport du Bureau, il croit nécessaire d'engager celui-ci à procéder le plus rapidement possible au transfert, au profit de la Fondation Auxiliaire, des titres et valeurs actuellement bloqués aux États-Unis et au Canada.

LE PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL exposent que si ce transfert n'a pas encore pu être opéré, la raison doit en être trouvée dans le fait que le déblocage des valeurs en question n'est accordé qu'aux personnes qui sont à même de prouver qu'elles étaient propriétaires des dites valeurs en 1939.

M. SAUSER-HALL demande si des démarches sont en cours en vue d'obtenir ce déblocage.

M. Claude MERCIER, consulté par le Président, déclare qu'il a, en effet, engagé des pourparlers avec l'Office Suisse de Compensation. Toutefois, il serait utile de faire une nouvelle demande à cet effet auprès du représentant du Trésor américain à Berne. M. Claude Mercier souhai-

terait être appuyé dans ses démarches par M. Marshall Brown qui lui promet immédiatement son concours.

LE PRÉSIDENT constate que la discussion est terminée et déclare en conséquence que la constitution de la Fondation Auxiliaire de l'Institut a été ratifiée.

Il sera statué ultérieurement sur la composition du Conseil de la Fondation Auxiliaire.

VI. — *Rapport du Trésorier*  
*sur les comptes des années 1937 à 1947.*

M. Claude MERCIER, au nom de son père, M. André Mercier, donne lecture à l'Assemblée du rapport du trésorier sur la situation des comptes pour les années 1937 à 1947.

LE PRÉSIDENT prie M. Claude Mercier de bien vouloir transmettre à son père les remerciements de l'Institut.

Il propose de ne pas statuer immédiatement sur la question des cotisations arriérées et non encore récupérées.

Il propose enfin la nomination de MM. Gidel et Wehberg en qualité de commissaires-vérificateurs aux comptes. Il est immédiatement procédé à cette élection et MM. Gidel et Wehberg sont élus à l'unanimité commissaires-vérificateurs aux comptes.

La séance est levée à 17 heures.

DEUXIÈME SÉANCE ADMINISTRATIVE  
LE JEUDI 7 AOUT 1947.

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence du Baron Nolde.

Sont présents :

*En qualité de membres* : MM. Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Vischer, Gidel, Sir Cecil Hurst, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muûls, Negulesco, Perassi, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski et Yanguas Messia.

*En qualité d'associés* : MM. Arminjon, Bagge, Gajzago, Lewald et Ripert.

I. — *Elections d'associés.*

LE PRÉSIDENT rappelle qu'en vertu des modifications apportées aux statuts au cours de la réunion de la veille, les associés participent aux élections. Il signale ensuite qu'il y a 12 places vacantes et 19 candidats.

Sir Cecil HURST demande si, en raison des promotions d'associés au titre de membres auxquelles il a été procédé la veille, le nombre des places vacantes ne doit pas être considéré comme plus élevé.

LE PRÉSIDENT répond à Sir Cecil Hurst que le nombre des places vacantes doit être considéré comme invariable en raison de l'intervention des votes par correspondance. Cette réponse ayant donné satisfaction à Sir Cecil Hurst,

le Président ouvre un échange de vues sur les candidatures.

Sir Cecil HURST se permet de signaler à l'assemblée que M. Kenneth Hamilton Bailey est Australien et non Anglais, ainsi qu'il est dit par erreur sur les bulletins de vote. Il fait ensuite l'éloge du candidat anglais Mr. Lauterpacht, dont le nom est universellement connu par tous les lecteurs du *British Yearbook of International Law* et de l'*Annual Digest*.

Il est ensuite procédé au vote.

Nombre de votants : 35 (27 membres présents, 8 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 18, dont 14 des membres présents.

Sont élus :

- MM. H. Lauterpacht par 32 voix dont 25 des membres présents.
- J. Lopez Olivan par 30 voix dont 23 des membres présents.
- F. Castberg par 29 voix dont 22 des membres présents.
- K. H. Bailey par 28 voix dont 23 des membres présents.
- M. W. Verzijl par 26 voix dont 18 des membres présents.
- M. Gutzwiller par 25 voix dont 19 des membres présents.
- F. Dehousse par 23 voix dont 16 des membres présents.
- M. L. A. Podesta Costa par 23 voix dont 19 des membres présents.
- G. K. Idman par 22 voix dont 18 des membres présents.

E. M. Meyers par 22 voix dont 18 des membres présents.

L. Babinsky par 21 voix dont 18 des membres présents.

S. B. Krylov par 20 voix dont 18 des membres présents.

MM. Krylov et Hsu-Mo ayant obtenu le même nombre de voix, il a été fait application de l'article 16 alinéa 7 du règlement qui, en cas d'égalité des suffrages, donne la préférence au candidat le plus âgé.

## II. — *Commission des Travaux.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande à l'assemblée de constituer une Commission restreinte de ses membres en vue d'établir le programme des prochaines sessions. Le Bureau estime qu'après les années de guerre, il convient de faire table rase des projets antérieurs et de soumettre à révision les méthodes de travail de l'Institut, méthodes qui demandent à être rajeunies.

Le Bureau estime que la Commission des travaux doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes, tant sur l'objet que sur la méthode des travaux.

L'Assemblée consultée sur l'étendue de cette Commission, opine en faveur d'une commission restreinte.

M. H. RULIN insiste pour que la Commission fasse rapport à l'Assemblée au cours de sa dernière séance.

M. ARMINJON insiste pour que soit réservé le droit des membres et associés qui ne feraient pas partie de la Commission, de faire des contre-propositions à l'Assemblée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL et le PRÉSIDENT répondent à M. Arminjon que la Commission des travaux n'a qu'un

rôle consultatif et que l'Assemblée reste maîtresse de son ordre du jour. Les membres et associés auront le droit, non seulement de repousser ou d'approuver les conclusions de la Commission des travaux, mais également de faire toutes les contre-propositions qu'ils jugeraient opportunes.

Le Secrétaire général propose ensuite divers noms et, après discussion, la Commission des travaux est composée de MM. Hurst (Président), Charles De Visscher, Arminjon, Bagge, Perassi, Rolin, Lewald, Yanguas Messia et Sauser-Hall.

La Commission sera convoquée par son Président.

### III. — *Hommage à M. André Mercier.*

Après une interruption d'un quart d'heure, la séance est reprise à 11 h. 15.

LE PRÉSIDENT, reprenant la question soulevée la veille par M. de La Pradelle, donne lecture d'un projet d'ordre du jour soumis au Bureau par M. Charles De Visscher et ainsi conçu :

- « L'Institut de Droit international réuni à Lausanne,
- » ayant appris avec le plus profond regret les raisons de
- » santé qui obligent M. André Mercier à résigner ses
- » fonctions de trésorier de l'Institut;
- » Voulant rendre un solennel hommage aux mérites
- » scientifiques, ainsi qu'aux services exceptionnels ren-
- » dus par M. Mercier au cours d'une longue et très déli-
- » cate gestion et reconnaître l'esprit de vigilance et de
- » dévouement qu'il n'a cessé d'y apporter;
- » Invite à l'unanimité son Bureau à proposer à la pro-
- » chaine session le nom de M. André Mercier comme
- » membre honoraire de l'Institut ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

IV. — *Cotisations:*

M. SAUSER-HALL, trésorier, pose la question de la déduction des cotisations des frais de séjour alloués pour la session 1947. Cette question devient urgente parce qu'il faut dresser les bordereaux et signer les chèques sans tarder.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que la pratique de la déduction des cotisations serait peu favorable aux contacts internationaux, en raison des difficultés que rencontrent les membres et associés de certains pays à se procurer des devises.

Sur intervention de divers membres, notamment de MM. A. de Lapradelle, Sir Cecil Hurst et Charles De Vischer, il est précisé que, pour le moment, seule la question du mode de recouvrement est en cause et non celle de la suppression des cotisations de 1947. Le fond du problème devra être repris à la dernière séance de la session.

M. DE LAPRADELLE fait remarquer que la déduction aurait pour effet de gêner les membres et associés qui sont venus à la session par rapport à ceux qui ne sont pas venus.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose formellement que le procédé de la déduction ne soit pas réalisé.

Aucune objection n'étant formulée, la proposition est adoptée.

V. — *Hommage à M. Eugène Borel.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose ensuite à la signature des membres le texte d'un message de sympathie à l'adresse de M. Eugène Borel.

Ce message est rédigé dans les termes suivants :

« L'Institut de Droit international, réuni ce jour à Lausanne en séance plénière, tient à rendre à son cher et vénéré confrère, M. Eugène Borel, un hommage solennel et unanime de reconnaissance pour le dévouement inlassable qu'il a apporté à la reprise des travaux de l'Institut. En dépit d'une absence tant regrettée, cette session se place en quelque sorte sous ses auspices et bénéficie de l'impulsion magnifique qu'il a su lui donner. A leurs sentiments de gratitude, les membres et associés de l'Institut joignent leurs vœux les plus chaleureux pour le prompt rétablissement de leur cher confrère ».

Lausanne, le 7 août 1947.

L'assemblée ayant approuvé les termes de ce message, il est décidé que celui-ci sera revêtu de la signature de tous les membres et associés de l'Institut et adressé à M. Eugène Borel par les soins du Secrétaire général.

La séance est levée à 12 heures.

TROISIÈME SÉANCE ADMINISTRATIVE  
LE MARDI 12 AOUT 1947 (matin).

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence du Baron Nolde.

Sont présents :

*En qualité de Membres :* MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles de Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Negulesco, Perassi, Rolin, Salviooli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winarski et Yanguas Messia.

*En qualité d'Associés* : MM. Babinski, Bagge, Donne-dieu de Vabres, Hobza, Gajzago et Lewald.

*Rapport de la Commission des travaux.*

M. ROLIX, à la demande du président, soumet à l'assemblée les suggestions de la Commission des travaux. Ces suggestions sont les suivantes :

1) La Commission propose de faire table rase des Commissions créées avant la guerre et d'établir un plan de travail indépendant des plans établis antérieurement.

2) La Commission propose de limiter dans l'avenir le nombre des commissions. Dans le système antérieurement pratiqué, le nombre des commissions était illimité et le travail confié à plusieurs commissions n'était épuisé qu'après plusieurs années. La Commission des travaux, pour parer à cet inconvénient, propose de limiter le nombre des commissions à 10.

3) La Commission propose en outre de limiter dans l'avenir les publications dans l'Annuaire. Il suffirait que l'Annuaire contienne un résumé des correspondances entre le rapporteur et les membres de la Commission, ainsi qu'un résumé, par le rapporteur, des divers points de vue exposés par les membres de la Commission. La publication intégrale des correspondances, questionnaires et réponses, paraît d'une utilité limitée et semble pouvoir être abandonnée dans un but d'économie.

4) Dans le même esprit d'économie, la Commission propose que les commissions ne se réunissent plus dans l'intervalle des sessions. Au début de chaque session, les Commissions dont les rapports devront être discutés aux sessions ultérieures, pourraient se réunir et expédier la

besogne qu'elles faisaient précédemment dans l'intervalle des sessions.

5) La Commission des travaux suggère également qu'aucun membre ou associé ne fasse partie de plus de deux commissions, par modification au règlement qui leur permet de faire partie de trois commissions.

6) Quant aux sujets destinés aux futures sessions, la Commission des travaux propose les matières suivantes :

- La protection internationale des droits de l'homme;
- La répression internationale des crimes de guerre et contre l'humanité;
- La révision des conventions internationales générales;
- L'immunité de juridiction des États et organisations internationales;

Ce sujet, qui avait précédemment été confié à

M. Lemonon, paraît avoir conservé son actualité :

La commission a simplement ajouté au libellé de cette question les mots « et organisations internationales »;

- L'asile en droit international;
- L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois;
- Les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps. Cette matière a fait l'objet d'un rapport récemment remis au Bureau par M. Gutteridge;
- L'arbitrage en droit international privé. L'étude de cette matière a été confiée, déjà avant la guerre, à M. Sauser-Hall;
- La Codification du Droit international.

LE PRÉSIDENT remercie la Commission des travaux, ainsi que son rapporteur et passe à la discussion des diverses suggestions émises.

Les points 1, 2 et 3 sont immédiatement adoptés. Le point 4 est mis en discussion.

M. VALLOTTON ne pense pas qu'il faille interdire aux Commissions de se réunir dans l'intervalle des sessions. Il faut laisser au Bureau le soin de décider de l'utilité de telles réunions. Au surplus, il faut autoriser les Commissions à se réunir au cours même des sessions.

M. ROLIX précise que les Commissions dont il a parlé sont exclusivement celles dont les rapports ne doivent pas être discutés pendant la session en cours.

L'assemblée, passant au vote, adopte la quatrième suggestion de la Commission des travaux.

LE PRÉSIDENT met en discussion la question de savoir s'il y a lieu d'interdire aux membres et associés de faire partie de plus de deux commissions. Personnellement, il considère la règle comme trop absolue et il propose à l'assemblée de réserver cette question pour un examen plus approfondi. Il en est ainsi décidé.

Le Président met ensuite en discussion la liste des sujets proposés par la Commission des travaux.

Le choix du premier sujet : « La protection internationale des droits de l'homme » est immédiatement approuvé.

M. DONNEDIEU DE VABRES, prenant la parole relativement au deuxième sujet préconisé, rappelle que l'Institut lui a confié jadis, ainsi qu'à M. Mercier, l'étude des effets internationaux des jugements répressifs. M. Donnedieu de Vabres demande quelles sont les raisons pour lesquelles la Commission des travaux a jugé nécessaire

de substituer un sujet nouveau à celui qui avait été choisi.

LE PRÉSIDENT, appuyé par M. Rolin, répond à M. Donnedieu de Vabres que le problème de la répression des crimes de guerre présente une grande actualité, et il suggère à l'assemblée d'ajouter, à la liste présentée par la Commission des travaux, la question de l'effet international des jugements répressifs.

Cette proposition, qui donne entière satisfaction à M. Donnedieu de Vabres, est aussitôt adoptée.

Le Président met ensuite en discussion le troisième sujet : la révision des conventions internationales générales.

M. BAGGE demande si la Commission des travaux a entendu parler de la révision au fond des conventions, révision qu'opère par exemple le Comité maritime.

M. ROLIN répond par la négative et propose de préciser le texte en disant : « les méthodes de révision des conventions internationales générales ». Cette proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée, nonobstant l'avis contraire de M. Babinski, qui pense que l'Institut pourrait utilement étudier la question du maintien en vigueur des conventions générales, sujet qui, selon M. Babinski, présente une grande actualité au lendemain de la guerre.

LE PRÉSIDENT met aux voix les sujets 4 et 5 qui sont approuvés.

La discussion est ensuite ouverte sur le sixième sujet suggéré : L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois.

M. Charles DE VISSCHER pense que le choix de la Commission a été heureux. Il ne s'agit pas, en effet, d'un sujet de technique juridique. Il s'agit d'un sujet qui touche aux causes les plus fondamentales de l'évolution

du Droit international privé. Cette évolution est, le plus généralement, le produit de facteurs sociologiques et démographiques. C'est ainsi que la doctrine américaine en matière de domicile est de toute évidence dictée à ces pays d'immigration par le souci et la nécessité qui sont les leurs d'assimiler rapidement les étrangers en leur assignant un domicile. De tels phénomènes méritent d'être étudiés et exposés dans un esprit scientifique et d'entière objectivité.

M. ROLIN propose de dire « des relations entre les conditions démographiques et le règlement des conflits de lois ».

M. GIDEL propose d'élargir le sujet en parlant d'une façon générale « des bases sociologiques du règlement des conflits de lois ». Cette proposition est repoussée.

M. Gidel insiste d'autre part pour que le sujet reste limité à l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois, de manière à exclure, par exemple, la question de la nationalité. Ce point de vue est approuvé.

LE PRÉSIDENT met aux voix le choix du sixième sujet qui est approuvé, sous réserve de rédaction définitive dans le sens préconisé par M. Rolin.

Les sujets 7 et 8 sont également approuvés.

Le neuvième sujet est mis en discussion.

M. VALLOTTON pense qu'il faut préciser que la mission de la Commission se limitera à l'étude des méthodes de codification.

M. Charles DE VISSCHER estime, au contraire, qu'il ne convient pas de préciser autrement la mission de cette commission dont le rôle dépendra de l'évolution ultérieure de la question au sein de l'O. N. U. L'intérêt que pos-

sède l'Institut à créer une telle commission réside dans le fait qu'elle pourra être consultée par l'O. N. U.

M. ROLIN partage l'avis de M. Charles De Visscher. Il ajoute, en outre, que la Commission de Codification de l'Institut pourrait recevoir un caractère permanent, en ce sens qu'elle pourrait périodiquement faire rapport à l'Institut sur l'état d'avancement des travaux de codification dans le monde.

M. YANGUAS partage également l'opinion de M. Charles De Visscher.

LE PRÉSIDENT met aux voix le neuvième sujet qui est approuvé. Après avoir ainsi approuvé le neuvième sujet proposé par la Commission, l'assemblée décide d'y ajouter le sujet jadis confié à MM. Donnedieu de Vabres et Mercier et intitulé : « La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères. »

Le Président demande ensuite à l'assemblée s'il n'y a pas lieu de conférer un caractère permanent à la Commission des travaux, étant entendu que la composition de celle-ci pourrait être modifiée au cours de chaque session par décision de l'assemblée générale.

MM. VALLOTTON et WINIARSKI sont adversaires de cette proposition. M. Vallotton estime plus spécialement qu'il importe de maintenir le principe de l'égalité entre les membres de l'Institut qui tous doivent, avec les mêmes facilités, pouvoir exercer leur droit d'initiative. Au surplus, M. Vallotton craint une dispersion des responsabilités entre le Bureau et la Commission des travaux.

M. ROLIN répond à M. Vallotton que la proposition faite par le Président ne rompt pas l'égalité entre les membres, puisque la Commission des travaux ne peut faire que de simples suggestions, l'assemblée étant seule qualifiée pour prendre des décisions.

Au surplus, la proposition faite par le Président ne limite pas le droit d'initiative des membres, puisque, par le passé, ceux-ci n'exerçaient ce droit qu'à la condition d'être appuyés par neuf de leurs collègues. Cette exigence serait supprimée dans l'avenir. Enfin, la Commission des travaux n'empiétera pas sur les attributions du Bureau puisque celui-ci n'a, aux termes du règlement en vigueur, aucune compétence spéciale quant au choix des matières.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à conférer un caractère permanent à la Commission des travaux. Cette proposition est adoptée à l'unanimité, moins deux abstentions.

M. SAUSER-HALL, revenant sur l'interdiction faite aux commissions de se réunir entre les sessions, demande que cette interdiction soit levée pour la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine session de l'Institut.

Cette proposition est aussitôt adoptée.

LE PRÉSIDENT, à la demande de plusieurs membres, fait acter au procès-verbal que toutes les résolutions qui viennent d'être prises devront, dans l'esprit des membres qui les ont votées, être interprétées avec bon sens et appliquées avec souplesse.

La séance est levée à 10 h. 45.

*Suite de la séance administrative  
du mardi 12 août 1947 (matin).*

La séance est reprise à 11 h. 30, sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Negulesco, Perassi, Rolin, Salvioli,

Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski et Yanguas Messia.

I. — *Siège de la prochaine session.*

M. ROLIN annonce à l'assemblée que les membres belges l'ont prié d'adresser à l'Institut l'invitation à tenir sa prochaine session en Belgique.

Cette proposition est approuvée aux applaudissements unanimes de l'assemblée, au nom de laquelle le Président remercie les membres belges.

II. — *Election d'un Président.*

M. HUBER propose à l'assemblée de désigner M. Charles De Visscher en qualité de Président de l'Institut.

Cette proposition est aussitôt approuvée aux applaudissements unanimes de l'assemblée.

M. Charles DE VISSCHER remercie avec émotion ses collègues qui viennent de lui confier une distinction qui constitue le couronnement d'une carrière vouée au Droit international. Malgré les tragiques événements que le monde a traversés, M. Charles De Visscher conserve l'espoir dans l'avenir, et c'est dans cet esprit qu'il assumera ses nouvelles fonctions. Celles-ci sont cependant lourdes et ce n'est qu'avec le concours actif et incessant de tous les membres et associés que le nouveau Président et le Bureau pourront les assumer avec honneur. M. Charles De Visscher termine en lançant un vibrant appel en faveur de cette confraternité qui a toujours régné à l'Institut et qui est plus nécessaire que jamais. La renaissance de l'Institut au cours de cette session de Lausanne, renaissance qui est largement due au dévouement du

Bureau actuel et de son Président, le baron Nolde, nous permettent d'augurer heureusement de l'avenir.

### III. — *Election d'un premier Vice-Président.*

Sur proposition du Bureau, Sir A. D. Mac Nair est élu premier vice-président de l'Institut.

### IV. — *Questions financières.*

M. GIDEI donne lecture à l'assemblée des deux rapports dont les textes suivent :

#### A. — *Rapport sur la vérification des comptes du Trésorier.*

Messieurs et honorés collègues,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu nous confier dans la séance administrative du mercredi 6 août courant, de procéder à la vérification des comptes de M. le Trésorier de l'Institut au 18 avril 1947.

Nous avons constaté la parfaite régularité des comptes qui nous ont été soumis et leur conformité avec les pièces comptables qui nous ont été remises par M. le Trésorier et dont nous avons pris connaissance.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver les comptes de M. le Trésorier, de lui donner décharge de sa gestion au 18 avril 1947 et de lui exprimer les remerciements de l'Institut pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions et à laquelle vous avez si justement tenu, par ailleurs, dans une délibération spéciale, à rendre un éclatant hommage.

Veillez agréer, Messieurs et honorés Collègues, l'ex-

pression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

Lausanne, le 11 août 1947.

*Les Commissaires vérificateurs :*  
(S.) Wehberg et Gidel.

**B. — Rapport sur les cotisations arriérées.**

La question des cotisations antérieures à 1939 doit retenir l'attention de l'Institut et faire l'objet d'une décision de sa part.

Certaines de ces cotisations étaient dues par certains de nos confrères aujourd'hui décédés. Il ne semble pas qu'on puisse songer à en poursuivre le recouvrement sur leurs successions.

Les circonstances ont fait que 54 autres cotisations ne sont pas rentrées; le total s'en élève à 1,827 francs suisses, représentés par 9 cotisations à 28 francs et 45 cotisations à 35 francs, chiffre auquel a été porté, en 1937, le montant de la contribution annuelle due par chacun de ceux qui appartiennent à notre compagnie. Sur ces 54 cotisations arriérées, 26 se réfèrent à l'exercice 1938.

On pourrait admettre que toutes les cotisations arriérées — à l'exclusion des finances d'entrée qui demeureraient dues — soient passées par profits et pertes. Les cotisations seraient dues à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la présente année 1947.

Quelques-uns de nos confrères s'étant libérés de leurs cotisations par anticipation, il serait équitable, dans le cas où vous décideriez de faire remise des cotisations arriérées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1947, de décider également que les cotisations payées par avance pour 1939

et années suivantes soient reportées sur les exercices 1947 et suivants au crédit de ceux de nos confrères qui ont effectué ces versements anticipés.

(S.) Wehberg et Gidel.

Ces deux rapports sont approuvés à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 15 et sera reprise à 14 h. 30.

*Suite de la séance administrative  
du mardi 12 août 1947 (après-midi).*

La séance est reprise à 14 h. 30, sous la présidence du baron Nolde.

Etaient présents : MM. Nolde, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Perassi, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton, Wehberg, Winiarski, Yanguas Messia.

*I. — Elections des membres du Conseil  
de la Fondation auxiliaire.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Il reste à prendre des décisions d'ordre financier de grande importance. Les statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut prévoient que le Conseil de cette Fondation est composé de trois membres de droit : le président, le secrétaire général et le trésorier de l'Institut, ainsi que de deux à quatre membres élus par l'assemblée générale. Il convient de procéder à ces élections.

LE PRÉSIDENT se demande si, parmi les membres élus, ne devrait pas figurer une personne particulièrement qualifiée pour sa compétence financière. Peut-être même

faudrait-il désigner deux membres ayant une capacité financière particulière. Pour le moment, le Président pense qu'il suffirait de deux membres élus, un pris dans le sein de l'assemblée, l'autre à l'extérieur, celui-ci en tant qu'expert financier. Ainsi deux sièges seraient réservés. A l'un de ces sièges, accéderait plus tard une autre personne qualifiée par sa compétence.

M. SAUSER-HALL croit préférable de procéder immédiatement à la désignation de trois membres. En vertu des statuts, et spécialement de l'article 5, se pose en effet la question de la signature au nom du Fonds auxiliaire. La dispersion des membres du Conseil impose que trois membres soient immédiatement désignés. Mais parmi ces membres, il serait bon d'avoir une personne de nationalité américaine qui aiderait au déblocage des avoirs placés aux Etats-Unis.

M. Fernand DE VISSCHER. Si l'on désire trois membres du Conseil, celui-ci sera constitué pour le moment par un nombre pair de membres. N'en résultera-t-il pas des difficultés de majorité.

LE PRÉSIDENT. Le cas est prévu par l'article 6 des statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

M. Max HUBER fait remarquer que la désignation de trois membres habitant en Suisse présenterait des avantages considérables. Les risques de décès, de maladie, d'indisponibilité pour une des raisons multiples tenant aux difficultés du temps présent, feront que la signature pourra être difficilement donnée, d'où la nécessité de trois personnes facilement accessibles. Au sujet d'un membre de nationalité américaine, M. Huber remarque que, s'il doit être utile pour le déblocage des avoirs, il lui serait difficile de participer de façon effective aux travaux du

Conseil. Au surplus, son acceptation restera problématique.

LE PRÉSIDENT constate qu'on est en présence de deux propositions, mais que, en tant qu'auteur de la première, il se range volontiers à la seconde. Il conviendrait donc d'élire deux personnes habitant en Suisse et une personne en qualité de technicien, habitant également en Suisse.

M. VALLOTTON indique que, pour des motifs pratiques, il conviendrait de préciser que la solution adoptée ne vaudra que pour une année, la composition du Conseil devant être reprise à la prochaine session.

LE PRÉSIDENT et M. FERNAND DE VISSCHER constatent que les statuts ne fixent pas la durée des pouvoirs du Conseil. Le mandat conféré sera donc déterminé par le vote de l'assemblée générale.

M. BASDEVANT. Le mieux serait de dire : Les pouvoirs expireront trois mois après la prochaine session.

M. SAUSER-HALL pense que cette formule convient parfaitement.

LE PRÉSIDENT demande qu'on décide si l'on nommera un ou deux membres dans le sein de l'Institut.

M. YANGUAS MESSIA préférerait le chiffre de 2, la Fondation auxiliaire paraîtrait ainsi mieux rattachée à l'Institut.

— Adopté.

LE PRÉSIDENT suggère qu'on passe à l'examen des candidats. Il pense personnellement à des personnalités suisses.

M. Max HUBER propose le nom de M. Vallotton, qui est avocat, et le nom de M. Calonder, ancien président de la Confédération et dont la compétence est grande en matière économique.

LE PRÉSIDENT appuie cette suggestion.

Il est procédé au vote et MM. Vallotton et Calonder sont élus à l'unanimité, sauf deux abstentions.

LE PRÉSIDENT demande une suggestion pour la désignation du « membre financier ».

M. VALLOTTON a pensé à diverses personnalités. La première personnalité consultée par lui a décliné l'offre pour des raisons de santé.

M. Vallotton a pris contact alors avec M. Oscar Dollfus, membre du Parlement, homme très connu en Suisse, administrateur en retraite d'une banque privée de Zurich, longtemps administrateur en Italie de diverses sociétés, recommandable enfin pour sa pondération. M. Dollfus serait très qualifié pour suggérer des emplois en cas de besoin. Consulté sur une éventuelle acceptation, M. Dollfus a déclaré qu'il accepterait d'être désigné et considérerait cette désignation comme un honneur.

LE PRÉSIDENT demande l'avis du trésorier.

M. SAUSER-HALL ne connaît pas M. Dollfus, mais se rallie volontiers à la proposition de M. Vallotton.

M. Max HUBER ne connaît pas non plus personnellement M. Dollfus, mais se rallie également à cette proposition. Au surplus, les garanties de contrôle sont nombreuses. Le Bureau de l'Institut établira certainement des règles générales de placement répondant, dans la mesure du possible, à la vieille idée du placement de père de famille.

LE PRÉSIDENT met aux voix le nom de M. Dollfus, qui est élu à l'unanimité.

M. Max HUBER rappelle que le trésorier avait demandé que soit désigné un membre américain du Conseil de la Fondation. Quelqu'un appartenant à l'Institut serait particulièrement qualifié pour intervenir en son nom auprès

des autorités américaines. M. Huber demande l'avis de M. Marshall Brown.

M. Marshall BROWN pense à un membre très dévoué, très honorable, qui accepterait certainement et qui vient de plus en plus souvent en Europe : M. Arthur Kuhn.

LE PRÉSIDENT demande si son consentement serait assuré.

M. Marshall BROWN répond affirmativement.

M. Max HUBER remarque que s'il refusait, le Conseil serait encore suffisamment nombreux.

M. VALLOTTON. Le Conseil devant se réunir prochainement et au complet, il vaudrait mieux, pour des raisons d'ordre pratique, faire savoir à M. Arthur Kuhn qu'il sera appelé à siéger et s'enquérir de ses possibilités.

LE PRÉSIDENT conclut donc qu'il ne sera pas procédé à l'élection et que M. Marshall Brown voudra bien prendre contact avec M. Arthur Kuhn.

Cette proposition est adoptée et décharge est donnée aux membres sortants du Conseil de la Fondation.

## II. — *Legs James Brown Scott.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare avoir reçu depuis plus d'un an une lettre de M. G. Finch, directeur à la Carnegie Endowment for International Peace, lui annonçant que, par testament, M. James Brown Scott a légué à l'Institut de Droit international, en mémoire de sa mère et de sa sœur, une somme de cinq mille dollars, dont les produits doivent être affectés à la constitution de prix pour des œuvres scientifiques d'intérêt international. Dans sa lettre, M. Finch demande des précisions pour l'exécution testamentaire. En particulier, il s'inquiète de savoir si l'Institut a la personnalité juridique. M. le Secr-

taire général fait remarquer que ces problèmes juridiques ont été résolus dans la mesure du possible par la création du Fonds auxiliaire. Le legs ne pourrait-il être remis à la Fondation auxiliaire agissant comme « trustee » ?

M. Marshal BROWN déclare que le président devrait écrire à M. Finch pour lui demander des précisions sur les formules de la loi américaine.

M. Fernand DE VISSCHER se demande s'il ne faudrait pas obtenir des autorités suisses un certificat établissant que la Fondation auxiliaire agit pour le compte de l'Institut.

LE PRÉSIDENT estime que l'Institut devrait recevoir directement le legs.

M. Charles DE VISSCHER suggère qu'une délibération de l'Institut, prise en séance administrative, désigne la Fondation auxiliaire comme mandataire de l'Institut.

M. BASDEVANT se demande si l'on ne va pas compliquer les choses. L'Institut, touchant le legs par son trésorier, pourra le verser à la Fondation auxiliaire. Le fond de la réponse à M. Finch devrait donc être simplement : l'Institut est bénéficiaire d'un legs, et il est valablement représenté par son président, son secrétaire général et son trésorier. C'est à eux qu'il appartient de recueillir le legs.

M. Charles DE VISSCHER répond que M. Finch s'inquiète de la personnalité juridique de l'Institut. Or, l'Institut n'a pas cette personnalité.

LE PRÉSIDENT pense qu'on sera certainement tolérant pour l'exécution du testament. Mais les avocats de New-York ont besoin d'instructions. Le mieux paraît donc de donner mandat au Bureau de l'Institut, qui prendra contact et étudiera tous les aspects du problème avec les exécuteurs testamentaires.

M. SAUSER-HALL suggère qu'on entende M. Claude Mercier.

M. Claude MERCIER constate que le legs est fait « in trust », à charge d'en utiliser les revenus. La solution ne serait-elle pas de confier la gestion du legs à une organisation américaine qui, chaque année, notifierait les sommes à répartir.

M. WEBBERG fait remarquer qu'il y a des précédents. L'Institut a déjà reçu le prix Nobel.

M. SAUSER-HALL. L'Institut n'est désigné qu'en qualité de gérant. Il n'est donc pas propriétaire lui-même.

LE PRÉSIDENT propose que le Bureau se mette en rapport avec M. Finch et étudie toutes les questions relatives au legs James Brown Scott. Notamment, il faudra régler la question des frais, d'accord avec les avocats américains, ces frais devant s'élever, aux dires de M. Marshall Brown, à 15 p. c. du montant.

Cette proposition est adoptée.

M. YANGUAS MESSIA demande qu'une formule de remerciements soit trouvée.

Il est décidé que le procès-verbal de la séance mentionnera une résolution spéciale de l'Institut de Droit international destinée à rendre hommage à la mémoire du généreux testateur et éminent juriste que fut James Brown Scott.

### III. — *Fondation Thibaud.*

M. SAUSER-HALL demande à revenir, en tant que trésorier, sur la question de la Fondation Thibaud, fondation mentionnée à la page 61 de l'Annuaire de 1937. Cette question n'est nullement éclaircie. Comme pour le legs James Brown Scott, on doit se demander quels sont exactement les pouvoirs de l'Institut. Est-il propriétaire

ou simplement chargé d'affecter les ressources à différentes fins à déterminer ? Dans ce dernier cas, M. Sausser-Hall se demanderait s'il ne conviendrait pas de refuser la charge de la Fondation. Il indique que M. Basdevant est en rapport avec M<sup>me</sup> Dumas.

M. BANDEVANT déclare avoir, en effet, correspondu avec M<sup>me</sup> Dumas, sans avoir obtenu de véritable précision. Il semble que des titres, ceux qui constituent la Fondation, aient été déposés par M. Dumas au compte de l'Institut.

M. Basdevant a demandé copie du testament de M. Dumas et ne l'a point reçue. M. Mercier n'était pas mieux renseigné. Le trésorier devrait donc rentrer en correspondance avec M<sup>me</sup> Dumas.

M. Fernand DE VISSCHER déclare qu'il existe un volumineux dossier sur la Fondation Thibaud.

M. Claude MERCIER sait qu'il existe un portefeuille déposé à la Banque cantonale de Lausanne au nom de la Fondation Thibaud. M. Dumas en a distribué les revenus pendant la guerre à des institutions de bienfaisance. Depuis le décès de M. Dumas, les revenus s'accumulent. M. Claude Mercier ne sait si l'Institut est propriétaire ou gérant. Il pense que se poseront à ce sujet des questions de droit français. Il faudrait donc qu'un membre français de l'Institut obtint le dossier de M<sup>me</sup> Dumas et l'étudie.

M. LEMONX déclare que le mieux serait de s'adresser au notaire qui a liquidé la succession Dumas.

LE PRÉSIDENT demande qu'on s'adresse à M<sup>me</sup> Dumas pour connaître ce notaire.

M. BANDEVANT fait remarquer qu'il s'agit d'un legs Thibaud, et non d'un legs Dumas.

M. VALLOTTON croit pouvoir conclure qu'il convient de

désigner un membre français qui étudiera la question avec M. Claude Mercier.

M. Lemonon, membre français, est désigné pour s'occuper de la Fondation Thibaud.

M. SAUSER-HALL attire l'attention de l'Institut sur le fait que le conseil de la Fondation auxiliaire doit figurer au Registre du commerce.

M. VALLOTTON intervient pour dire qu'il a pris l'initiative de convoquer un clerc de notaire à qui seront remis un extrait du procès-verbal de la séance indiquant la composition du Conseil de la Fondation auxiliaire et une réquisition d'inscription.

M. Max HUBER au nom de tous les membres de l'Institut présents, veut adresser ses remerciements au secrétariat de la session en général, et à M. Claude Mercier en particulier.

---

## III.

**Séance solennelle d'ouverture de la Session.**

*Jeudi 7 août 1947, à 15 heures.*

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le jeudi 7 août 1947, à 15 heures, sous la présidence du baron Nolde, dans la salle du Grand Conseil du Canton de Vaud.

Elle était honorée de la présence de M. le Conseiller d'Etat Chaudet, de M. le Conseiller d'Etat Rubattel, de M. le Professeur Philippe Meylan, doyen de la Faculté de droit de Lausanne, de M. le Bâtonnier E. Meyer, de M. le Juge fédéral Paul Logoz et de nombreuses autres personnalités appartenant au monde politique, judiciaire et de l'enseignement.

Le baron Boris Nolde, Président de l'Institut, remercie les différentes personnalités qui ont bien voulu rehausser l'éclat de cette séance par leur présence, et donne la parole à M. le Conseiller d'Etat Chaudet.

**Discours de bienvenue  
de M. le Conseiller d'Etat CHAUDET.**

Monsieur le Président de l'Institut de Droit international,

Mesdames et Messieurs,

Le Pays de Vaud vous accueille et vous salue dans les murs de la vieille cité de Lausanne. Son gouvernement

attache un grand prix à l'honneur que vous lui faites de votre présence en un lieu qui constitue le centre de notre vie religieuse, intellectuelle et politique. Vous allez gravir pendant quelques jours les pentes de cette colline où la ville prit naissance parce que des habitants vinrent y chercher, au cours des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles, une protection qu'ils ne trouvaient plus au bord du lac où ils souffraient des poussées alémanes dans la Lousonna romaine de Vidy.

Quels que soient les événements que nous avons à rappeler ou à vivre, nous nous trouvons constamment replacés, les uns et les autres, en face du problème des relations entre les peuples. Par le moyen de l'Institut, vous avez consacré votre science et vos efforts à tenter l'organisation juridique de la communauté internationale. Vous avez mis en relief la responsabilité pénale des gouvernements, condamnant du même coup la doctrine qui prétend les libérer des injonctions de la morale.

Les événements de ces dernières années ont démontré une fois de plus — et de façon tragique — la difficulté et la légitimité de votre action. Les peuples regardent à vous, magistrats de l'ordre judiciaire, professeurs, membres du Barreau, comme ils regardent à tous les hommes qui ont su rester, dans la tourmente, les défenseurs du droit, de la justice et de l'honneur. Votre fidélité aux principes et votre consécration à la tâche ajoutent à votre autorité et au prestige de votre Institut. Après l'interruption imposée par la guerre, vous reprenez aujourd'hui vos travaux dans ce petit pays qui incline vers le Nord ses terres à blé bordées par les forêts du Jura, mais qui s'ouvre aussi aux lumineux espaces du lac vers lequel on descend par les escaliers de vignes.

N'est-il pas permis d'attacher une signification particu-

lière au fait que vous êtes, en cet instant, à un point de jonction d'où le Jura fuit vers le Rhin, alors que le Rhône reprend sa course au delà du Léman vers le Midi; au point où les pays jurassiens et rhodaniens ont été rassemblés en un seul Etat, dotés d'une structure politique commune, animés d'un esprit national? C'est sous le signe de cet esprit que je me place en vous rappelant qu'un poète l'a exprimé avec fierté par ces mots : « C'est quelque chose que de porter son propre nom et pas celui d'un autre. »

Terre mitoyenne, marche avancée d'une langue et d'une civilisation romanes, le Pays de Vaud a connu tour à tour, dans l'Histoire, l'appartenance à un bloc latin et la pénétration germanique. Son génie propre s'est formé et mûri aussi bien dans l'élan de la vie ardente que dans la souffrance. La domination bernoise a étouffé un développement politique et culturel conforme à notre race pour porter l'accent sur l'organisation administrative de nos terres et de nos cités. L'entrée du canton de Vaud dans la Confédération a marqué le début d'une étape nouvelle, où l'Etat souverain et autonome a voulu faire acte d'adhésion à un pacte d'entraide et de sécurité. Si l'idée de la défense commune a créé ainsi la Suisse, sa réalisation au cours des derniers conflits mondiaux a poussé notre Confédération vers une centralisation inquiétante qui met en péril nos prérogatives cantonales. L'unité de notre pays ne peut se maintenir que dans sa diversité, dans cet état d'équilibre où chacun prend conscience de ses devoirs et des droits à l'égard d'autrui.

Nous espérons que vous aurez la possibilité d'apprécier, au cours de votre Congrès, ce qu'un régime fédéraliste a conservé par le moyen d'un grand effort et à la faveur de circonstances heureuses. Nous ne voulons

pas nous donner en exemple; nous éprouvons simplement le désir de manifester notre solidarité à l'égard des autres nations meurtries ou mutilées. Nous nous disons aussi que l'expérience acquise peut être de quelque utilité aux hommes qui s'emploient à remettre de l'ordre dans un chaos et à reconstruire une Europe où la sécurité collective ne peut reposer à son tour que sur la force et l'autonomie de nombreux Etats. Et c'est pourquoi nous désirons nous associer pleinement au travail par lequel vous tenterez de faire régner la justice dans les relations entre Etats ou les rapports des citoyens. La cause que vous défendez est celle des petits pays, la nôtre par conséquent au premier chef. Nous ne le disons pas par vulgaire souci de conservation, mais parce que nous avons appris à connaître combien la stabilité générale dépend avant tout du respect de la personne et de la propriété, dans les plus larges conditions d'indépendance.

Il est vrai que les événements récents nous ont ramenés de force au réalisme de la pensée et de la conduite. Nous mesurons ce que sera l'effort des hommes de bonne volonté qui chercheront à élever les peuples à la hauteur de notre idéal. Cette œuvre de justice peut être préparée par le Droit, qui la sanctionnera lorsqu'elle sera réalisée avec le concours de toutes les forces au service d'une civilisation lourdement menacée.

Notre peuple conserve sa foi dans le triomphe du Droit. Si nous luttons sans cesse pour la défense de la personne, de la famille, de nos souverainetés cantonales, nous entendons nous opposer aussi à l'égoïsme en veillant à l'aspect à la fois individuel et social de l'action des citoyens. Ne sommes-nous pas les serviteurs d'une communauté humaine où la possibilité de l'effort per-

sonnel doit connaître les limites que lui impose le bien commun?

Nous vous souhaitons, Mesdames et Messieurs, des journées au cours desquelles vous puiserez dans notre pays un sentiment de confiance et de force. Vous verrez que nous n'avons pas d'autre ambition que de vivre dans la simplicité et le travail, à l'intérieur de frontières écrites par la nature. Vivre comme les paysans de chez nous, qui dosent leur effort, qui ont un rythme à eux qui implique la durée parce qu'ils savent qu'ils doivent tenir au cours de longues journées, à travers les saisons et les intempéries, avec cette certitude qu'il faut aller devant soi sans rien changer à ses habitudes, alors que tout semble changer autour de vous. Vivre en hommes qui apprennent à s'arrêter sur le plan matériel à ce qui est raisonnable et possible, parce qu'il y a autre chose qui compte.

Et c'est pourquoi nous saluons votre travail, qui est celui du cœur et de l'esprit, à la défense des seules valeurs par lesquelles l'humanité peut s'épanouir et grandir.

Lausanne, le 7 août 1947.

---

**Discours du Baron Boris Nolde.**

*Président de l'Institut.*

Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Monsieur le Conseiller municipal,  
Mes chers Confrères,  
Mesdames et Messieurs,

Je remercie Monsieur le Conseiller d'Etat des nobles

et excellentes paroles qu'il vient de nous adresser avec une si haute autorité.

Voici que nous nous retrouvons pour la troisième fois rassemblés dans l'accueillante ville de Lausanne, capitale du canton de Vaud, où les traditions de liberté et de droit remontent à tant de siècles, dans l'un des centres principaux de cette Confédération suisse qui, au cours de son histoire millénaire, a su trouver cet équilibre entre les principes d'unité et de pluralité que, sur un autre plan, recherche aussi, depuis des générations, le Droit international.

La date de notre session de 1888 et même celle de la session de 1927 paraissent lointaines, séparées de notre session de 1947 par le gouffre d'une crise historique dont on peut, sans la moindre exagération, dire que le Droit international y faillit sombrer avec tant d'autres valeurs morales et politiques qui nous sont chères.

Les événements tragiques qui paraissaient compromettre l'existence même du Droit auquel nous consacrons nos efforts doivent-ils nous rendre pessimistes?

A l'issue d'une autre crise, à bien des égards aussi sérieuse que celle que nous venons de traverser, un de nos prédécesseurs, le très savant Jean-Louis Klüber, esprit libéral et éclairé, une des figures les plus sympathiques dans l'histoire de notre discipline juridique, écrivait, en 1819, dans la préface de la première édition de son traité :

« On ne saurait se dissimuler qu'il est des cas où la prépondérance d'un ou de plusieurs États, où des événements extraordinaires, ont impérieusement favorisé des mesures dont on chercherait en vain une raison suffisante dans les principes du Droit des Gens. Mais il n'en est pas moins important de connaître les droits des nations:

car ce qui est vraiment juste sera assurément reconnu un jour pour tel, et d'ailleurs aucune puissance ne peut entièrement déroger à la dignité du Droit des Gens pour une marche arbitraire. »

Et le bon Klüber croyait voir apparaître à l'horizon du Droit international de 1819 une « Confédération générale » des Etats, avec un « Tribunal des nations bien organisé qui, en vertu d'un compromis consenti par tous, aurait le droit d'armer, contre les injustices d'un Etat, les forces de tous les autres ». C'était la Sainte-Alliance qui devait servir de clé de voûte de cette « Confédération générale » (1).

Le cours des choses déçut ces espérances, mais est-ce à dire qu'après une nouvelle crise un nouvel effort ne doivent pas être entrepris? Est-ce à dire que le danger mortel, une fois évité, l'humanité doit purement et simplement regagner les positions qu'elle occupait il y a dix ans, positions dont la faiblesse nous a depuis lors été démontrée?

*Per crucem ad lucem!*

Les grands hommes d'Etat qui ont conduit le monde à travers la tempête de 1939-1945 n'ont pas jugé suffisant, contre les tempêtes de l'avenir, le médiocre abri de notre ancienne position. Ils ont donc préféré entreprendre un nouvel effort dans la voie de l'organisation juridique de l'humanité. C'est sous l'empire de la Charte de San Francisco que notre Institut reprend ses travaux, et celui qui a l'insigne honneur de prendre aujourd'hui devant vous la parole manquerait à son devoir, s'il ne soulignait l'importance de la réforme internationale de 1945.

Je me bornerai à vous entretenir de deux principes

(1) Klüber, *Droit des gens*, édit. Ott, 1861, p. XVIII et § 329.

essentiels de cette réforme : l'universalité de la nouvelle organisation internationale et l'adoption du vote majoritaire dans son fonctionnement.

Je ne saurais omettre, à propos du principe de l'universalité dans l'organisation de la communauté internationale, de citer deux grands juristes dont les noms viennent aujourd'hui tout naturellement à notre mémoire, car ils ont illustré de leur présidence nos sessions de Lausanne en 1888 et en 1927.

« C'est... entre nations qui ont avec nous une conscience juridique commune — enseignait, à la fin du dernier siècle, Alphonse Rivier, — que notre Droit des Gens règne et qu'il doit être appliqué, et ce sont ces mêmes nations que nous appelons de préférence civilisées, parce que leur civilisation est la nôtre... Elles forment ce que l'on appelle la Société et même la Famille des Nations : beau nom, destiné, on peut l'espérer, à devenir vrai de plus en plus » (1).

Le postulat de la généralité du Droit international a pour corollaire logiquement nécessaire l'universalité de la communauté des nations. Telle fut l'idée reprise et développée devant nous, à Lausanne, par le très regretté James Brown Scott dans son grand discours inaugural de notre session de 1927.

Au nom du principe qu'il formulait ainsi : « qui dit communauté internationale, dit droit des gens », — il protestait contre la tendance, qu'il qualifiait dédaigneusement de « géographique », de substituer au droit des gens universel, un droit à base purement conventionnelle, et à la communauté internationale, des groupements particuliers d'États. Pour lui, l'ancienne S. D. N. elle-même

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, I, 1896, pp. 8 et suiv.

n'était qu'« un exemple éclatant » d'un tel groupement particulariste (1).

Il n'est pas sans intérêt de constater, en effet, que la S. D. N. n'a jamais été identifiée à la communauté universelle internationale, ni dans le texte du « Covenant » (le terme même est plus contractuel que constitutionnel !), ni même dans les projets primitifs de ses principaux auteurs (2). La S. D. N. est née et a vécu beaucoup plus comme une alliance que comme une communauté universelle soumise au Droit des Gens. On a beaucoup discuté sur sa nature juridique pour aboutir en fin de compte à la thèse particulariste adoptée, en 1923, par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif sur l'affaire de la Carélie orientale (3).

On entrait dans la S. D. N. et on en sortait aussi librement qu'un souscripteur ou un actionnaire cède ses actions dans une société anonyme. Les grandes étapes de l'histoire de la S. D. N. sont marquées par ces entrées et sorties sensationnelles.

Comment ne pas voir une manifestation bien caractéristique de ce particularisme dans les termes choisis par Henry Cabot Lodge pour motiver devant le Sénat, à Washington, le plus grand coup porté à la S. D. N. : « Il est aussi important de tenir les Etats-Unis à l'écart des affaires européennes que de tenir l'Europe à l'écart des continents américains » (4).

(1) *Annuaire*, 1927, III, pp. 34 et suiv.

(2) *Phillimore Report*, 20 mars 1918, projet House, 16 juillet 1918, premier projet du Président Woodrow Wilson, projet Smuts, 16 décembre 1918. Bakers, *Woodrow Wilson and world settlement*, III, 1923, pp. 64 et suiv.

(3) Série B, n° 5.

(4) 12 août 1919, H. C. Lodge, *The Senate and the League of Nations*, 1925, p. 397.

On a été plus ambitieux à Dumbarton Oaks, en déclarant, dans une des premières dispositions du projet de la Charte, que l'Organisation des Nations Unies est ouverte à tous les Etats pacifiques du monde, et en omettant dans le projet toute allusion au retrait volontaire de ses membres.

Certes, le texte actuel de la Charte est plus complexe, notamment en ce qui concerne la participation future des Etats qui n'étaient pas représentés à la Conférence de San Francisco ou n'ont pas signé la déclaration des Nations Unies de 1942. On se souviendra que la politique s'est mêlée, sur ce point, aux discussions autrement sereines de San Francisco, pour rendre en cette affaire, comme elle en rend souvent, de très contestables services. La communauté internationale ne saurait être, en effet, traitée comme un quelconque « club des Jacobins ».

La Charte garde le silence sur le retrait volontaire des membres de l'Organisation. Mais on a ajouté, dans les procès-verbaux, un « statement » aux termes duquel « le plus important devoir » des nations qui deviennent membres de l'O. N. U. est de continuer à l'intérieur de l'Organisation leur coopération à la préservation de la paix et de la sécurité. Une seule voix se fit entendre pour contester ce « statement » au nom de la « souveraineté des Etats », mais elle n'a fait que souligner l'importance du principe proclamé (1).

Il est certes impossible de dire que, dès maintenant, l'Organisation des Nations Unies se soit définitivement confondue avec la communauté internationale, qu'elle

(1) Gromyko, septième séance plénière, 1<sup>er</sup> mai 1945, *Documents of the U. N. Conference on International Organisation*, 1, p. 641. Cf. *Charter of the U. N., Report to the President, 1945*, pp. 4 et suiv.

l'embrasse entièrement, que celle-ci se soit enfin donnée une véritable constitution. Mais les données qui doivent permettre de réaliser l'universalité de l'Organisation semblent acquises et il ne convient pas d'abandonner l'espoir de la voir triompher prochainement.

L'Organisation des Nations Unies forme moderne de cette « Confédération générale » dans laquelle Klüber plaçait ses espoirs, à mesure qu'elle tend à devenir universelle, voit augmenter d'autant l'importance des problèmes que posent sa structure et son fonctionnement.

A cet égard aussi, la Charte de 1945 sanctionne une réforme d'une portée considérable en introduisant — partiellement et je dirais volontiers timidement — le principe majoritaire dans le règlement des affaires de la communauté internationale.

Le fonctionnement des grandes organisations internationales était jusqu'ici fondé, notamment pour la solution des questions d'ordonnancement juridique, sur le même principe du vote unanime des membres qui avait reçu, dans l'ancienne république polonaise le nom expressif de « liberum veto » et c'est seulement dans quelques-unes de ces organisations, qui avaient un caractère technique de moindre importance, que le vote majoritaire était admis.

Or, dans le pays qui a eu le malheur de pratiquer plus que d'autres le « liberum veto », résultant chez lui d'un ensemble de circonstances historiques très particulières, les meilleurs esprits, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, qualifiaient l'institution de « maladie de la Diète » (1). Elle reste la « maladie » des organisations internationales.

La Charte s'efforce d'y remédier, en tout premier lieu,

(1) Konopczynski, *Le liberum veto*, Paris, 1930, p. 189.

dans l'ordonnancement constitutionnel et organique : amendements à la Charte, admission, suspension, exclusion des membres, etc., qui sont du ressort de l'assemblée générale où l'on vote alors soit à la simple majorité, soit à la majorité des deux tiers. Mais là n'est pas la manifestation la plus importante de l'effort tenté par la Charte pour substituer au principe de l'unanimité celui de la majorité. C'est en matière d'administration ou, si l'on veut, de police internationale, notamment dans le recours à la force dans l'intérêt de la paix, qu'une réforme hardie a été réalisée par la consécration du principe majoritaire. Aux termes de l'art. 27 de la Charte, sur onze membres composant le Conseil de Sécurité, la majorité de sept décide en règle générale des mesures de coercition visant à la sauvegarde de la paix.

Ai-je besoin de rappeler que tout en sanctionnant ainsi le principe majoritaire dans la question la plus grave qui puisse être portée devant les Nations Unies, l'art 27 y a admis en même temps la dérogation si discutée que constitue la nécessité d'un vote favorable de chacune des grandes puissances?

Ce « *liberum veto* », caché à l'intérieur d'un mécanisme international aussi parfait que possible, a été vivement critiqué à San Francisco et depuis. On a fait observer à la Conférence que cette réserve constituait « un indéniable exemple d'anarchie dans un monde organisé en apparence selon les principes internationaux » (1). On a prévu aussi avec beaucoup de sagacité que, dans le système proposé, une grande puissance pourra « couvrir un petit agresseur », « *cast a cloak of protection over*

(1) Enriquez, cinquième séance plénière, 30 avril 1945, *Documents*, I, p. 398.

a *small aggressor power* » (1). Je ne discuterai pas ici le bien fondé de l'avis du maréchal Smuts, remarquant que « la recommandation de Yalta ne représentait pas un prix « trop lourd » à payer, si l'on voulait faire une nouvelle tentative pour supprimer la guerre entre les nations » (2). Suivant la sage tradition de notre Institut, j'évite le terrain de la politique. Néanmoins, le juriste, technicien qualifié pour découvrir un tel défaut dans un mécanisme juridique a le devoir d'en signaler la gravité et le droit d'en appeler de ses vœux la correction.

Quoi qu'il en soit, le principe du vote majoritaire de l'art. 27 de la Charte, considéré en soi, semble bien être une des plus heureuses réformes réalisées par la Charte.

Car, à mon sens, le progrès du Droit des Gens dépend dans une large mesure des conquêtes que le vote majoritaire pourra faire à l'avenir. Le principe a été toujours inhérent au domaine de la justice internationale, dont on ne saurait imaginer autrement le fonctionnement. Il vient d'être sanctionné dans le domaine de l'administration internationale. On se demande si son extension au domaine de la législation internationale dans le sens de la création de normes écrites du Droit international général ne devrait pas s'imposer également.

Le problème que très inexactement on désigne du nom de codification ne trouverait-il pas la solution qu'on a vainement cherchée jusqu'ici dans une règle analogue à celle de l'art. 27 de la Charte? Ne pourrait-on pas admettre que, voté par une majorité qualifiée, un texte d'une loi internationale puisse, dans certaines questions au moins, devenir « *ipso facto* » obligatoire pour la commu-

(1) Fraser, septième séance plénière, 1<sup>er</sup> mai 1945, *Documents*, I, p. 51.

(2) Sixième séance plénière, 1<sup>er</sup> mai 1945, *Documents*, I, p. 463.

nauté des Etats? Tout citoyen doit accepter, dans l'intérêt de la vie nationale, qu'une règle de droit lui soit imposée par une majorité de ses concitoyens. Tout Etat, qui n'est qu'un ensemble de citoyens, se soumettrait de même à une volonté internationale manifestée par une majorité d'Etats dans l'intérêt de l'organisation de la vie internationale.

Le problème devrait être posé de la même manière en ce qui concerne la codification du Droit international privé, une des plus nobles branches de la science juridique, qui a cependant été souvent traitée comme une sorte de bâtarde du Droit international public, appartenant en surplus à une classe juridique inférieure, le Droit national. Destinées à organiser le fonctionnement ordonné du Droit privé, les règles des conflits de lois ne sauront être codifiées d'une manière vraiment satisfaisante que si elles étaient soumises aux mêmes méthodes internationales de la création des normes juridiques que celles à admettre pour le Droit international public.

Je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante patience, mais permettez-moi d'ajouter encore un mot.

On cite toujours, mais on lit rarement le très curieux opuscule d'Emmanuel Kant, « Zum ewigen Frieden », paru aussi à une époque de crise internationale. Le traité de « paix perpétuelle » qu'il préconisait devait contenir un « article secret » (« geheimer Artikel »), ainsi conçu :

« Les maximes des philosophes sur les conditions de la réalisation de la paix publique doivent être consultées par les Etats armés pour la guerre. »

Commentant cet « article secret », le philosophe ajou-

(1) Immanuel Kant's, *Sämmtliche Werke*, édit. Hartenstein, Vienne, 1868, pp. 435 et suiv.

taît que la haute autorité de l'État ne serait pas diminuée du fait de recourir ainsi à la sagesse de « ses modestes ressortissants ». A ma connaissance, le traité de « paix perpétuelle » que veut être la Charte des Nations Unies ne contient pas d'article secret analogue. Mais il est permis d'exprimer l'espoir que, suivant le conseil de Kant, les « maximes » des « modestes ressortissants » des divers États qui sont réunis au sein de notre Institut ne seront point écartées des conseils publics. Puisse l'Institut être digne de cette éminente mission, en combinant la traditionnelle prudence des juristes avec la passion et l'audace de la réforme.

---

**Rapport de M. Fernand De Vischer.**

*Secrétaire général de l'Institut.*

Messieurs les Représentants du Gouvernement  
Vaudois,

Messieurs les Représentants de la Ville de Lau-  
sanne,

Mes chers et honorés Confrères,

Mesdames et Messieurs,

Une longue période de dix années, la plus angoissante et la plus tragique qu'ait connue l'humanité, nous sépare de la dernière session de l'Institut à Luxembourg. Faire rapport sur l'histoire de notre Compagnie pendant cette époque désastreuse, c'est hélas! avant tout, dresser le bilan de nos pertes. Jamais la mort n'a plus durement frappé dans nos rangs. Bien plus encore que l'inexorable loi de l'âge, l'immense douleur d'assister à la ruine de leurs plus hautes aspirations semble avoir brisé la

résistance de beaucoup de nos confrères et précipité leur fin.

Ce n'est pas moins de trente-quatre décès que nous avons à déplorer, dont ceux de quatre membres honoraires : le Marquis d'Alhucemas, Sir Thomas Barclay, MM. Beichmann et Roguin; de vingt-deux membres : MM. Asser, de la Barra, de Boeck, Catellani, Diena, Dupuis, Erich, Fernandez Prida, Kebedgy, Le Fur, Mahaim, Nerincx, Neumeyer, Niemeyer, Nippold, Pina y Millet, Politis, Reuterskjold, Comte Rotsvorowski, James Brown Scott, Strupp, Sir John Fisher Williams; et de huit associés, enfin : R. P. de la Brière, MM. Donati, Dumas, Raestad, Reeves, Rodrigo Octavio, Tenekidès et Titulesco, auxquels j'ajouterai celui d'un de nos jeunes secrétaires de session, M. J. De Visscher, mort au champ d'honneur.

Tant de noms illustres et chers à notre Compagnie réclameraient un ample hommage. Ils évoquent d'éclatantes carrières, mais surtout de longs dévouements, la sereine abnégation d'hommes attachés au triomphe de l'Ordre et de la Justice sur le déchaînement des forces brutales; et aussi des amitiés que notre fidèle souvenir s'étonne et souffre de ne plus trouver parmi nous. Leur nombre est tel, hélas! que cette séance ne suffirait point à rappeler dignement leur mémoire. Mais le pieux hommage qui leur est dû n'est pas oublié et sera publié dans un prochain Annuaire de l'Institut.

Qu'il nous soit pourtant permis de faire ici une exception en faveur de deux membres éminents que notre Bureau a eu le malheur de perdre, Nicolas Politis et Rafaël Erich, respectivement élus, à Luxembourg, Président et Vice-Président de l'Institut. Tous deux eurent à supporter la lourde responsabilité de l'Institut pendant

les temps critiques qui précédèrent l'explosion de la deuxième guerre mondiale.

Nicolas Politis fut sans contredit l'une des personnalités qui jetèrent le plus d'éclat sur notre Compagnie et qui, pendant près de quarante ans, contribuèrent le plus activement à ses travaux. Elève de l'Ecole de Droit de Paris et de l'Ecole libre des Sciences politiques, nous le trouvons, dès 1898, à l'âge de vingt-six ans, professeur de droit international à l'Université d'Aix-Marseille, et, peu d'années après, à Poitiers, jusqu'au moment où, en 1910, la Faculté de Paris l'appela à la même chaire. La guerre de 1914 devait mettre fin à cette rapide et brillante carrière universitaire. Rentré dans sa Patrie, il devint Ministre des Affaires Etrangères de Grèce de 1915 à 1916 et de 1917 à 1923. La première grande tentative d'organisation internationale allait lui donner l'occasion de donner, sur une scène de choix, la pleine mesure de son talent. Comme délégué permanent de la Grèce auprès de la Société des Nations, il apporta à celle-ci toute son ardeur et ses convictions, l'appui d'une haute conscience servie par une intelligence lumineuse et de magnifiques dons d'expression. La carrière diplomatique qui s'ouvrit à lui en 1924 le ramena à Paris, où il put à nouveau se consacrer plus largement aux travaux juridiques dans lesquels il reconnaissait sa vraie mission. Il prit une part considérable aux études entamées sous les auspices de la Société des Nations, en vue de la codification du Droit international. L'œuvre de haut enseignement entreprise par l'Académie de Droit international de La Haye lui était particulièrement chère, et pendant de longues années elle bénéficia de son concours le plus actif comme Président du Curatorium. En dehors d'innombrables écrits de pure technique juridi-

que, sa pensée aimait à s'exprimer sur les problèmes fondamentaux du Droit international, dans ces petits volumes alertes que chacun connaît, si clairs, d'une conception si hardie et généreuse, d'une forme incisive et nerveuse. Nul n'a pressenti davantage, ni plus fermement dénoncé les forces destructrices que renferment ces notions traditionnelles de souveraineté et de nationalité sur lesquelles l'on s'est efforcé de bâtir toute l'organisation internationale et jusqu'au Droit international privé lui-même. Mais ce n'est point ici que nous pouvons analyser une œuvre dont le retentissement restera profond dans l'histoire de notre science.

Nicolas Politis fut élu Associé de l'Institut en 1904 et promu au rang de Membre en 1921. Sa participation assidue à nos sessions se marque à toutes les pages de nos Annaires. Le dernier Rapport qu'il eut l'occasion de présenter, à la session de Paris, en 1934, sur le régime des Représailles en temps de Paix, le montre toujours en pleine possession de sa maîtrise. Elu Président de l'Institut en 1937, il se voua tout aussitôt à sa tâche avec son énergie coutumière. Cependant, la dislocation du système de sécurité collective, les brusques à-coups d'une politique de force l'avaient profondément blessé. Les risques monstrueux d'une telle politique, il les ressentait comme un outrage à ses convictions les plus sacrées, à la Justice et à ce sens de la mesure et de l'harmonie qui était en lui comme un héritage des penseurs de l'Hellade. Jusqu'au dernier moment, il voulut garder l'espoir d'une solution pacifique, et je relisais encore, il y a peu de jours, non sans émotion, le court billet, daté de fin août 1939, par lequel il me recommandait de maintenir la session de Neuchâtel, tant que subsisterait la moindre chance d'apaisement. Victime

avec sa patrie de la grande tragédie européenne, Nicolas Politis mourut à Cannes, le 4 mai 1942. Que M<sup>me</sup> Politis veuille trouver ici l'expression de notre respectueuse sympathie et de notre fidèle souvenir.

Le 19 février 1946 s'éteignait à Helsinki notre éminent Confrère M. Rafaël Erich, « accablé sous le poids des malheurs qui ont frappé sa patrie ». Ainsi s'exprimait l'émouvant message par lequel M<sup>me</sup> Erich nous faisait part de la douloureuse nouvelle. Et, en effet, s'il lui fut donné de survivre à l'horrible guerre, ce fut pour suivre toutes les étapes, pour partager tous les déchirements du long calvaire parcouru par son peuple. Après de fécondes années consacrées à l'enseignement du Droit international à l'Université de Helsinki, Rafaël Erich mit au service de son pays ses exceptionnelles qualités d'intelligence et de jugement. Il ne devait pas tarder à y assumer les plus hautes fonctions, celles de Président du Conseil des Ministres de Finlande et celles de Ministre des Affaires Etrangères. Il occupa avec la même distinction divers postes diplomatiques. Mais deux institutions conservèrent toujours dans son esprit et son cœur une place de choix : ce furent la Cour permanente de Justice internationale, dont il fut un des membres les plus estimés et écoutés, et notre Institut, qui l'élut comme Associé en 1924 et comme Membre en 1931. Déjà gravement atteint, il se fit, au lendemain de la guerre, un devoir d'assister aux dernières séances de la Cour, et ses Collègues m'ont parlé avec admiration du courage et de la parfaite sérénité dont il y fit preuve. Il voulut témoigner jusqu'à la fin de la même sollicitude envers notre Institut. Tout en s'excusant, avec l'extrême courtoisie dont il avait coutume, de ne pouvoir assister aux séances du Bureau qui devaient marquer la reprise de notre activité, Rafaël

Erich ne se crut point dispensé de nous aider de ses avis et m'écrivit à ce sujet des lettres détaillées. Nous fûmes, mes chers Confrères, présents à ses dernières pensées, et je m'en voudrais de ne point transcrire ici les dernières lignes du message de M<sup>me</sup> Erich : « Il s'est souvenu avec sympathie et reconnaissance de ses nombreux collègues, confrères et amis à la Cour permanente de Justice internationale et à l'Institut de Droit international. » Que l'auteur de ces lignes si touchantes en soit remerciée et qu'elle daigne accepter l'hommage de nos respectueuses condoléances.

Les pourparlers en vue de la reprise de nos travaux commencèrent dès l'hiver 1944-1945 et furent, dans une large mesure, dus aux initiatives si dévouées de notre très regretté Confrère M. Raestad, qu'une mort prématurée devait malheureusement nous enlever bientôt. Mais ce fut une singulière bonne fortune pour notre Institut de voir les fonctions présidentielles occupées à ce moment par notre cher et vénéré Confrère M. Eugène Borel. Pendant plus de deux ans, j'ai été témoin de son activité inlassable, de ses soins toujours en éveil pour éviter les écueils. Il guida jusqu'au bout, sans défaillance, l'œuvre de remise en activité de l'Institut, apportant, au règlement de problèmes souvent fort délicats, cette belle franchise et ce haut sentiment de justice et de modération qui lui ont valu le respect et l'affection de tous. Ce fut pour nous tous une cruelle déconvenue lorsque, en dernière heure, un verdict médical survint qui le condamnait à quelques semaines de repos. M. E. Borel, hélas ! est absent, mais cette session de Lausanne est véritablement son œuvre et l'Institut sera unanime à lui adresser un hommage de reconnaissance, en même temps que ses vœux de prompt rétablissement.

Dès à présent, des mesures ont été prises qui attestent la volonté de progrès et de rajeunissement de notre Institut. Le problème de la personnification civile, tant de fois agité et abandonné, a été récolu à la fois rapidement et de façon extrêmement heureuse, croyons-nous, en plaçant le patrimoine de l'Institut sous le régime d'une Fondation soumise à la législation suisse, l'Institut lui-même, en tant que corps scientifique, gardant son caractère traditionnellement et strictement international.

Devant les vides creusés par la guerre, un large appel devait être fait à des forces nouvelles et plus jeunes. Les élections qui viennent d'avoir lieu nous ont d'autant plus efficacement assuré ces concours qu'elles ont eu lieu suivant un mode nouveau, conformément à une révision aussitôt adoptée de nos statuts et qui reconnaît à nos associés un droit général de présentation ainsi que celui d'élire de nouveaux associés.

Toutes les mesures déjà prises ou simplement envisagées ne tendent d'ailleurs qu'à un seul et même but : provoquer un renouveau dans l'activité scientifique de notre Institut et raffermir son autorité morale vis-à-vis du monde. Les méthodes de travail de l'Institut feront, à cet égard, l'objet d'un nouvel et large examen, et déjà le programme de la présente session marque un assouplissement notable et offre de nouvelles formes d'activité.

Nous vivons, mes chers Confrères, des temps inquiets où la foi dans bien des systèmes s'est perdue. Comme au lendemain d'un tremblement de terre, nous errons dans la cité en ruines, éprouvant timidement de la main tantôt telle construction, tantôt telle autre, sans arriver à recouvrer notre confiance dans aucune d'elles.

Jamais, peut-être, la responsabilité de l'Institut n'a été

plus lourde, ni sa tâche plus grande et plus difficile. La première guerre mondiale pouvait laisser quelque illusion sur la possibilité de fonder la paix suivant des lignes traditionnelles, sur une simple société d'Etats. Mais ces organismes étatiques, essentiellement conçus et créés en vue de besoins internes, n'ont pu, sur le plan international, que persévérer dans leur égoïsme congénital. L'insuffisance de ce fondement strictement interétatique des relations internationales est aujourd'hui généralement admise. Mais la pire erreur serait de croire à une victoire facile des idées nouvelles sur ces concepts étatiques, à tendances nationalistes et totalitaires. Ces concepts sont de grandes et terribles choses qui, pendant des siècles, ont façonné nos esprits et asservi nos consciences elles-mêmes. Ils nous gouvernent et nous mènent de façon impitoyable. Pour les plier aux besoins de la vie internationale, il faudra une révolution mentale et morale dont l'ampleur historique ne saurait guère être moindre que celle des mouvements qui ont préparé l'avènement de la Société médiévale ou des Temps modernes.

Au delà des formules toutes faites, commodées mais combien décevantes, c'est un travail en profondeur qui s'impose. Un champ immense s'ouvre là aux hommes de pensées et d'action. Notre Institut s'est hardiment porté de ce côté en inscrivant à son ordre du jour des problèmes tels que celui des « Droits fondamentaux de l'homme comme base d'une rénovation du Droit international », et celui des « Méthodes de Codification du Droit international ».

Nous avons, mes chers Confrères, le privilège d'être les hôtes de la République la plus ancienne du monde et en particulier de cette belle ville de Lausanne à laquelle tant de souvenirs rattachent déjà notre Institut.

A la généreuse hospitalité qu'elles nous offrent, elles ajoutent l'exemple de fortes traditions, alliées au sens le plus aigu des nécessités actuelles. Bénéficiant de leur accueil, nous nous laisserons aussi pénétrer par cet esprit de sagesse et de progrès. Et ce ne sera pas le moindre titre à notre reconnaissance envers nos hôtes.

La séance est levée à 16 h. 30.

---

## IV.

**Délibérations en séances plénières****Première Question.****Les Droits fondamentaux de l'homme,  
base d'une restauration du Droit international.****Rapporteur : M. Charles DE VISSCHER.**

PREMIÈRE SÉANCE : VENDREDI, 8 AOUT 1947 (MATIN).

La séance est ouverte à 9 h. 30, sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Basdevant, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Trias de Bès, Wehberg, Winiarski, Yanguas Messia et Salvioli.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Arminjon, Bagge, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Hobza, Lewald, da Matta et Ripert.

Après que le Secrétaire général eut donné à l'assemblée certains renseignements d'ordre pratique, le Président donne la parole à M. Charles De Visscher pour l'exposé de son rapport intitulé « Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international ».

M. Charles DE VISSCHER. Le Rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Institut sort quelque peu du cadre

habituel de ses délibérations. Il a semblé à votre Bureau qu'au sortir de la deuxième guerre mondiale, devant les ruines accumulées par elle, il était nécessaire de rétablir certaines vérités fondamentales.

— Pour leur restituer la haute valeur morale que plus de trente années de désordre et de violences ont compromise;

— Pour en faire à la fois la préface et la base solide de la reprise de nos travaux.

Devant notre Institut réuni pour la première fois depuis dix ans, la franchise s'impose. Je vous la dois complète, à vous qui êtes mes confrères et mes amis; je n'y failirai pas.

Voyons les faits : Dans les sphères officielles, le Droit international est en recul partout — dans la pensée des hommes d'Etat, dans les traités de paix, dans l'organisation internationale elle-même. Je ne puis attendre le salut, ni même le progrès, de constructions techniques qui forcément restent à la surface des choses, ni de procédures nouvelles dont l'impuissance s'accuse toujours davantage, car elles reposent sur un calcul de forces qui ne correspond même plus à un minimum de stabilité politique.

L'opinion d'ailleurs ne s'y trompe plus. Ni la Charte des Nations Unies, ni les règlements diplomatiques ne la rassurent. Partout on la trouve à la fois sceptique et apeurée. L'Organisation internationale ne lui apparaît que comme une bureaucratie sans direction et sans âme, incapable d'ouvrir à l'humanité les horizons d'une véritable communauté internationale.

C'est d'une inspiration morale qu'elle attend le salut, et, sur ce point, son instinct ne la trompe pas.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, un puis-

sant courant d'idées se dresse contre les abus sans nom dont nous avons été les témoins : c'est la conception personnaliste de la société et du pouvoir. C'est à cette conception que les élites intellectuelles se rallient dans tous les pays de traditions libérales et démocratiques. C'est elle qui inspire les idées du rapport et qui me dicte ses conclusions.

∴

Les idées qui sont à la base de ce rapport procèdent d'une certaine conception du Droit et d'une certaine conception du Pouvoir.

Il y a, en effet, deux façons de les envisager et de concevoir leurs rapports mutuels.

Dans l'une, le Droit a pour mission essentielle de contrôler l'exercice du Pouvoir, de le ramener sans cesse aux fins humaines qui sont sa raison d'être. C'est la conception « fonctionnelle » du pouvoir, seule sociale et juridique; celle qui fait de l'État une « institution » et du pouvoir qu'il détient un « pouvoir de droit ». « L'État de droit » est celui qui, par considération pour certaines fins humaines, consent à certaines limitations de son pouvoir.

A cette conception s'oppose celle des régimes dont les pays totalitaires nous ont donné l'expression la plus radicale : tout y est subordonné à l'intérêt collectif d'une entité dominatrice; tout y est ordonné aux fins politiques transcendantales de l'État-Nation. Les intérêts et les fins de l'homme ne comptent plus. L'État totalitaire ne voit en eux que l'expression des égoïsmes individuels. Lui seul est l'interprète autorisé de cette volonté épurée et générale qui oriente une nation vers ses destinées, vers ses grandeurs futures. L'État, ainsi compris, réalise la

fusion de la Morale et du Pouvoir. Le social s'y résorbe dans le politique. Dès lors, l'unique mission du Droit n'est plus que de faciliter la tâche du Pouvoir, de lui donner un appui psychologique, de lui assurer ainsi le maximum d'efficacité technique.

Mais ne l'oublions pas : le régime totalitaire n'est, après tout, que l'incarnation intégrale des forces qui menacent les libertés humaines. Elle est peut-être moins redoutable, en raison de son outrance même, que le glissement inconscient, imperceptible, vers ce dirigisme autoritaire et centralisateur auquel nous assistons un peu partout, vers cet affaiblissement graduel du sens et du goût de la liberté.

Or — et c'est là ce qui nous touche directement ici — il y a un lien indissoluble entre le respect des libertés dans l'Etat et le maintien de la paix entre Etats. Laissez à lui-même, l'Etat tend au renforcement du pouvoir, à l'illimitation de la souveraineté. Le ramener à la considération de ses fins humaines, c'est freiner en lui les appétits politiques, c'est lui imposer l'unique principe modérateur capable de neutraliser ses tendances naturelles à la recherche de la puissance.

(Le Président Truman déclarait, le 4 juillet 1947 (Independance Day) : « Nous avons beaucoup appris, au cours de ces quinze dernières années, de l'Allemagne, de l'Italie fasciste et du Japon, au sujet des liens qui existent entre la dictature, l'agression et la perte des droits humains. »)

Une autre raison nous détermine à rechercher d'abord la solution dans l'ordre interne : L'expérience de la S. D. N. a démontré clairement que c'est trop attendre de l'opinion publique que de lui demander d'entrer en contact direct avec les réalités de la vie internationale.

Dans la plupart des pays, l'immense majorité des hommes est à la fois trop sollicitée par les soucis quotidiens, trop imbue des préjugés nationaux, pour accéder d'emblée à ce plan supérieur, pour se pénétrer de cet esprit international qui est fait de tolérance et de compréhension pour les besoins des pays étrangers.

Ainsi donc, c'est du dedans, de l'intérieur de l'Etat, que l'inspiration personaliste et modératrice du Pouvoir peut pénétrer les rapports internationaux. En un mot : pour moi, la clef de l'Organisation internationale est beaucoup moins dans un agencement quelconque des rapports directs entre Etats que dans les rapports entre l'homme et l'Etat. Il n'est plus possible d'isoler les rapports internationaux de ceux qui, au sein de l'Etat, s'établissent entre l'Individu et le Pouvoir. Et c'est bien pourquoi ce que l'on appelle la « crise actuelle des rapports internationaux » est au fond une crise d'esprit et de structure de notre société contemporaine.

..

Je n'ai pas d'illusions. Je sais à quels obstacles, à première vue irréductibles, se heurte aujourd'hui toute tentative qui vise à restaurer, avec les libertés fondamentales, le respect des valeurs spirituelles, à distinguer les fins morales des fins politiques.

Le nationalisme triomphe partout. Partout l'insécurité croissante des rapports économiques et sociaux pousse les hommes vers une aveugle acceptation des disciplines d'Etat.

Je me refuse cependant à croire à l'abdication définitive des valeurs spirituelles entre les mains d'un Etat tyrannique à l'intérieur, agressif à l'extérieur. Sur un

tel terrain on n'est battu que si l'on accepte de l'être. Bien des signes nous avertissent que l'Etat-Nation a déjà dépassé ses possibilités d'action dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique; qu'à lui seul il n'est plus désormais, pour les hommes, un organisme adéquat ni de sécurité militaire, ni de prospérité matérielle.

Je crois qu'un jour le sentiment de cette incapacité croissante se répandra dans les masses. Ce jour-là, nous verrons peut-être s'ouvrir des perspectives meilleures : celles d'une distribution du pouvoir qui dépasserait celles de l'Etat-Nation entre les peuples, qui serait mieux adaptées aux nécessités d'une organisation internationale.

Je vois donc dans les droits fondamentaux de l'homme tout autre chose que l'objet d'une protection par le Droit international. Je vois, dans le respect qui leur est dû, la condition primordiale de la restauration d'un droit entre Etats et de toute organisation internationale.

Dans cette conception, le problème des droits de l'homme prend une position absolument fondamentale et en quelque sorte centrale : c'est là, à mes yeux, la grande leçon à tirer de l'expérience douloureuse de ces dernières années.

Vous comprendrez, dès lors, que je n'ai pas pensé à vous soumettre soit une Déclaration internationale des droits de l'homme, soit un projet de Convention internationale ayant cet objet.

Des projets de ce type ont été rédigés : il en est d'excellents, tels celui, récent, du Gouvernement britannique (juin), et celui de M. Lauterpacht.

Mais, disons-nous bien que de tels projets ne seront acceptés que par les Etats qui sont déjà disposés à souscrire aux idées fondamentales exposées dans le rap-

port. Pour ces Etats, il sera toujours aisé de rédiger une déclaration et d'en garantir l'observation effective.

Là, au contraire, où ces idées sont sans racines profondes, toute déclaration de ce genre sera repoussée ou restera lettre morte.

En définitive, seules comptent ici les valeurs spirituelles qui sont à la base des traditions nationales et des institutions politiques. C'est à ces valeurs, à ces « idées civilisatrices » que vous faisiez appel pour restaurer tout l'édifice du Droit international.

Je dois ajouter, de peur d'être mal compris, que la conception personnaliste doit être défendue contre certains de ceux qui s'en réclament et qui sont parfois pour elle des avocats un peu compromettants.

Il arrive, par exemple, que, sous le couvert du personnalisme, l'on place des opinions ou des thèses qui appartiennent au libéralisme économique du XIX<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il faut se garder de ces exagérations. Nous ne ramènerons pas le monde à sa structure d'il y a cent ans. Aborder ainsi le problème, ce n'est pas le résoudre : c'est méconnaître ses données les plus actuelles. Il faut faire face courageusement au problème dans toute sa complexité présente. Il nous faut trouver la *via media* entre une organisation, sans laquelle il n'y aurait que désordre, et le respect des droits humains, en dehors duquel il n'y a que servitude.

Je crois qu'en adoptant la courte déclaration qui lui est soumise, notre Institut contribuera à ramener le Droit international à ses sources d'inspiration véritables. Sans parti pris, sans préjugé d'aucune sorte, il remplira ainsi sa mission : celle que lui assignent ses statuts et, plus encore, ses longues et nobles traditions.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son brillant exposé et ouvre la discussion générale.

M. ARMINJON, tout en se déclarant d'accord avec les principes généraux exposés par le rapporteur, croit cependant pouvoir faire une réserve d'ordre général. Il regrette, en effet, que le rapport ne fasse aucune allusion aux devoirs de l'individu à l'égard de la société, devoirs qui constituent la contre-partie de ses droits. La notion des devoirs est aussi essentielle que celle des droits. Des devoirs s'imposent à l'individu et à l'État dans ses rapports avec les individus comme avec les autres États. C'est Auguste Comte qui a dit : « L'homme (il y aurait lieu d'ajouter : l'État) n'a qu'un seul droit, celui de faire son devoir. » C'est en songeant à cette conception équilibrée des rapports sociaux que la justice et la paix règneraient dans l'ordre international et dans l'ordre interne.

M. Arminjon aimerait que cette notion de devoirs apparaisse dans le texte de la Déclaration que l'Institut est appelé à voter. Il déposera un amendement en ce sens.

M. DE LAPRABELLE déclare qu'il a entendu le brillant discours du rapporteur avec une profonde émotion, émotion à la fois scientifique et humaine. M. de Lapradelle félicite M. Charles De Visscher d'avoir su tirer des événements tragiques que le monde a traversés les grandes leçons qui doivent rester présentes à l'esprit des juristes. Leçon de modestie et d'humilité pour ceux, trop nombreux, qui n'ont vu dans le Droit international qu'une pure technique. Pour que la technique soit vivante, elle doit prendre son départ dans des convictions fondées sur des bases morales et philosophiques, solides. La tragédie de notre époque consiste dans le fait que les souve-

rainetés ont échappé à l'emprise du Droit. L'État est devenu rebelle au Droit. Au lieu de servir l'homme, l'État l'a asservi. L'homme, sujet du Droit, est devenu objet du Droit. Le rapport de M. Charles De Visscher tire les leçons de cette pénible expérience. Il nous indique le moyen par lequel il sera possible de plier l'État au respect du Droit. C'est le noeud même du problème que M. Charles De Visscher a touché lorsqu'il nous a dit qu'il fallait remettre en honneur la conception finaliste du rôle de l'État. L'État n'est autre chose qu'un moyen, un procédé qui n'a de sens que s'il est placé au service de l'individu.

M. de Lapradelle tient à ajouter qu'il est entièrement d'accord avec ce que le rapporteur a dit au sujet de la nécessité qu'il y a d'entreprendre le travail par l'intérieur. Pour que règne la paix entre les États qui, pris individuellement, ne sont plus capables de l'assurer, il convient d'abord et surtout de ramener les États à une conception plus exacte de leurs devoirs vis-à-vis des individus. Enfin, M. de Lapradelle ajoute qu'il est indispensable que les juristes prennent conscience de la nécessité qu'il y a pour eux de fonder la technique sur une base plus profonde de principes philosophiques. Avant de rédiger une déclaration précise des droits de l'homme, il convient donc de se mettre d'accord sur quelques idées simples mais fondamentales qui sont à la base de tout droit et de toute institution.

M. Max HUBER se réjouit autant que M. de Lapradelle de constater que l'Institut de Droit international a eu l'heureuse idée de porter à son ordre du jour un sujet tel que celui de la protection des droits de l'homme. C'est la raison même d'une institution telle que la nôtre d'aborder de pareils problèmes, et M. Huber forme le

vœu qu'à l'avenir un problème d'ordre aussi fondamental soit étudié par l'Institut. En tant que Président de la Croix Rouge internationale, M. Huber a pu juger de l'importance du problème des droits de l'homme, et c'est la raison pour laquelle il tenait à dire combien il a apprécié le rapport de M. Charles De Visscher.

M. Huber croit qu'il serait utile que le projet de Déclaration fasse spécialement allusion aux réfugiés politiques, étrangers et apatrides, qui, trop nombreux à l'heure actuelle, sont devenus les parias de l'humanité. Les droits de la personne humaine n'appartiennent pas seulement au citoyen. Ils appartiennent à tout individu quelconque par cela seul qu'il est une personne humaine. M. Huber pense qu'il serait utile de le rappeler expressément. M. Huber demande en outre que, sans vouloir procéder à une énumération précise des droits humains, la Déclaration s'efforce de citer les libertés minima de la personne humaine, ces libertés qui, en tous temps et en tous lieux, sont inhérentes à la dignité de la personne. Enfin, M. Huber tient à ajouter que le problème du respect des droits humains est, à son avis, avant tout un problème d'ordre moral. C'est dans le cœur des hommes qu'il faut cultiver le respect de la personnalité d'autrui. Rien ne sera inutile de ce qui peut être fait en vue d'entretenir le sens de cette responsabilité individuelle et collective.

M. H. ROLIN se déclare d'accord sur les idées générales développées dans le rapport de M. Charles De Visscher. Il aimerait cependant faire quelques observations :

1) L'article premier de la Déclaration paraît équivoque à M. Rolin, qui n'aime pas l'expression « fins personnelles et indépendantes des fins politiques de l'État ». Cette expression pourrait être mal interprétée. De l'avis de M. Rolin, les fins de l'individu ne sont pas indépen-

dantes de celles de l'Etat et l'article 2 du projet de Déclaration paraît d'ailleurs l'admettre lui-même lorsqu'il parle de la « correspondance » de l'action du pouvoir à des fins humaines. L'individu est indissociable de l'Etat.

2) M. Rolin aimerait en outre que la Déclaration insiste sur la nécessité d'établir des contrôles effectifs et indépendants sur l'action du pouvoir. Il ne suffit pas d'affirmer que l'Etat est soumis au droit et a le devoir de respecter les libertés fondamentales. Il faut encore veiller à créer le mécanisme institutionnel qui assurera le respect de ces limites. La crise du droit international ne tient pas tant au fait que les Etats se refusent à proclamer certains principes d'ordre philosophique et moral qu'au fait qu'ils refusent de se plier aux contrôles. On peut en voir l'exemple frappant dans l'attitude adoptée récemment par certains Etats en ce qui concerne la composition et la compétence des Commissions d'enquête chargées de vérifier l'existence de certains faits matériels.

3) En vue d'établir d'une manière plus frappante le lien qui existe entre le respect des libertés individuelles sur le plan interne et le maintien de la paix, M. Rolin propose que la Déclaration s'étende sur l'exemple vécu des Etats agresseurs qui, niant les droits de la personne humaine, ont été amenés, fatalement et instinctivement, à troubler l'ordre international.

4) Enfin, M. Rolin suggère que la Déclaration fasse allusion à la Charte des Nations Unies et dénonce publiquement la faiblesse de ce document qui, tout en proclamant le principe du respect des droits de l'homme, n'a établi à cet égard aucun mécanisme de contrôle efficace et indépendant.

M. ALVAREZ, après avoir rendu hommage au rapporteur, déclare qu'il envisagera le problème des droits de

l'homme et de leur respect, non plus comme l'a fait le rapporteur à un point de vue général et philosophique, mais bien plutôt au point de vue du juriste et du technicien désireux de rédiger un texte précis.

M. Alvarez a pris connaissance des travaux de la Commission des Droits de l'Homme créée au sein de l'O.N.U. et présidée par M<sup>me</sup> Roosevelt.

Deux tendances s'affirment au sein de cette Commission. La première qui vise à la publication d'une simple déclaration de principe, la seconde qui vise au contraire à l'élaboration d'un projet de convention internationale. M. Alvarez trouve que le projet de déclaration est long, souvent équivoque et parfois même dangereux. L'avant-projet de convention, au contraire, est plus net et plus précis. M. Alvarez a eu le plaisir de constater que cet avant-projet présente de très nombreuses affinités avec celui qu'il a lui-même présenté en 1945 à l'association des avocats de Santiago du Chili. Toutefois, M. Alvarez tient à faire remarquer que le projet de la Commission de l'O. N. U. présente une grave lacune en ce sens qu'il ne parle pas des devoirs de l'individu. M. Alvarez signale en outre que son propre avant-projet étend le bénéfice des droits fondamentaux aux personnes morales internationales, ce qui lui paraît indispensable.

M. Alvarez rappelle enfin à l'Institut le texte voté par lui au cours de la session de New-York en 1921. Il croit que ce texte, dépassé par les événements, devrait être soumis à révision.

M. WINIARSKI se déclare d'accord avec les principes généraux développés par le rapporteur.

A l'expression : « les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international », M. Winarski préférerait l'expression : les droits fondamen-

taux de l'homme, condition essentielle d'une restauration du droit international », car il ne croit pas que le lien entre la cause de la paix et le respect par les États des droits individuels soit aussi étroit que semble l'indiquer le titre du rapport. S'ils sont étroitement liés, si leurs destinées sont parallèles, c'est qu'ils ont une base commune : la morale chrétienne. C'est dans l'état moral des sociétés qu'il faut chercher les causes de l'inefficacité des engagements et des procédures internationales. D'autre part, dans le rapport, la différence paraît s'effacer entre l'État totalitaire et l'État en général et au paragraphe III il est dit : l'État-Nation. L'État est une organisation nécessaire : il est bon ou mauvais selon les conceptions auxquelles obéissent ses gouvernants. L'attachement de l'homme à son pays, à sa nation, l'amour de la patrie sont aussi des valeurs humaines légitimes et bonnes. L'État national est la forme d'existence libre de la nation; la souveraineté — expression juridique de l'indépendance nationale — en est une exagération.

Enfin, M. Winiarski propose une nouvelle rédaction ainsi conçue de l'article III, alinéa premier :

« Dans l'ordre international, cette conception fonctionnelle et modératrice du pouvoir, fruit de la même morale chrétienne qui a déterminé la naissance et le développement du droit des gens, est seule de nature à préserver les sociétés humaines contre les exagérations et les abus de l'État envisagé non en tant que forme juridique de l'indépendance nationale, mais comme instrument de domination ».

M. WEBERG tient à dire combien il est d'accord avec le rapporteur sur le lien qu'il a établi entre la cause de la paix et le respect nécessaire des droits de l'homme. L'exemple de l'Allemagne constitue une tragique illus-

tration de cette profonde vérité. M. Wehberg croit que les idées développées dans le rapport de M. Charles De Visscher devraient être répandues dans tous les milieux qui ont la charge de l'éducation de la jeunesse. Elles devraient être familières à tous ceux qui enseignent le droit des gens. Les professeurs qui enseignent ces matières doivent se considérer comme les serviteurs de la cause internationale et non comme les serviteurs de l'Etat dont ils sont les nationaux.

M. MANDELSTAM insiste pour que la Déclaration précise le contenu des droits fondamentaux.

M. CHARLES DE VISSCHER répond à M. Mandelstam que le but de la Déclaration est de favoriser le déclenchement d'un courant d'opinions en faveur de la protection des droits fondamentaux et non d'en dresser le catalogue.

M. BAGGE se déclare à ce sujet d'accord avec le rapporteur. Toutefois, M. Bagge émet des réserves au sujet de la formule proposée qui parle de « la croyance en l'existence de droits fondamentaux ordonnés à des fins personnelles *indépendantes* des fins politiques de l'Etat ». M. Bagge se demande s'il existe réellement de tels droits fondamentaux « indépendants » des fins politiques de l'Etat. Selon M. Bagge, la base de toute conception juridique est l'obligation de peser équitablement les uns contre les autres, non seulement les intérêts différents des individus entre eux, mais également les intérêts différents des individus et de l'Etat et même les intérêts des divers Etats. M. Bagge aimerait entendre citer des exemples de tels droits fondamentaux qui seraient indépendants des fins politiques de l'Etat.

M. ARMINJON croit qu'il y aurait intérêt à voir la Déclaration définir avec clarté la notion de droits fondamentaux.

M. LEMONON propose de remplacer l'expression « droits fondamentaux » par l'expression « droits naturels ».

M. RIPERT voit dans l'expression « la croyance en l'existence de droits fondamentaux... » une expression dangereuse. Pareille expression s'apparente aux conceptions fidéistes du droit qui ne sont plus de mise à une époque où les croyances ne sont plus unanimes. M. Ripert propose en conséquence de substituer le mot « reconnaissance » au mot « croyance ».

LE PRÉSIDENT prie les membres de réserver pour plus tard la discussion des textes et de se limiter à la discussion générale.

M. YANGUAS MESSIA demande que la Déclaration fasse allusion aux devoirs individuels qui sont la contre-partie des droits. M. Yanguas Messia tient également à préciser que, dans sa pensée, l'idée du respect de la personne humaine ne peut être confondue avec la doctrine périmée de l'individualisme libéral.

Enfin, M. Yanguas Messia tient à dire qu'avec M. Huber il souhaite voir l'Institut traiter dans l'avenir des grandes questions de principes, à côté de problèmes d'ordre technique.

LE PRÉSIDENT déclare que la discussion générale est terminée et donne la parole au rapporteur pour lui permettre de répondre aux diverses objections qui lui ont été adressées.

M. Charles DE VISSCHER, après avoir remercié tous les membres et associés de l'accueil qu'ils ont bien voulu réserver aux idées défendues dans son rapport, idées qui ont été longuement mûries durant les années d'épreuve, répond aux divers membres qui ont pris la parole.

A M. Arminjon, le rapporteur déclare qu'il ne voit pas d'objection à ce que la Déclaration fasse allusion aux

devoirs individuels qui constituent, évidemment, la contre-partie des droits individuels. Toutefois, le rapporteur préférerait qu'il n'en fût pas fait spécialement mention en vue de conserver à la Déclaration son caractère d'unité.

Le rapporteur est entièrement d'accord avec M. Huber pour que la Déclaration fasse expressément allusion au sort des réfugiés et apatrides qui constituent aujourd'hui la lie de la terre.

Avec M. Rolin, le rapporteur pense que la Déclaration pourrait utilement insister sur la nécessité d'établir des contrôles effectifs et indépendants sur le respect par les Etats des droits fondamentaux de l'homme. C'est cependant plus une question d'ordre psychologique que d'ordre juridique. C'est un esprit de tolérance qu'il convient de développer dans les relations internationales. C'est l'esprit d'intolérance dont trop d'Etats sont animés qui rend ce contrôle impossible.

Le rapporteur demande à M. Winiarski de pouvoir méditer plus longuement son amendement qui pourra être discuté en commission de rédaction.

Le rapporteur est entièrement d'accord avec M. Wehberg, qui a insisté sur la nécessité de voir les idées contenues dans le rapport répandues dans les milieux chargés de l'éducation de la jeunesse.

Enfin, quant aux autres interventions qui sont de caractère rédactionnel, le rapporteur demande que leur discussion détaillée soit renvoyée devant la Commission de rédaction.

LE PRÉSIDENT propose la création d'un Comité de Rédaction. Après discussion, il est décidé que ce Comité sera composé de MM. Charles De Visscher, de Lapradelle, Huber, Rolin, Alvarez et Winiarski.

Les membres et associés sont invités à déposer devant ce comité leurs amendements éventuels.

Toutefois, à la demande de M. Huber et de M. Trias de Bès, le Président ouvre une discussion sur les articles de la Déclaration, cette discussion étant de nature à faciliter le travail de la Commission de Rédaction.

*Article premier.*

M. ARMINJON demande que l'article premier de la Déclaration contienne une définition de la notion de droit fondamental.

M. DE LAPRADELLE propose que l'expression « la reconnaissance de droits fondamentaux » soit substituée à l'expression « la croyance en l'existence de droits fondamentaux ». Il propose de même de substituer l'expression « droits essentiels » à l'expression « droits fondamentaux ». M. de Lapradelle demande également la suppression de l'allusion finale à l'histoire des doctrines.

Enfin, M. de Lapradelle propose la suppression de « droits ordonnés à des fins personnelles et indépendantes des fins politiques de l'Etat ».

M. Charles DE VISSCHER admet aisément les amendements de M. de Lapradelle, à l'exception toutefois du dernier. Il paraît essentiel au rapporteur que la Déclaration affirme que les droits de l'homme sont ordonnés à une fin éminemment personnelle. La distinction doit être nettement marquée entre l'ordre humain et l'ordre politique.

M. DE LAPRADELLE préférerait qu'aux mots « fins politiques de l'Etat », soient substitués les mots « fins personnelles de l'Etat ».

M. CALONDER appuie l'intervention que vient de faire M. de Lapradelle. La politique n'est pas, en elle-même,

une chose mauvaise. M. Calonder estime, en outre, que l'allusion à l'histoire des doctrines pourrait disparaître du texte de la Déclaration.

M. ARMINJON est désireux de voir la Déclaration mettre l'accent sur la notion des devoirs. En conséquence, il propose que soit inséré dans l'article premier le texte suivant :

« Cette existence implique que l'État a l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, d'en régler la jouissance et l'exercice et de sanctionner les devoirs qui y correspondent ».

M. Charles DE VISSCHER, répondant à M. Ripert, déclare qu'il ne voit aucune objection à supprimer le mot « croyance » dans les articles 1 et 2 de la Déclaration.

#### *Article 2.*

M. Charles DE VISSCHER, répondant à M. Rolin, déclare qu'en parlant de la légitimité du pouvoir, il s'est placé à un point de vue philosophique et non pas strictement juridique.

M. ROLIN déclare ne pas être entièrement d'accord avec la conception philosophique que possède M. De Vischer sur le fondement de la légitimité du pouvoir.

M. ARMINJON propose de substituer l'expression « pour le bien commun des hommes » à l'expression « ordonnés à des fins personnelles ».

M. Charles DE VISSCHER pense que la terminologie proposée par M. Arminjon est trop vague. Il croit préférable d'opposer nettement la notion de « fins humaines » à celle de « fins politiques ». Sous le couvert d'une notion aussi vague que celle de « bien commun », tous les abus et tous les excès peuvent se faire jour.

M. CALONDER propose de dire « celle qui le légitime

(le pouvoir) par la correspondance de son action à des fins humaines ».

A la fin de l'alinéa 2, M. Calonder croit qu'il est exagéré de parler de la tendance naturelle de l'Etat à tout sacrifier à la recherche de la puissance. M. Calonder propose de supprimer le mot « naturelle ».

M. ARMINJON propose de substituer le mot « maintient » au mot « contient » et les mots « en s'opposant » aux mots « en le gardant ».

M. BASDEVANT. — Dans le désir de simplifier le texte de la Déclaration et de rendre celle-ci plus compréhensible aux personnes qui ne sont pas initiées à la terminologie juridique, propose de supprimer aux deux premières lignes de l'article 2 les mots « toute conception juridique, c'est-à-dire fonctionnelle ».

M. Basdevant rédigerait l'article 2 de la manière suivante : « Cette croyance est à la base de toute conception qui légitime le pouvoir, non par le commandement de l'autorité, mais par . . . . . , etc. »

Avec M. Calonder, M. Basdevant croit qu'il ne faut pas parler de la tendance « naturelle » de l'Etat à tout sacrifier à la recherche de la puissance.

M. ROLIN. Cette tendance est moins le propre des Etats que des gouvernants.

### *Article 3.*

M. BASDEVANT pense que cet article pourrait être supprimé. L'idée de l'Etat-Nation couvre une réalité pleine de noblesse.

M. Charles DE VISSCHER pense que le nationalisme et l'esprit de l'Etat-Nation sont à la source de tous les désordres internationaux. Si l'Etat est dangereux, c'est parce

qu'il peut mobiliser cet esprit de mystique nationaliste qui devient si aisément agressif.

M. BASDEVANT pense que le rapporteur confond nationalisme et esprit national.

M. DE LAPRADELLE pense, comme M. Basdevant, Le nationalisme est une déformation de l'esprit national.

M. Charles DE VISSCHER pense qu'à l'heure actuelle l'esprit national a partout cédé la place au nationalisme.

M. Fernand DE VISSCHER attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le texte de l'article 3 ne parle que de « l'attraction encore à peu près exclusive qu'exerce l'idéal traditionnel de l'Etat-Nation ». Ce texte exprime clairement que le nationalisme n'est qu'un abus possible de l'esprit national.

#### *Article 4.*

M. BASDEVANT propose d'ajouter au premier alinéa le mot « effectif » après les mots « du respect... ». Ainsi, il sera donné satisfaction au désir exprimé par M. Rolin. M. Basdevant ne voit pas la raison de faire une allusion spéciale aux Etats Membres de l'O. N. U.

M. PERASSI propose le texte suivant : « Un ordre juridique efficace entre Etats est inséparable du respect de la personne humaine dans l'ordre interne de chaque Etat. »

M. THIAS DE BÈS appuie l'intervention de M. Basdevant.

#### *Article 5.*

M. PERASSI propose de remplacer les mots « La garantie d'observation la plus efficace » par les mots « une des garanties les plus efficaces ».

M. BASDEVANT pense que la finale de l'article 5 n'est

peut-être pas très heureuse. Est-il nécessaire que le texte lui-même de la Déclaration s'impose de cette manière à l'attention de la Commission des Droits de l'Homme instituée par l'O. N. U.?

M. Charles DE VISSCHER déclare que certains membres de cette Commission ont exprimé le désir d'être tenus au courant des travaux de l'Institut.

M. H. ROLIN croit qu'il suffirait que la Déclaration de l'Institut soit communiquée à la Commission de l'O.N.U. par les soins du Secrétaire général. M. Rolin croit utile de signaler à ce propos aux Membres de l'Institut qu'un certain nombre d'associations scientifiques et autres sont régulièrement consultés par l'O. N. U. en suite d'une reconnaissance de ces associations par le Secrétaire général de l'O. N. U. N'y aurait-il pas lieu de solliciter pareille reconnaissance?

LE PRÉSIDENT déclare que cette question sera examinée par le Bureau.

La discussion des articles étant terminée, le projet de Déclaration est renvoyé à la Commission de rédaction, qui se réunira au courant de l'après-midi.

La séance est levée à 12 h. 30.

#### DEUXIÈME SÉANCE : SAMEDI 9 AOUT 1947 (MATIN).

La séance est ouverte à 9 h. 10, sous la présidence de M. Nolde, vice-président.

Etaient présents : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Negulesco, Perassi, Rolin. Sauser-Hall, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach.

Wehberg, Winiarski, Yanguas Messia, Salvioli, *Membres*.

MM. Ripert, Arminjon, Lewald, Gajzago, Bagge, Donnedieu de Vabres, Hobza, Gutzwiller, *Associés*.

M. Nolde donne connaissance d'une lettre de M. Borel, président de l'Institut, dans laquelle il dit le regret qu'il éprouve de n'avoir pu assister à la session de Lausanne. Le président propose ensuite un texte de réponse, adopté à l'unanimité; une lettre sera signée pendant la séance par tous les membres et associés présents de l'Institut.

M. Sauser-Hall dépose sur le bureau le volume III de l'*Annuaire Suisse de Droit international*. Il est prié de remercier la Direction de l'*Annuaire*.

Le Secrétaire Général dépose sur le bureau divers ouvrages récents de M. Gajzago. M. Gajzago a eu la douleur de voir détruire, par fait de guerre, le très important manuscrit d'un Traité de Droit international en deux volumes.

La parole est accordée à M. Charles De Visscher pour l'étude du texte de Déclaration rédigé la veille au soir par le Comité de rédaction.

Ce texte est conçu dans les termes suivants :

#### « PROJET DE DECLARATION.

» L'Institut de Droit international,

» Considérant qu'au lendemain d'événements qui ont ébranlé jusque dans ses bases une civilisation traditionnellement fondée sur le respect des valeurs humaines, il importe avant tout d'affirmer à nouveau certains principes qui répondent plus particulièrement aux exigences

actuelles de la conception juridique des peuples civilisés;

» Constatant que les régimes qui ont asservi et dégradé la personne humaine ont recherché dans cette subordination totale de l'homme à des fins politiques les moyens de se livrer à des entreprises d'agression et de conquête, et qu'il importe d'en empêcher à tout jamais le retour;

» Rappelant que les États Membres des Nations-Unies se sont assigné pour but de « réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article premier, 3°, de la Charte des Nations Unies; cfr. art. 55, littéra c).

» Déclare :

### I.

» La reconnaissance et le respect des droits inhérents à la personne humaine, que doit servir et non asservir l'État, sont intimement liés au développement du droit des gens.

### II.

» Cette reconnaissance et ce respect sont à la base de toute conception fonctionnelle du pouvoir — pouvoir qui puise son titre dans son aptitude à réaliser les fins individuelles et sociales de la personne humaine.

» La diffusion de cette notion fondamentale dans l'opinion fournira un élément modérateur du pouvoir : elle maintiendra l'État dans sa mission, en le gardant contre la tendance naturelle à tout détenteur de pouvoir de chercher à en abuser.

### III.

» Un droit véritable entre États est inséparable du respect de la personne humaine au sein de l'État.

» Dans l'ordre international, la conception fonctionnelle et modératrice du Pouvoir reste obscurcie par l'emprise d'une tradition qui voit dans l'État souverain, organisme de sécurité et instrument de puissance, la forme la plus haute de l'ordre juridique.

#### IV.

» Affirmer le respect des droits de la personne humaine sans en assurer l'efficacité par des mesures effectives de garantie et de contrôle est insuffisant aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international.

#### V.

» L'Institut voit dans l'acceptation et la diffusion des idées consignées dans la présente Déclaration une condition essentielle de l'observation du droit international et de son développement technique ».

M. Charles DE VISSCHER déclare que l'entente s'est aisément faite au sein du comité sur un texte qui lui paraît donner pleine satisfaction. Mais il doit apporter quelques justifications pour les modifications apportées au texte définitif.

Dans le préambule, une seule modification. On a introduit comme alinéa 3 un texte qui figurait sous le paragraphe IV. Il s'agit du rappel des engagements souscrits par les membres de l'O. N. U.

*Sur le premier point :* Les mots « reconnaissance et respect » ont pris, dans une formule nouvelle, la place du mot « croyance » critiqué par certains.

L'expression « droits fondamentaux » est remplacée

par l'expression « droits inhérents à la personne humaine ».

L'expression nouvelle : « que doit servir et non asservir l'Etat », paraît essentielle au rapporteur.

*Sur le deuxième point* : On a maintenu la formule « conception fonctionnelle du pouvoir » pour bien dégager l'idée que l'Etat est au service de la personnalité humaine. Le mot « aptitude » a pris la place de « par son action » (de l'Etat) pour expliquer que la légitimité du pouvoir dépend de sa capacité à exercer ses fonctions conformément aux fins individuelles et sociales de la personne humaine.

L'alinéa 2 correspond, dans sa forme nouvelle, à une observation de M. Rolin : on a voulu retenir l'idée que tout pouvoir, politique ou non politique, tend presque fatalement à abuser de ses moyens d'action si des contre-poids ne lui sont pas opposés.

*Sur le troisième point* : La liaison entre les considérations d'ordre interne, déposées dans les deux premiers points, et les considérations d'ordre international, déposées dans les points suivants, est assurée par l'alinéa 1.

Dans l'alinéa 2, l'expression « Etat-Nation » qui avait provoqué des réactions lors de la première discussion, a été remplacée par celle d' « Etat souverain » qui paraît éviter les légitimes critiques avancées par quelques membres. Le rapporteur précise que la souveraineté dans son « illimitation » demeure l'objet des critiques de tous, mais que l'Etat, soutenu dans une inspiration nationale dépouillée de sentiments agressifs, demeure une notion fondamentale.

*Sur le quatrième point* (tout entier consacré à une idée nouvelle suggérée par M. Rolin) : Il s'agit d'affirmer la

nécessité de garanties, de mesures de contrôle aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international.

*Sur le cinquième point* : Dans sa nouvelle rédaction, ce point est peu différent du texte primitif. La mention relative à une communication du texte de la déclaration de l'O. N. U. n'est pas retenue. Le comité de rédaction propose néanmoins que cette communication soit assurée par le Bureau de l'Institut.

LE PRÉSIDENT remercie vivement M. Charles De Visser de son exposé et propose de passer à l'étude du texte alinéa par alinéa.

#### *Discussion sur le Préambule.*

M. Charles DE VISSER lit le préambule.

L'alinéa premier est adopté sans discussion.

Sur l'alinéa 2, M. CALONDEU demande s'il ne serait pas préférable de parler de « fins étatiques » plutôt que de « fins politiques », ce qui correspondrait à l'idée que tous les régimes politiques, toutes les fins politiques, ne sont pas condamnables. Au contraire, certaines fins politiques peuvent être excellentes.

M. Charles DE VISSER craint que cette nouvelle formule dépasse sa propre pensée. Le mot « politique » est préférable.

M. BASDEVANT propose « à leurs fins politiques ».

PLUSIEURS MEMBRES ET ASSOCIÉS : Très bien !

L'alinéa 2 est adopté.

M. Charles DE VISSER lit l'alinéa 3.

Adopté sans discussion.

*Discussion sur le I.*

M. Charles DE VISSCHER lit le texte.

M. Fernand DE VISSCHER voudrait voir maintenue l'idée que le respect des droits de la personne humaine est lié au développement historique du droit des gens.

M. Charles DE VISSCHER accepte d'ajouter le mot « historique ».

Adopté.

M. ARMINJON pensait qu'on était d'accord pour insérer une définition des droits inhérents à la personne. Dans la précédente séance, cette définition avait été esquissée. Une énumération de deux ou trois applications principales serait également utile.

M. Charles DE VISSCHER. La proposition de M. Arminjon a été examinée longuement au sein du Comité de rédaction. Le rapporteur reconnaît que la formule classique « droits fondamentaux » demanderait peut-être une définition. Pour simplifier un texte, qui doit frapper par la forme et la brièveté, la formule « droits inhérents », c'est-à-dire inséparables de la personne humaine, a été retenue et a paru suffisante.

M. ARMINJON croit ces formules trop vagues. Des interprétations abusives sont possibles dans les deux sens. La notion de droits inhérents à la personne, trop largement interprétée, peut conduire à l'insurrection, à l'anarchie. M. Arminjon insiste sur la nécessité de la précision.

M. Charles DE VISSCHER comprend parfaitement les arguments avancés. Mais le texte discuté lui paraît être surtout une « préface », non une déclaration des droits. Préciser les droits conduirait à engager l'Institut dans cette voie où la Commission des Droits de l'homme se trouve actuellement bloquée à l'O. N. U. Par exemple,

des droits essentiels — aussi essentiels au progrès que le droit à la vie et le droit de libre discussion font l'objet de controverses passionnées à New-York. Cela montre la difficulté des énumérations, même sur un point d'apparence élémentaire. Une pareille méthode risquerait de faire manquer à l'Institut le but qu'il s'est proposé.

M. HOBZA demande néanmoins ce que l'on entend par « droits inhérents ». Cela a-t-il le même sens que « droits naturels »?

M. Charles DE VISSCHER pense qu'il ne faut pas s'engager trop dans des études de ce genre. La discussion deviendrait purement philosophique. L'expression peut être utilisée sans que son sens exact soit délimité par rapport à celui d'autres expressions.

M. SAUSER-HALL pense qu'il faut s'en tenir à la formule générale du rapporteur. La discussion ne doit apparaître qu'à propos de chaque cas précis.

M. ARMUNJON estime que la notion et la formule de « droits fondamentaux » était plus précise que celle de « droits inhérents », parce qu'on pouvait l'interpréter par une tradition et des références aux grandes déclarations classiques des Etats-Unis et de la Révolution française.

LE PRÉSIDENT propose de voter sur le texte du comité.

MM. CAZAGO et DONNEDIEU DE VABRES font néanmoins remarquer que le texte est ambigu, au moins dans sa forme. Il s'agit de savoir à quoi se rapporte le pronom « que ». Il se rapporte certainement à « personne humaine » et non à « droits ». Mais le texte pourrait être amélioré.

M. VALLOTTON demande si l'introduction du mot « historique » après « développement » ne modifie pas un peu le sens de la phrase en ayant l'air d'exclure les développements futurs du Droit des Gens.

Sir Cecil HUIST déclare que le texte devra être traduit. Or, plusieurs passages sont très difficiles à traduire en anglais. Il demande notamment si l'expression « développement historique » est différente du mot « progrès ». La traduction deviendrait, avec le mot « progrès », bien plus facile.

M. DE LAPRADELLE. Aucune différence.

M. Charles DE VISSCHER demande si le mot « progrès » est accepté.

Adopté.

M. LEMONON. Pour éviter la difficulté d'interprétation sur le « qui », demande si on ne pourrait dire « qui doit être servie et non asservie ».

Plusieurs membres et associés trouvent la formule moins frappante.

M. SALVIOLI demande si, revenant sur le préambule, on ne devrait pas modifier un considérant de la façon suivante : « considérant que les régimes qui asservissent et dégradent l'individu... ».

M. ROLIN oppose à cette modification que la pensée du rapporteur du projet et du comité de rédaction est de prendre une réalité — celle de l'asservissement de l'individu dans certains régimes — comme base de la déclaration, non de partir d'une idée théorique et générale.

L'amendement de M. Salvioli, mis aux voix, est écarté.

LE PRÉSIDENT fait préciser que le texte qu'on va soumettre aux voix comporte le mot « progrès » au lieu de l'expression « développement historique ».

L'ensemble du I ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

*Discussion sur le II.*

M. Charles DE VISSCHER lit le II, alinéa 1.

M. ARMINJON a rédigé la veille un amendement tendant à rappeler la notion des devoirs individuels.

M. Arminjon fait remarquer que cette idée est développée dans le rapport de M. Alejandro Alvarez, qu'on peut appeler « le syllabus des devoirs de l'État et de l'homme ». M. Arminjon relit l'amendement proposé par lui la veille.

M. Charles DE VISSCHER. Le texte de M. Arminjon doit être considéré comme additionnel entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2. Je demande donc qu'on continue d'abord la discussion sur l'alinéa 1.

LE PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à l'alinéa 1.

M. SAUSER-HALL estime qu'il pourrait être envisagé des améliorations de forme à un texte assez lourd.

M. DE LAPRADELLE reconnaît que cette lourdeur a frappé les membres du Comité de rédaction. Mais des améliorations paraissent difficiles : elles nuiraient à la pensée qu'on a voulu exprimer.

M. Charles DE VISSCHER est du même avis.

M. DE LAPRADELLE insiste en tout cas pour la répétition du mot « Pouvoir ».

LE PRÉSIDENT met aux voix. (Adopté à la majorité.)

Sir Cecil HURST. On a écrit Pouvoir avec un *p* majuscule. Cela correspond-il à une nuance voulue?

M. DE LAPRADELLE. Il faut écrire avec un *p* majuscule comme on écrit État avec un *e* majuscule.

M. VALLOTTON désire voir maintenir le p majuscule.  
(Adopté.)

L'Institut passe ensuite à l'amendement de M. Arminjon.

M. Charles DE VISSCHER se déclare, comme la veille, en complet accord avec M. Arminjon, pour affirmer que l'homme a des devoirs envers ses semblables et envers l'État. Mais le projet de déclaration de l'Institut se situe dans une « perspective » particulière. Il s'agit d'empêcher le retour des oppressions par le Pouvoir. L'accent doit être mis « sur les droits ». Une modification comportant introduction de formules relatives aux devoirs enlèverait au texte sa simplicité et « son unité », lesquelles paraissent conditionner les effets moraux qu'on peut attendre de la manifestation de l'Institut.

M. ROUX remarque qu'on a donné une satisfaction partielle au désir de M. Arminjon en parlant de « fins sociales » de la personne humaine. Ainsi était corrigée la tendance trop individualiste que le texte aurait pu avoir. Cette expression donne-t-elle satisfaction à M. Arminjon?

M. ARMINJON, « Nullement ». La seule objection qui lui paraisse sérieuse est celle relative à la nécessité de ne pas amoindrir la portée du texte, en lui ôtant de son unité par un mélange de formules sur les devoirs et les droits. Mais M. Arminjon pense que le meilleur moyen de faire respecter les droits est de parler des obligations que ces droits font naître pour les membres du corps social. Sinon, on risque d'ouvrir la porte à l'anarchie. M. Arminjon et M. De Visscher étant d'accord sur le fond, la seule discussion est de savoir s'il faut parler ou ne pas parler des obligations des individus, « La chose irait beaucoup mieux en les disant. » M. Arminjon croit donc fortifier la thèse du rapporteur.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'amendement de M. Arminjon.

L'assemblée, à l'unanimité moins trois voix, repousse cette proposition.

M. Charles DE VISSCHER lit l'alinéa 2.

M. VALLOTTON estime que l'exagération est certaine dans ce texte et conteste qu'il y ait chez tout détenteur de Pouvoir une tendance naturelle à en abuser.

M. ROLIN défend l'idée contenue dans le texte et la forme qui lui a été donnée. Il cite des exemples de cette tendance, quasi irrésistible, d'abuser du pouvoir, tendance propre à ceux qui le détiennent. Les meilleures personnalités, « les meilleurs détenteurs de pouvoirs » n'y échappent pas.

M. VALLOTTON remarque que *l'intention* est essentielle en pareil domaine. Des excès peuvent être commis sans intention. Aussi faut-il supprimer le mot « chercher ».

M. Charles DE VISSCHER propose que l'on écrive « tendance aux détenteurs de pouvoir » au lieu de « tendance à tout détenteur de pouvoir ».

M. DONNEDIEU DE VABRES remarque que les mots « dans l'opinion » paraissent inutiles. Leur suppression allégerait le texte.

Par ailleurs, il préfère la formule « du pouvoir » à la formule « de pouvoir ».

M. ROLIN répond que la pensée du Comité de rédaction a justement été de « généraliser », de parler des pouvoirs et des abus de pouvoirs de tout genre dans le cadre politique et le cadre non politique.

M. DONNEDIEU DE VABRES estime cette généralisation sévère. Il y a des pouvoirs dont on voudrait se débarrasser et non pas abuser.

M. LEMONON estime que l'expression « fournira un élément » manque de clarté et d'élégance.

Plusieurs membres et associés proposent « constituera ».

M. Charles DE VISSCHER insiste pour le maintien de l'expression « dans l'opinion ».

LE PRÉSIDENT demande à M. Donnedieu de Vabres s'il préfère le mot « pouvoirs » au pluriel.

M. DONNEDIU DE VABRES répète qu'il n'a pensé qu'au pouvoir politique et qu'il ne croit pas que tout détenteur de pouvoir soit sujet à caution.

M. Charles DE VISSCHER reprend l'idée générale du texte. La tendance à exagérer au nom du pouvoir, ou des pouvoirs, est inhérente à tout milieu : milieu militaire, milieu économique, milieu politique. L'abus du pouvoir politique est particulièrement visé, mais le phénomène est général. En retenant la réflexion de M. Calonder sur le danger d'une suspicion excessive à l'encontre de tout pouvoir politique, on a justement voulu montrer que le risque d'abus n'était pas spécifique au pouvoir politique.

M. SALVIOLI estime qu'on ne devrait s'occuper que des Etats.

M. RIBERT suggère que l'on mette la fin de l'alinéa 2 au conditionnel : « tendance naturelle qu'il *pourrait* avoir à abuser ».

M. LEMONON demande qu'on vote sur le pluriel de « détenteurs » et de « pouvoirs ».

M. HUBER croit que plusieurs membres et associés sont portés à critiquer le mot « abuser ». Il suggère le mot « étendre ».

M. ROLIN songe à « dépasser ».

M. DE LAPRADELLE signale que le mot « accroître » ne

conviendrait pas. Il y a des accroissements de pouvoir légitimes.

M. ROLIN, réflexion faite, revient au mot « abuser ».

M. CALONDER n'accepte pas le mot « naturelle » dans l'expression « tendance naturelle ». Il se demande si, en parlant ainsi, on n'introduit pas une espèce de justification implicite de l'abus de pouvoir.

Sir Cecil HURST se prononce pour le mot « abuser » qui lui paraît recueillir l'adhésion de beaucoup.

Il pose la question de savoir si la virgule, après le mot mission, est nécessaire.

M. Charles DE VISSCHER admet la suppression.

LE PRÉSIDENT demande qu'on décide sur le *du* ou le *de* (avant Pouvoir). L'expression « *du* » Pouvoir est adoptée.

M. SMIATOLI propose que le mot « opinion » soit suivi du mot « publique ».

(Adopté.)

LE PRÉSIDENT lit le nouveau texte ainsi conçu :

« La diffusion de cette notion fondamentale dans l'opinion publique constituera un élément modérateur du Pouvoir : elle maintiendra l'Etat dans sa mission en le gardant contre la tendance des détenteurs du Pouvoir à en abuser. »

(Adopté.)

### *Discussion sur le III<sup>e</sup> point.*

M. Charles DE VISSCHER lit le premier alinéa.

Sir Cecil HURST. Quel est le sens du mot « droit » ?  
Question posée en vue de la traduction, le français utili-

sant ce mot dans plusieurs sens que l'anglais désigne par des mots différents.

M. CHARLES DE VISSCHER. Il s'agit d'un ensemble de rapports de Droit.

M. PERASSI propose justement une rédaction qui évite toute ambiguïté : « Un ordre juridique efficace entre États est inséparable du respect de la personne humaine au sein de l'ordre interne de chaque État. »

M. CHARLES DE VISSCHER apprécie beaucoup la formule de M. Perassi, sous réserve de son caractère un peu trop technique. Il s'y ralliera néanmoins, avec l'Institut, si celui-ci en décide ainsi.

M. VALLOTTON estime que la première phrase ne met pas au premier rang, comme il devrait, l'idée du respect de la personne humaine. C'est par ces mots qu'il faudrait commencer.

M. DE LAPRADELLE se déclare très séduit par la formule de M. Perassi.

M. BASDEVANT déclare également que cette formule lui paraît excellente.

M. CHARLES DE VISSCHER désirerait toutefois la suppression, dans cette formule, du mot « efficace ». Car c'est l'existence même de l'ordre juridique qui est en cause.

M. ROLIN pense également que ce mot affaiblit la formule à certains points de vue.

LE PRÉSIDENT. Faut-il maintenir le mot « efficace » ?

M. ROLIN, soutenant la thèse de la suppression, fait remarquer que la notion d'efficacité sera utilisée largement dans le IV.

M. BASDEVANT réplique que l'idée d'efficacité a été implicitement utilisée plus haut. Il s'agissait alors de l'efficacité des droits de l'homme, il s'agit à présent de l'efficacité des rapports juridiques entre États.

M. DE LAPRADELLE se rallie à la thèse que c'est l'existence même du Droit qui est conditionnée par le respect de la personne humaine.

M. BASDEVANT, sans le contester, affirme que comptent surtout les violations éventuelles de l'ordre juridique. Au fond, l'efficacité prime l'existence, d'un point de vue pratique.

LE PRÉSIDENT se prononce pour le maintien du mot « efficace ».

On vote sur l'adoption de l'amendement de M. Perassi, ainsi conçu :

« Un ordre juridique efficace entre États est inséparable du respect de la personne humaine dans l'ordre interne de chaque État. »

(Adopté à la majorité.)

M. Charles DE VISSCHER lit l'alinéa 2.

(Adopté sans observation.)

#### *Discussion sur le IV<sup>e</sup> point.*

M. Charles DE VISSCHER lit le IV.

(Adopté sans observation, sauf l'adoption de l'amendement de M. Rolin, lequel demande à renverser l'ordre des derniers mots, pour faire passer l'ordre international avant l'ordre interne.)

#### *Discussion du V<sup>e</sup> point.*

M. Charles DE VISSCHER lit le V. Il insiste sur l'importance du mot « technique ».

Sir Cecil HURST demande si l'on ne pourrait pas reprendre le mot « progrès » déjà utilisé plus haut.

M. Charles DE VISSCHER. C'est une idée différente.

Sir Cecil HURST n'insiste pas.

M. WEHBERG revient sur la proposition faite par lui la veille d'un appel inséré dans la déclaration à tous les professeurs de Droit international.

M. Charles DE VISSCHER craint que cet appel, ainsi inséré, n'ait l'air, en orientant la diffusion de la déclaration, de lui donner un aspect moins public, moins solennel.

M. ROLIN propose que la diffusion, en fait, soit particulièrement soignée auprès des professeurs d'universités. Il suffira de faire imprimer quelques centaines d'exemplaires de plus et de joindre à chacun d'eux un mot particulier de l'Institut.

(Le texte du V et la proposition de M. Rolin sont adoptés à la majorité.)

M. VALLOTTON, revenant sur le III, demande qu'on fasse passer l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le préambule.

M. Charles DE VISSCHER défend la rédaction actuelle de cet alinéa, qui opère la liaison entre les I et II d'une part, III et IV d'autre part.

*Vote sur l'ensemble par appel nominal.*

L'ensemble est adopté à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Hobza, qui demande à justifier son vote.

M. HOBZA. Il va de soi que je ne vote pas contre les droits de la personne humaine, contre la liaison des notions d'ordre juridique interne et international et de respect de la personnalité humaine. Mais l'Institut s'est toujours soigneusement abstenu de toute manifestation politique. Or, je constate que la déclaration qu'on vient de voter a, ou peut avoir, des répercussions politiques. Telle est la raison de mon abstention.

M. Charles DE VISSCHER, examinant pour terminer la

question de la communication du texte aux diverses autorités compétentes ou intéressées, demande des suggestions et, particulièrement, à M. Basdevant, dont l'expérience est grande en matière diplomatique.

M. BASDEVANT déclare n'avoir pas de rapports personnels spéciaux avec les organes de l'O. N. U. Mais il ne voit pas que la communication au Secrétaire général des Nations Unies fasse la moindre difficulté. Celui-ci assurera la communication aux commissions intéressées. De même, une communication directe aux professeurs, à la presse, et même aux gouvernements est aisément concevable.

M. DE LAPRADELLE. Et à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT. La communication aux Nations Unies n'implique-t-elle pas celle aux gouvernements?

M. TRIAS DE BÈS demande si la communication sera faite sur initiative du Bureau ou avec l'accord officiel de l'Institut.

M. Charles DE VISSCHER répond qu'on a déjà décidé de la chose la veille. Le Bureau n'est qu'un organe de transmission.

Sir Cecil HURST demande qu'on envoie le texte à l'« International Law Association », qui va tenir prochainement une session à Prague, le 1<sup>er</sup> septembre. L'« International Law Association » étudie la même question. On peut espérer qu'elle se ralliera au texte voté.

M. DE LAPRADELLE fait remarquer que l'« International Law Association » s'occupe d'une véritable étude des *droits* de l'homme, alors que l'on a voulu faire ici une proclamation sur le respect dû à la personne humaine et sur les conséquences nécessaires qui en découlent sur le plan interne et international. Le plan des débats de l'Institut est, en un sens, plus élevé que celui de l'« In-

ternational Law Association ». Mais la connexité des travaux est certaine et la communication nécessaire.

M. Charles DE VISSCHER demande aux confrères britanniques de l'Institut de vouloir bien assurer la traduction de la Déclaration en langue anglaise.

Enfin, il est décidé que le Bureau de l'Institut assurera toute diffusion possible, ce qui, selon M. de Lapradelle, implique traduction de la Déclaration.

La séance est suspendue à 11 heures.

**Deuxième Question.****Les conflits de lois sur la preuve en Droit privé.****Rapporteur : M. Pierre ARMINJON.**

PREMIÈRE SÉANCE : SAMEDI 9 AOUT 1947 (MATIN).

*Rapporteur* : M. Pierre Arminjon.

Après adoption de la Déclaration relative aux droits de l'homme, la séance est reprise à 11 h. 15 sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Klaesad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muula, Negulesco, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski, Yanguas Messia et Salvioli.

En qualité d'Associés : MM. Arminjon, Bagge, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Hobza, Gutzwiller, Lewald et Ripert.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Arminjon.

M. ARMINJON commence par évoquer la mémoire de trois membres de l'Institut qui collaborèrent activement à la rédaction du rapport et qui, depuis, ont disparu. Ce sont : MM. De Boeck, Diena et Neumeyer. Le projet qu'on va étudier remonte, en effet, à près de dix ans. Mais depuis son impression, il a été constamment revu, et

ce nouveau travail a révélé des lacunes, peut-être même des erreurs. D'où, les corrections que le rapporteur a apportées et qui ont été déposées dans les feuillets supplémentaires qu'on a distribués.

D'autres changements doivent peut-être intervenir. Notamment à l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet, il convient d'apporter une réserve touchant les art. 8 et 9, qui sont relatifs aux actes de l'état civil.

Dans l'ensemble se posait d'abord une question de méthode :

1) Une première méthode était de poser une règle générale relative à l'administration de la preuve et d'énumérer ensuite un certain nombre d'exceptions. Une formule fut proposée par MM. Nolde et Diena pour la règle générale : « Soumettre la preuve à la loi qui régit les rapports juridiques. » Mais le rapporteur croit pouvoir faire plusieurs réserves ou distinctions.

D'abord, on ne saurait prouver que des faits ou des actes, et non, à proprement parler, des rapports juridiques.

Ensuite, il faut soigneusement tenir compte de la distinction entre *faits* et *actes*. Il est différentes catégories de faits, comme il sera dit plus loin. Il est surtout diverses catégories d'actes juridiques, selon que ces actes supposent ou non l'existence d'une preuve préconstituée;

2) Une deuxième méthode, toute différente, la méthode du Droit anglais, consiste à ranger les règles de preuve parmi les règles de procédure et, par conséquent, d'appliquer la *lex fori*. Le grand mérite de cette méthode est son apparente simplicité.

Un raisonnement bien connu, par ailleurs, tend à justifier l'utilisation de la *lex fori* en matière de preuve. Procédure et preuve sont des institutions juridiques du

même ordre, dont la mission est de permettre l'établissement de la vérité. L'une et l'autre doivent être conçues, compte tenu de l'organisation judiciaire, des mœurs juridiques du pays où siège le tribunal saisi du procès. D'où la *lex fori*.

Le rapporteur s'élève contre ce raisonnement. Si la procédure proprement dite ne saurait échapper à la *lex fori*, il faut admettre que procédure et preuve sont des institutions d'ordres tout différents. La marche du procès ne peut qu'être soumise à la loi de l'organisation judiciaire et aux indications juridiques des mœurs du lieu du procès, mais les besoins quant à la preuve sont d'une autre nature, et sont sous la dépendance étroite des conditions dans lesquelles ont surgi les faits ou sont apparus les actes qui, à plus ou moins longue échéance, donnent lieu à procès.

L'expérience montre que l'application de la *lex fori*, en matière de preuves, conduirait à des résultats pratiques inadmissibles, et, souvent, mettrait les plaideurs dans l'impossibilité d'administrer la preuve. Aussi trouve-t-on, même dans le cadre des théories admettant l'application de la *lex fori*, de multiples exceptions, finalement si nombreuses qu'elles en arrivent à renverser la règle.

Illustrons quelque peu :

Comment demander aux parties de deviner, — au moment où l'on passe un acte juridique et, mieux encore, au moment où se passe un fait qui donnera lieu à procès, peut-être fort longtemps après et peut-être fort loin de l'endroit du fait ou de l'acte — comment leur demander de deviner la future loi de leurs preuves, afin de préparer ces preuves

Mieux : on retiendra que le procès a lieu normalement

au tribunal du défendeur. D'où il résulte que celui-ci pourrait, en changeant de domicile, choisir la loi de l'administration de la preuve. Conclusion inadmissible.

A vrai dire, M. Arminjon estime que les méthodes des différentes législations en vigueur, souvent fort différentes par leurs points de départ, aboutissent pratiquement, dans de nombreux cas, au même résultat. Compte beaucoup plus la solution pratique adoptée dans un cas précis que le point de savoir si l'on fait application de la règle ou de l'exception, les exceptions à la *lex fori* étant, répétons-le, si nombreuses, qu'elles donnent à la discussion un aspect un peu théorique. Ainsi, en droit anglais, la *lex fori* est écartée en de nombreux procès touchant le mariage, les immeubles, les testaments portant sur des meubles, les contrats, etc.

M. Arminjon croit que son projet de texte se recommande par le fait qu'il tient le plus grand compte des législations nombreuses et ne heurte pas de front le principe de la *lex fori*.

Le rapporteur signale qu'il a cru devoir modifier deux articles. Voici les textes nouveaux :

« Art. 1<sup>er</sup> : Les faits juridiques se prouvent selon la loi applicable aux droits et aux obligations qu'ils forment, éteignent, modifient, confirment ou transfèrent et avec lesquels ils ont une relation directe et immédiate. Il en est de même des actes juridiques qui ne comportent pas l'existence d'une preuve préconstituée. »

« Art. 2 : Les actes juridiques qui peuvent comporter l'existence d'une preuve préconstituée se prouvent selon la loi applicable à leur forme. »

Le Rapporteur termine en rappelant quelques définitions :

Celle de l'*acte juridique*, réalisé, selon la doctrine

admise, pour produire des effets de droit, et caractérisé par une intention déterminée:

Celle du *fait juridique*, où disparaît l'intention.

Dans les *actes juridiques*, deux grandes catégories doivent être établies :

1) Celle des actes permettant la preuve *préconstituée* (contrat, paiement, reconnaissances, renonciations...). Pour cette première catégorie, la loi de la preuve doit être celle de la forme de ces actes;

2) Celle des actes ne permettant pas la preuve *préconstituée*. La loi de la preuve doit être celle qui est applicable aux conditions de l'acte lui-même. Sans quoi, cette loi serait violée. Le Rapporteur prend comme exemple le cas de la recherche de la paternité naturelle, selon l'art. 340 du Code civil français.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son exposé et du travail qu'il a fourni et ouvre la discussion générale.

M. RIPERT estime que les textes proposés sont trop étendus pour le vote d'un congrès. La question de la preuve est une des plus difficiles, une des plus rebelles à permettre l'entente entre pays. Certains passages du rapport lui paraissent n'avoir pas échappé à quelques confusions.

M. Rippert insiste sur la difficulté qu'il y a à distinguer les questions de preuve des questions de fond du Droit. Dans un procès, on glisse très aisément des premières aux secondes. Et le législateur lui-même dissimule la question de fond sous la question de preuve.

Jadis, l'Institut a déjà pris position. La preuve, dans la résolution, doit être administrée selon la loi du fait à prouver.

M. Ripert estime que le principe devrait être la *liberté de la preuve*. Le juge aurait le droit de choisir. M. Rippert

fait appel à l'exemple du Droit commercial, qui admet absolument la liberté de la preuve. Sinon, M. Ripert rejoindrait volontiers la règle anglo-saxonne, avec une réserve pour le cas de préconstitution de la preuve.

En résumé : deux formules devraient être retenues :

- 1) La loi applicable est la *lex fori*;
- 2) Quand la loi applicable à un acte impose la préconstitution de la preuve, cette loi est applicable.

M. VALLOTTON s'exprime en praticien et veut appuyer la proposition de M. Ripert. Il soutient la prédominance absolue de la *lex fori*, parce qu'il est peu raisonnable de demander au juge de se dégager de sa loi. Des exceptions néanmoins sont nécessaires, dont une liste approximative devrait être dressée par une commission.

M. DONNEDIEU DE VABRES prend une position opposée. Il n'admet pas la prépondérance de la *lex fori*. La liaison entre la naissance du droit et la preuve lui paraît évidente. Un droit qu'on ne peut prouver n'existe pas.

M. RIPERT part du principe de la liberté de la preuve. Mais cela devrait être justifié. En tant que criminaliste, M. Donnedieu de Vabres se sent influencé par le principe de l'*intime conviction*. Et cela le pousserait à rejoindre M. Ripert. Mais il lui semble que la question est en réalité celle d'un conflit de lois. Le principe de la *lex fori* heurterait de très nombreuses législations. La conclusion est une préférence pour une liaison entre la naissance du droit et la preuve de ce droit.

LE PRÉSIDENT parle en tant que membre de la commission qui a préparé le projet. La *lex fori*, selon lui, ne résout rien. Il cite un arrêt de la Cour de Paris portant sur le cas d'une adoption faite en Russie et à

prouver devant un tribunal français. La Cour, sous la présidence de M. Dreyfus, a décidé que la loi russe était applicable à la preuve. Toute autre méthode conduirait à des injustices flagrantes.

M. RIPERT constate que, comme il l'a dit, cet exemple de l'adoption rentre dans cette catégorie de cas où la preuve devient en réalité une question de fond.

M. NOLDE n'est pas de cet avis.

M. ARMINJON pense que M. Ripert a confondu le point de vue législatif et le point de vue du droit positif.

Actuellement, la preuve n'est pas libre. Quelle est alors la loi compétente pour l'indiquer

M. YANQUEAS MESSIA se rallie au projet de la Commission estimant que, par exemple, l'élaboration d'un contrat est liée à la constitution de la preuve et inversement.

M. VALLOTTON reprend son argument selon lequel le juge, dans un procès, songe d'abord à sa loi nationale. Sauf preuve du contraire, cette loi est applicable pour le juge. Le texte à voter doit faire, d'abord, état de cette vérité.

M. NOLDE estime que les formules de M. Vallotton sont plus larges que le cas actuellement discuté. Il ne s'agit que de preuves, non de loi généralement applicable.

M. Charles DE VISSCHER reconnaît le bien-fondé des arguments de M. Vallotton. Il connaît la tendance indiscutable du juge à appliquer sa loi. Mais la question est juridique avant tout. L'essentiel est d'assurer la *sécurité* des rapports juridiques. Cette sécurité veut que soit applicable la loi du lieu de l'acte juridique.

M. ROLIN. La forme et la preuve étant intimement liées,

estime qu'il faut se rapprocher du projet de la Commission.

M. SAUSER-HALL. Le système du rapporteur est en principe exact, sous cette réserve que l'administration des preuves touche à des questions d'ordre public. Exemple : la filiation naturelle, d'où la nécessité de faire le plus grand cas, dans cette question, de la distinction entre l'admissibilité et l'administration de la preuve.

M. ARMINJON estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir le cas où l'ordre public est intéressé. Car, alors, la *lex fori s'applique* sans discussion.

M. NOLDE approuverait, au contraire, la suggestion de M. Sauser-Hall et son introduction dans le projet.

M. DONNEDIEU DE VABRES estime qu'il devrait alors être possible d'utiliser l'art. 4 du projet, dont la formule pourrait être élargie.

M. NOLDE repose le problème de façon générale. Y a-t-il une question de loi applicable à la preuve? M. Ripert semble dire que non.

M. RIPERT déclare qu'il y a une question de la loi sur la preuve. Il faut choisir entre la loi de fond de l'acte ou la loi du tribunal. Et il pense que, sauf des exceptions indiquées par le principe de sécurité, l'institution voudrait que la *lex fori* l'emportât.

M. ROLIN, complétant la précédente déclaration, tient à préciser que, pour les faits juridiques, la loi du lieu de ces faits devrait être écartée.

M. ARMINJON remarque que c'est pour cela que jadis il avait retenu la distinction des faits juridiques et des faits purs et simples. Pour les faits purs et simples, la *lex fori* vaudrait peut-être mieux. Ou bien encore, la preuve pourrait être faite par tous les moyens.

M. SAUSER-HALL maintient que le projet n'étant pas

absolument au point, il vaudrait mieux en ressaisir la Commission.

M. ARMINJON affirme que la discussion a été très complète.

M. YANGUAS MESSIA croit que la discussion générale donne de bons résultats.

M. NOLDE pense qu'on pourrait passer à la discussion des articles, qui aurait lieu lundi matin 11 août.

M. ARMINJON insiste pour que le projet soit voté au cours de la présente session.

M. Charles DE VISSCHER propose une réunion pour dimanche, entre les membres spécialistes du Droit international privé.

M. NOLDE demande à MM. Ripert, Lewald, Donnedieu de Vabres, Perassi, d'assister à cette réunion.

(Accepté.)

La séance est levée à 12 heures 30.

#### DEUXIÈME SÉANCE : DIMANCHE 10 AOUT 1947.

La séance est ouverte, à 9 h. 30, sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents : MM. Arminjon, Donnedieu de Vabres, Lewald, Perassi, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall et Vallotton d'Erlach.

LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, déclare qu'il y aurait lieu, pour la clarté de la discussion, de procéder par questions plutôt que de suivre l'ordre des articles du projet de M. Arminjon. On pourrait, après avoir rapidement tranché les questions les plus simples, arriver aux questions plus complexes.

M. ARMINJON demande de centrer la discussion sur les articles 1<sup>er</sup> et 2.

Ce point de vue étant admis, le Président prie M. Lewald d'exposer son point de vue sur le problème faisant l'objet des articles 1<sup>er</sup> et 2.

M. LEWALD déclare qu'il désire simplement, pour faciliter la suite du débat, attirer l'attention de l'assemblée sur la complexité du problème en discussion.

D'après M. Lewald, la distinction fondamentale qui doit dominer le débat est celle qui existe entre l'admissibilité de la preuve et l'administration de la preuve. La *lex fori* est évidemment compétente en ce qui concerne l'administration de la preuve, et l'intérêt de la discussion porte sur le point de savoir quelle est la loi compétente en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve. M. Lewald ne croit pas que cette dernière question puisse être tranchée d'une manière aussi simple que l'affirme le Rapporteur. La loi compétente sera tantôt la « *lex causae* », tantôt, au contraire, la « *lex fori* ». C'est ainsi que M. Lewald pense que les dispositions générales de la « *lex causae* » prescrivant ou excluant certains modes de preuves ne lieront pas le juge du for. Au contraire, les dispositions de la « *lex causae* », spécialement édictées en ce qui concerne la preuve d'une situation juridique déterminée (reconnaissance d'enfant naturel, par exemple) devront être considérées comme intimement liées au fond du Droit et à la cause elle-même. A ce titre, ces dispositions s'imposeront au respect du juge du for.

Sur intervention de M. Sauser-Hall, qui cite l'exemple de la recherche de la paternité, telle qu'elle est réglementée en droit suisse, M. Lewald précise que toutes ces dispositions relatives à l'admissibilité de la preuve doivent être considérées comme intimement liées

au fond du droit et doivent, à ce titre, s'imposer au respect du juge du for.

M. DONNEDIEU DE VABRES croit avec M. Lewald qu'il convient de distinguer les dispositions générales et les dispositions spéciales. Il faut admettre que les dispositions spéciales édictées en considération de la nature particulière que présente un rapport de droit, lient le juge du for.

M. LEWALD déclare qu'au principe de la compétence de la *lex fori*, il préfère le principe de la compétence de la *lex causae*, encore que celle-ci doive comporter des exceptions.

M. RIBERT n'est pas de cet avis et croit préférable de poser en principe la compétence de la *lex fori*, sauf dans les cas où l'application de cette loi aurait pour conséquence d'empêcher le demandeur de faire la preuve de son droit suivant la loi du fond. La préférence doit être donnée à la loi la plus favorable. Le principe de la liberté des preuves doit dominer la question.

LE PRÉSIDENT estime qu'il ne faut pas accorder une importance exagérée au principe de la liberté des preuves.

M. ARMINJON croit qu'il est essentiel de veiller à la sécurité juridique des parties qui doivent savoir à l'avance quelle sera la loi qui régira l'admissibilité de la preuve.

M. PERASSI croit pouvoir résumer le problème de la manière suivante :

Certaines règles de preuve sont des règles de caractère purement procédural. Nul ne conteste que la loi applicable en ce domaine est la *lex fori*.

Certaines autres règles de preuve ne sont souvent que des règles de fond déguisées sous l'apparence de règles de preuve.

Enfin, il existe des règles de preuve qui sont des règles

de droit matériel et qui, cependant, ne se confondent pas avec les règles de fond. Or, c'est justement cette catégorie qui forme l'objet du règlement de Droit international privé qu'il s'agit de formuler. Il croit qu'il ne serait pas opportun de soumettre cette catégorie spéciale de règles de preuve à une loi unique. Dans plusieurs systèmes de Droit international privé, il existe des règles qui désignent alternativement deux ou même trois lois comme applicables à la matière qu'elles visent. Ainsi, par exemple, pour la forme des actes, la législation italienne, d'après la codification de 1942, admet l'application alternative de trois lois : la loi nationale des parties, la *lex fori* et la *lex causae*, de sorte que la loi applicable dans chaque cas concret est celle de ces trois lois qui est la plus favorable à la validité de l'acte quant à la forme. M. PERASSI serait d'avis que, pour la désignation de la loi applicable en matière de preuve, il serait utile de suivre une méthode analogue. Il propose la formule suivante : « Le fardeau de la preuve, les moyens de preuve, leur admissibilité et leur force probante sont régis par la loi du lieu de l'acte ou du fait qui est l'objet de la preuve ou par la loi applicable au rapport juridique dérivant de cet acte ou de ce fait. »

M. LEWALD demande dans quelle catégorie il convient de ranger la règle contenue dans l'article 1341 du Code civil?

M. PERASSI supposant un contrat conclu en France entre deux sujets suisses, estime que les tribunaux italiens appliqueront, en ce qui concerne la preuve de l'existence de ce contrat, soit la *lex loci* soit la *lex causae*, en donnant toujours la préférence à la loi la plus favorable au maintien du contrat.

M. ARMINJON estime qu'une telle solution est dange-

reuse parce qu'elle enlève aux parties toute sécurité juridique en les livrant à la discrétion du juge ou en donnant au demandeur un avantage injustifié par rapport au défendeur.

LE PRÉSIDENT croit pouvoir constater que l'on se trouve en présence de deux systèmes nettement différents : celui de la compétence d'une loi unique et celui de la compétence alternative de deux lois. Le Président demande à l'assemblée de choisir entre ces deux systèmes.

MM. SAUSER-HALL et VALLOTTON estiment qu'il leur est impossible de procéder à un tel choix. La réponse à la question posée par le Président variera, en effet, suivant qu'il s'agira de prouver l'existence d'un fait, d'un acte ou d'un rapport juridique.

Après discussion, l'assemblée vote à titre préjudiciel et écarte le système de la compétence alternative de deux lois proposé par M. Perassi.

Il est également voté au sujet des principes contenus dans les articles 11 et 12 qui sont admis.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article premier qu'il considère comme insuffisamment clair. Il propose le texte suivant : « La preuve en matière civile et commerciale est régie par la loi applicable à la situation ou au rapport juridique en cause. »

M. SAUSER-HALL, appuyé par M. Arminjon, croit que la distinction entre faits, actes et rapports doit être maintenue. M. Sauser-Hall propose de dire : « La preuve en matière civile et commerciale est régie par la loi applicable aux actes ou aux rapports juridiques qu'il s'agit de prouver. »

Ce texte est discuté, spécialement quant au point de savoir s'il y a lieu de maintenir l'expression « rapports juridiques ». MM. Salvioli et Ripert insistent en faveur

de ce maintien, en faisant remarquer que le rapport juridique naissant d'un acte peut ne pas être soumis à la même loi que l'acte qui lui a donné naissance (succession et décès, par exemple).

L'assemblée passe au vote et admet à titre provisoire le texte proposé par M. Sauser-Hall.

LE PRÉSIDENT pense que l'idée exprimée dans l'article 4 du projet (fraude) pourrait être exprimée d'une manière plus générale, de façon à ce que le texte englobe toutes les dispositions impératives de la *lex fori*. Il propose de dire : « Toutefois, si la *lex fori* exclut ou impose des moyens de preuve déterminés, cette loi sera applicable. »

Après discussion, l'assemblée admet provisoirement le texte suivant : « Toutefois, si la *lex fori* exclut ou impose un moyen de preuve, pour des motifs tirés de l'ordre public, cette loi sera applicable. »

La discussion est ensuite ouverte au sujet de l'article 3 du projet.

LE PRÉSIDENT se demande si cet article relatif aux présomptions est nécessaire.

M. SAUSER-HALL propose de dire « La règle de l'article premier est applicable aux présomptions légales. »

M. ARMINJON croit préférable de consacrer une disposition expresse aux présomptions légales.

M. RUPERT n'est pas de cet avis, la présomption n'étant pas une preuve mais une dispense de preuve.

M. PERASSI pense qu'il suffirait de modifier légèrement l'article premier en y incluant une référence aux présomptions légales.

LE PRÉSIDENT, approuvant l'idée émise par M. Perassi, propose de rédiger l'article premier dans les termes suivants : « Les preuves en matière civile et commerciale,

en ce qui concerne leur admissibilité, les moyens de preuve, leur force probante, le fardeau de la preuve et les présomptions légales sont réglées par la loi applicable à la situation ou au rapport juridique en cause. »

M. RIPERT fait des réserves au sujet de l'opportunité de l'allusion faite par les textes au fardeau de la preuve.

Passant au vote, l'assemblée, contre l'avis de M. Arminjon, adopte provisoirement le texte proposé par le Président et décide la suppression des articles 5 et 7.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 2, nouvelle rédaction. Soutenu par M. Ripert, le Président déclare qu'à son avis cet article implique une confusion entre la question de preuve et la question de forme. Pourquoi le projet traite-t-il spécialement et exclusivement des « actes qui peuvent comporter une preuve préconstituée » ?

M. PERASSI pense également que l'on ne peut pas lier la preuve à la forme. D'après le système préconisé par M. Arminjon, un contrat passé en France, entre citoyens suisses qui se seraient référés expressément à la loi suisse, serait soumis, quant à la preuve de son existence, à la loi française. C'est là une solution inacceptable.

M. ARMINJON répond à M. Perassi que la loi applicable à la forme n'est pas nécessairement la *lex loci contractus*. Par loi applicable à la forme, il faut entendre la loi applicable à la forme par la règle de Droit international privé du for.

M. PERASSI persiste dans sa manière de voir, la loi applicable à la forme étant généralement la *lex loci*. La règle *locus regit actum* est souvent conçue d'une manière rigide.

LE PRÉSIDENT met aux voix le principe contenu dans l'article 2.

Ce principe est repoussé à la majorité.

La discussion est ensuite ouverte au sujet de l'article 8.

M. RIPERT pense que le problème de la force probante des actes de l'état civil, des jugements et actes authentiques ne trouve pas sa place dans un texte relatif aux conflits de lois en matière de preuve.

M. SAUSER-HALL est moins absolu que M. Ripert et se bornerait à supprimer toute allusion aux jugements dont la force exécutoire dépend de l'« exequatur ».

M. ARMINJON croit que M. Sauser-Hall confond la force exécutoire et la force probante des jugements. Même sans « exequatur », les jugements possèdent une certaine force probante.

M. PERASSI tout en admettant la distinction faite par M. Arminjon entre force probante et force exécutoire, estime que le texte est équivoque en ce qu'il déclare que les jugements ont la même force probante que les actes de l'état civil.

MM. SAUSER-HALL et RIPERT appuient le point de vue de M. Perassi.

M. ARMINJON convient que l'alinéa 1 de l'article 8 devrait être précisé et indiquer expressément que les actes de l'état civil dont il est question sont exclusivement les actes de l'état civil « dressés à l'étranger ».

LE PRÉSIDENT met aux voix la question du maintien de l'article 8.

Après discussion, au cours de laquelle M. Sauser-Hall intervient pour que soit maintenu l'alinéa 1 de cet article, l'ensemble de l'article est rejeté à la majorité.

Les articles 11, 12 et 13 anciens, étant devenus sans objet, disparaissent également.

L'article 13, nouvelle rédaction, est mis en discussion. Cet article, qui débute par les mots « l'aptitude à témoi-

gner... » (ancien art. 12), provoque une discussion sur le point de savoir si l'aptitude à témoigner, les récusations et reproches doivent être soumis à la *lex fori* ou à la *lex causae*.

M. NOLDE et RIPERT estiment que ces questions étant de pure procédure, relèvent de la *lex fori*.

M. ARMINJON, préoccupé par le souci d'assurer la sécurité juridique des parties qui ne peuvent prévoir quelles sont les dispositions légales des différents pays où la preuve de l'acte pourrait être exigée, se déclare partisan de la *lex causae*.

Passant au vote, la majorité de l'assemblée donne sa préférence à l'opinion de MM. Nolde et Ripert.

LE PRÉSIDENT, avant de lever la séance, remercie les membres présents et décide que le texte nouveau sera soumis à l'assemblée au cours de sa séance du lendemain. La rédaction définitive du projet sera assurée par M. Arminjon lui-même.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIÈME SÉANCE : LUNDI 11 AOUT 1947 (MATIN).

La séance est ouverte, à 9 h. 30, sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents :

En qualité de Membres : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Negulesco, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Trias de Bès, Salvioli, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski et Yanguas Messia.

En qualité d'Associés : MM. Arminjon, Babinski, Bagge, Donnedieu de Vabres, Cajzago, Hobza, Lewald et Ripert.

En ouvrant la séance, le Président remercie M. Yanguas Messia, qui a bien voulu faire hommage à l'Institut du premier volume de son traité de Droit international privé.

### Les Conflits de lois sur la preuve en droit privé.

Texte proposé :

#### ARTICLE PREMIER.

La preuve en matière civile et commerciale est réglée, en ce qui concerne l'admissibilité des moyens de preuve, leur force probante, le fardeau de la preuve et les présomptions légales, par la loi applicable aux faits, actes ou rapports juridiques qu'il s'agit de prouver.

La preuve touchant à la forme des actes est soumise à la loi qui régit cette forme.

#### ART. 2.

Toutefois, si la *lex fori* exclut ou impose des moyens de preuve pour des motifs tirés de l'ordre public, elle sera appliquée.

#### ART. 3.

La preuve est administrée suivant la procédure de la *lex fori*.

#### ART. 4.

Dans les cas où la preuve d'un fait ou d'un acte pourra être faite conformément à la *lex loci*, les intéressés devront établir, selon la *lex fori*, que le fait a été accom-

pli ou l'acte conclu dans le pays dont ils invoquent la loi.

Si la *lex loci* est applicable et s'il est impossible de déterminer dans quel pays le fait a été accompli ou l'acte conclu, il sera prouvé selon la règle de la *lex fori*.

M. ARMINJON, rapporteur, expose à l'assemblée la portée des modifications apportées, au cours de la séance de la veille, au texte primitif. Ces modifications laissent intacte l'essence du projet. Elles ont principalement eu pour objet de condenser le projet qui se trouve réduit à quatre articles. C'est ainsi que les anciens articles 4, 5 et 6 sont rentrés dans le nouvel article 1<sup>er</sup>. L'ancien article 2 est devenu le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Le nouvel article 3 a pour objet de rappeler la notion d'ordre public.

M. RIPERT tient à rappeler que l'assemblée de la veille n'a pas adopté à l'unanimité le projet qui lui est aujourd'hui soumis. M. Ripert, lui-même, s'est déclaré opposé à l'adoption de ce projet, dans lequel il voit une confusion entre la preuve procédurale et la preuve d'actes ou de faits touchant au fond du droit. Selon M. Ripert, la distinction classique entre l'admissibilité de la preuve et l'administration de la preuve n'est pas aussi nette que l'on s'est plu à l'affirmer.

M. Ripert croit utile d'inviter l'assemblée à réfléchir avant de fixer son choix entre les divers systèmes qui ont été discutés au cours de la séance de la veille. En vue de faciliter cette réflexion, M. Ripert soumet au jugement de l'assemblée le texte suivant, qui répond à ses propres conceptions en la matière : « L'admissibilité et l'administration de la preuve des actes et faits juridiques sont régies par la loi du tribunal saisi (*lex fori*). Toutefois, en ce qui concerne les actes ou les faits pour

lesquels la loi applicable au fond prévoit ou interdit des moyens de preuve déterminés, cette loi est seule applicable. »

M. ARMINJON combat la proposition de M. Ripert qui ne lui paraît pas mûre et qui confère à la *lex fori* une importance que la pratique générale ne lui accorde pas. Selon M. Arminjon, la compétence de la *lex fori* doit rester une exception.

M. RIPERT croit que la thèse de M. Arminjon va à l'encontre des réalités. De l'ensemble de la pratique judiciaire, il se dégage nettement que la compétence de la *lex fori* en matière de preuve est la règle et non l'exception.

M. DONNEDIEU DE VABRES appuie M. Arminjon. Selon M. Donnedieu de Vabres, la mission de l'Institut ne consiste pas à entériner les pratiques consacrées par les tribunaux. La doctrine se doit de réagir contre certaines pratiques lorsque celles-ci sont inspirées au juge par le souci de la facilité ou par des conceptions purement nationalistes. Au surplus, le texte proposé établit à la règle de principe qu'il pose de nombreuses exceptions qui doivent donner satisfaction à M. Ripert.

M. ROLIN relit le projet d'article premier, alinéa 1, qui est ainsi conçu : « La preuve en matière civile et commerciale est réglée, en ce qui concerne l'admissibilité des moyens de preuve, leur force probante, le fardeau de la preuve et les présomptions légales, par la loi applicable aux faits, actes ou rapports juridiques qu'il s'agit de prouver. »

Ce texte ne paraît pas clair à M. Rolin. Que signifie l'expression : « loi applicable *aux faits* qu'il s'agit de prouver » ? Pareil texte ne sera d'aucune utilité pour le juge.

M. YANGUAS MESSIA déclare qu'il considère que la question de l'admissibilité de la preuve est inséparable de celle de la loi applicable au fond de l'acte. Il appuie, pour le surplus, le point de vue développé par M. Donnedieu de Vabres.

M. VALLOTTON croit qu'il y aurait lieu de dire, ainsi que l'avait proposé la veille M. Sauser-Hall : « la loi applicable aux faits juridiques et aux rapports juridiques ».

M. Vallotton se demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de placer en tête l'article 3, aux termes duquel « La preuve est administrée suivant la procédure de la *lex fori* ».

M. SAUSER-HALL pense que le texte qu'il a proposé la veille et dont vient de parler M. Vallotton doit donner satisfaction à M. Rolin. Prenant comme exemple le fait de l'absence, M. Sauser-Hall précise qu'en vertu du texte, si la loi du for déclare que l'absence sera régie par la loi nationale de l'intéressé, ce sera cette loi qui régira l'absence.

M. YANGUAS MESSIA appuie la proposition de M. Vallotton, tendant à placer l'article 3 en tête du texte.

M. BAGGE croit avec M. Ripert qu'il convient d'affirmer le principe de la compétence de la *lex fori*, quitte à apporter à ce principe de nombreuses exceptions.

Ne pourrait-on pas dire, pour répondre à l'objection de M. Rolin : « Loi applicable aux effets des faits juridiques » ?

M. ARMINJON croit que cette expression serait inexacte et dangereuse, les effets juridiques d'un fait unique pouvant être multiples.

LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée sur le point de savoir s'il y a lieu de placer l'article 3 en tête du texte.

M. ARMINJON tient à déclarer qu'à son avis le fait d'intervertir l'ordre des articles 1<sup>er</sup> et 3 revient à modifier le système lui-même. M. Arminjon pense qu'il est logique de parler d'abord de l'admissibilité de la preuve et de ne parler qu'en second ordre de l'administration de la preuve.

L'assemblée passe au vote et décide, à la majorité, d'intervertir l'ordre des articles et de placer l'article 3 en tête.

La discussion est ensuite ouverte au sujet de l'article 1<sup>er</sup> qui deviendra l'article 2.

M. YANGUAS MESSIA propose la rédaction suivante : « L'admissibilité des moyens de preuve, leur force probante, le fardeau de la preuve et les présomptions légales sont réglées par la loi applicable aux faits, actes ou rapports juridiques qu'il s'agit de prouver. »

M. TRIAS DE BÈS estime que l'article 3 étant devenu l'article 1<sup>er</sup>, il convient d'y ajouter l'incidente « en matière civile et commerciale ».

M. VALLOTTON est entièrement d'accord à ce sujet avec M. Trias de Bès. Toutefois, il propose de dire plus simplement « en matière de droit privé ». En parlant de droit civil et commercial, on semble se rattacher trop étroitement à des catégories juridiques en usage sur le continent et ignorées des pays anglo-saxons.

La proposition de M. Vallotton, mise aux voix, est adoptée.

M. BAGGE estime que le nouvel article 2 ne précise pas, avec suffisamment de clarté, que la solution qu'il contient vise exclusivement le cas d'un conflit de lois.

M. Fernand DE VISSCHER fait remarquer à M. Bagge que le texte parle de « loi applicable ». Il suppose donc l'existence d'un conflit de lois.

M. BAGGE se déclare d'accord avec M. Fernand De Visscher.

M. BASDEVANT croit, avec M. Sauser-Hall, qu'il y aurait intérêt à répéter le mot « juridique » après les mots « faits », « actes » et « rapports ».

M. PERASSI renouvelle la proposition qu'il a soumise à l'assemblée au cours de la séance de la veille et tendant à laisser au juge le choix entre deux lois différentes, en l'espèce, entre la *lex loci* et la *lex causae*.

Répondant à M. Rolin, M. Perassi déclare que lorsqu'on parle de la loi applicable à un fait, il s'agit de la loi applicable aux rapports juridiques naissant de ce fait.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Perassi tendant à substituer le système alternatif au système de la compétence d'une loi unique.

L'amendement de M. Perassi est repoussé.

Le Président demande ensuite à l'assemblée s'il y a lieu de maintenir les mots « ou aux rapports juridiques ». L'assemblée en décide ainsi.

Sur proposition de M. Hobza, le Président demande à l'assemblée s'il y a lieu de préciser que la solution contenue dans l'article 2 ne vise que l'hypothèse d'un conflit de lois.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu de faire cette ajoute.

L'alinéa 1 du nouvel article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

Le Président met ensuite en discussion l'alinéa 2 du nouvel article 2 ainsi conçu : « La preuve touchant à la forme des actes est soumise à la loi qui régit cette forme. »

M. ARMINJON explique à l'assemblée qu'il lui paraît

utile de rappeler la règle *locus regit actum* en ce qui concerne les formes probatoires.

M. SAUSER-HALL se demande si, dans un but de clarté, on ne pourrait pas insérer, entre les alinéas 1 et 2, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Par loi applicable, il faut entendre celle du système de Droit international privé de l'Etat du for ». Ce texte est évidemment superfétatoire, mais peut-être évitera-t-il toute équivoque d'interprétation.

M. Charles DE VISSCHER partage l'opinion de M. Sauser-Hall.

M. DONNEDIEU DE VABRES pense que le texte de M. Sauser-Hall n'est pas superflu. Il ne l'est notamment pas pour ceux qui sont favorables à la thèse du renvoi.

M. BASDEVANT considère le texte proposé par M. Sauser-Hall comme dangereux. On pourrait y voir un hommage rendu à la loi du for, même dans le cas où cette loi consacre des principes contraires à ceux qui sont enseignés dans la doctrine ou par l'Institut.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Sauser-Hall.

Cet amendement est repoussé.

L'alinéa 2 du nouvel article 2 est ensuite mis en discussion. Cet alinéa est ainsi conçu : « La preuve touchant à la forme des actes est soumise à la loi qui régit cette forme. »

M. RIBERT croit que ce texte est devenu inutile devant la rédaction nouvelle donnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'idée contenue dans l'alinéa 2 est impliquée dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

M. Fernand DE VISSCHER suggère de dire « l'observation des formes des actes se prouve par la loi qui régit cette forme ».

M. YANGUAS MESSIA pense que l'on pourrait compléter

l'alinéa 1<sup>er</sup> en ajoutant, après les mots « présomptions légales », les mots « et la forme des actes » ou tout autre formule mieux rédigée tendant à établir que la preuve de l'observance des formes est soumise à la *lex causae*.

LE PRÉSIDENT, sous réserve de discussion ultérieure de l'amendement de M. Yanguas Messia, met aux voix l'alinéa 2 en tant qu'alinéa distinct.

L'assemblée consultée décide de supprimer l'alinéa 2 en tant qu'alinéa distinct.

Le Président ouvre ensuite la discussion au sujet de l'amendement présenté par M. Yanguas Messia.

M. DE LAPRADELLE pense que la précision que désire introduire M. Yanguas Messia est superflue, l'alinéa 1<sup>er</sup> disant : « La loi applicable aux actes... » Cette expression est générale et vise la forme aussi bien que le fond des actes.

M. ROUJN demande que le texte dise : « les lois applicables... »

M. GIDEL, bien que partageant entièrement la manière de voir de M. de Lapradelle, propose d'insérer, après les mots « faits et actes », les mots « y compris les modalités de leur forme ».

M. BAGGE partage l'avis de M. de Lapradelle et estime également que l'alinéa 1<sup>er</sup> traite à la fois de la forme et du fond des actes.

LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée sur le point de savoir s'il y a lieu d'apporter à l'alinéa 1<sup>er</sup> la précision précisée par M. Yanguas Messia.

A la majorité, l'assemblée considère que cette précision est superflue.

Le Président met aux voix l'ancien article 2, devenu article 3. Ce texte est adopté contre l'avis du rapporteur, M. Arminjon, qui le considère comme superflu.

L'article 4, alinéa 1, est également adopté.

M. VALLOTTON propose de faire un article spécial de l'alinéa 2 de l'article 4.

Cette proposition est adoptée.

M. GIDEL propose de dire « Si la *lex loci* est applicable, mais s'il est impossible de déterminer... ». A la fin du même article, M. Gidel propose de dire : « la preuve sera faite » au lieu de « il sera prouvé ».

Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés, ainsi que l'ensemble du nouvel article 5.

M. RIPERT, revenant sur la rédaction du nouvel article 4, propose de dire « la partie intéressée » au lieu de « les intéressés ».

Mise aux voix, cette nouvelle rédaction est adoptée.

M. YANGUAS MESSIA revenant sur la rédaction de l'incidente qu'il a été décidé d'insérer dans l'article 1<sup>er</sup>, propose d'insérer cette même incidente (en matière de droit privé) dans le texte du nouvel article 2. Cette proposition est repoussée comme superflue.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet par appel nominal.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité moins trois abstentions (MM. Klaestad, Perassi et Rolin).

✱

Après une brève suspension de séance, le Président, devant l'assemblée debout, annonce que l'Institut vient de perdre un de ses membres les plus dévoués en la personne de son ancien trésorier, M. André Mercier, décédé à Lausanne dans la matinée de ce jour. Au nom de l'Institut tout entier, le Président présente à la famille de M. Mercier, et tout spécialement à M. Claude Mer-

cier, qui a fait preuve au cours de toute la session d'un inlassable dévouement, l'expression de ses condoléances les plus sincères.

En signe de deuil, l'Institut interrompra ses travaux jusqu'à 15 heures, et le banquet prévu pour la soirée sera décommandé.

La séance est levée à 11 h. 15.

---

## Troisième Question.

---

**Les Méthodes de la Codification  
du Droit international public.****Rapporteur : M. Alejandro ALVAREZ.**

PREMIÈRE SÉANCE : LUNDI 11 AOUT 1947 (APRÈS-MIDI).

La séance est ouverte à 15 h., sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Negulesco, Perassi, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski et Yanguas Messia, *Membres*.

Ainsi que MM. Babinski, Gajzago, Bagge, Lewald, Ripert, Donnedieu de Vabres et Hobza, *Associés*.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Alvarez pour l'exposé de son rapport.

## I.

M. ALVAREZ. Je vais vous présenter un bref exposé du contenu de mon Rapport sur les « méthodes de codification du Droit international public » (1).

A l'heure actuelle, se manifeste une grande anarchie

(1) Les Editions Internationales, Paris, 1947.

dans le Droit des Gens. Les hommes de science se tournent vers notre Institut, qui est l'association ayant le plus de prestige en cette matière, pour lui demander la meilleure manière de mettre un terme à cette situation. Nous ne pouvons rester sourds à une pareille demande; après tant d'années de silence, nous devons faire entendre notre voix sur une question aussi angoissante.

Le Rapport que j'ai l'honneur de présenter à cette session et qu'a bien voulu me demander le Bureau de notre Institut voudrait apporter une modeste contribution dans ce but.

Dans mon travail, je commence par indiquer qu'après le cataclysme que nous venons de traverser, une ère nouvelle s'ouvre dans la vie de l'humanité; cette ère sera caractérisée par l'établissement d'un *Ordre nouveau* dans les principaux domaines de l'activité.

Nous nous trouvons actuellement dans une période de transition entre l'ordre ancien et cet ordre nouveau, ce qui explique en partie le grave malaise de l'heure présente.

Cet ordre nouveau ne doit pas être tiré de la spéculation mais de données essentiellement positives, des réalités de la vie internationale. Il comprend douze grandes parties, qui se trouvent indiquées dans l'annexe n° 1 de mon Rapport. La codification du Droit international n'est qu'une de ces parties. C'est cependant sur elle seule qu'on veut faire porter tous les efforts pour relever le Droit des Gens.

D'importants travaux relatifs aux méthodes de la codification ont été effectués récemment.

J'estime qu'étant donné les grandes transformations qui se sont produites dans la vie internationale, surtout au cours de ces dernières années, et en raison de la crise

actuelle du Droit des Gens, crise qui est due à diverses causes que j'indique dans mon Rapport, il faut entreprendre un travail approfondi : la *reconstruction* de ce Droit. Par cette expression, on doit entendre un examen critique de sa conception, de sa base, de ses points de départ et de ses grands principes, pour les mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie des peuples. Il faut ensuite soumettre à la même critique, et dans le même but, toutes les matières essentielles de ce Droit.

Cette reconstruction, du reste, est indispensable pour mener à bien la codification du Droit des Gens, car avant d'entreprendre cette œuvre il faut savoir exactement ce qu'est ce Droit et quel est son état actuel.

Depuis de nombreuses années, je me suis attaché à ce travail de reconstruction. J'ai condensé mes études à ce sujet dans mon Rapport. Ici, je voudrais vous soumettre quelques-unes des conclusions auxquelles elles m'ont permis d'aboutir pour en dégager ensuite ce qui a trait à la codification.

## II.

1. — La vie internationale a un aspect essentiellement psychologique. En effet, les États, dans leurs rapports réciproques, ne sont pas toujours guidés par la raison et la logique; ils le sont souvent par des facteurs psychologiques, notamment leurs sentiments et leurs intérêts.

Cette vie, en outre, fait montre actuellement d'un dynamisme déconcertant : à peine les rapports internationaux sont-ils formés que bien d'entre eux se modifient.

D'autre part, les rapports entre États, à l'inverse de ce qu'ils étaient autrefois, sont devenus très nombreux.

variables, complexes et enchevêtrés; ils présentent divers aspects à la fois : politique, économique, social, etc. Il est donc impossible de continuer à les soumettre tous aux règles juridiques ayant le caractère qu'elles présentent aujourd'hui.

2. — Pour ce qui concerne le Droit des Gens, il est un véritable Droit, parce qu'il *oblige* les Etats; mais il diffère profondément des autres Droits positifs par sa nature : il n'est pas exclusivement juridique; il présente divers aspects, notamment politique, économique et surtout psychologique.

Ce dernier aspect se manifeste sous différentes formes que j'indique dans mon Rapport.

3. — La base du Droit international ne doit plus être le régime *individualiste* comme jusqu'ici, mais celui d'*interdépendance* qui s'est fait jour depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, aucun Etat ne peut se suffire à lui-même; chacun a besoin des autres, même pour sa défense et sa sécurité. De ce fait, la *communauté* internationale s'est transformée en une véritable *société*, mais d'une nature très différente de celle de la société civile.

4. Comme conséquence de ce changement, la conception du Droit traditionnel doit être remplacée par celle du *Droit d'interdépendance sociale* dont le but est non seulement de délimiter les droits des Etats, comme sous le régime individualiste, mais aussi de les harmoniser, de déterminer les devoirs de ceux-ci envers la société internationale et de faire la plus large place possible à l'intérêt général.

5. — Outre la conception et la base du Droit des Gens, il faut reconstruire ses points de départ, ses grands principes et ses matières importantes, comme je l'indique dans mon rapport.

## III.

Les brèves constatations précédentes vont jeter de la lumière sur le grand problème de la codification du Droit des Gens.

Et d'abord, étant donné le grand dynamisme de la vie internationale, il ne faut pas vouloir codifier tout le Droit, comme certains le prétendent, mais seulement ses parties essentielles.

D'autre part, la codification ne doit pas se borner à consacrer ou réaffirmer le Droit existant, comme le soutiennent bien des juristes, notamment anglo-saxons. Elle doit avoir un caractère progressiste, c'est-à-dire être d'accord avec les nouvelles conditions de la vie internationale.

Enfin, la codification doit s'effectuer d'après une certaine technique appropriée pour ne pas entraver l'évolution du Droit. J'indique dans mon rapport quelle doit être cette technique, ainsi que la méthode à employer.

La codification doit porter notamment sur une Déclaration des grands principes du Droit des Gens. Les principes, en effet, ont une importance capitale dans ce Droit; et l'un des buts de notre Institut, d'après l'article premier de ses Statuts, est précisément de « travailler à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ». Cette idée est reproduite dans la résolution votée par notre Institut dans sa session de New-York en 1929, relative à la codification.

Dès 1931, j'ai soumis à cinq grandes Associations scientifiques qui m'avaient fait l'honneur de me nommer leur rapporteur pour la codification, un « Projet de Déclara-

tion des grands principes du Droit international moderne ».

Malgré les difficultés de la tâche, on a réussi à élaborer cette Déclaration qui comprend 40 articles. Elle a été approuvée par trois de ces Associations. Etant donné le nombre important des juristes qui ont participé à sa discussion, on peut dire qu'elle représente la conscience juridique du monde civilisé. Elle est reproduite dans l'Annexe n° 2 de mon rapport.

Cette Déclaration a subi l'épreuve du temps; elle peut donc servir de base pour le travail à entreprendre à ce sujet.

Ladite Déclaration des grands principes du Droit international moderne comprend deux sujets de la plus grande actualité, qui préoccupent les Associations scientifiques, ainsi que l'O. N. U.: une Déclaration des droits et devoirs des Etats (Titre IV et V) et une Déclaration des droits internationaux de l'individu (Titre VI). Cette dernière partie doit être modifiée selon mon Projet de Déclaration présenté sur ce sujet à la IV<sup>e</sup> Conférence inter-américaine des Avocats tenue à Santiago du Chili en 1945 (Annexe n° 3).

La Déclaration des droits de l'individu doit être conçue autrement que celle établie sur cette matière à l'époque de la Révolution française de 1789. Dans mon rapport, j'indique quelle est cette nouvelle conception des droits individuels.

Outre la Déclaration des grands principes du Droit international, il faut procéder à la codification de certaines matières données de ce Droit; elles sont également indiquées dans mon rapport.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur et donne la parole à M. Donnedieu de Vabres.

M. DONNEDIEU DE VABRES parle en qualité de membre de la commission de l'O. N. U. de codification du Droit international. Mais il ne présente pas des opinions ou théories personnelles. Il entend dégager seulement l'esprit et les lignes directrices du projet élaboré par la commission. Ce projet diffère sur des points essentiels du projet de M. Alvarez. Il le rejoint au contraire sur la nécessité de faire choix de matières bien délimitées. Les divergences sont les suivantes :

Dans la pensée de M. Alvarez, la codification, pour correspondre à la conscience juridique universelle, doit être d'abord l'œuvre des Associations scientifiques privées. Les projets ainsi élaborés seraient ensuite soumis aux Etats, et, par leur approbation, pénétreraient dans le droit positif. Le risque, avec une pareille méthode, est de laisser s'établir entre la « conscience universelle » et la « dure réalité internationale » une divergence telle, que l'échec de la tentative d'accord entre groupements scientifiques et gouvernements soit complet. La commission de l'O. N. U. (représentant 17 Etats) a donc voulu instituer une collaboration constante de toutes les activités intéressées, y compris avec les gouvernements, pour réaliser une conciliation de la réalité et de l'idéal.

Il a été prévu une commission de 15 membres pour la rédaction des projets de codification. On avait d'abord parlé de 7 membres, puis de 9, enfin de 15, et ceci par analogie avec le nombre de membres de la Cour internationale de Justice. Ce chiffre paraît élevé. Mais la mission de la commission englobera les études de droit international public, de droit international privé et, matière d'actualité, de droit international pénal. La commission

n'exercerait qu'un travail de direction et se ferait assister de comités d'experts, où serait choisi, si besoin, le rapporteur.

Se posait la question de la nomination des membres.

Deux systèmes étaient envisagés :

Remettre la désignation aux soins de la C. J. I., adopter, pour le choix de ces membres, le même procédé que pour l'élection de C. J. I. Ce dernier mode a prévalu, avec quelques simplifications.

Ensuite, et abordant le problème proprement dit, la commission a vu l'ampleur de la distinction qu'il fallait faire entre la *codification* et le *développement progressif du Droit international*.

Mais, après de longues discussions, la Commission a fini par admettre que, si vaste soit la distinction théorique, il était pratiquement impossible de l'appliquer. D'où le maintien d'une commission unique, évitant constamment, dans son travail, de se laisser distancer par les événements, de négliger les efforts de la jurisprudence, de la législation, les évolutions de doctrines. La démarcation entre droit présent et droit futur, théoriquement logique, s'évanouit dans la réalité.

Néanmoins, la distinction entre *codification* et *développement* a été conservée pour l'établissement de deux procédures séparées, de façon à ménager — selon la pensée de la commission — une place plus large avec interventions et avis de gouvernements dans le cadre du développement du droit international et inversement, quand il s'agirait de codifier, de laisser plus d'action à l'œuvre doctrinale et proprement scientifique. Pour le surplus, les différences dans la procédure se réduisent à des détails.

Voici maintenant un exemple complet de cette procé-

dure. Supposons que la commission soit saisie d'un projet de codification venant de l'O. N.U.:

- un rapporteur est d'abord nommé, hors de la commission s'il le faut;
- un plan de travail est tracé;
- un questionnaire est adressé aux gouvernements;
- en attendant que parviennent les réponses, un sous-comité, spécialement créé, collabore avec le rapporteur;
- la consultation des institutions scientifiques qualifiées et des experts individuels compétents est provoquée;
- un projet est établi;
- ce projet est publié, avec un questionnaire et, si possible, les réponses déjà reçues;
- on procède à la réunion des renseignements de tout genre ainsi réunis;
- le rapporteur et le sous-comité étudient le dossier;
- on établit un projet;
- ce projet est transmis à l'Assemblée de l'O. N. U.

L'Assemblée est alors en mesure de faire des recommandations, selon sa procédure ordinaire, ou d'approuver de véritables projets de conventions.

Tout ceci admis, il fallait s'entendre sur la forme que prendraient les projets de la commission: exposés de genre doctrinal ou projets de conventions. L'influence des représentants de gouvernements a fait qu'on s'est rallié à la modalité de véritables conventions, soit qu'elles se présentent comme accords virtuels entre deux États, soit qu'elles prennent la forme de conventions à plusieurs.

Telle est la procédure prévue. M. Donnedieu de Va-

bres revient un instant sur le rôle important joué par les gouvernements. Ils ont pour premier rôle d'apporter le matériel juridique, puis, au dernier moment, leur avis est à nouveau sollicité avant de transmettre le projet à l'O. N. U.

Pour terminer, quelques petites précisions sur les particularités touchant la procédure dans le cadre de la codification : la commission doit parcourir les différentes matières et questions juridiques connexes à celles dont elle est saisie, et ceci dans tous les domaines du droit, de façon à faire un travail d'ensemble; la commission peut être saisie par l'Assemblée de l'O.N.U., mais aussi par les divers organismes de l'O. N. U.; les organes techniques de l'O. N. U. peuvent aller jusqu'à soumettre un véritable projet de codification.

L'ensemble de toutes ces décisions sera soumis en septembre à l'Assemblée de l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Basdevant.

M. BASDEVANT commence par rappeler que M. Alvarez, avec toute son autorité, a pris soin de dire que la codification n'est qu'une partie de la reconstruction du Droit international, précisant par là qu'il ne fallait pas exagérer l'importance de ce dont l'Institut discute.

De quelque façon qu'on l'entende, la codification n'est qu'un moyen technique pour contribuer à l'efficacité du droit international en ajoutant, par la forme écrite, et d'ordinaire par la forme conventionnelle, plus de précision et de certitude aux règles de ce droit. Mais ce n'est ni une garantie suffisante ni une condition nécessaire de l'efficacité de ces règles. Ces garanties et conditions se trouvent bien plutôt dans les dispositions des gouvernements à se conformer au droit. La règle de non-recours à la guerre a été, peut-on dire, codifiée par le Pacte de

Paris, néanmoins elle a été méconnue le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Les règles du droit de la guerre sur terre avaient été soigneusement et judicieusement codifiées en 1899 et 1907; néanmoins elles ont été méconnues par l'agresseur de 1939. L'obligation pour un Etat de respecter ses engagements internationaux n'a pas eu besoin d'être codifiée pour que la Grande-Bretagne et la France prissent, le 3 septembre 1939, la résolution virile de tenir leurs engagements envers la Pologne, quelque sacrifice que dût leur coûter cette fidélité à ces engagements. Ces faits, en face desquels il aurait vu volontiers l'Institut de Droit international prendre position, permettant de limiter l'importance du problème de la codification du droit international.

Cependant, ce problème est posé. Il l'a été dans le passé, il est prévu par la Charte des Nations Unies, il est posé à New-York, comme l'a si bien exposé M. Donnedieu de Vabres, il est entré dans les prévisions de nos statuts, dans les préoccupations de l'« American Bar Association » et d'autres associations scientifiques. L'Institut ne doit ni le méconnaître ni en exagérer la portée.

Il y a quelques années, dans un article de la « Revue politique et parlementaire », M. Arminjon donnait fort justement les divers sens du mot codification.

Codifier cela peut vouloir dire :

A. — Faire un code, c'est-à-dire dresser un ensemble systématique de règles sur une branche du droit. A cela correspondent des essais doctrinaux (Bluntschli, etc.) et officiels (tentative pan-américaine à laquelle on a bientôt renoncé).

B. — Codifier peut vouloir dire également : Etablir un ensemble systématique de règles sur une partie d'une branche du droit. Ainsi, sur le droit de la guerre sur

terre : Convention de La Haye de 1899, révisée en 1907, qui est un exemple de tentative couronnée de succès. Elle procédait d'une sérieuse préparation : a) nationale (instructions américaines pendant la guerre de sécession); b) internationale (Conférence de Bruxelles); c) doctrinale. A La Haye, le travail a été effectué par de bons juristes. Le succès a été favorisé parce que, échouant sur le reste du programme, on désirait au moins aboutir sur ce point; ensuite parce que, en temps de paix, on ne croit pas trop à la guerre et que, par conséquent, on n'a guère le sentiment de se lier en la réglementant par avance. D'ailleurs, certains points importants n'étaient pas réglés : otages, représailles, etc. Quant à la méthode, elle a consisté à consacrer le droit existant. En conséquence, le caractère conventionnel ne présentait pas trop d'inconvénients : la convention n'avait vigueur qu'entre les parties. Mais le droit coutumier existant subsistait avec toute son autorité. Cette codification a rendu des services : M. Basdevant l'a trop souvent invoquée pour en méconnaître la valeur. Cependant, elle n'a pas suffi à empêcher des violations graves des règles qui y étaient écrites. Cette codification, sur certains points, a été dépassée par les événements (guerre aérienne).

Quand on a voulu faire de même pour la guerre maritime, on s'est heurté à de si grandes difficultés qu'on n'a pas pu aboutir à une codification d'ensemble. On a pensé alors à l'établissement de règles sur des points particuliers : en 1907, mines sous-marines, etc., et encore, ici, de grandes difficultés se sont présentées : réserve britannique au sujet de la convention sur les mines. On arrivait ainsi à une troisième conception :

C. — La codification progressive sur des objets limités ou relativement étroits. Les Conférences pan-américaines,

parties de la conception A, se sont finalement ralliées à cette troisième conception, d'où, de leur part, une série de conventions sur des objets déterminés et limités : propriété littéraire, condition des étrangers, traités, neutralité, asile, etc.

Procédé ancien d'ailleurs, employé même au temps où l'on ne parlait pas de codification : Vienne 1815, rang des agents diplomatiques, fleuves internationaux.

Ici, une distinction s'impose ;

a) On peut songer à régler une question spéciale par accord international parce que cette question est nouvelle, que le droit existant ne fournit rien sur elle ou donne des solutions que l'on entend écarter : convention sur la protection des câbles télégraphiques sous-marins, navigation aérienne, condition des étrangers, commerce et emploi, liberté de la presse et de l'information, etc.

Ici on ne peut guère parler de codification. Suivant l'objet envisagé, une méthode propre de préparation doit être adoptée. Il faut laisser de côté tout cela lorsqu'on cherche à déterminer s'il faut codifier le droit international et suivant quelle méthode. La commission proposée à New-York ne devra pas avoir à s'en occuper.

b) On peut songer à consacrer, par des procédés à déterminer, les règles du droit international sur tel ou tel objet. On suppose que de telles règles existent, qu'il s'agit de les recueillir, coordonner, exprimer, éventuellement compléter ou réformer. C'est ce que l'on paraît viser d'ordinaire quand on parle de codification du droit international. C'est ce qui était visé quand la Société des Nations s'occupait de la codification progressive du droit international et fixait le programme de la Conférence de La Haye de 1930. Tel est le sens auquel s'attache la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du

11 décembre 1946 en proposant de formuler dans un Code de droit international les principes de Nuremberg encore que, par une terminologie un peu surprenante, elle parle « d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité », alors qu'on s'attendrait plutôt à entendre parler « d'une codification des règles du droit pour la répression de ces crimes ». Même sens finalement adopté par les Conférences pan-américaines.

Comment procéder à la codification progressive du droit international ainsi entendue? La Société des Nations, la Conférence de La Haye de 1930, les États américains répondent : par des conventions internationales, négociées dans une conférence, signées par des plénipotentiaires et ratifiées par les gouvernements. Ainsi, il s'agirait de transformer le droit coutumier en droit conventionnel en le dotant par là des avantages de certitude et de précision propres à celui-ci et qui ne sont pas négligeables et qu'on paraît avoir eus en vue à New-York. Ce procédé permet d'ailleurs de combiner la consécration du droit existant avec son amélioration et sa réforme.

Mais il ne faut pas oublier que pour cela il faut un accord :

1) Accord à la Conférence de codification. Et là se heurtent les vues nationales, les intérêts nationaux, les préoccupations d'application immédiate à telle ou telle affaire pendante ou qui pourrait être reprise.

M. DONNEDIEU DE VABRES interrompt pour préciser que la Commission de codification de l'O.N.U. n'est pas composée de plénipotentiaires.

M. BASDEVANT répond que, en ce moment, il ne s'occupe pas de cette Commission.

La codification, telle qu'il l'envisage en ce moment,

suppose une convention signée par ces plénipotentiaires. Au sein de la conférence, le champ des intérêts nationaux se découvre et donne libre jeu aux rivalités, aux oppositions. Exemple : l'échec de la conférence de 1930 — et auparavant, de la conférence sur le traitement des étrangers. D'où le risque de ne pas aboutir et, ce qui est plus grave, le risque de mettre en doute des principes qui paraissaient acquis et que le juge international n'aurait pas hésité à appliquer, danger qui a été constaté en 1930. On risque en même temps, si l'on veut arriver à un accord, d'être conduit à s'aligner sur les plus réticents et ainsi de faire régresser plutôt que progresser le droit international.

2) Accord des gouvernements par leur ratification. Si les conventions de La Haye de 1899 ont été facilement ratifiées, celles de 1907 l'ont été déjà moins et l'Italie n'en a ratifié aucune. Les conventions pan-américaines et celles cependant très modestes de 1930 ont recueilli peu de ratifications. Le problème des ratifications retardées ou refusées n'a cessé de préoccuper la Société des Nations, A l'O. N. U. on ne perd pas de vue ce problème, puisque la Commission de codification aurait pour mission de surveiller les ratifications en retard.

Ainsi, tant au stade de la négociation et de la signature qu'au stade de la ratification, on risque, en poursuivant la codification par voie conventionnelle, de ne pas aboutir ou de n'aboutir qu'en s'alignant sur les plus réticents, ce qui compromettrait le progrès du droit international, alors que l'un des objectifs poursuivis par l'entreprise de codification doit être non seulement la consécration du droit existant, mais son développement et son amélioration.

Ce danger avait été parfaitement discerné par le Co-

mité préparatoire de la Conférence de La Haye de 1930 et par la Conférence elle-même. Pour y pallier, on doit essentiellement se préoccuper de trouver une bonne méthode pour le choix des sujets à retenir en vue de la codification. La Conférence de 1930 préconisait de ne retenir que les matières qui auraient obtenu un assentiment formel de la très grande majorité des Puissances. Il convient aussi de choisir, pour engager l'entreprise, un moment opportun. M. Alvarez a souligné l'importance des facteurs psychologiques dans les rapports internationaux: il faut en tenir compte ici. Il y a vingt ans environ, Lord Robert Cecil estimait que le moment n'était pas encore opportun pour l'œuvre de codification et, tout récemment, M. Gromyko formulait une observation analogue. Il serait regrettable, d'autre part, qu'une tentative de codification fût employée pour chercher à obtenir une victoire de telle ou telle partie de l'opinion mondiale sur une autre, ce qui contribuerait à accroître la tension politique internationale.

La codification par voie officielle et conventionnelle, si elle apporte les avantages qui ne sont pas niables du droit conventionnel, comporte aussi des inconvénients :

a) Comme on transformera ainsi le droit coutumier en droit conventionnel pour les participants, le risque existe de faire croire que rien ne lie plus les non-participants. Cela a pu être évité pour la Convention 4 de La Haye de 1907 sur la guerre sur terre, mais il y a eu à cet égard, et il peut y avoir encore, des hésitations, surtout chez ceux qui ne sont pas des spécialistes du droit international. Or, un avantage cherché dans la codification c'est d'éclairer les non-spécialistes.

b) Le droit codifié risque de perdre la souplesse du droit coutumier qui se transforme aisément par l'usage.

En principe, il faudra un accord pour le modifier. Une clause de revision n'élimine pas la nécessité de cet accord et, à ce moment, les plus réticents auront une position particulièrement forte. On l'a vu par exemple aux Conférences de La Haye de droit international privé où, pour tenir compte du progrès juridique qui permet à la femme mariées de conserver sa propre nationalité, les modifications proposées aux conventions existantes se sont heurtées à la résistance de l'Italie qui n'avait pas souscrit au dit progrès.

Si, en fait, la pratique des Etats l'a emporté sur certaines règles codifiées du droit de guerre, ce résultat n'a été acquis qu'au détriment d'un des avantages de la codification: la certitude du droit.

On a songé à pallier ces inconvénients en substituant au procédé conventionnel proprement dit le procédé déclaratoire, ou par l'admission de celui-ci à côté de celui-là. On y a songé à la Conférence navale de Londres et au Comité préparatoire de la Conférence de La Haye de 1930. Il s'agirait là d'adopter un acte par lequel les Etats déclareraient reconnaître certains principes qu'ils énonceraient comme faisant, à l'heure actuelle, partie du droit international. Les principes ainsi énoncés pourraient se modifier par la suite de la manière dont se modifie le droit international coutumier. Ce procédé n'a pas été retenu par la Conférence de La Haye de 1930. Sa mise au point à côté du procédé conventionnel proprement dit est assez délicate, trop délicate pour qu'elle soit facilement effectuée par une conférence diplomatique: elle nécessiterait une étude juridique approfondie par des spécialistes.

Quant à la méthode à suivre pour la codification par voie officielle, c'est-à-dire par une conférence diploma-

tique, elle a retenu l'attention à diverses reprises, et déjà la pratique fournit à cet égard des enseignements, enseignements d'ailleurs difficiles à dégager car la matière est complexe. On peut cependant retenir cet enseignement général qu'à la base des travaux de codification, de sérieuses études scientifiques sont nécessaires. Les conférences pan-américaines, le Comité préparatoire et la Conférence de La Haye de 1930 ont marqué leur accord sur ce point. Mais quant à la façon dont doivent être agencées ces études scientifiques, on reste un peu dans le vague.

Il y a eu des efforts spontanés de l'Institut de Droit international et de l'Université Harvard. Le Comité préparatoire de la Conférence de 1930 les a utilisés tels qu'ils se présentaient, c'est-à-dire sans coordination préalable des efforts et des recherches. Les conférences pan-américaines ont désiré faire une large place à ces recherches scientifiques. Elles ont imaginé des projets variés qui ont été inégalement appliqués. Il ne se dégage pas de cet ensemble une méthode très claire. La Société des Nations a eu recours, pour les études préalables, à des Comités d'experts faisant rapport au Conseil de la Société des Nations, ouvrant des enquêtes auprès des gouvernements. La Commission qui a siégé récemment à New-York, et dont notre confrère Donnedieu de Vabres nous a résumé les conclusions, propose à l'Assemblée générale de créer une Commission permanente de quinze membres, élus selon le procédé d'élection des Membres de la Cour internationale de Justice et qui devraient donner toute leur activité à la Commission dont ils seraient membres. Si l'on voulait constituer un pouvoir législatif international, on comprendrait cette conception, mais il ne s'agit pas de cela : on n'accepterait pas aujourd'hui la constitution

d'un tel pouvo'r législatif. Il s'agit seulement d'un organe d'étude. Or, on peut penser que pour un organe d'études et de recherches une Commission de 15 membres est trop nombreuse, que, d'autre part, si elle doit parcourir toute matière quelconque du droit international, l'ensemble de son personnel sera mal adapté à la diversité des tâches à remplir. Il apparaît aussi qu'une telle Commission constituera un organe trop lourd et qu'elle aura tendance, précisément à raison du fait qu'il sera interdit à ses membres de faire autre chose, à aller trop vite en besogne alors que le travail de codification ne peut être que très lent. On peut penser qu'une telle Commission ferait double emploi avec le Secrétariat des Nations-Unies sur le point ici considéré, que, d'autre part, ses membres, limités dans leur activité à leur tâche, risqueraient de se trouver dans une tour d'ivoire, trop loin et de la vie effective des peuples et de l'effort scientifique. On peut s'inquiéter à la pensée d'une science fonctionnarisée. Cette Commission doit préparer, suivant une méthode qui a été fixée dans le détail — ce qui est peut-être prématuré — la codification officielle sur des objets déterminés, soit nouveaux, soit traditionnels. Il est prévu qu'elle pourra consulter les institutions scientifiques. Il n'est d'ailleurs pas fait mention spéciale de l'Institut de Droit international. Par suite, le système peut se développer sans que cet Institut soit appelé à jouer grand rôle. Le contraire peut aussi se produire. Or, on pourrait rechercher utilement quel peut être, pour le développement et la codification du droit international, le rôle d'un corps scientifique comme l'Institut de Droit international. Dans le passé, il a assurément exercé une influence utile sur le développement et, à certains égards, sur la codification du droit international, notamment sur l'élaboration

des conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Il présente, et il est seul à présenter, le triple caractère d'être: 1<sup>o</sup> une institution purement scientifique; 2<sup>o</sup> de caractère international et 3<sup>o</sup> vouée uniquement à l'étude du droit international. On pourrait rechercher par quelle voie, peut-être en renouvelant les méthodes qu'il a jusqu'ici pratiquées, l'Institut, si l'Organisation des Nations-Unies jugeait à propos de faire appel à lui et d'accepter la lenteur que comporterait l'intervention de l'Institut dans les travaux de cet ordre — lenteur qui, pour la tâche de codification, ne saurait être un défaut — pourrait apporter ici sa collaboration.

Les modalités d'une telle collaboration devraient être soigneusement étudiées.

Devant les difficultés que présente la codification du droit international par voie officielle, en face de la conviction croissante qu'à tout le moins cette codification doit reposer sur une forte base d'études scientifiques, on est amené à se demander si, étant donné : a) l'absence de législateur international, b) les imperfections de la méthode conventionnelle de codification, c) l'importance des éléments spirituels, des facteurs psychologiques dans la formation et l'efficacité du droit international, on ne doit pas se tourner davantage encore du côté des travaux doctrinaux. Non pas sans doute avec la prétention qu'une résolution de l'Institut de Droit international fasse le droit. Nous n'avons jamais eu cette prétention, nous avons souvent exprimé ce que nous considérons comme le droit désirable, mais en le considérant comme tel, sans plus. On peut se demander si un service ne serait pas rendu à l'ordre international en procédant, par une coopération scientifique à large base internationale, à l'inventaire du droit international existant, inventaire qui ferait mieux

connaître l'état de ce droit ainsi que ses imperfections et lacunes. Aux Etats-Unis d'Amérique l'initiative privée, après vingt-cinq ans d'efforts méthodiques, est arrivée à dresser un « restatement » du « common law » anglo-américain. Ce « restatement » n'est pas égal à la loi, mais c'est un exposé de droit qui a l'autorité qu'on veut bien lui reconnaître. Sa valeur dépend de son exactitude. Ne peut-on pas faire pour le droit international quelque chose d'équivalent suivant des méthodes appropriées? Une œuvre de ce genre étant une œuvre scientifique ne se heurterait pas aux conflits d'intérêts auxquels se heurte la codification par voie officielle, ou tout au moins ces conflits d'intérêt se feraient moins sentir dans l'élaboration d'une telle œuvre. Sans doute, on n'arriverait pas ainsi à l'équivalent d'une codification officielle. Il n'y aurait ici ni signature ni ratification engageant les États. Il y aurait seulement constatation du droit, constatation n'ayant que l'autorité découlant de son exactitude. Sans doute, l'utilité d'un tel « restatement » ne serait pas la même que dans l'ordre international. Il ne dispenserait pas la Cour internationale de Justice ou l'arbitre international de rechercher lui-même directement, après examen complet des arguments des parties, quel est le droit applicable dans l'affaire à lui soumise. Il ne lierait pas les gouvernements. Ceux-ci en subiraient cependant l'autorité : il serait difficile pour un gouvernement, en présence d'un tel exposé, de se couvrir derrière des thèses de droit plus ou moins aventureuses. Un gouvernement qui se mettrait en opposition avec un tel exposé devrait s'attendre à ce que l'opinion publique s'appuyât *prima facie* sur le dit exposé pour juger sa conduite. Ce gouvernement devrait démontrer que c'est lui et non l'exposé qui, en réalité, a raison. Il semble que les juristes

américains, en réclamant, comme ils le font actuellement, la codification du droit international, réclament un guide de ce genre pour l'opinion publique.

Cet exposé serait aussi un guide précieux pour les tribunaux internationaux lesquels ont de plus en plus à faire état, pour leurs décisions, des principes du droit international. Cela encore paraît correspondre à une préoccupation des juristes américains. Enfin, cet exposé mettrait en lumière les imperfections et les lacunes du droit existant. Ce serait le point de départ indispensable pour l'étude des réformes à introduire dans ce droit.

Par sa nature, l'établissement d'un tel exposé est un travail scientifique. Pour le mener à bien, des recherches nationales devraient être entreprises, recherches comme celles qui ont conduit à la publication du « Digest » de Moore et du « Digest » de Hackworth, ainsi qu'à la publication de « Law of Treaties » de McNair. Ces recherches nationales devraient être coordonnées dans leur objet, leurs méthodes et leurs résultats. Cette coordination ferait passer du plan national sur le plan international. L'Institut de Droit international pourrait rechercher quelles sont les méthodes les mieux appropriées pour effectuer et coordonner de telles recherches.

LE PRÉSIDENT remercie M. Basdevant pour son exposé qui a contribué à éclaircir et à délimiter le problème et donne la parole à M. Donnedieu de Vabres.

M. DONNEDIEU DE VABRES se demande si le débat n'a pas quelque peu dévié. Des idées exposées par M. Alvarez on est passé à la critique du système de New-York. Les critiques développées par M. Basdevant sont, certes, impressionnantes. Toutefois, l'Institut est-il suffisamment éclairé sur la procédure et la technique de New-York

pour la condamner de cette manière en l'absence de contradicteurs autorisés?

M. Donnedieu de Vabres n'est pas du nombre de ceux qui ont inspiré la technique du projet élaboré à New-York. Il estime, toutefois, que ce projet mérite de donner naissance à une collaboration suivie et efficace entre la doctrine et les pouvoirs publics. Il est à craindre que les résultats d'un travail purement scientifique se heurtent à l'opposition des gouvernements dont les points de vue auraient été négligés. Les Membres de l'Institut doivent donc considérer qu'ils ne possèdent pas les éléments suffisants pour une discussion éclairée sur les travaux de la Commission de l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Negulesco.

M. NEGULESCO commence par rendre hommage à M. Alvarez qui a exprimé toute une série d'idées sur lesquelles il est absolument d'accord.

Il faut reconstruire le droit international, c'est-à-dire : primo, constater le droit international, secundo, examiner si les formules correspondent aux nécessités de la vie actuelle.

Naturellement, la codification du droit international provoque des critiques et, notamment, tend à stabiliser imprudemment une matière qui doit rester mouvante. Mais la question de la codification est posée dans l'article 13 de la Charte des Nations Unies. Quelles méthodes sont convenables?

1) La méthode « gouvernementale », celle des conventions internationales. M. Négulesco est d'accord avec M. Basdevant dans sa partie critique en ceci que, selon lui, la codification par voie officielle est une impossibilité pour l'avenir. Telle est la leçon de la faillite de la Conférence de 1930, dont M. Négulesco a été témoin.

2) La méthode de M. Alvarez. Une commission sans caractère officiel, sans représentant des États, aurait pour mission de codifier, en s'inspirant de tous les travaux scientifiques, de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour internationale de La Haye qui, pendant un quart de siècle, a fonctionné avec éclat.

Ce travail terminé, il conviendrait de confronter le résultat obtenu et les besoins de la nouvelle vie internationale.

Toutes ces idées déposées dans le projet de M. Alvarez ont été approuvées par l'Académie diplomatique internationale, par l'« International Law Association ». Et l'on est ainsi fondé à retenir toute une série d'idées fondamentales.

La Commission devra dresser une liste des matières susceptibles de codification, indiquer les grands principes applicables en chaque matière. Elle devra être nommée par le plus grand organe international, la Cour internationale de Justice, avec approbation des Nations Unies. Les projets devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de ces Nations Unies. Elle doit avoir un caractère permanent pour permettre une révision permanente. Elle reposerait ainsi sur la conscience juridique mondiale. M. Negulesco appuie, en conclusion, le rapport de M. Alvarez.

(M. Negulesco a remis, en fin de séance, une proposition de résolution annexée au présent procès-verbal).

M. Max HUBER. M. Basdevant a parlé d'un « restatement ». M. Huber croit ce travail nécessaire. Il y a quarante ans qu'il a proposé quelque chose d'analogue à M. James Brown Scott. Il faut faire d'abord le « statement » du droit international tel qu'il est conçu dans

chaque pays. Cela a toujours été négligé à cause du désir d'arriver vite à un résultat.

Comment pourrait-on sérier les travaux d'une pareille œuvre juridique? M. Brierly (*Outlook of International Law*) expose qu'il faut que l'ordre règne avant que la loi puisse être techniquement faite. Or, les bases d'une codification technique ne sont pas encore réunies.

La reconstruction du droit international suppose que l'on sorte d'une période de profond bouleversement. Le « restatement » comprendra des lacunes, mais il est nécessaire.

L'Institut de Droit international a le devoir d'assister les Nations Unies dans leur tâche de codification, mais à condition de rester dans une situation absolument indépendante et scientifique.

M. ROLIN voudrait tirer quelques conclusions et rappeler les idées de Sir Cecil Hurst développées à la « *Grotius Society* ».

Il croit qu'il faut apporter quelque certitude dans le Droit international en rédigeant des textes écrits. Et il y a quelque chose de curieux dans le fait que les Anglo-saxons, aujourd'hui, réclament la rédaction de textes, alors que les juristes des Etats de civilisation latine s'orientent de plus en plus vers les solutions de droit coutumier.

M. Rolin partage les appréhensions de M. Basdevant au sujet de la méthode de codification officielle ou gouvernementale. Non seulement une telle codification portera la trace des influences politiques, mais il est à craindre, au surplus, qu'elle contribue à ébranler l'autorité de la coutume internationale qui, aux termes du statut de la Cour Internationale de Justice, est une source de droit. M. Rolin a fait récemment la même observation à

la session du Caire de l'Union interparlementaire et c'est à la suite de cette observation que la proposition égyptienne tendant à préconiser la codification systématique par voie officielle a été écartée.

Faut-il aller jusqu'à douter, comme M. Négulesco, de toute codification conventionnelle ? M. Basdevant paraît moins pessimiste. La méthode déclarative peut être utilisée. Une conférence où les Etats viendraient donner leur adhésion un à un pourrait avoir de très bons résultats, l'unanimité n'y étant pas exigée.

Si M. Rolin s'inquiète des effets d'une commission permanente à l'O.N.U., il pense que ce n'est pas la question qui retient sur tout l'attention de l'Institut. Il souhaite que l'on prenne surtout conscience de l'urgence de la question, qu'on fasse pour la codification ce que l'on a fait pour les droits de l'homme en mettant l'O.N.U. en garde contre une méthode hâtive et dangeuse.

M. Rolin dépose alors le texte d'une proposition de résolution ainsi conçue :

*Codification du Droit international.  
Projet de résolution de M. Rolin.*

Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation :

Attire respectueusement l'attention des gouvernements et de l'O.N.U. sur les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930.

Pareille méthode qui subordonne la force obligatoire, à l'égard de chaque Etat, des règles codifiées à la ratification par cet Etat des déclarations ou conventions qui

les incorporent, aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient jusqu'à cette date comme établies et risque ainsi d'affaiblir et d'ébranler le droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider.

L'Institut estime dès lors qu'il convient de surseoir à toute codification officielle, tant que l'O. N. U. ne sera pas libérée, pour l'accomplissement de l'œuvre de codification, des procédures traditionnelles relatives aux conventions internationales.

Il se déclare, par contre, favorable à tout effort en vue de coordonner et d'intensifier l'activité scientifique des institutions privées internationales de nature à favoriser la formation d'une doctrine cohérente.

M. BAGGE veut poser deux questions :

La première à M. Basdevant : quand celui-ci parle de « restatement » — dont M. Bagge reconnaît l'utilité — pense-t-il à un travail de Droit international public et de Droit international privé? Normalement, on ne pense qu'au Droit international public quand on parle d' « International Law ». Mais il y a des imprécisions, et c'est pourquoi M. Rolin parle volontiers de droits des gens.

La seconde question est adressée à M. Donnedieu de Vabres. La Commission de l'O. N. U. ne sera-t-elle en rapport avec les Instituts scientifiques que pour les consulter. Les instituts ne pourront-ils garder l'initiative et proposer des idées à la commission? M. Bagge croit que le pouvoir de conseiller, avec initiative des associations scientifiques, est désirable.

LE PRÉSIDENT demande qu'on réponde.

M. BASDEVANT n'a pensé qu'au droit international public.

M. DONNEDIEU DE VABRES signale que des dispositions ont été prises à l'O. N. U. pour faciliter les rapports avec les associations scientifiques. Quant au droit d'initiative de ces instituts, deux tendances se sont fait jour — l'U.R. S. S. désirait que la Commission ne puisse être saisie que par l'assemblée de l'O. N. U. Une tendance opposée voulait que la Commission soit saisie par d'autres organisations.

M. Donnedieu de Vabres avait oublié de signaler que les membres seraient nommés pour trois ans. Mais aucun délai n'est imparti pour la durée de leurs travaux. L'urgence n'a été retenue que pour la codification des principes mis en œuvre à Nuremberg.

M. BAHNSKI admire la ténacité dont a fait preuve M. Alvarez. Il ne croit pas qu'on puisse parler de ruine du Droit international. Si la guerre a détruit beaucoup de choses, le moment de la reconstruction est venu.

Quant à la codification, il approuve les méthodes prudentes et plutôt les formations juridiques coutumières. Il craint les effets des conventions de codification. Quant à la proposition de M. Rolin, il se demande s'il est possible de suggérer aussi franchement à la Commission de ne passer à la codification que lorsque d'autres procédures de conventions internationales auront été imaginées.

M. GIDEL estime que le bureau a été fort bien inspiré en mettant la question à l'ordre du jour. Elle a provoqué le dépôt d'un rapport remarquable de M. Alvarez et l'intervention entre autres — de M. Basdevant. Celui-ci a parlé de « restatement ». Le mot « codification », en effet, est très impropre. Car la première opération est

nécessairement de dresser un état du droit. M. Basdevant n'a trouvé que le mot anglais de « restatement » pour désigner cette opération. M. Gidel pense qu'un pareil travail permettrait l'entente sur bien des points du Droit international et sur les développements de ce droit. Et, à ce propos, il regrette que l'article 13 de la Charte des Nations Unies n'ait pas parlé d'abord de la codification puis du développement du Droit international, suivant un ordre plus rationnel.

On a parlé de deux méthodes, que M. Gidel va désigner très sommairement par les mots : officielle et extra-officielle. Il pense qu'on doit utiliser les deux méthodes. Pour l'établissement du « restatement », il faut utiliser des compétences et des méthodes extraofficielles, exclusives de toutes instructions des gouvernements. Au contraire, pour le développement du Droit international, il faut reconnaître que la parole appartient aux gouvernements et aux gouvernements seuls. D'ailleurs, les procédés conventionnel et déclaratoire ne s'excluent pas.

M. Gidel passe sur le point de savoir comment il faudrait désigner les personnes chargées du travail de codification, de manière à les soustraire aux instructions gouvernementales. Il veut surtout insister sur le fait qu'il est moins sévère qu'on l'est d'ordinaire pour la Conférence de 1930.

Si elle a déçu par ses résultats, elle restera comme un modèle de préparation technique. Il fut développé, pendant la période préparatoire, un admirable effort tendant à combiner les apports scientifiques et gouvernementaux. Ce travail fait honneur à ceux qui l'ont conduit. On en tirera les plus utiles leçons. M. Gidel ajoute que, parmi les juristes dont le nom s'attache à

cette œuvre admirable, on trouve M. le Professeur Basdevant.

M. Gidel termine en disant que les experts chargés de la codification ne pourront recevoir que le droit de faire des recommandations, des suggestions, sans plus, et que, au sein de l'O. N. U., l'Assemblée générale paraît la plus qualifiée pour conserver le contrôle du travail.

M. Charles DE VISSCHER voudrait reprendre tel aspect de la question un peu négligé.

On a beaucoup parlé du travail juridique et de la mise au point technique. Mais on a moins parlé du point suivant : comment l'ensemble du travail sera-t-il mis en mouvement. Il semble que seul l'intérêt des gouvernements puisse déclencher la codification. Les expériences déjà faites sont concluantes à cet égard.

M. De Visscher distingue de vastes zones qui, pour l'étude, sont passionnantes aux yeux du juriste, et qui, malheureusement, sont sans intérêt pour les gouvernements. En 1930, c'est l'intérêt des gouvernements qui a fait défaut. Il ne faut donc pas codifier prématurément, si l'on peut dire pour l'amour de l'art. Les experts doivent garder les mains libres.

M. Ch. De Visscher pense que, à la Commission de New-York, les réponses des gouvernements ne seront souvent données que du bout des lèvres, ou avec des arrière-pensées. Souvent, en pareil cas, on risque de forcer les gouvernements à prendre position malgré eux. D'où les réticences, dès le début, et, bientôt après, les réactions. Nous avons connu cela jadis, et nous craignons de voir les Nations Unies retomber dans les mêmes erreurs.

M. Ch. de Visscher se rallie en conclusion aux idées

de M. Basdevant et à la proposition déposée par M. Rolin.

M. CALONDER souligne l'extrême intérêt de la discussion. Il tient à dire qu'on doit conserver l'espérance de travaux utiles en matière de codification. Car le Droit international, en comparaison du Droit national, fait figure de droit encore très primitif. La jurisprudence est rare. Force est de compter sur l'œuvre du temps et sur la nécessité d'une grande bonne volonté.

Une allusion a été faite au cours des débats à une législation internationale. On a songé à donner à la Cour internationale de justice le pouvoir de compléter le Droit international existant. Ce serait atteindre d'un coup au but recherché. Mais nous n'en sommes pas là.

La conclusion de M. Calonder est qu'il faudrait sans doute nommer une commission spécialement chargée d'étudier la méthode, ou de prier le Bureau de préparer les voies à ce sujet pour la prochaine session.

M. ROLIN demande la distribution de son texte.

M. VALLOTTON voudrait que l'on introduisît dans la résolution finale l'idée de la nécessité d'une récapitulation du Droit international.

LE PRÉSIDENT suggère que ceux qui ont pris part au débat se réunissent pour préparer un projet de résolution.

Cette proposition est adoptée. La Commission de rédaction se réunira le lendemain, à 9 heures. La séance est levée à 18 heures.

**ANNEXE.****Méthodes de la codification  
du Droit International public.**

Proposition faite par M. Démètre NEGULESCO.

Etant donné les grandes transformations qui se sont produites dans la vie internationale, surtout au cours de ces dernières années, il est nécessaire de reconstruire (ou renouveler) le Droit des Gens, non seulement dans les matières secondaires, mais aussi et surtout dans celles qui sont fondamentales : dans sa conception, sa base, ses données essentielles et ses grands principes, pour les mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie des peuples.

Cette idée se trouve implicitement contenue dans l'article 13 de la Charte des Nations Unies, qui laisse à l'Assemblée générale l'initiative d'encourager « le développement progressif du Droit international et sa codification ».

Pour réaliser la codification du Droit international, il est nécessaire :

1<sup>o</sup> Que l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir pris l'avis de la Cour internationale de Justice, de l'Institut de Droit international et d'autres associations consacrées à l'étude du Droit des Gens, nomme une Commission de dix membres. Les membres de cette Commission devront avoir une compétence notoire théo-

rique et pratique du Droit international et se trouver dans une situation d'indépendance vis-à-vis de leurs gouvernements. Le Directeur de la Section juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fera, de plein droit, partie de cette Commission;

2° Après avoir examiné surtout les travaux de codification de l'Institut de Droit international, de l'Institut américain de Droit international, de l'« International Law Association », ainsi que la « Déclaration des grands principes du Droit international moderne » rédigée par M. Alejandro Alvarez et déjà discutée et approuvée par l'Académie diplomatique internationale, l'Union juridique internationale et l'« International Law Association », la Commission de codification, tenant compte, en même temps de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, ainsi que des nouvelles conditions de la vie des peuples devra :

a) Proclamer les grands principes du Droit des Gens en y comprenant les droits et devoirs des États, ainsi que ceux des individus et des personnes internationales;

b) Rédiger un plan de toutes les matières du Droit des Gens susceptibles de codification;

c) Rédiger des projets sur des matières données;

3° Les Projets élaborés par la Commission seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies;

4° Il est désirable que la Commission de codification ait un caractère permanent pour que l'Assemblée générale des Nations Unies puisse, à tout moment, la saisir de la révision d'un texte pour le mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie internationale.

*Deuxième séance* : Mardi 12 août 1947 (matin).

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence du baron Nolde.

Sont présents, en qualité de Membres : MM. Alvarez, Basdevant, Marshall Brown, Calonder, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Gidel, Huber, Klaestad, de Lapradelle, Lemonon, Mandelstam, Muuls, Négulesco, Perassi, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton, d'Erlach, Wehberg, Winiarski et Yanguas Messia.

En qualité d'Associés : MM. Babinski, Bagge, Donnedieu de Vabres, Hobza, Gajzago et Lewald.

LE PRÉSIDENT soumet à l'assemblée le texte de résolution élaboré par la Commission créée la veille. Ce texte a pour base un projet établi par M. Rolin et amendé par M. Basdevant. Il est libellé dans les termes suivants :

« L'Institut de Droit international.

» Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation;

» Attire l'attention sur les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930.

» Pareille méthode, qui fonde la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des États, aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient jusqu'à cette date comme établies, et risque ainsi d'affaiblir et d'ébranler le Droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider.

» L'Institut, sans écarter la possibilité de conventions

internationales sur les objets pour lesquels elles seraient jugées réalisables, estime que, pour le moment, la contribution la plus importante à l'œuvre de codification consisterait à effectuer, sur le plan national et international, des recherches de caractère scientifique en vue d'arriver à la constatation exacte de l'état actuel du Droit international, inventaire devant servir de base tant à un effort doctrinal en vue de l'unification du Droit qu'à un effort officiel, entrepris suivant les méthodes jugées les mieux appropriées, en vue de combler les lacunes du Droit international et de parer à ses imperfections. »

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion.

M. ALVAREZ a des objections à formuler contre le mot « unification », qui apparaît au dernier paragraphe du projet. M. Alvarez pense que l'effort scientifique ne doit pas tendre à une unification du Droit, mais à son développement progressif.

D'autre part, M. Alvarez rappelle à l'assemblée que le continent américain possède un ensemble de règles de Droit international qui lui sont propres et qui répondent à sa position particulière. Il ne faut pas que le texte de résolution paraisse nier à ces Etats leur droit à une réglementation autonome. M. Alvarez propose de substituer le mot « progrès » au mot « unification ».

M. DONNEDIEU DE VABRES propose le mot « Systématisation ». Le mot « progrès » ferait double emploi avec l'expression « parer à ses imperfections ».

LE PRÉSIDENT propose de procéder à la discussion alinéa par alinéa.

M. GIDEL propose de supprimer le mot « certaines » du premier alinéa.

M. Gidel estime en outre que la condamnation pro-

noncée par le deuxième alinéa contre l'œuvre de codification de 1930 est trop absolue et imméritée. Les travaux préparatoires de la Conférence de 1930 ont été excellents. Il faut donc, si l'on estime devoir condamner l'expérience de 1930, préciser les motifs de cette condamnation. Ces motifs apparaissent d'ailleurs au troisième alinéa et il suffirait de souder les alinéas 2 et 3 en disant : « Attire l'attention sur les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930, dans la mesure où une telle méthode fondait la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des États. Une telle méthode peut aboutir à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient, d'une manière générale, jusqu'à cette date, comme établies. »

M. NEGULESCO rappelle à l'assemblée la proposition qu'il lui a soumise la veille. Il estime que la codification ne peut être que l'œuvre de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte de la Charte est en ce sens. M. Négulesco reproche au projet de résolution de condamner la méthode traditionnelle dans son deuxième alinéa et d'y revenir dans son quatrième alinéa.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Gidel qui est acceptée sous réserve de détails de rédaction.

L'alinéa 4 est ensuite mis en discussion.

M. VALLOTTON propose de dire : « sans écarter la possibilité de conventions et de déclarations internationales... »

Cette proposition est approuvée.

M. LEMONON propose de dire : « ... inventaire devant

servir de base tant à un effort doctrinal qu'à un effort officiel, entrepris suivant les méthodes... »

M. LEMONON pense en outre qu'il vaut mieux parler de systématisation que d'unification.

M. GIDEL propose de supprimer le passage relatif à l'unification.

Cette proposition est adoptée.

M. ALVAREZ propose de dire « suivant les méthodes jugées les mieux appropriées en vue du progrès du Droit international ».

M. Charles DE VISSCHER croit qu'il est plus simple de dire « suivant des méthodes mieux appropriées » en laissant intacte la suite du texte. Cette proposition est adoptée.

M. BAGGE demande si la position que l'Institut s'apprête à adopter n'est pas en opposition avec celle qui est préconisée par M. Mac Nair à l'« International Law Association ».

M. ROLIN estime que pareille opposition n'existe pas.

LE PRÉSIDENT donne lecture du texte de résolution amendé et le met aux voix. Ce texte est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Donnedieu de Vabres).

LE PRÉSIDENT donne lecture à l'assemblée de la lettre de remerciements adressée au Bureau par M. Eugène Borel.

M. YANGUAS MESSIA annonce que M. Barcia Trelles l'a prié de transmettre ses plus vifs remerciements à l'Institut qui a bien voulu l'élire en qualité de Membre.

La séance est levée à 11 h. 15.

## V.

**Séance solennelle de clôture:***Mardi 12 août 1947 (après-midi)*

La séance est ouverte à 16 h. 30, dans la grande salle du Château d'Ouchy, sous la présidence du baron Nolde.

LE PRÉSIDENT félicite les membres et associés de l'excellent travail qu'ils ont fourni au cours de la session de Lausanne. Malgré l'interruption causée par la guerre, l'Institut s'est retrouvé, après dix ans, pareil à lui-même. Grâce au dévouement et à la conscience de chacun, grâce aussi au chaleureux accueil des membres suisses, la session de Lausanne a été entièrement réussie et permet d'augurer heureusement de l'avenir. Il prie le Secrétaire général de bien vouloir donner connaissance à l'assemblée des décisions adoptées au cours de la dernière séance administrative.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL s'associe aux paroles que vient de prononcer le Président. Il annonce à l'assemblée que les membres belges auront l'honneur et le plaisir d'accueillir l'Institut dans leur pays, à l'occasion de sa prochaine session. A l'exemple de la Suisse, la Belgique s'efforcera d'accueillir dignement l'Institut.

Il annonce ensuite à l'assemblée que M. Charles De Visscher a été élu à l'unanimité Président de l'Institut de Droit international, tandis que Sir Arnold D. Mac Naïr a été appelé à occuper la place de premier Vice-Président.

Aux remerciements et aux félicitations que le Président a adressés aux membres de l'Institut en général et aux membres suisses en particulier, le Secrétaire général se plaît à ajouter ses propres remerciements envers les secrétaires de sessions : MM. Guillen, Paul De Visscher et Claude Mercier. Les membres et associés ont pu apprécier l'exactitude et la précision avec lesquelles les procès-verbaux des séances ont été établis, ainsi que la rapidité avec laquelle ils ont pu être distribués.

Le Secrétaire général se permet d'ajouter que le bon fonctionnement du Secrétariat au cours de la session de Lausanne est dû, dans une large mesure, au concours dévoué qu'il a trouvé chez les deux dames qui ont bien voulu se charger des travaux de dactylographie.

LE PRÉSIDENT accorde la parole à M. Gidel.

M. GIDEL se réjouit de voir le Président lui accorder la parole sans connaître l'objet de son intervention. Celle-ci, en effet, tend précisément à adresser au Président de la session de Lausanne, le baron Nolde, les remerciements de tous les membres et associés. Le baron Nolde a conduit les débats de cette session avec une autorité, une sobriété et une courtoisie qui ont fait l'admiration de tous et qui ont largement contribué au succès de cette session. L'Institut se souviendra toujours avec reconnaissance de la présidence du baron Nolde.

LE PRÉSIDENT remercie M. Gidel des aimables paroles qu'il a bien voulu lui adresser et tient à déclarer combien les membres et associés lui ont facilité sa tâche de président. C'est l'esprit d'équipe et de bonne entente qui a régné du début à la fin de la session, bien plus que l'autorité présidentielle, qui a permis à l'Institut d'aboutir, en un temps relativement court, à des résultats du plus haut intérêt.

M. YANGUAS MESSIA tient à dire au cours de cette séance de clôture combien les membres et associés de l'Institut se félicitent du choix qu'ils ont fait de leur nouveau Président. S'il était difficile au Secrétaire général de faire l'éloge de M. Charles De Visscher, il convenait cependant que cet éloge fût fait, et M. Yanguas Messia, qui s'honore de l'amitié que M. Charles De Visscher lui a toujours témoignée, se réjouit en ce jour de pouvoir dire au nouveau Président de l'Institut combien ses confrères se réjouissent à la pensée de se retrouver bientôt en Belgique. Sous la présidence de M. Charles De Visscher, la prochaine session de l'Institut ne le cédera en rien à la session de Lausanne.

M. Charles DE VISSCHER tient à dire combien il est sensible au témoignage d'amitié et de confiance dont il est l'objet. Ces témoignages lui sont d'autant plus précieux qu'ils lui sont adressés par l'intermédiaire de M. Yanguas Messia, qui est pour lui un confrère et un ami de longue date.

LE PRÉSIDENT souhaite à tous les membres et associés un heureux retour dans leur pays et déclare que la quarante-deuxième session de l'Institut de Droit international est close.

La séance est levée à 17 heures.

## VI.

**Résolutions votées par l'Institut  
au cours de sa XLII<sup>e</sup> Session.****Les droits fondamentaux de l'homme,  
base d'une restauration du Droit International**

*(Déclaration adoptée par l'Institut de Droit international  
en sa séance du 9 août 1947 à Lausanne.)*

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'au lendemain d'événements qui ont ébranlé jusque dans ses bases une civilisation traditionnellement fondée sur le respect des valeurs humaines, il importe avant tout d'affirmer à nouveau certains principes qui répondent plus particulièrement aux exigences actuelles de la conscience juridique des peuples civilisés;

Constatant que les régimes qui ont asservi et dégradé la personne humaine ont recherché dans cette subordination totale de l'homme à leurs fins politiques, les moyens de se livrer à des entreprises d'agression et de conquête, et qu'il importe d'en empêcher à tout jamais le retour;

Rappelant que les Etats membres des Nations Unies se sont assigné pour but de « réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la Charte des Nations Unies; cfr. art. 55, littera c)

déclare

## I.

La reconnaissance et le respect des droits inhérents à la personne humaine, que doit servir et non asservir l'Etat, sont intimement liés au progrès du Droit des Gens.

## II.

Cette reconnaissance et ce respect sont à la base de toute conception fonctionnelle du Pouvoir, Pouvoir qui puise son titre dans son aptitude à réaliser les fins individuelles et sociales de la personne humaine.

La diffusion de cette notion fondamentale dans l'opinion publique constituera un élément modérateur du Pouvoir : elle maintiendra l'Etat dans sa mission en le gardant contre la tendance des détenteurs du pouvoir à en abuser.

## III.

Un ordre juridique efficace entre Etats est inséparable du respect de la personne humaine dans l'ordre interne de chaque Etat.

Dans l'ordre international, la conception fonctionnelle et modératrice du Pouvoir reste obscurcie par l'emprise d'une tradition qui voit dans l'Etat souverain, organisme de sécurité et instrument de puissance, la forme la plus haute de l'ordre juridique.

## IV.

Affirmer le respect des droits de la personne humaine sans en assurer l'efficacité par des mesures effectives de garantie et de contrôle est insuffisant aussi bien dans l'ordre international que dans l'ordre interne.

## V.

L'Institut voit dans l'acceptation et la diffusion des idées consignées dans la présente Déclaration une condition essentielle de l'observation du Droit international et de son développement technique.

---

**Les conflits de lois  
sur la preuve en droit privé.**

*(Résolutions adoptées par l'Institut de Droit international  
en sa séance du 11 août 1947 à Lausanne.)*

## ART. 1.

La preuve, en matière de droit privé, est administrée suivant la procédure de la *lex fori*.

## ART. 2.

L'admissibilité des moyens de preuve, leur force probante, le fardeau de la preuve et les présomptions légales, sont réglés par la loi applicable aux faits ou aux actes juridiques ou aux rapports de droit qu'il s'agit de prouver.

## ART. 3.

Toutefois, si la *lex fori* exclut ou impose des moyens de preuve pour des motifs tirés de l'ordre public, elle sera appliquée.

## ART. 4.

Dans les cas où la preuve d'un fait ou d'un acte pourra

être faite conformément à la *lex loci*, la partie intéressée devra établir, selon la *lex fori*, que le fait a été accompli ou l'acte conclu dans le pays dont elle invoque la loi.

#### ART. 5.

Si la *lex loci* est applicable, mais s'il est impossible de déterminer dans quel pays le fait a été accompli ou l'acte conclu, la preuve sera faite selon la *lex fori*.

---

#### La Codification du Droit international.

(Résolution adoptée par l'Institut de Droit international en sa séance du 12 août 1947 à Lausanne.)

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens, de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation,

Souligne les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930, dans la mesure où elle fondait la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des Etats. Une telle méthode aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient, d'une manière générale, jusqu'à cette date, comme établies; il existe de ce fait un risque d'affaiblir et d'ébranler le droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider.

L'Institut, sans écarter la possibilité de conventions et de déclarations internationales sur les objets pour lesquels elles seraient jugées réalisables, estime que, pour le moment, la contribution la plus importante à l'œuvre de codification consisterait à effectuer, sur le plan national et international, des recherches de caractère scientifique en vue d'arriver à la constatation exacte de l'état actuel du Droit international. Ce: inventaire servirait de base tant à un effort doctrinal qu'à un effort officiel entrepris suivant des méthodes jugées mieux appropriées, en vue de combler les lacunes du Droit international et de parer à ses imperfections.

---

## TROISIEME PARTIE

**Notices relatives aux Membres et Associés  
de l'Institut.****I. Notices relatives aux associés élus  
à la session de Lausanne.**

LÉON BAHINSKI.

*Carrière du candidat* : Né à Varsovie en 1891; licencié en droit (Paris, 1912); diplômé des Sciences juridiques (Moscou, 1913). Jurisconsulte au Ministère des Affaires Etrangères à Varsovie jusqu'en 1936. Agent du Gouvernement auprès de la Commission Mixte et du Tribunal arbitral pour la Haute-Silésie de 1932 à 1938. Après avoir enseigné l'histoire de l'Ancien Droit privé polonais en 1921, s'est consacré au Droit international privé. Membre de la CINA et du CITEJA de 1929 à 1939. Membre des Délégations polonaises aux Conférences de Droit privé aérien et aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Conférences de Droit international privé de La Haye (1925-1928). Professeur de Droit International privé à l'Ecole supérieure de Commerce, à l'Université libre et à l'Ecole des Sciences politiques de Varsovie jusqu'en 1939. Professeur de Droit maritime à l'Ecole supérieure de Commerce de Varsovie. A donné un cours sur le Droit aérien à l'Université de Varsovie (1937-1939) et sur le Droit de la Paix à l'Académie de Droit international de La Haye (1939). Nommé après la

guerre Jurisconsulte de la Délégation polonaise pour les restitutions et réparations de guerre à Berlin et de la Délégation polonaise à la Commission mixte des Réparations polono-soviétique. Professeur à l'Académie commerciale à Posnan (droit maritime et consulaire) et à l'Université de Posnan (Droit international privé). Membre de l' « International Law Association ». Correspondant de l'Institut intermédiaire international, etc.

*Publications* : 1. Le Tribunal fiscal de Radom (au XVII<sup>e</sup> siècle), son organisation et sa procédure. Varsovie 1923. 2. La vie et l'œuvre d'Adam Zydowski (célèbre jurisconsulte polonais du XVI<sup>e</sup> siècle). Lwów 1926. 3. Manuel de Droit international privé. Tome I. Partie générale : Personnes. Varsovie 1935. (Compte rendu en langue française dans la Revue Niboyet, 1936). 4. Droit des étrangers en Pologne. Texte commenté. Varsovie 1925. 5. La V<sup>e</sup> Conférence de Droit international privé de La Haye. Varsovie 1926. La VI<sup>e</sup> Conférence de Droit international privé de La Haye. Varsovie 1929. 6. Divers articles de revue en langue française dans la Revue Niboyet (e. a. Le Droit international privé en Pologne 1927), au « Bulletin de la Société de Législation comparée » (e. a. La codification du Droit en Pologne 1925-1926, conférence tenue à l'Université de Strasbourg en 1925), dans le « Journal Clunet », etc. 7. La constatation et l'indemnisation des dommages de guerre, après les grandes guerres du XIX<sup>e</sup> et du commencement du XX<sup>e</sup> siècle. Varsovie 1917. 8. L'activité consulaire en matière des successions. Varsovie 1917. 9. Le cours professé à l'Académie de La Haye, « Le Droit international public de la Paix », est resté en manuscrit à cause des événements de guerre et pourra être publié suivant la décision de la Fondation Carnegie, à intervenir après

entente avec l'auteur. 10. Le développement du Droit aérien. Poznań 1929. 11. La Conférence de Varsovie de Droit privé aérien. Varsovie 1930. 12. La fonction juridique du commandant de l'aéronef (en français). Rome 1933 (*Rivista di diritto aeronautico*). 13. L'organisation du Conseil de Contrôle en Allemagne (article dans la revue juridique polonaise « L'Etat et le Droit », 1946). 14. Conférence sur la liberté des mers (cours d'inauguration de l'année universitaire 1947-1948, à Szczecin), à paraître dans l'« Annuaire de l'Académie commerciale ».

KENNETH HAMILTON BAILEY.

*Carrière du candidat* : M. A., B. C. L. (Oxford), Barrister at Law. Professeur de Droit public à l'Université de Melbourne (Australie) depuis 1931. Actuellement Solicitor General du Commonwealth d'Australie. Membre des Délégations australiennes à la Société des Nations et à l'O. N. U.

*Publications* : Articles de Droit international et de Droit constitutionnel dans de nombreuses revues.

FREDE CASTBERG.

*Carrière du candidat* : Né à Vardal (Norvège), le 4 juillet 1893. Gradué en droit de l'Université d'Oslo, 1914. Lecteur en droit à l'Université d'Oslo, 1919. Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères, 1921. Docteur en droit, 1921. Conseiller en Droit international au Ministère des Affaires Etrangères, 1925. Professeur en droit à l'Université d'Oslo, 1928. Conseiller en Droit international à l'Institut (norvégien) de Nobel, 1921-1940. Membre Extraordinaire de la Cour Suprême de Norvège, 1930.

1937. Membre de la délégation norvégienne à la Société des Nations en 1925, 1926, 1928, 1930, 1935-1938. Délégué norvégien à la Conférence internationale pour la Codification du Droit international à La Haye, 1930. Conseiller à la Délégation de Norvège à l'Assemblée générale des Nations Unies. Président du Comité norvégien de Coordination des Affaires internationales. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

*Publications* : En norvégien : La Constitution de la Norvège, 2 vol. 1935; Droit international public, 1937; Introduction au Droit administratif, 1938; Problèmes fondamentaux de la Philosophie de Droit, 1939. — En français : L'Excès de pouvoir dans la Justice internationale, « Recueil des Cours de l'Académie de Droit international », 1931, I. — La Méthodologie du Droit international public, « Recueil des Cours de l'Académie de Droit international », 1933, III. — Divers traités sur des questions de droit et de la philosophie de droit dans les publications norvégiennes et étrangères.

#### FERNAND DEHOUSSE.

*Carrière du candidat* : Né à Liège (Belgique), le 3 juillet 1906. Docteur en droit, licencié en sciences sociales et agrégé de l'Enseignement supérieur de l'Université de Liège. Elève de feu Ernest Mahaim, à qui il a succédé en 1935. Actuellement, professeur ordinaire à l'Université de Liège, où ses attributions sont les suivantes : 1<sup>o</sup> Droit des gens (doctorat en droit et matières spéciales); 2<sup>o</sup> Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne (id.); 3<sup>o</sup> Problèmes actuels de politique internationale (id.); 4<sup>o</sup> Droit international du travail (licence en sciences sociales). A également enseigné à

l'Institut de Droit comparé (Paris), à l'Académie de Droit international (La Haye) et à l'École Libre des Hautes Etudes (Université franco-belge de New-York). Ancien chef de Cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Membre de la Commission belge des Crimes de Guerre. A fait partie de la Délégation belge aux Conférences internationales ci-après : Conférence de San Francisco (Délégué); 27<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail, Paris (Délégué gouvernemental suppléant); Commission préparatoire des Nations Unies, Londres (Délégué suppléant); Assemblée générale de l'O. N. U., 1<sup>re</sup> session, 1<sup>re</sup> partie, Londres (Délégué suppléant); Conférence des XXI, Paris (Délégué). Représentant permanent de la Belgique au Conseil Economique et Social de l'O. N. U. jusqu'à la démission de ce pays, le 12 décembre 1946. Membre de la Commission des Droits de l'Homme de l'O. N. U.

**Publications :** Ouvrages : 1. La ratification des traités. Essai sur les rapports des traités et du Droit interne, Paris, Sirey, 1935, 224 pp. 2. La reconstruction du Droit de la guerre, Paris (Editions Internationales et Bruxelles (Bruylant), 1936, 147 pp. (En collaboration avec MM. Albert de La Pradelle et J. Voncken). 3. Cours de politique internationale; Le plan de Dumbarton Oaks; La Conférence de San Francisco; La Charte des Nations Unies, Bruxelles, Office de Publicité, 1945, 196 pp. 4. Introduction au Droit des Gens, Liège, Gothier, 1946, 130 pp. Principaux articles : 1) Quelques considérations au sujet des récentes réformes des études et de l'enseignement du Droit en Belgique, « Revue internationale de l'Enseignement », Paris 1930, pp. 266-294); 2) Les sanctions de la S. D. N. dans le conflit italo-éthiopien, « Revue franco-belge », Paris-Bruxelles, 1935, pp. 577-585; 3) Considé-

rations sur la réforme de la composition du Conseil d'administration du B. I. T., « Mélanges Ernest Mahaim », Paris, 1935, t. II, pp. 491-518; 4) Les Principes du Droit des Gens dans la Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, « Revue de Droit international », Paris, 1936, pp. 85-117; 5) Notes sur l'histoire diplomatique de l'Escaut de 1789 à 1815, « La Révolution Française », Paris, 1936, pp. 255-269; 6) L'avant-projet de convention de Monaco et le problème de la révision des lois de la guerre, « Revue de Droit International », Paris, 1936, pp. 442-468; 7) L'affaire des eaux de la Meuse, « Revue de Droit international », Paris, 1937, pp. 177-263; 8) La conclusion des traités d'après la pratique constitutionnelle et diplomatique belge, « Annales de l'Institut de Droit Comparé », Paris, 1938, pp. 87-143; 9) Le bouchon de Lanaye, « Les Documents Wallons », Liège, n° du 15 juin 1939, 36 pp.; 10) Le Statut international de la Meuse, dans « Liège, la Meuse et le bassin mosan », 63<sup>e</sup> Congrès de l'A. F. A. S., Liège, 1939, pp. 183-205; 11) La coopération économique et sociale selon la Charte des Nations Unies, « Revue du Travail », Bruxelles, 1945, pp. 611-621. Nombreuses collaborations à des périodiques et journaux politiques belges et étrangers. Contribution aux rapports de la Commission belge des Crimes de guerre. Discours et interventions dans divers organes de l'O. N. U.

MAX GUTZWILLER.

*Carrière du candidat* : Né à Bâle, le 1<sup>er</sup> octobre 1889. Etudes juridiques à Bâle, (Suisse) et à Bonn, sous l'influence de l'œuvre de E. Zitelmann, dont il fut ensuite l'assistant à l' « Institut de Droit international privé ».

I. U. D. de l'Université de Bonn 1917 (Thèse : Die Theorien der italienisch-französischen Kommentatorenschule über das Internationalprivatrecht). 1918, appelé au Bureau du Contentieux de la Division des Affaires Etrangères du Département Politique Fédéral. Même année : Attaché à la Légation de Suisse à Berlin. Rappelé au Département de Berne en 1921. Nommé professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), 1921. Appelé à l'Université de Heidelberg en 1925. Membre du « Conflict of Laws Committee » de l'International Law Association, 1926. Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Heidelberg en 1927-1928, Directeur de l'Institut de Droit étranger à l'Université de Heidelberg (Fondation de 1916), Membre du Conseil de la « Gesellschaft für Völkerrecht », 1928. Professeur à l'Académie de Droit international de La Haye, 1929. Rédacteur des « Beiträge zum Internationalprivatrecht und zur Privatrechtsvergleichung », 1930. Mis à la retraite (« Emeritierung ») par le Gouvernement nazi et retour en Suisse, 1936. Redevenu professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg, 1937. Doyen de cette Faculté en 1940-1941. Directeur de la Bibliothèque des séminaires de Droit de l'Université de Fribourg, 1944. Président du groupe suisse de l'« International Law Association », 1939. Membre du Comité suisse de coordination des hautes études internationales, 1940. Membre du Comité de la Société suisse de Droit international, 1941. Membre de la Rédaction de la « Zeitschrift für Schweizerisches Recht », 1945. Membre du « Executive Council » et du « Policy Committee » de l'« International Law Association », 1946. Expert de l'Institut international pour l'unification du Droit privé à Rome, 1947.

*Publications* : Der Einfluss Savignys auf die Entwick-

lung des Internationalprivatrechts. (Collectanea Friburgensia N. F. Fasc. XIX, Fribourg, Schweiz, 1923). Zitelmanns völkerrechtliche Theorie des Internationalprivatrechts. (Archiv für Rechts- u. Wirtschaftsphilosophie Bd. XVI 1923 S. 468 ff.). Das skandinavische Kaufrecht (Schweiz. Jur.-Ztg. Bd. XX 1924 S. 338 ff., 353 ff.). Zur Lehre von der « Natur der Sache » (Festgabe der Jurist. Fakultät der Universität Freiburg, Schweiz, zur 59. Jahresvers. des Schweiz. Jur.-Vereins 1924 S. 282 ff.). Das neue russische Zivilrecht (Schweiz. Jur. Ztg. Bd. XXI, 1925, S. 299 ff.). Zur Frage der « örtlichen Rechtsanwendung auf dem Gebiete des Obligationenrechts » (Verhandl. des Schweiz. Jur. Ver., 1925, S. 336 ff.). Geltungsbereich und Anwendungsbereich der Gesetze (Festgabe für Ulrich Lampert, Freiburg, Schweiz, 1925, S. 162 ff.). W. Burckhardt « Organisation der Rechtsgemeinschaft » (Schweiz. Jur. Ztg. Bd. XXIV, 1927, S. 111 ff.). Ueber Gegenwart und Zukunft der Privatrechtswissenschaft (Heidelberger Antrittsrede, Tübingen, 1927). Norm, Wissenschaft, Rechtsprechung im Internationalprivatrecht (Referat vor der Deutschen Gesellschaft f. Völkerrecht, 1927. Mitteilungen Heft 8 S. 86 ff.). Zum zwischenstaatlichen Erbrecht des EG BGB (Jurist. Wochenschrift, 1930, S. 1817 ff.). Beiträge zum Internationalprivatrecht und zur Privatrechtsvergleichung (Herausgeber; Hefte 1-6 Heidelberg, 1930, ff.). Internationalprivatrecht (Zuerst erschienen in : Das gesamte deutsche Recht, Herausg. von R. Stammler, Berlin 1930). Das Internationalprivatrecht der durch die Friedensverträge eingesetzten Gemischten Schiedsgerichtshöfe (in : Internationales Jahrb. für Schiedsgerechteswesen Bd. III, 1931, S. 123 ff.). Le développement historique du Droit international privé (Recueil des Cours de l'Académie de

Droit international de La Haye, 1929, IV). Deutsches Internationalprivatrecht (Zeitsch. f. ausl. und int. Privatrecht Bd. VI, 1932, S. 74 ff.). Grundzüge des internationalen Privatrechts Frankreichs (in : Die Zivilgesetze der Gegenwart Bd. I Code civil, 1932, S. 799 ff.). Die sog. Internationalen juristischen Personen (Referat vor der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1932, Mitteilungen Heft 12 S. 116 ff.). Das wohlerworbene Recht im Internationalprivatrecht (Rezensionsabhandlung in . Zeitschrift f. Ausl. u. Intern. Privatrecht Bd. X, 1936, S. 1056 ff.). Der « ordre public » im Schweiz. Internationalprivatrecht (in : Symmikka Streit Bd. I Athen, 1939, S. 457 ff.). Der Geltungsbereich der Währungsvorschriften. Umriss eines Internationalrechts der Geldverfassungen (Collectanea Friburgensia N. S. Fasc. XXV, Freiburg, Schweiz, 1940). Währungen als Gegenstände der Gesetzgebung (Schweiz. Jurist. Ztg. Bd XXXIX, 1942, S. 157 ff.). Die Genossenschaft im Spiegel der bundesgerichtlichen Judikatur (in : Festgabe der Jur. Fakultät d. Universität Freiburg, Schweiz zur 77. Jahresvers. d. schweiz. Jur. Vereins, 1943, S. 211 ff.). Die internationalen Währungspläne und das internationale Recht. (Schweiz. Jur. Ztg. Bd. XL, 1944; auch als Sep. Druck, Zürich, 1944, S. 55). Schweizerische Gerechtigkeit. (Schweiz. Rundschau Bd. XLIV, 1944, S., 300 ff.). Internationales Obligationen- und Handelsrecht (Bericht über die Jahre 1943, 1944 im Schweiz. Jahrb. f. Int. Recht I, 1944 und II, 1945). Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen : Vergangenheit und Zukunft (in : Schweiz. Jahrbuch f. Internat. Recht II, 1945, S. 48 ff.). Kommentar zum Schweiz. Zivilgesetzbuch, V Band Obligationenrecht, 6. Teil, Genossenschaft, etc. (1. Lieferung, Zürich, 1946). Aus den Anfängen des Internatio-

nalen Erbrechts : ein Gutachten des Petrus Baldus de Ubaldis um 1375 (in : Festschrift f. P. Tuor, Zürich, 1946, S. 145 ff.). Um das Urteil von Nürnberg (in : Schweiz. Rundschau Bd XLVI, 1946, S. 687 ff.). Uno, Neutralität, International privatrecht, 1946 (in : Schweiz. Jur. Ztg. Bd XLII, 1946, S. 355 ff.). Internationales Obligationen- und Handelsrecht mit Einschluss des Clearingrechts (Bericht über das Jahr 1945). Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht III, 1946, S. 229 ff. Observations sur quelques questions discutées touchant le contrat de commission en vue de l'unification du Droit (Institut international pour l'unification du Droit à Rome : U. D. P. 1947 - Etudes XXI). Die Auferstehung der Menschenrechte (Schweizerische Rundschau (1947), S. 498 ff.). Menschenrechte und Kodifikation des Völkerrechts. Glossen zur 42. Konferenz der International Law Association, Prag 31. August bis 6. September 1947 (Die Friedenswarte 47 (1947), S., 298 ff.). Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg i. Ue. Hefte 1-3 (Freiburg Universitätsbuchhandlung, 1946-1947).

#### KARL GUSTAF IDMAN.

*Carrière du candidat* : Né à Tampere, le 1<sup>er</sup> décembre 1885. Inscrit à l'Université de Helsinki. Licencié en droit. Inscrit à la Cour d'appel de Turku. Docteur en droit en 1914. « Docent » en Droit international à l'Université de Helsinki en 1915; Remplaçant du professeur en Droit public et en Droit international à l'Université de Helsinki, 1915-1917. Membre consultatif de la Chancellerie du Secrétaire d'Etat de Finlande à St-Petersbourg, 1917-1918. Secrétaire général au Ministère des Affaires Etrangères à Helsinki, 1918-1919. Envoyé extraor-

dinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, 1919. Accrédité également à Budapest, 1922. Ministre des Affaires Etrangères, 31 mars 1925-31 décembre 1925. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Varsovie et Bucarest, 1928-1938. Mis en disponibilité, 1938. Nommé par le Gouvernement finlandais président de certaines commissions traitant des questions du Droit international et de la politique étrangère. Des voyages d'études à Lausanne, 1906 (inscrit à l'Université de Lausanne pendant un semestre); à St-Petersbourg et à Londres, 1911; à Moscou, Bruxelles et Paris, 1912-1913; à Londres, 1916. Membre de la direction de la Société des juristes finlandais (Suomalainen Lakimiestenyhdistys), 1916-1919. Secrétaire de la Commission du Droit constitutionnel de la Diète, 1917. Membre du Comité russo-finlandais, institué en 1917 pour régler les relations entre la Finlande et la Russie. Membre de la délégation finlandaise aux conférences scandinaves ayant pour but le règlement du trafic aérien à Oslo et à Copenhague, 1919; à la conférence pour les négociations de paix entre la Finlande et la Russie, 1920; aux séances du Conseil de la Société des Nations traitant la question des îles d'Aland à Londres, Paris et Bruxelles, 1920, et à Genève, 1921; à la Conférence économique internationale à Gênes, 1922; aux conférences internationales pour le règlement du trafic aérien à Copenhague, 1923 et 1924; président de la délégation finlandaise à l'assemblée générale de la S. D. N. au mois de septembre 1925. Représentant du Gouvernement finlandais à la Conférence internationale pour le règlement du trafic aérien à Varsovie, 1929; au Congrès international des Sciences administratives, 1936. Président de la délégation finlandaise dans toutes les négociations économiques entre la Finlande, la Pologne

et la Roumanie, 1928-1938. Ministre en mission spéciale et Chargé d'affaires à Moscou du 27 juillet 1939 jusqu'au 26 août 1939. Ministre de Finlande à Tokio du 1<sup>er</sup> octobre 1939 jusqu'au 14 avril 1945. En disponibilité à partir du 14 avril 1945. Attaché en qualité d'expert à la délégation finlandaise à la Conférence de Paris, 1946.

*Publications* : 1912 : L'extradition des criminels selon les règles en vigueur en Finlande (Lakimies, 1910, en finnois). 1913 : Le Traité de Garantie dans le Droit international. 1914 : Quelques observations sur le droit d'un Etat perpétuellement neutre de conclure l'union douanière avec un autre Etat (Lakimies, en finnois). 1914 : Les crimes contre l'Etat ami dans le Code pénal finlandais (Lakimies, en finnois). 1915, 1916 : Le projet pour l'organisation future de Spitzbergen, I-II (Juridiska Föreningens Tidskrift, en suédois). 1916 : La guerre maritime et les Etats neutres (Valvoja, en finnois). 1916 : Les dispositions internationales dans le projet pour l'organisation de Spitzbergen (R. Hermanson 70 vuotta, en finnois). 1930 : La Garantie internationale, Académie diplomatique internationale, Séances et Travaux, pp. 249-265, publié aussi dans le Dictionnaire diplomatique, t. II, Société des Nations, La Garantie territoriale et les moyens coercitifs dont dispose la S. D. N. (art. 10 et 16 du Pacte), pp. 800-815. 1939 : Quelques observations sur la situation juridique de Danzig (Lakimies, en finnois). 1946 : Le droit de succession au Japon (Lakimies, N. 1, en finnois). 1946 : L'adoration des ancêtres au Japon (Valvoja, N. 1, en finnois). 1946 : Impressions du passé et du présent en Extrême-Orient (Finsk Tidskrift, N. 4, en suédois). 1946 : Rafael Erich, In Memoriam (Juridiska Föreningens Tidskrift, N. 2-3, en suédois). 1946 : La nouvelle Constitution française (Lakimies, en fin-

nois). 1947 : Les Droits de l'Homme et leur garantie internationale (Valvoja, N. 7, en finnois).

SERGEI BORISOVICH KIVLOV.

*Carrière du candidat* : Né le 1<sup>er</sup> janvier 1888. A fait ses études de droit à Léningrad (1910). Docteur en droit (thèse : Conférences internationales et la radioélectricité). Professeur à Léningrad. Cours de Droit constitutionnel comparé et de Droit international pendant une trentaine d'années. Doyen de l'Institut à Léningrad (1930-1939). Conseiller juridique au Commissariat des Affaires étrangères depuis 1942. Professeur de Droit international de la Haute Ecole diplomatique et de l'Institut des Relations Internationales à Moscou depuis 1942. Délégué aux Conférences de Dumbarton Oaks (1944) et de San Francisco (1945). Conseiller aux Sessions du Comité des Juristes à Washington (1945), du Conseil Exécutif des Nations Unies et de la première partie de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1946). Elu à cette session (6 février 1946) juge à la Cour internationale de Justice. Combattant de la première guerre mondiale. Blessé pendant l'offensive du général Broussiloff (1916). Prend part à la défense de Leningrad en 1941-1942. Député du Soviet municipal de Leningrad.

*Publications* : Les Fondements du Droit budgétaire dans le système du Fédéralisme soviétique (1928). Manuel de Droit international privé (1930). Le Droit aérien (1933). En collaboration avec M. Peretersky : Manuel de Droit international privé (1939). Manuel de Droit international public (en collaboration avec le Professeur Durderevsky (1946). A publié près de 100 articles et notes dans les revues juridiques sur des matières diverses du Droit international public et privé.

## H. LAUTERPACHT.

*Carrière du candidat*: Né le 16 août 1897, à Zolkiev. Docteur en Droit. Docteur en Sciences politiques (Vienne, 1922, 1923). Doctor of Law (Université de Londres, 1927). Lecteur à la London School of Economics (1928). Reader à l'Université de Londres (1934). Professeur de Droit international (Chaire Whewell) à l'Université de Cambridge (1938). Professeur invité par la Fondation Carnegie aux États-Unis (1940). Cours professés à l'Académie de Droit international de la Haye (1930, 1934, 1937, 1947). Of Gray's Inn Barrister-at-Law (1937). Membre du « War Crimes Executive » du Gouvernement britannique (1945-1946). Editeur du *British Year Book of International Law* depuis 1944. Fellow de Trinity College, Cambridge.

*Publications, ouvrages* : *Private Law Sources and Analogies of International Law*, 1927. — La théorie des différends non-justiciables en Droit international, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1930. — The Function of Law in the International Community, 1933. — Les travaux préparatoires et l'interprétation des traités, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1934. — The Development of International Law by the Permanent Court of International Justice, 1934. — Règles générales du Droit de la Paix, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1937. — An International Bill of the Rights of Man, 1945. — Recognition in International Law, 1947. (Editor of Oppenheim's International Law : vol. II, 5 th ed. 1928; vol. I, 5 th ed. 1937; vol. II, 6 th ed. 1940; vol. II, 6 th revised edition, 1944; vol. I, 6 th ed. 1947. — Editor of Annual Digest and Reports of Public International Law Cases.)

*Articles* : Westlake and Present day International Law, *Economica*, 1925. — Adherence of the United States to the Permanent Court of International Justice, dans Toynbee, *Survey of International Affairs*, 1926. — Spinoza and International Law, *British Year Book of International Law*, 1927. — The Legal Remedy in Case of Excess of Jurisdiction, *ibid.*, 1928. — The Doctrine of Non-Justiciable Disputes in International Law, *Economica*, 1928. — Revolutionary Activities by Private Persons against Foreign States, *American Journal of International Law*, 1928. — Revolutionary Propaganda by Governments, *Grotius Society Transactions*, 1928. — Decisions of Municipal Courts as a Source of International Law, *British Year Book of International Law*, 1929. — The British Reservations to the Optional Clause, *Economica*, 1930. — The Absence of an International Legislature and the Compulsory Jurisdiction of International Tribunals, *British Year of International Law*, 1930. — Dissenting Opinions of National Judges and the Revision of the Statute of the Court, *ibid.* — The So-Called Anglo-American and Continental Schools of Thoughts in International Law, *ibid.*, 1934. — Japan and the Covenant, *Political Quarterly*, 1932. — The Nature of International Law and General Jurisprudence, *Economica*, 1932. — Kelsen's Pure Science of Law, *Modern Theories of Law*, 1933. — Boycott in International Relations, *British Year Book of International Law*, 1933. — « Resort to War » and the Interpretation of the Covenant in the course of the Manchurian Dispute, *American Journal of International Law*, 1934. — The Pact of Paris and the Budapest Articles of Interpretation, *Grotius Society Transactions*, 1934. — Some Observations on Preparatory Work in the Interpretation of Treaties, *Harvard Law Review*, vol. 48, 1935.

— The Covenant as the « Higher Law ». *British Year Book of International Law*, 1936. — Contracts to Break a Contract, *Law Quarterly Review*, 1936. — Neutrality and Collective Security, *Politica*, November 1936. — International Law after the Covenant, *Problems of Peace*, 10th series, 1936. — Legal Aspects of Peaceful Change, *Peaceful Change - An International Problem*, 1937. — Is International Law a Part of the Law of England, *Transactions of the Grotius Society*, 1939. — The Law of Nations, the Law of Nature and the Rights of Man, *Transactions of the Grotius Society*, 1943. — The Law of Nations and the Punishment of war Crimes, *British Year Book of International Law*, 1944. — Allegiance, Diplomatic Protection and Criminal Jurisdiction over Aliens, *Cambridge Law Journal*, 1947. — The Grotian Tradition in International Law, *British Year Book of International Law*, 1946. — The Subjects of the Law of Nations, *Law Quarterly Review*, October 1941 and January 1948.

#### JULIO LOPEZ OLIVAN.

*Carrière du candidat* : Né à Saragosse (Espagne), en 1891. Licencié en droit, 1916, reçu dans le Corps consulaire, après concours. Vice-Consul à Alger. 1918, Consul de deuxième classe à Alcazarquivir. 1923, au Cabinet diplomatique du Haut Commissaire à Tétouan. 1924, membre du Bureau des questions marocaines à la présidence du Gouvernement espagnol à Madrid. Promu Consul de première classe. Chef de la région civile de la zone occidentale du Maroc. 1925, Consul à Larache. Chef du Bureau du Maroc à la présidence du Conseil. Chargé de missions au Maroc français, en Egypte et en Palestine. Expert de l'Agent espagnol dans l'affaire des Récla-

mations britanniques, soumises à l'arbitrage de M. Huber. 1926, Chef de la délégation espagnole à la Conférence d'Oujda. Membre de la délégation espagnole à la Conférence à Paris pour le règlement des affaires marocaines. 1927, Conseiller juridique et Délégué à la Conférence de la migration réunie à La Havane. 1929, Greffier adjoint à la Cour permanente de Justice internationale. 1931, promu Consul général. Directeur général des affaires marocaines et coloniales à la présidence du Conseil à Madrid. Directeur de la Division politique au Ministère des Affaires Etrangères. 1933, Ministre plénipotentiaire à Stockholm. 1934, Ministre plénipotentiaire à Berne. 1936, Ambassadeur à Londres. 1931-1936, Secrétaire de la délégation espagnole à la S. D. N. Délégué adjoint et délégué titulaire à plusieurs assemblées ordinaires et extraordinaires. Représentant au Conseil. Secrétaire général de la délégation à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements. 1936-1946, Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. Membre de plusieurs comités pour des questions juridiques et de minorités. Rapporteur à l'Assemblée. Membre du Comité des Trois pour la question de la Sarre. Président, pendant trois ans, du Comité pour l'établissement des Assyriens de l'Irak. Chargé de mission en Irak par la S. D. N. Président du Sous-Comité chargé par le Comité des Cinq de rédiger un projet de bases pour le règlement du conflit éthiopien. Expert-arbitre choisi par le Gouvernement français et par le Gouvernement suisse pour faire partie de l'organe appelé à régler les questions techniques dans l'affaire des zones franches.

*Publications* : Ouvrage en 4 volumes sur la législation marocaine. Répertoire des traités souscrits par l'Espagne. Traduction de différents ouvrages, entre autres du *Corso*

di *Diritto internazionale*, de M. Anzilotti, et de *La Neutralité et la Paix*, de M. Politis.

E. M. MEYERS.

*Carrière du candidat* : Né le 10 janvier 1880, au Helder. Après ses études à l'Université d'Amsterdam, de 1897 à 1903, reçu Docteur à l'Université d'Amsterdam « cum laude » (la plus haute distinction) après la défense d'une thèse intitulée « La science dogmatique du Droit ». Depuis 1910, Professeur de Droit civil et de Droit international privé à l'Université de Leyde. Autres fonctions principales : Conseiller suppléant à la Cour d'appel à La Haye, Membre de la Commission d'Etat pour le Droit international privé, Membre de l'Académie Royale des Sciences.

*Publications* : Dans le domaine du Droit international privé et du Droit international pénal en France et aux Pays-Bas, 1914. — Nouvelles contributions à la genèse du principe de la réalité, *Revue d'Histoire du Droit*, III, 1921, pp. 61 et s. — L'histoire des principes fondamentaux du Droit international privé à partir du moyen âge, *Cours de l'Académie de Droit international de la Haye*, 1934. — Difficultés de droit successoral dans le domaine du Droit international privé, *Weekblad van Privaatrecht*, n<sup>o</sup> 3493-3496. — La question du renvoi, *Bulletin de l'Institut juridique international*, t. 38, fasc. 2. — Très nombreuses annotations sur tous les arrêts importants de la Cour de cassation concernant le Droit international privé depuis 1911, publiées dans le *Weekblad voor het Recht*, le *Weekblad voor Privaatrecht* et la *Nederlandsche Jurisprudentie*. — En dehors du Droit international privé, M. Meyers est l'auteur de nombreuses publications con-

cernant le Droit civil néerlandais, la science du Droit comparé, l'histoire du Droit et le droit de la procédure, notamment d'un grand ouvrage en trois volumes, *Le Droit Ligurien de succession aux Pays-Bas* (contenant beaucoup de données sur le Droit international privé). Une bibliographie détaillée et complète jusqu'en 1935 se trouve au commencement du recueil *Rechtskundige Opstellen*, offert au Professeur Meyers par ses anciens élèves en 1935, pp. 1 à 69. En dernier lieu : *Les conceptions générales du Droit civil*, 1947.

LEIS A. PODESTA COSTA.

*Carrière du candidat* : Né à Buenos-Ayres, le 16 octobre 1885. Avocat (diplôme d'honneur de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos-Ayres, 1916). Docteur en Droit (lauréat avec médaille d'or de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos-Ayres, 1917). — Fonctions universitaires : Professeur adjoint de Droit international public à la Faculté de Droit de l'Université de Buenos-Ayres (septembre 1919). Professeur adjoint de Droit international commercial à la Faculté des Sciences économiques de l'Université de Buenos-Ayres (octobre 1919). Professeur ordinaire de Droit international public à la Faculté des Sciences économiques de l'Université de Buenos-Ayres (septembre 1930). Professeur extraordinaire de Droit international public à la Faculté de Droit de l'Université de Buenos-Ayres (1943). — Fonctions diplomatiques : Membre de la délégation de la République Argentine à la Commission internationale des Juristes américains (Rio de Janeiro, 1927). Membre de la délégation de la République Argentine à la VI<sup>e</sup> Conférence internationale américaine (Havane,

1928). Délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la Conférence de Conciliation et d'Arbitrage (Washington, 1929). Conseiller d'ambassade (1931). Chef de la Division politique du Ministère des Affaires Etrangères (1931-1932). Conseiller de la délégation de la République Argentine à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements (Genève, 1932). Directeur général du Ministère des Affaires Etrangères (1932-1935). Délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la VII<sup>e</sup> Conférence internationale américaine (Montevideo, 1933). Délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la IV<sup>e</sup> Conférence commerciale panaméricaine (Buenos-Ayres, 1934). Agent confidentiel du Gouvernement argentin auprès du Gouvernement du Paraguay (Asuncion, 1935). Délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la Conférence de la Paix du Chaco et Secrétaire général de cette même conférence (Buenos-Ayres, 1935-1936). Conseiller juridique de la Société des Nations (Genève, 1936-1937). Sous-Secrétaire général de la Société des Nations (Genève, 1938-1939). Envoyé en mission spéciale par la Société des Nations auprès des gouvernements d'Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Haïti, Mexique, Panama, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Vénézuëla. Membre du Comité Interaméricain de Neutralité (Rio de Janeiro, 1940). Membre du Comité juridique interaméricain (Rio de Janeiro, 1941). Membre de la délégation de la République Argentine aux Conférences interaméricaines de Consultation (Panama, 1939; Havane, 1940; Rio de Janeiro, 1942). Président de la Commission mixte des limites avec le Paraguay (1941-1945).

*Publications* : Notes de Droit international public (en espagnol) des cours du professeur E. L. Bidau, en colla-

boration, deux volumes, 466 pp. (publiées avec les initiales : L. A. P. C. et A. H.), 1<sup>o</sup> édit. Buenos-Ayres, 1907, 2<sup>o</sup> édit. 1912, 3<sup>o</sup> édit. 1917, 4<sup>o</sup> édit. 1922. — La Cour suprême des Etats-Unis et ses tendances actuelles (en espagnol), *Revista de Derecho, Historia y Letras*, B. A., t. XLIV. — L'étranger dans la guerre civile (en espagnol), un vol., 272 pp. (B. A., 1913). — Le Code des Partidas, en espagnol, (B. A., 1<sup>o</sup> édit. 1915, 2<sup>o</sup> édit. 1917). — Le Heimatlosat dans le Droit étranger et en République Argentine, en espagnol, (B. A., 1915). — Les luttes civiles et le Droit international, en espagnol, (médaille d'or de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos-Ayres, 1917). — Les gouvernements de facto. Principes généraux, en espagnol, *Revista Argentina de Derecho Internacional*, 1920. — Règles pour la reconnaissance d'un gouvernement de fait par les Etats étrangers, *Revue générale de Droit international public*, Paris, 1922 (cette monographie a été publiée aussi en espagnol par la *Revista de Derecho Internacional* en 1923). — La responsabilité des Etats pour les dommages subis à la personne ou aux biens des étrangers pendant les luttes civiles. Essai de nouvelle doctrine juridique, en espagnol (B. A., 1922). Cette monographie a été publiée aussi par la *Revista Mexicana de Derecho Internacional* (Mexique, 1923) et par la *Revista de Derecho Internacional* (Havane, 1938). — Le droit d'insurrection, en espagnol, *Revista de la Facultad de Derecho de Buenos-Ayres*, 1922. — Effets internationaux de l'action des gouvernements de facto. Essai de nouvelle doctrine juridique, en espagnol, *Revista de la Facultad de Derecho de Buenos-Ayres*, 1924. — Sur le classement des agents diplomatiques par catégorie, en espagnol, *Revista de la Facultad de Derecho de Buenos-Ayres*, 1925. — L'étran-

ger et l'imposition d'emprunts forcés et de contributions extraordinaires, en espagnol, *Revista de la Facultad de Derecho* de Buenos-Ayres, 1925. — Signification de la doctrine de Monroe dans le Pacte de la Société des Nations, en espagnol, journal *La Nación* de Buenos-Ayres, 6 septembre 1926. — Nouvelles bases pour l'organisation du Conseil de la Société des Nations, en espagnol, journal *La Nación* de Buenos-Ayres, 2 avril 1926. — Essai sur les luttes civiles et le Droit international, en espagnol, un vol., 272 pp. (B. A., 1926). — Les travaux que l'on vient de réaliser en Amérique pour la codification du Droit international (B. A., 1928). — Signification des traités d'arbitrage signés entre les pays américains (B. A., 1930). — Le problème de l'organisation de la paix, en espagnol (B. A., 1934). — Georges Canning, en espagnol (B. A., 1934). Ce travail a été traduit en langue anglaise. — Les réserves dans les traités internationaux (Paris, 1938). — Manuel de Droit international public, en espagnol, un vol., 524 pp. (B. A., 1943).

#### JAN HENDRIK WILLEM VERZIJL.

*Carrière du candidat* : Né à Utrecht, le 31 août 1888. Docteur en droit, 1910. Docteur ès sciences politiques, 1917. Entra d'abord dans le service administratif municipal (Leyde, 1911; Utrecht, 1912), dans lequel il s'occupait du Droit administratif; nommé (après une thèse de doctorat sur une matière de Droit des Gens) professeur de Droit international public et d'histoire diplomatique, en 1919. Passa à l'Université d'Amsterdam comme professeur de Droit international public et du Droit public des territoires néerlandais d'outre-mer, en 1938. Après huit mois d'internement dans le camp de concentration

de Buchenwald, en 1940-1941, il fut destitué de son professorat par Seyss-Inquart, en 1941. Fut nommé, après la libération du sol national, en 1945-1946, Vice-Président de la Cour spéciale de cassation pour le jugement des criminels de guerre. Membre de la Commission consultative nationale (en attendant l'élection d'un parlement nouveau) et membre de la Première Chambre des Etats-Généraux (nomination qu'il n'accepta pas). Professeur de Droit international public et d'histoire diplomatique à l'Université de Leyde. Membre d'un Comité d'experts chargé de purger la législation nationale des souillures allemandes et membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Fit fonction de Président de la Commission mixte de réclamations franco-mexicaine en 1928 et 1929, d'avocat de la ville libre de Dantzig devant la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des postes polonaises (1925), et de la Bulgarie dans son différend avec la Grèce relatif aux « communautés » (1930). Membre de l'Académie royale néerlandaise des Sciences depuis 1934. Donna des cours à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'Académie de Droit international de La Haye.

*Publications* : Collaborateur pour les Pays-Bas de l'*Annual Digest of Public International Law Cases*. Auteur de différents ouvrages sur le Droit des Gens, entre autres : 1917, *Le Droit des prises envers les neutres dans la guerre mondiale de 1914* (thèse de doctorat, en néerlandais). — 1924, *Le Droit des prises de la Grande Guerre. Jurisprudence de 1914 et des années suivantes en matière de prises maritimes*. — 1931, *Un projet d'encyclopédie de Droit international public et privé*. — 1933, *La réparation des dommages causés aux étrangers par des mouvements révolutionnaires. Jurisprudence de la*

Commission franco-mexicaine des réclamations. — 1938, *Quinze ans de justice internationale* (en néerlandais). — Ecrivit une longue série d'articles sur différents sujets de Droit international public, entre autres dans *Grotius*, *Annuaire international* : 1917, La jurisprudence des prises et le droit des gens. — *Thémis* (périodique juridique néerlandais) : 1921, La base des décisions de la C. P. J. I. — *Vragen des Tijds* (périodique néerlandais) : 1920, Les Pays-Bas et la S. D. N.; 1924, Le Protocole de Genève ; 1925, Le Traité de Locarno. — *Revue de Droit international et de Législation comparée* : 1925, La classification des différends internationaux et la nature du litige anglo-turc relatif au vilayet de Mossoul . 1928, L'affaire du Lotus devant la C. P. J. I. — *Zeitschrift für Ostrecht* : 1926, Die Rechtslage der Freien Stadt Danzig ; 1930, Die Frei Stadt Danzig und die Internationale Arbeitsorganisation. — *Zeitschrift für Völkerrecht* : 1926, Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, 1922 bis, mai, 1926. — *Revue de Droit international* : 1935, La validité et la nullité des actes juridiques internationaux. — *Hebdomadaire du Droit et gazette des juristes néerlandais* (périodiques néerlandais) : une longue série de commentaires sur tous les arrêts et avis consultatifs de la C. P. J. I. depuis 1930 (voir Bibliographie de la C. P. J. I.) et sur différents autres sujets actuels de Droit international (évolution de l'Empire britannique, guerre aérienne, agression, mandat-tutelle, sanctions contre l'Italie, traité et loi, guerre civile en Espagne, les Juifs dans le Droit, la Cour pénale internationale de 1938, neutralité, droit des prises en 1939, etc.).

---

## 2. Publications des Membres de l'Institut durant la période 1937-1947.

### BARCIA TRELLES.

*Puntos cardinales de la política internacional española*, Madrid, 1939.

*Fernando Vasquez de Menchaca. Sus teorías internacionales*, Barcelone, 1940.

*El problema de las Islas Malvinas*, Madrid, 1943.

*La experiencia canadiense*, Santiago, 1943.

*Alimentación y política internacional*, Vigo, 1943.

*El mar como factor de protagonismo en política internacional*, Santiago, 1945.

*La Carta Organica de San Francisco*, 1945.

*España y el futuro estatuto del Mediterraneo*, 1946.

*Francisco de Vitoria en 1946*, 1946.

*Uso y abuso del derecho de veto*, Madrid, 1947.

*España; la O. N. U., la doctrina Larreta y el problema de la intervención*, Madrid, 1947.

*Origen, Evolución y Destino del aislacionismo norteamericano. Del monroísmo a la cosmocracia*, Madrid, 1947.

### BORCHARD (Edwin).

*Guide to Law and Legal Literature of Germany*, 1911.

*Bibliography of International Law and Continental Law*, 1913.

*The Diplomatic Protection of Citizens Abroad*, 1915.

*Commercial Laws of England, Scotland, Germany and France*, (with A. J. Wolfe), 1915.

*Guide to Law and Legal Literature of Argentina, Brazil and Chile*, 1917.

*Declaratory Judgments*, 1918, 34, (rev. edit., 1914).  
*Latin-American Commercial Law*, (with T. Esquivel, Obregon), 1920.

*Convicting the Innocent*, 1932.

*Neutrality for the United States*, (with W. P. Lage), 1937.

*American editor and translator of Fiore's International Law Codified*, 1917.

*Compiler, Coastal Waters*, 1910.

*Contributer to American and European Legal periodical*.

BROWN (Philipp Marshall).

Articles dans l'*American Journal of International Law* et dans *World Affairs*.

GEMMA (Scipione).

*Il diritto internazionale del lavoro*. Padova, 1938.

*Se il concetto tradizionale della neutralità possa rimanere immutato nell'odierno conflitto mondiale*, Bologna. (Atti dell'Accademia delle Scienze), 1942.

*Un aspetto sociale della collaborazione internazionale*, Bologna. (Atti dell'Accademia delle Scienze), 1946.

HEBER (Max).

*La Croix-Rouge : Quelques idées, quelques principes*, Lausanne, 1941.

*Les principes, tâches et problèmes de la Croix-Rouge en droit international* (dans *Revue internationale de la Croix Rouge*), Genève, 1944.

Mc NAIR (Sir Arnold-Duncan).

*Legal effects of war*, 3th ed., 1947.

*Law of treaties*, 1938.

MANDELSTAM (André).

*Le conflit italo-ethiopien devant la Société des Nations*, Paris, Sirey, 1937, 577 pp.

NOLDE (Baron Boris).

*Conflits de lois en matière de contrat de travail maritime*. Revue Dor., t. 33).

*Code civil de la Lettonie*. (Bull. Soc. Lég. Comp., 1938).

*La loi et le for en droit international privé*. (Mélanges Streit., II, 1940).

*L'œuvre historique de P. N. Meljintor*. (Revue des Etudes slaves, 1944).

PERASSI (Tomaso).

*Lezioni di diritto internazionale*. Parte I, 4 ed., Roma, 1939.

*Lezioni di diritto internazionale. Introduzione al diritto internazionale privato*. Roma, 1946.

« Norme convenzionali sulla competenza internazionale e norme interne sulla competenza giurisdizionale » (*Scritti giuridici in onore di Santi Romano*), 1940.

« Norme convenzionali sulla competenza giurisdizionale e norme interne sulla competenza internazionale. » (*Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, vol. XXI), 1946.

« Rassegna di giurisprudenza belga in materia di diritto internazionale privato » in *Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato*, vol. X).

« Note critique di giurisprudenza » in *Rivista di diritto internazionale*.

REV (Francis).

*Relations internationales de l'Égypte ancienne du XV<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle avant J.-C.* (Rev. Gén. dr. internat. publi., 3<sup>e</sup> série, XV, 1941-1945, vol. I, p. 35 et suiv.).

*Violations du droit international commises par les Allemands en France dans la guerre de 1939.* (Ibid., t. XVI, vol. II, p. I et suiv.).

ROLIN (Henri).

*La pratique des mandats internationaux.* (Rec. Cour. Acad., La Haye).

*La politique de la Belgique à la S. D. N.,* Genève.

*La Belgique neutre?* Bruxelles, 1937.

Ainsi que divers articles dans la *Revue de Droit international*, le *Bulletin belge pour la S. D. N.*, la *revue Foreign Affairs*, etc...

SAUSER-HALL (Georges).

*La réception des droits en Turquie.* (Rec. Trav. Fac. Dr., Genève, 1938).

*Le transfert des sociétés anonymes de l'étranger en Suisse.* (Ibid.).

*L'occupation de guerre et les droits privés.* (Ann. Soc. suisse de droit internat., 1944).

*L'occupation de l'Allemagne par les Puissances alliées.* (Ibid., 1946).

*Les principes de droit anglais concernant les contrats entre ennemis.* (Rec. Trav. Fac. Dr., Neuchâtel, 1946).

*The political institutions of Switzerland*, 1946.  
*Guide politique suisse*, 1947.

URRUTIA (Francisco-José).

*La evolución del principio de arbitraje en América.*  
*El ideal internacional de Bolíviao.*  
*Páginas de historia diplomática.*  
*Le Continent américain et le droit international.*  
*Política internacional de la Gran Colombia.*

DE VISSCHER (Fernand).

*Lo Stato moderno, un pericolo per la pace.* La Comunità internazionale, Rome, 1947.

*Les Edits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain-Paris, 1940 (227 p.).

*Le régime romain de la noxalité.* (De la vengeance collective à la responsabilité individuelle). Bruxelles, 1947 (617 p.).

WEIDBERG (Dr Hans).

La guerre civile et le droit international, Académie de Droit international, *Recueil des Cours*, 1938, I. tome 63, p. 1-127.

L'Union interparlementaire et le développement de l'organisation internationale, dans *L'Union interparlementaire de 1889 à 1939*, Lausanne, 1939, p. 39-61.

Zum Andenken an Karl Strupp! *Die Friedens-Warte*, 1940, n° 3-4, p. 175-178.

Ideen und Projekte betr. die Vereinigten Staaten von Europa in den letzten 100 Jahren, *Die Friedens-Warte*, 1941, n° 2-3, p. 49-122.

Universales oder europäisches Völkerrecht? Eine Auseinandersetzung mit Professor Carl Schmitt. *Die Friedens-Warte*, 1941, n° 4, p. 157-166.

Karl Neumeyer zum Gedächtnis ! *Die Friedens-Warte*, 1941, n° 5-6, p. 256-260.

Traité suisse d'arbitrage et de conciliation. *Fiches Juridiques Suisses*, Genève, 1942, p. 1-12.

Nic. Politis als Völkerrechtsgelehrter. *Die Friedens-Warte*, 1942, n° 2-3, p. 96-104.

Zum gegenwärtigen Stande des Problems einer künftigen Weltorganisation. Die zentrale Frage der Schaffung einer internationalen Autorität. *Die Friedens-warte*, 1943, n° 5, p. 205-220.

Die Organisation der Staatengemeinschaft nach dem Kriege. Das Problem einer wahren Repräsentation der Völker. Vortrag, gehalten vor der Studentenschaft der rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich. *Die Friedens-Warte*, 1944, n° 2-3, p. 49-74.

Zum Gedenken an James Brown Scott ! *Die Friedens-Warte*, 1944, n° 4, p. 169-174.

Historische und grundsätzliche Betrachtungen zur Völkerbundfrage. Zugleich ein Beitrag zur Struktur und Fortbildung der Empfehlungen von Dumbarton Oaks. *Die Friedens-Warte*, 1945, n° 1-2, p. 1-29.

Einführung in die Satzung der Vereinten Nationen. *Die Friedens-Warte*, 1945, n° 5-6, p. 329-500.

Die Vereinten Nationen auf dem Wege zur Weltregierung. *Die Friedens-Warte*, 1946, n° 1-2, p. 1-7.

Rafael Erich. *Die Friedens-Warte*, 1946, n° 3, p. 147-148.

Der amerikanische Plan einer internationalen Kontrolle der Atomenergie. Eine Einführung in die Arbeiten der

Atomkommission der Vereinten Nationen. *Die Friedens-Warte*, 1947, n° 1-2, p. 5-31.

L. H. J. J. Mazel, stellvertr. Generalsekretär der Haager Völkerrechtsakademie. *Die Friedens-Warte*, 1947, n° 1-2, p. 54-59.

---

### 3. Publications des Associés de l'Institut durant la période 1937-1947 (1).

ARMINJON (Pierre).

*Précis de droit international privé*. Tome I, 3<sup>e</sup> éd., revue, mise à jour, entièrement refondue et considérablement augmentée. 460 p.

*Précis de droit international privé commercial*. 650 p.

BAGGE (Algot-J.-Fr.).

*Conflicts des Lois en matière de contrats de vente*. (Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, Paris 1929).

*L'effet international de la législation clause-or*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1937).

*Le règlement du transfert du risque*. (Études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant, Paris, 1938).

*The International Chamber of Commerce and the development of international arbitration*. (Acad. Tidskr. p. International Rev., 1939).

(1) Les publications des associés élus au cours de la session de Lausanne sont mentionnées à la suite de leur *curriculum vitae*, p. 263.

En langue suédoise : Un commentaire sur la loi suédoise de commerce de guerre et une quinzaine d'articles sur le droit de procédure civile et criminelle, sur le droit maritime international et sur le droit international privé.

DONNEDIEU DE VABRES (Félix).

*Traité de droit criminel et de législation pénale comparée.* Sirey, 3<sup>e</sup> édit., 1947.

*Précis de droit criminel.* Dolloz, 1946 et 1947.

*Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines.* (Revue belge de droit pénal et de criminologie, juillet 1947).

*Le procès de Nuremberg.* (Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, avril-juin 1947).

FRANÇOIS (J.-P.-A.).

*Handboek van het Volkenrecht.* (1930-1933).

*Le Problème des Apatrides.* (Académie de Droit international, 1936).

*Règles générales du Droit de la Paix.* (Académie de Droit international, 1939).

GAJZAGO (Ladislav).

*Les origines du droit international. Ses connexités romaine et chrétienne. L'école de droit international dite espagnole.* Budapest, 1942 (en hongrois).

*Le droit de guerre et de paix.* Budapest, 2<sup>e</sup> éd. 1942 (en hongrois).

*Les éléments essentiels du droit international et leur situation actuelle.* Budapest, 1943 (en hongrois et en italien).

*Le Comte Albert Apponyi, juriste international*. Budapest, 1942 (en français).

GUTTERIDGE (Harold).

*Comparative Law*, Cambridge University Press (1946).  
*Conflicts of Law in Matters of Unjustifiable Enrichment* (with Dr K. Lipstein). Cambridge Law Journal, vol. VII (1939).

*The Place of English Law in the scheme of Comparative Study*, Archives de Droit privé, Athènes (1946).

HYDE (Charles Cheney).

*International Law chiefly as interpreted and applied by the United States*, Boston, 2d revised ed., 3 vol.

HOBZA (Antoine).

*Une crise de Droit international?* (V. Vanecek, Miscellanea historico-iuridica, Prague, 1939 — en tchèque).

*Précis du Droit international de la guerre*. Supplément : *La punition des criminels de guerre* (en tchèque). Prague, 1946.

KAUFMANN (Erich).

*La concurrence de titres juridictionnels* dans « Revue de Droit international et de Législation comparée », 1940.

*Die Freilassung und Heinschaffung der deutschen Kriegsgefangenen in völkerrechtlicher Belenchtung*, Süddeutsche Juristen-Zeitung, 1947.

*Heinrich Triepelt*, dans « Deutsche Rechtszeitung », 1947.

*Autorität und Freiheit*, dans « Der Bayerische Bürgermeister », 1947.

KUHN (Arthur K.).

*Post-war Development of International Courts*. (American Journal of International Law, 1943, pp. 276 et s.).

*The Bretton Woods Recommendations in the Light of International Law*. (Conférence à l'Institute of Money and the Law, New-York University Law Quarterly Review, 1945, Supplement, pp. 19 et suiv.).

*The Extension of Sovereign Immunity to Government-owned Commercial Corporations*. (American Journal of International Law, 1945, pp. 772 et suiv.).

*Sovereign Immunity limited to Essential Government Functions*. (American Journal of International Law, 1946, pp. 374 et suiv.).

*International Criminal Jurisdiction*. (American Journal of International Law, 1947, pp. 430 et suiv.).

Articles divers dans le même journal, 1940-1947.

LEWALD (Antoine).

*Le contrôle des Cours suprêmes sur l'application des lois étrangères*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, t. 57.

*Kollisionsfrage und revisio in jure*, Festgabe der Basler Juristenfakultät zum Schweiz. Juristentag, 1942.

*Règles générales des conflits de lois*. (Contributions à la technique du droit international privé), Basel, 1947. Recueil des Cours, t. III, 1939.

*Conflits de lois dans le monde grec et romain*, Archives de droit privé », t. 13. (Athènes 1936-1937), p. 30 et suiv.).

## MAKAROV (Alexandre).

*La nationalité de la femme mariée : Recueil des cours.* (Académie de Droit international, 1937, II (60), p. 111-242.

*Gesetze über Fragen der Staatsangehörigkeit 1935-38 :* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, IX (1939), p. 531-560.

*Gesetzliche Regelung fremdrechtlicher Fragen 1935-1938 :* *ibid.*, p. 732-759.

*Völkerrecht und Internationales Privatrecht :* Mélanges Streit, I, Athènes, 1939, p. 535-555.

*Der sowjetrussisch-finnische Konflikt :* Zeitschrift für ausländ. öffentl. Recht und Völkerrecht, X (1940), p. 294-331.

*Die Eingliederung Bessarabiens und der Nordbukowina in die Sowjet-Union :* *ibid.*, p. 336-359.

*Die Militär- und Arbeitsdienstpflicht der Ausländer in Frankreich :* *ibid.*, p. 494-504.

*Die Einführung der Sowjetgesetzbücher in den der Sowjet-Union neuangegliederten Gebieten :* Zeitschrift für osteuropäisches Recht, N. F. VII, p. 423-441.

*Die Eingliederung der baltischen Staaten in die Sowjet-Union :* Zeitschrift für ausl. öffentl. Recht und Völkerrecht, X (1940), p. 682-707.

*Das internationale Privatrecht im Entwurf des estnischen Zivilgesetzbuches :* Zeitschrift für ausländ. und internationales Privatrecht, III, p. 670-674.

*Das interregionale Privatrecht des vorrevolutionären Russlands :* Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, t. 54 (1941), p. 249-291.

*Gesetze über Fragen der Staatsangehörigkeit seit 1939:*

Zeitschrift für ausl. öffentl. Recht und Völkerrecht, XI, p. 175-247.

*Das Privat- und Wirtschaftsrecht der Sowjet-Union* : Zeitschrift für ausländ. und internationales Privatrecht, XIII, p. 754-799.

*Das Problem des anzuwendenden Kollisionsrechts* : Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, t. 55 (1944), p. 230-258.

En collaboration avec Ernst SCHMIDT :

*Répertoire de la Correspondance diplomatique des Etats européens 1871-1878*, III<sup>e</sup> partie, Berlin 1938 (dans « Fontes Juris Gentium », Edidit Viktor Bruns. Series B, Sectio I, Tomus II).

Notes diverses dans le « Zeitschrift für ausländ. öffentliches Recht und Völkerrecht » et dans la « Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato (Istituto italiano di studi legislativi) ».

Sous presse : *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, W. Kohlhammer-Verlag, Stuttgart.

RIPERT (Georges).

*Traité de Droit maritime*, 3 vol. 3<sup>e</sup> éd. 1930.

*Précis de Droit maritime*, éd. 1947.

*Traité pratique de Droit civil*, 14 vol. (en collaboration).

*Traité élémentaire de Droit civil de Planiol*, Ed. nouvelle, 3 vol. 1946-1947.

*La règle morale dans les obligations civiles*, 3 éd. 1936.

*Le régime démocratique et le Droit civil moderne*, 2 éd. 1947.

*Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 1947.  
*Traité de Droit commercial*, 1947.

SCHINDLER (Dietrich).

*Völkerrecht im Bürgerkrieg* (Neue Schweizer Rundschau, février 1938).

*Die Wiederherstellung der umfassenden Neutralität der Schweiz* (Völkerbund und Völkerrecht, mars 1938).

*La neutralité suisse de 1920 à 1938*. *Revue de Droit international et de Législation comparée*, tome XIX (1938). En allemand, dans *Zeitschrift für ausl. öffentl. Recht & Völkerrecht*, vol. VIII.

*Die Schiedsgerichtsbarkeit seit 1914*. *Handbuch des Völkerrechts*, vol. 5. Abt. 3, 1938.

*Neutralität und Presse* (Neue Schweizer Rundschau, janvier 1939).

*Wirtschaftspolitik und Neutralität*. *Revue suisse de jurisprudence*, 38<sup>e</sup> année, janvier-février 1942.

*Presserecht in der Kriegszeit*, la même revue, 39<sup>e</sup> année, octobre 1943.

*Gedankenzum Wiederaufbau des Völkerrechts*, dans le volume « Vom Krieg und vom Frieden », *Festschrift der Universität Zürich zum 70. Geburtstag von Max Huber* 1944.

*Besitzen konfiskatorische Gesetze ausserterritoriale Wirkung?* (Bemerkungen zum Washington er Finanzabkommen), *Annuaire suisse de Droit international*, III (1946).

Préface pour l'édition allemande de J. L. Brierly, *The outlook for international law* (Die Zukunft des Völkerrechts), 1947.

*Die Schweiz und die internationale Gerichtsbarkeit: 1848-1948*, dans « La Suisse », *annuaire national* 1948.

SIBERT (Marcel).

*La Constitution de la France depuis le 4 septembre 1870 jusqu'au 25 août 1944.* 1 vol. in-8°, 470 p. Paris, 1946.

Nombreux articles dans la *Revue générale de Droit international public*.

VERDROSS (Alfred).

*Grundlinien der antiken und Staatsphilosophie*, 1946.

Direction de la « *Oesterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* », depuis 1946.

---

#### 4. — Notices nécrologiques (1) :

Frédéric Waldeman BEICHMANN.

Au lendemain de la session de Luxembourg, nous apprenions avec douleur la disparition d'un confrère entre tous respecté et aimé : M. Beichmann, Premier Vice-Président à la session de Grenoble 1922, Président de la session d'Oslo de 1932, élu à l'unanimité Membre d'honneur à la session de Bruxelles de 1936.

Beichmann fut de ces hommes dont la vie honore les institutions auxquelles ils appartiennent, parce qu'elle porte témoignage de l'idéal qui les inspire. Son existence

(1) Il a fallu nous borner à la publication de cette première série de notices, afin d'éviter un fâcheux retard dans la publication de l'*Annuaire*.

fut toute de rectitude et de désintéressement : que ce fût dans la haute magistrature norvégienne ou à la Cour permanente de Justice internationale à laquelle il appartenait pendant neuf années comme juge suppléant, le culte de la Justice inspira toute son existence. Tous ceux qui l'ont connu conservent le souvenir de cette admirable intégrité, de la loyauté de son caractère comme de la charmante simplicité de ses relations.

Son attachement à notre Institut était profond. Il s'est manifesté d'une façon frappante quand, en 1931, au terme de la session de Cambridge, notre Bureau le pria, par télégramme, d'assurer la charge de l'organisation d'une session à Oslo. Son âge, et plus encore son extrême modestie, l'eussent porté à décliner une mission aussi lourde. Mais il était de ceux qui jamais ne se dérobaient au sentiment d'un devoir à accomplir. Avec une parfaite bonne grâce, il se mit à la disposition de l'Institut et fit de la session d'Oslo l'une des plus brillantes réunions de notre Compagnie.

L'absolue confiance qu'inspirait la droiture de son caractère l'avait maintes fois désigné au choix des gouvernements pour d'importantes missions internationales. Délégué de la Norvège à de nombreuses conférences, il fut arbitre norvégien dans le litige concernant la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, surarbitre et président la Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc. Il arbitra, en 1922, l'affaire du Rachat du Chemin de fer de Jaffa à Jérusalem, et, en 1923, celle de l'Interprétation de l'article 260 du Traité de Versailles.

C'est à La Haye surtout que son souvenir est resté vivant. Au sein de la Cour permanente de Justice internationale, il a incarné les vertus que requiert l'exercice de la plus haute magistrature internationale. F. D. V.

## Ottfried NIPPOLD.

La mort d'Ottfried Nippold, survenue le 27 juillet 1938, a privé la cause de la Paix internationale d'un de ses plus fervents défenseurs. Il fut de ceux qui, dès la fin du siècle dernier, pressentirent la catastrophe qui menaçait l'Europe et vouèrent dès lors toute leur existence à créer les moyens de la prévenir.

Son action, dans ce domaine, devait s'exercer d'une part par un actif soutien donné à tous les mouvements capable d'éduquer la mentalité populaire, d'autre part, par des travaux scientifiques qui, sous bien des rapports, tracèrent la voie aux réalisations de la période d'après-guerre. Vivement intéressé par le mouvement pacifiste du début de ce siècle, son sens réaliste n'avait pas tardé à en reconnaître l'impuissance politique, et c'est dans le développement de l'organisation internationale qu'il devait rechercher la véritable voie vers la paix. Déjà, en 1894, son ouvrage sur les Traités internationaux indiquait un système de garanties collectives que devait réaliser l'article 10 du Pacte de la S. D. N. Parurent ensuite ses grands ouvrages sur le développement de la procédure de l'arbitrage international (1907), que notre regretté Confrère M. Schucking tenait pour un des ouvrages capitaux de la littérature juridique allemande, puis son commentaire en deux volumes de la deuxième Conférence de la Paix. En pleine guerre, en 1917, il publiait un ouvrage sur le Droit international de l'après-guerre, dans lequel il esquissait hardiment un projet de Ligue des Nations. Ces travaux scientifiques ne lui avaient point fait délaisser l'action pratique, qu'il tint toujours pour un véritable devoir. Comme en 1911, il avait fondé à Francfort l'Union pour l'Entente internationale, il fut

l'un des fondateurs de l'Union suisse pour la S. D. N. Sa haute intégrité l'avait fait désigner comme président de la Haute Cour administrative de la Sarre, charge qu'il devait occuper pendant quinze ans. Elu par notre Compagnie en 1924, O. Nippold fut un de nos Confrères les plus assidus. Sous des dehors d'une courtoisie quelque peu austère, transparaissaient son ardente foi dans la cause de la Paix et la légitime fierté de son œuvre.

Nos Confrères garderont un souvenir ému et reconnaissant à celui qui fut l'un des plus anciens et fidèles ouvriers du Droit international.

F. D. V.

#### Charles DUPUIS.

Avec Charles Dupuis, décédé à Paris le 5 août 1938, notre Institut perd un Confrère qui, par la fermeté de sa doctrine et l'exceptionnelle lucidité de ses vues, a jeté le plus vif éclat sur la science du Droit international contemporain. L'homme, qui était la modestie même, survit dans l'œuvre écrite qu'anime une pensée à la fois profondément imprégnée des enseignements de l'histoire et singulièrement avertie des réalités de la vie internationale. Après une vigoureuse étude du Droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines, Charles Dupuis avait voué toutes ses recherches aux rapports de la politique et du Droit international. Ce fut l'objet de ses deux œuvres magistrales : « Le Principe d'équilibre et le Concert européen », paru en 1909; « Le Droit des Gens et les rapports entre les Grandes Puissances et les autres Etats avant le Pacte de la S. D. N. », publié en 1921.

L'esprit et la méthode de son œuvre ont été admira-

blement dégagés au lendemain de sa mort par notre distingué Confrère, M. Gidel, que des liens affectueux unissaient de longue date au maître disparu. Tout l'effort doctrinal de Charles Dupuis s'inspire du haut idéal chrétien auquel il était profondément attaché. Convaincu que les relations internationales, comme toutes les relations humaines, sont fondées sur la morale, il a constamment mis en lumière la nécessité de développer ce véritable « esprit international », qui seul autoriserait à reviser graduellement le concept de la souveraineté. Mais, fidèle à sa méthode d'observation historique et soucieux de ne céder jamais aux séductions de la théorie pure, ni à l'engouement de la mode, il n'a cessé de nous mettre en garde contre les fausses apparences, contre le dangereux mirage qu'engendrent le pharisaïsme des mots ou les procédures illusives. Rôle souvent ingrat, où s'affirmerait la haute probité de son esprit.

Charles Dupuis a vécu assez longtemps pour voir les événements apporter à ses conclusions la plus tragique en même temps que la plus éclatante confirmation.

Ainsi, pour reprendre les paroles de M. Gidel, « moraliste par l'inspiration, historien par la méthode, Charles Dupuis, s'il ne voulut jamais être un légiste, fut un juriste au sens le plus élevé du mot ».

Toutes ses interventions à l'Institut portent la marque de sa clairvoyante sagacité. Sa collaboration à nos commissions d'études fut constante; ses nombreuses observations, consignées dans nos *Annuaire*s, forment une précieuse contribution à l'œuvre collective de notre Compagnie.

F. D. V.

E. MAHAIM.

(27 avril 1865-1<sup>er</sup> décembre 1938.)

Le 1<sup>er</sup> décembre 1938 s'éteignait, dans sa soixante-quatorzième année, l'un de nos Confrères les plus estimés, Ernest Mahaim. Peu de carrières offrent, dans une ascension continue des idées et des sentiments, une aussi admirable unité. Disciple d'Emile de Laveleye, il publiait, dès l'âge de 23 ans, une étude où déjà se dessinait dans toute son ampleur ce qui sera la pensée dominante de son existence : « La protection internationale des travailleurs ». Economiste, c'est vers l'aspect le plus humain de cette science, vers les problèmes sociaux, que devait le porter la générosité naturelle de son caractère. Lorsqu'en 1892, il succéda à son illustre maître, il se vit en même temps confier les cours du Droit des Gens et du Droit international privé. Tout en poursuivant ses travaux sur le plan économique, il vit clairement tout ce que les méthodes juridiques pouvaient apporter à la réalisation de ses projets d'ordre social. En 1912, paraît son œuvre fondamentale, conçue sur un plan essentiellement juridique : « Le Droit international ouvrier. » La période qui suivit la grande guerre allait réserver à Ernest Mahaim la suprême satisfaction de voir s'accomplir ses grandioses desseins. L'Organisation internationale du Travail, dont il fut l'un des plus authentiques fondateurs, le Bureau international du Travail, dont il devait bientôt occuper la présidence, réalisaient, de façon presque exacte et complète, les conceptions qui se trouvent à la base de son œuvre scientifique. D'autres ont dit avec quel dévouement, avec quel enthousiasme et quel total désintéressement il se consacra à ces entreprises. Ni l'âge, ni les infirmités n'avaient éteint cette flamme

qui, quelques mois encore avant sa mort, le menaient en pèlerin passionné jusqu'à Genève.

Notre Compagnie, qui l'avait élu en 1923, rencontra chez lui le même attachement. L'exacte fidélité de sa présence, ses interventions discrètes, toujours marquées au coin du bon sens et de l'opportunité, en faisaient un conseiller précieux. Mais c'est dans la présentation d'un rapport, tel celui qu'il soumit à ses Confrères sur les « Conflits de lois en matière de Domicile » que se révélaient tous ses dons. Son clair regard, d'où émanait comme un appel à la droiture de chacun, sa vivacité naturelle, que tempérait tant de cordiale bonhomie, la conciliante habileté et l'objectivité avec laquelle il menait la discussion, entraînaient irrésistiblement ses auditeurs vers les solutions simples et pratiques que son jugement si sûr avait longuement mûries. Déjà gravement atteint par la maladie et par un deuil infiniment cruel, il avait tenu, avec son habituelle vaillance, à participer à notre session de Luxembourg. Puisse la pensée de l'unanime sympathie de ses Confrères et de l'affectueux respect dont il était entouré, avoir adouci les souffrances qui marquèrent la fin de sa très noble et féconde existence.

F. D. V.

M. KEBEDGY.

Il y a peu de mois décédait l'un de nos plus anciens membres, M. Kebedgy, qui fut élu par notre Compagnie en 1895. Ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien Ministre de Grèce en Suisse, il témoigna pendant cette longue période d'une rare fidélité à toutes les réunions de l'Institut, et d'une sollicitude extrême et souvent même ombrageuse de ses intérêts. La vivacité

de son tempérament lui fit épouser avec chaleur la défense de toutes les causes qui touchent au droit de la personnalité humaine. Et nos confrères se souviennent de ses interventions généreuses dans la discussion relative à la Déclaration sur les Droits de l'Homme au cours de la session de New-York. Il ne cessa aussi de porter le plus grand intérêt aux problèmes toujours si aigus de la protection des minorités.

F. D. V.

Charles-Daniel ASSER.

Au début de cette année est décédé, à Amsterdam, notre Confrère néerlandais, Charles-Daniel Asser. Fils de l'illustre jurisconsulte Tobias Asser, son nom était associé au lointain passé de notre Institut. Charles-Daniel Asser joignait, au goût de l'étude qu'il tenait de son père, les qualités d'un éminent praticien et celles du juge international. Son intelligence fine et souple, son impartialité, sa haute courtoisie lui avaient valu, à un degré exceptionnel, la confiance des gouvernements. C'est surtout dans le cadre des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix constitués au lendemain de la première guerre mondiale, que s'exerça son action. Président des tribunaux franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc et belgo-turc, on peut dire qu'il a exercé sur l'orientation de leur jurisprudence une influence considérable.

D'autres fonctions arbitrales, de nombreuses missions remplies aux Conférences de Bruxelles pour l'unification internationale du Droit maritime, à celle de Genève pour l'unification du Droit sur les lettres de change et les chèques, ont tour à tour sollicité son activité. A toutes

ces tâches, qui souvent l'obligeaient à de lointains déplacements, il sut faire face avec une égale aisance; partout, il s'imposait avec la même autorité.

Si, au cours de ces dernières années, ces lourdes charges ne lui permirent pas toujours de participer à nos réunions, il ne cessa cependant de porter à nos travaux un très vif intérêt. Par deux fois, à Rome en 1921, à New-York en 1929, il occupa la Vice-Présidence de nos sessions. Son rapport à la session de New-York sur le statut des sociétés en Droit international, établi en collaboration avec M. Streit, est une œuvre remarquable, où la systématisation scientifique trouve un fondement solide dans les connaissances du praticien.

Nous conserverons le souvenir de cet éminent Confrère qui, par son attachement à l'Institut, a prolongé parmi nous le souvenir d'un nom illustre dans la science du Droit international.

F. D. V.

#### Ernest ROGUIN.

Ernest Roguin, que la mort nous enleva le 5 mai dernier dans sa quatre-vingt-neuvième année, fut un des théoriciens et philosophes du Droit les plus remarquables de notre époque. Issu d'une très ancienne famille vaudoise, qui compta nombre d'éminentes personnalités, il entra tout d'abord dans la carrière diplomatique. Mais sa tournure d'esprit essentiellement scientifique, l'impétueuse vigueur et la fécondité de sa pensée dans ce domaine le détournèrent bientôt de cette voie et, en 1884, il entra comme professeur de Droit comparé et de Droit international à l'Académie de Lausanne. Il devait y enseigner pendant quarante-deux ans. Nous ne

pouvons ici rappeler que les principales œuvres de sa production scientifique.

C'est en 1889 qu'il publie son ouvrage désormais classique sur « La Règle de Droit » et, deux ans plus tard, celui sur « Les conflits de lois suisses en matière internationale et intercantonale ». De 1904 à 1912 paraît un vaste traité, en sept volumes, sur le Droit civil comparé, et, en 1923, son grand ouvrage sur « La science juridique pure ». Les années de sa retraite furent vouées aux plus hautes spéculations de la pensée en matière de sociologie et de philosophie, comme en témoigne notamment sa dernière œuvre fondamentale sur « Les différentes activités intellectuelles » (1931-1932, 2 vol.).

Notre Compagnie l'avait élu dès 1891, et, en 1925, par un éclatant hommage rendu à l'exceptionnelle valeur de son œuvre, lui avait conféré le titre de membre honoraire. Joignant à une intelligence puissante, essentiellement constructive, un caractère d'une absolue et très noble indépendance, Ernest Roguin fut tout entier l'homme de sa pensée. La fermeté et la sincérité même de ses opinions le disposaient peu sans doute à prendre part aux assemblées, dont le travail comporte d'inévitables concessions. Mais il avait gardé, à notre Institut, une fidèle amitié. Une lettre qu'il nous adressait il y a peu de temps attestait à la fois son indignation devant les injustices dont notre monde est témoin et sa préoccupation de voir l'Institut prendre une part active à leur réprobation. Dernier témoignage de son attachement et de sa confiance, ce frémissant appel de sa conscience honore à la fois le grand savant que fut E. Roguin et notre Compagnie.

F. D. V.

## Karl STRUPP.

Le 28 février 1940, dans sa cinquante-quatrième année, Karl Strupp mourait à Chatou, près de Paris, où il avait trouvé, quelques mois déjà avant le début de la guerre, son dernier asile chez des amis.

Le nom de Strupp est connu même dans les milieux qui s'intéressent assez peu au Droit international. Il fut, en effet, l'un des écrivains les plus féconds de notre temps dans le domaine du Droit international. Son ouvrage intitulé « Principes du Droit international positif » (1921) figure au premier rang des traités allemands consacrés au Droit des Gens qui ont paru pendant la période de Weimar. Avec ses cinq éditions, jusqu'en 1932, c'est celui qui a connu le plus grand nombre de lecteurs. La deuxième édition de sa collection de « Documents pour servir à l'histoire du Droit des Gens » (1911) a paru en 1923, en cinq volumes, et elle appartient à la série des ouvrages indispensables à tous les spécialistes du Droit international. Strupp fonda, en 1911, avec Theodor Niemeyer, l'« Annuaire du Droit international » qui, du fait de la première guerre mondiale, ne put paraître que pendant quelques années, mais qui constituait un ouvrage monumental, une sorte d'aide-mémoire à la fois varié et approfondi sur tous les événements de l'année précédente. Son ouvrage en trois volumes, « Dictionnaire du Droit des Gens et de la diplomatie » (1924 à 1929), auquel collaborèrent presque tous les spécialistes allemands du Droit international, représente également un travail d'organisation de tout premier ordre. Strupp fit des rapports sur de nombreux différends contemporains, ceux, notamment, dont fut saisie la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. Ses œuvres ont été

traduites en de nombreuses langues, notamment en italien, en grec et en turc.

Strupp est né à Gotha, le 30 mars 1886. Il venait à peine de passer son doctorat, avec une thèse sur les « Dommages-intérêts en cas de divorce », lorsqu'il décida de se consacrer au Droit international. Si son professeur, Georges Jellinek, n'était pas mort à Heidelberg en 1911, il est probable que Strupp aurait pu dès ce moment-là commencer la carrière universitaire. Mais il dut d'abord se diriger ailleurs qu'à Heidelberg, et ce n'est qu'après la première guerre mondiale qu'il put présenter sa thèse d'habilitation à l'Université de Francfort-sur-le-Main, qui avait été fondée en 1914. A côté de ses « Documents pour servir à l'histoire du Droit des Gens », Strupp publia ses premiers articles dans la « Zeitschrift für Völkerrecht » sur des questions de politique actuelle. Ceux-ci mirent bientôt en lumière les travaux du jeune savant. Le petit épisode qui suit fait ressortir le prestige que Strupp s'était acquis dans les milieux de Droit international, dès avant la première guerre mondiale, c'est-à-dire trois ans seulement après son doctorat. En 1914, les membres allemands de l'Institut de Droit international examinèrent les candidats à proposer du côté allemand, à la prochaine session de l'Institut, au titre d'« associés ». A cette occasion, le plus ancien membre du groupe allemand, le professeur H. Harburger, Président du Sénat, qui présidait également l'Institut, avait placé le nom de Strupp, à côté de celui de trois autres savants allemands, sur la liste des candidats. Le célèbre savant criminologiste et internationaliste, Frans von Liszt, non seulement accueillit avec faveur cette suggestion, mais il proposa même que Strupp fût placé à la tête de la liste des candidats, sans réussir, cependant, à faire passer

cette demande lors de la discussion définitive au sein du groupe allemand.

Strupp n'a pas eu assurément l'originalité d'un James Lorimer, ni le tempérament de lutteur d'un Walther Schücking, ni le don d'élaborer une nouvelle théorie du Droit international, à l'instar, par exemple, de Georges Scelle. Il a, toutefois, rendu à sa façon de remarquables service au Droit international. Avec une diligence d'abeille, Strupp a, jour après jour, mis ses talents au service du Droit international. Il bénéficiait d'une connaissance peu ordinaire des systèmes, de la doctrine, des traités et de la jurisprudence. En outre, il se distinguait par une rare compréhension du développement historique du Droit des Gens. Ce n'est pas fortuitement que les articles de Strupp, qui ont attiré l'attention et qui lui ont, dès cette époque, valu une grande admiration, soient ceux qui traitent des problèmes actuels du Droit international sous leur aspect historique et dogmatique. Ce n'est pas en vain qu'à Heidelberg et à Marburg Strupp avait étudié l'histoire à côté de la jurisprudence.

C'est de cet intérêt pour l'histoire qu'est né le nombre imposant de collections de documents éditées par Strupp. Son grand « Dictionnaire du Droit des Gens » tire également son origine de cet instinct qui le caractérisait à considérer, sous leur aspect juridique, les phénomènes historiques.

Au cours d'une période de transition comme celle qui vient de s'écouler et en raison de la lutte menée autour du Droit des Gens par tant de systèmes philosophiques, il était tout particulièrement utile qu'un homme comme Karl Strupp ne cessât de souligner la nécessité d'envisager les problèmes du Droit des Gens à la lumière de l'histoire.

Certes, les amis de Strupp auraient souvent désiré qu'il tentât non seulement d'approfondir le passé et le présent, mais qu'il s'efforçât également d'avoir une vision de l'avenir. Ses tendances positivistes, son rejet énergique du Droit naturel l'ont parfois engagé trop avant dans son habitude de réunir des matériaux de l'histoire au lieu de préparer l'avenir à de nouvelles idées. Il présentait à cet égard une certaine ressemblance avec le grand fondateur allemand du Droit international positif, Johann Jakob Moser.

Les tendances positivistes de Strupp comme historien et comme encyclopédiste du Droit international ne l'ont certes pas empêché de chercher souvent à frayer le chemin à des idées progressistes. Il fut un pionnier de l'arbitrage international et de l'œuvre accomplie à La Haye et au sein de la Société des Nations. Dans l'un de ses derniers articles, rédigé pour le « New Commonwealth Institute » sur le sujet « Legal Machinery for Peaceful Change » (1937), il préconisa l'institution d'une cour d'équité. Par ailleurs, Strupp n'a pas pris part — tout au moins à ma connaissance — à l'activité d'organisations pacifistes. Il assista cependant à plusieurs congrès de l'Union pour l'Entente internationale ainsi qu'aux travaux de l'Association allemande pour la Société des Nations. Parmi les monographies publiées par Strupp sur le Droit international, il convient de citer particulièrement des travaux très complets, qui ont paru dans le « Handbuch des Völkerrechts » sur « Le Délit de Droit international » (1920), « Neutralisation, pacification et démilitarisation » (1923); en outre, les leçons qu'il a données à La Haye sur « l'intervention en matière financière » (1925) et sur « le droit de statuer selon l'équité » (1930). Parmi les publications de Strupp qui ont trait au

Droit international général, on peut citer, à côté des « Principes du Droit international positif », déjà mentionnés plus haut, ses « Eléments du Droit international public universel, européen et américain » (1927), deuxième édition (1930). Le titre de ce dernier ouvrage montre à lui seul que Strupp suit ici les traces d'Alvarez. Son dernier cours important à La Haye sur les « Règles générales du Droit de la Paix » (1934) met en lumière de façon caractéristique la position adoptée par Strupp à l'égard des problèmes généraux du Droit des Gens.

Strupp a publié des articles innombrables dans les revues scientifiques ainsi que dans les journaux quotidiens. Comme on l'a relevé plus haut, il s'intéressait vivement aux problèmes actuels. Ceci le porta à examiner souvent et à juger du point de vue du Droit international les événements politiques contemporains.

Strupp appartient à la rédaction de la « Zeitschrift für Völkerrecht », du volume XII (1922) au volume XVII (1933). De 1915 à 1933, il fut corédacteur de la Revue de Niemeyer « Zeitschrift für Internationales Recht ». De 1922 à 1934, il fut corédacteur de la collection publiée par W. Schücking et H. Wehberg, « Monographies du Droit international ». Son dernier ouvrage, la « Bibliographie du Droit des Gens et des relations internationales » (1938) est de nouveau le résultat de son activité d'éditeur. Cet ouvrage contient d'ailleurs un peu moins que ne le promet son titre, car seules y sont mentionnées les publications parues entre 1933 et 1936.

Pour ce qui est de son activité universitaire, Strupp fut nommé, en 1926, professeur extraordinaire de Droit public et de Droit des Gens à la Faculté de Droit de l'Université de Francfort. Il devint professeur ordinaire en 1932. En 1933, quand il dut quitter sa chaire de pro-

fesseur, il fut appelé à Istamboul. Il lui fallut toutefois prendre un congé dès 1934, à cause d'une maladie de cœur, le climat de la Turquie ne convenant pas à sa santé. En 1935, il quitta Istamboul. Depuis lors, il a sans cesse cherché une situation qui pût lui convenir. On lui confia à trois reprises un enseignement à l'Académie de Droit international à La Haye, comme on l'a vu plus haut. Il convient de mentionner encore un enseignement de dix leçons, qu'il donna, de mars à mai 1939, à l'Institut des Hautes Études internationales de Paris, sur « Les écoles du Droit international ».

Dans la chaire du professeur, Strupp n'était pas un homme à l'éloquence brillante, mais son enseignement universitaire n'en était pas moins de grande valeur. Son influence s'exerçait en premier lieu et de manière particulièrement remarquable dans ses conférences; il savait éveiller l'intérêt de ses étudiants pour les questions de Droit international et stimuler leurs travaux personnels. Les oeuvres qui sont sorties des conférences de Strupp, comme thèses de doctorat ont été, pour la plupart, publiées dans la collection des « Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht » (Monographies de Francfort sur le droit de prévention de la guerre). De 1927 à 1933, 41 opuscules parurent dans cette collection. Bien peu de professeurs peuvent, autant que Strupp, se vanter d'avoir eu un nombre aussi considérable de disciples reconnaissants. Dans cet esprit, qui paraissait souvent si calme, résidait une affection extraordinaire pour le Droit des Gens, ce pauvre souffre-douleur de notre époque. Strupp s'efforça de communiquer son enthousiasme à ses étudiants ainsi qu'à d'autres milieux.

Il déploya également une activité assidue au sein de l'Institut de Droit international, dont il assista à toutes

les sessions, dès l'année 1927, où il fut appelé comme associé. En tant que membre de plusieurs commissions de l'Institut, il eut l'occasion de faire entendre sa voix tout particulièrement au sujet des mandats, des fleuves internationaux, des représailles en temps de paix et de la compétence des juges pour statuer selon l'équité. Lors de la session de l'Institut, tenue à Paris, en 1934, il fit, en séance plénière, sur la création d'un Bureau international de la Mer, un rapport qui conduisit à l'adoption unanime d'une résolution. Dès 1932, il avait été élu « Membre » de l'Institut.

Avec l'affection et la dévotion émouvantes qu'il témoignait au Droit des Gens, Strupp subit la catastrophe que signifiait pour lui l'avènement du national-socialisme. Alors que, tout enfant, il était dans la maison de son père, à Gotha, ne lui avait-il pas été prédit qu'après avoir rendu de si grands services à la science, il devrait chercher un refuge dans l'exil, presque comme un mendiant. Il n'a cessé, avec une crédulité presque enfantine, d'espérer dans ses dernières années qu'il trouverait, après avoir quitté Istamboul, une nouvelle activité au Danemark, en Hollande, en France, en Angleterre, en Italie, en Suisse ou ailleurs. Mais nulle part ne s'est ouvert à lui un champ d'activité qui lui convînt, et il eut souvent lieu de désespérer devant les difficultés qu'il rencontra pour obtenir une autorisation de séjour. Ce n'est que peu avant sa mort qu'on lui proposa une chaire en Amérique, à l'« Institute of Social Research », relié à l'Université Columbia de New-York. Il se décida avec enthousiasme à accepter cette offre. Il était cependant trop tard. Les soucis et la maladie avaient miné son physique et son moral, si fortement même qu'il ne put plus croire au bonheur que la destinée lui apportait au

dernier instant. Lorsqu'il m'écrivit une de ses dernières lettres, trois jours avant sa mort, il n'osa même pas me communiquer la nouvelle de peur que ce dernier rêve de sa vie ne pût se réaliser. Il se borna à me dire qu'il espérait être bientôt en mesure de me faire part d'une bonne nouvelle pour lui. On avait souvent eu l'occasion de lui reprocher, au cours de sa vie, une certaine tendance au pessimisme, mais cette fois son terrible pressentiment ne l'avait pas trompé. Le 28 février 1940, une embolie éteignit en un instant une existence dont on avait le droit d'espérer encore beaucoup. Il laissait derrière lui, désespérés, une épouse bien-aimée et un fils unique.

Telle fut la fin d'un homme qui s'était consacré entièrement au Droit des Gens. Quelle époque curieuse que la nôtre, où un homme, qui a tant contribué au développement du Droit international et à l'entente entre les peuples, passe les dernières années de sa vie errant sans répit de pays en pays, faute de trouver en Europe un lieu de séjour stable ainsi qu'une activité conforme à sa vocation! Strupp aura lutté toute sa vie pour les Droits de l'homme, sans même pouvoir réclamer pour lui le Droit de l'homme à l'existence.

Hans WEBBERG.

(Traduit par J.-F. Lalive.)

Karl NEUMEYER.

Dans le « Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye », tome 1<sup>er</sup> de la collection (1923), on trouve, à la fin, cette note biographique : « Né à Munich le 19 septembre 1869; privat-docent à l'Université de Munich 1901; professeur extraordinaire

de Droit international, 1909; associé de l'Institut de Droit international, 1923. » Pour être complet, il suffirait d'ajouter à ces dates laconiques ces quelques phrases supplémentaires : « Elu membre de l'Institut de Droit international en 1927 (session de Lausanne); nommé membre de la délégation allemande à la Conférence de La Haye de Droit international privé, 1928; Professeur ordinaire à la Faculté de Munich, 1929; Doyen de la Faculté, 1931; poussé « ad extrema » par les nazis, le 26 juillet 1941. »

Cette réticence peu commune correspondait parfaitement à la simplicité, à la droiture presque géométrique de cette vie. Non seulement cet esprit sans souplesse ne s'écartait-il jamais de la règle, du devoir, de la vérité; mais encore, dans ses habitudes extérieures, ce savant consciencieux, méthodique, tenace, n'abandonna guère, pendant des décades entières, son horaire quotidien : les heures sacrées de ses quelques cours à l'Université, ses visites régulières des bibliothèques et des archives et ses promenades du samedi après-midi à travers le jardin anglais.

Issu d'une famille aisée de la grande bourgeoisie bavaroise, il pouvait réaliser son rêve académique : posséder sa maison à lui dans une des belles rues, parées de verdure, tout près de l'université, sa bibliothèque et son indépendance matérielle. Et lorsque, après la première guerre mondiale, il eut perdu toute la substance de sa fortune, il porta ses pénates au second étage de son foyer et loua le reste.

Ses œuvres presque entièrement consacrées au Droit international — public, pénal, privé — portent l'empreinte de sa méthode sans compromis : scrutatrice, cartésienne. Voici la liste de ses principaux livres : *Die gemeinrechtliche Entwicklung des internationalen Privat-*

*und Strafrechts bis Bartolus*, tome I (*Die Geltung der Stammesrechte in Italien*) 1901, tome II (*Die Entwicklung bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts*) 1917; *Internationales Privatrecht (Grundrisse der Rechtswissenschaft)* 1923 (2<sup>e</sup> éd. 1930); *Internationales Verwaltungsrecht*, tome I, 1910, II, 1922, III (1) 1925, III (2) 1930, IV, 1936.

Comme les deux parties de son histoire sur le système de la personnalité des lois en Italie et sur les premiers tâtonnements de la doctrine sur la *collisio statutorum*, résultats de ses recherches dans les bibliothèques et les archives italiennes, l'ouvrage sur le Droit administratif international part de l'idée toute analogue d'un conflit des lois administratives de différents pays. « *Es war im Sommer 1893. Ich war Rechtspraktikant am Bezirksamt Miesbach, einer Verwaltungsbehörde an der Landesgrenz, und las in freien Stunden v. Bar's Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts. Damals ist mir der Gedanke gekommen, es müsse gleichartige Fragen wie im internationalen Privatrecht auch für das Verwaltungsrecht geben, wurden die ersten Notizen über den Gegenstand zu Papier gebracht* » (préface du volume IV, p. III). La population; santé et sûreté; associations et fondations; la presse; culture et éducation; l'Etat et les mœurs; l'Etat et l'Eglise (les limites du pouvoir étatique) : voici les différents chapitres du tome initial de cette immense encyclopédie qui s'occupera des « forces naturelles et des productions naturelles », des « métiers et des professions », de l'assurance ouvrière et de l'assistance sociale, des voies de communication (routes, chemins de fer, navigation maritime, aviation, transport des émigrants), des entreprises de communication (postes, télégraphe, poids et mesures, calendrier) et de la monnaie. Ce dernier chapitre (vol. III, 2), qui contient

d'importantes pages sur la sphère d'application des lois monétaires, sur les clauses-or et sur la protection contre la dévaluation, prend l'extension d'un traité particulier. Enfin, le dernier volume de 600 pages, paru déjà en Suisse (1936), trace la théorie générale de tout ce qui précède : « *Also und in erster Linie die örtlichen Grenzen aufzuzeigen, innerhalb deren das Verwaltungsrecht eines Staates für dessen verschiedene Aufgaben Geltung besitzt, und die rechtliche Ueberwirkung festzustellen, die von fremder Verwaltung auf das Recht dieses Staates ausgeübt wird.* » (Préface, p. V.) On y trouve de longs développements sur les propriétés juridiques du Droit administratif international et sur la sphère d'application du Droit administratif national.

L'auteur tint ferme. La préface du dernier volume, fruit d'un travail sans relâche de trente ans, commence par cette exclamation : *Endlich!* En effet, lorsque les curieux l'interrogeaient sur les délais probables entre les différentes parties de cet ouvrage principal, il leur répondait très tranquillement : « Si ma santé s'avère solide, je finirai l'avant-dernier volume dans cinq ans; je m'attaquerai ensuite au dernier, le plus difficile, que je compte publier six ans plus tard. »

Evidemment, ses œuvres fondamentales étaient soutenues, accompagnées, appuyées par une foule d'articles historiques et dogmatiques. Pour ne citer que quelques-uns parmi les plus importants qui ont paru après 1938, date du dernier annuaire, je relèverai : « Le nom des personnes en Droit administratif, étude de Droit comparé et de Droit administratif international » (« *Revue de Droit international et de Législation comparée* », 1938, n° 4, et 1939, n° 1), et « *Der Beweis im internationalen Privatrecht* » (Extrait des « *Mélanges Streit* », Athènes,

1939). D'autres travaux n'ont pu paraître; quelques manuscrits posthumes ont été envoyés à l'auteur des présentes lignes, après la guerre, notamment : « *Die geographische Ausbreitung der gemeinrechtlichen Lehren vom internationalen Privatrecht* » (1250-1357) — 35 pages imprimées probablement — et « *Das kanonische Recht und die Lehren der Kanonisten in ihrem Einfluss auf die Entwicklung des internationalen Privatrechts* » (1250-1357) — environ 25 pages imprimées. Ces feuilles sont écrites à la main — d'une main d'archiviste et de moine, fine et cultivée — elles portent en tête cette dernière inscription au crayon, ajoutée trois mois avant sa mort : « 15. Mai 1941. Druckfertig. »

La marée naziste, il la vit monter avec un sang-froid imperturbable. Il n'en parla même pas; suivant, sans hésitation aucune, son « impératif catégorique », il prit ses résolutions intérieures, méprisant souverainement le danger qui le menaçait. Je le mis en garde contre tout ce qui pouvait arriver; il le savait parfaitement bien; étant une nature trop fière, il n'accepta pas l'asile à l'étranger qu'on lui avait offert. Il resta à son poste.

On lui défendit l'entrée des théâtres, des concerts, de l'université, des bibliothèques. En 1939, il avait récupéré un exemplaire complet des œuvres de Bartolus de Saxoferrato, qu'il espérait pouvoir étudier à fond. En 1941, on décida la vente aux enchères des livres de sa bibliothèque. Une lettre du 13 juillet 1941, envoyée du Vorarlberg et arrivée en Suisse le 19, nous annonça son retour prochain en ville. « *Für Alles sind wir vorbereitet. Aber Ihr sollt jetzt noch aus dem guten Leben ganz herzliche Grüsse von uns beiden hören und fühlen.* » Ce fut le signal de la fin. Le 26 du même mois probablement, l'ordre de monter dans un de ces autobus qui condui-

saient irrévocablement à une mort diabolique — Neumeyer avait 72 ans — les fit exécuter leur décision suprême. On ne les blâmera pas. Mais il est impossible d'oublier le régime qui contraignit à pareille issue un homme de cette pureté intellectuelle et morale.

Max GETZVILLER.

---

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

<i>Avant-Propos</i> ... ..	I
<i>In Memoriam</i> ... ..	XII
Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut :	
1) Personnel de l'Institut pendant la Session de Lausanne	XIII
2) Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Lausanne ... ..	XIV
3) Liste des Membres honoraires, Membres et Associés ...	XV
4) Statuts de l'Institut ... ..	XXIV
5) Règlement de l'Institut ... ..	XXXII
6) Acte de constitution et Statuts de la Fondation Auxiliaire de l'Institut ... ..	XLVIII

## PREMIERE PARTIE.

## Travaux préparatoires de la Session de Lausanne.

Première Question. — Les Droits fondamentaux de l'Homme, base d'une restauration du Droit international. — Rapport de M. Charles De Visscher ... ..	I
Deuxième Question. — Les conflits de lois sur la preuve en droit privé. — Rapport de M. Pierre Arminjon ... ..	14
Troisième Question. — Méthodes de la Codification du droit international public. — Rapport de M. Alejandro Alvarez ...	38

## DEUXIEME PARTIE.

## Session de Lausanne (Août 1947).

I. <i>Indications Préliminaires</i> ... ..	72
II. <i>Réunion de l'Institut en séances administratives</i> :	
A. Séances administratives du mercredi 6 août 1947 :	
1) Séance du matin... ..	76
a) Revision des Statuts et du Règlement ...	76
b) Election de Membres honoraires et titulaires ... ..	84

2) Séance de l'après-midi ... ..	86
a) Revision des Statuts... ..	86
b) Revision du Règlement... ..	87
c) Election de deux Vice-Présidents ... ..	90
d) Election d'un Trésorier ... ..	90
e) Fondation auxiliaire de l'Institut ... ..	92
f) Rapport du Trésorier ... ..	103
B. Séance administrative du jeudi 7 août 1947 (matin)... ..	104
a) Election d'Associés ... ..	104
b) Commission des Travaux ... ..	106
c) Hommage à M. André Mercier ... ..	107
d) Cotisations ... ..	108
e) Hommage à M. Eugène Borel ... ..	108
C. Séances administratives du mardi 12 août 1947 :	
1) Première séance du matin ... ..	109
Discussion du rapport de la Commission des Travaux ... ..	110
2) Deuxième séance du matin ... ..	116
a) Siège de la prochaine session ... ..	117
b) Election d'un Président ... ..	117
c) Election d'un premier Vice-Président ... ..	118
d) Question financières :	
Vérification des comptes ... ..	118
Cotisations arriérées ... ..	119
3) Séance de l'après-midi :	
a) Election des Membres du Conseil de la Fondation auxiliaire ... ..	120
b) Legs J. Brown Scott... ..	124
c) Fondation Thibaud ... ..	126
III. Séance Solennelle d'Ouverture de la Session (Jeudi 7 août 1947) :	
1) Discours de bienvenue de M. le Conseiller d'Etat Chaudet ... ..	129
2) Discours du Baron Nolde, Président de l'Institut ... ..	133

3) Rapport de M. Fernand De Visscher, Secrétaire général de l'Institut ... ..	143
<b>IV. Délibérations de l'Institut en Séances plénières :</b>	
Première Question. — Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (Rapporteur : M. Charles De Visscher) :	
Première séance, vendredi 8 août 1947 (matin) ...	152
Deuxième séance, samedi 9 août 1947 (matin) ...	172
Deuxième Question. — Les conflits de lois sur la preuve en droit privé (Rapporteur : M. Pierre Arminjon) :	
Première séance, samedi 9 août 1947 (matin) ... ..	191
Deuxième séance, dimanche 11 août 1947 (matin) ...	199
Troisième séance, lundi 11 août (matin) ... ..	207
Troisième Question. — Les méthodes de Codification du droit international public (Rapporteur : M. Alejandro Alvarez) :	
Première séance, lundi 11 août 1947 (après-midi) ...	218
Deuxième séance, mardi 12 août 1947 (matin) ...	251
V. Séance solennelle de clôture, mardi 12 août 1947 (après-midi) ... ..	255
<b>VI. Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XLII<sup>e</sup> Session :</b>	
1) Les droits fondamentaux de l'Homme... ..	258
2) Les conflits de lois sur la preuve en droit privé	260
3) Les méthodes de codification du droit international public... ..	261

## TROISIÈME PARTIE.

## Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut.

I. Notices relatives aux Associés élus à la session de Lausanne	263
II. Publications des Membres de l'Institut durant la période 1937-1947 ... ..	287
III. Publications des Associés durant la période 1937-1947 ...	293
IV. Notices nécrologiques ... ..	300
TABLE DES MATIÈRES ... ..	323